

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ARRÊTÉS EN CONSEIL

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES

10507



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE
ANNO DOMINI 1893



ARRÊTÉS EN CONSEIL ET TRAITÉS.

A LA COUR, À OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT, LE 18^E
JOUR D'AOUT 1892.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Chancelier.	Le vicomte Cross.
Le lord Président.	Le secrétaire lord Knutsford.
Le lord du Sceau privé.	M. le secrétaire Stanhope.
Le marquis de Salisbury.	M. Goschen.
Le marquis de Lothian.	M. Balfour.
Lord George Hamilton.	Sir J. Parker Deane.

CONSIDÉRANT que par l'*Acte relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et renvoyés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet arrêté et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées convenables ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables seront données pour la reprise et l'arrestation des marins (n'étant pas des citoyens des Etats-Unis) qui désertent les navires marchands britanniques dans les territoires appartenant aux dits Etats-Unis, en vertu d'un traité entre Sa Majesté et le Président des Etats-Unis signé à Washington le troisième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, et dont les ratifications furent échangées le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-douze :

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu du pouvoir que lui confère le dit *Acte relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins non esclaves ni sujets britanniques, qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, désertent de navires marchands appartenant à des citoyens des Etats-Unis, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs. Pourvu toujours que si un déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté, il puisse être détenu jusqu'à ce qu'il ait subi son procès devant une cour compétente, et jusqu'à ce que sa sentence, s'il en est prononcée, soit exécutée.

Et le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies et le Secrétaire d'Etat pour l'Inde, en conseil, donneront les instructions nécessaires pour l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

Déserteurs de la marine marchande.

TRAITÉ entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis concernant les déserteurs de la marine marchande. Signé à Washington, le 3 juin 1892 ; ratifications échangées à Washington le 1er d'août 1892.

CONSIDÉRANT que les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique désirent pourvoir à l'arrestation, la reprise et la réintégration des personnes qui désertent des navires marchands de leurs pays respectifs pendant qu'ils sont dans les ports de l'autre pays, et de conclure un traité à l'effet susdit, les hautes parties contractantes ont en conséquence nommé comme leurs plénipotentiaires pour conclure le dit traité, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Sir Julian Pauncefote, G.C.M.G., C.C.B., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux Etats-Unis ; et Le Président des Etats-Unis d'Amérique : James G. Blaine, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-dessous :—

ARTICLE I.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, résidant dans les possessions ou colonies de l'autre, auront le pouvoir de requérir des autorités compétentes l'aide que prescrit la loi pour l'arrestation, la reprise et la réintégration des matelots qui désertent d'un navire appartenant à un sujet ou citoyen de leurs pays respectifs pendant qu'ils sont dans les ports de l'autre pays. Toutefois, si tel déserteur avait commis un crime ou une infraction dans le pays où il est trouvé, sa reddition ou réintégration pourra être retardée jusqu'à ce que le tribunal devant lequel la cause est pendante, ou devant lequel elle peut être portée, ait prononcé sa sentence, et que la sentence ait été exécutée.

Il est entendu que les stipulations qui précèdent ne s'appliqueront qu'aux sujets ou citoyens du pays où la désertion aura lieu.

ARTICLE II.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres ou à Washington sans délai.

ARTICLE III.

Le présent traité deviendra exécutoire à l'expiration de trente jours à compter de la date de l'échange des ratifications. Il restera en vigueur pendant cinq ans après cette date, et ensuite jusqu'à ce qu'il soit terminé par un avis de douze mois donné par une des hautes parties contractantes à l'autre.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires respectifs avons signé le présent traité et y avons apposé nos sceaux.

Fait en double à Washington ce troisième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze.

[L.S.]
[L.S.]

JULIAN PAUNCEFOTE.
JAMES G. BLAINE.

Traité commercial avec l'Espagne.

(Circulaire.)

DOWNING STREET, 9 décembre 1892.

MILORD,—Relativement à la dépêche circulaire du 4 de février dernier, concernant l'expiration du Traité commercial entre ce pays et l'Espagne, j'ai l'honneur de transmettre, pour qu'elle soit connue dans la colonie que vous administrez, une traduction d'un avis qui a paru dans la *Gazette des Douanes*, Madrid, annonçant que les produits des possessions anglaises bénéficieront de la deuxième colonne du tarif espagnol.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
Votre très obéissant serviteur,
RIPON.

L'Administrateur
du gouvernement du Canada.

Du "Boletin Oficial de la Direccion General de Aduanas" (Gazette des Douanes) de Madrid, 10 novembre 1892.

ORDRE ROYAL ordonnant que les produits des possessions anglaises bénéficieront de la deuxième colonne du tarif actuel. 4 octobre 1892.

"Expediente" n° 1,044.92.

L'Ordre Royal ci-dessous a été communiqué par le Ministère d'Etat à celui des Finances :—

MONSIEUR,—En réponse à l'Ordre Royal que Votre Excellence a eu la bonté de m'adresser demandant mon opinion sur la question de savoir si en vertu d'arrangements internationaux l'île de Terre-Neuve et la côte du Labrador ont droit de jouir des bénéfices de la deuxième colonne du tarif actuel, en leur qualité de possessions anglaises,—

Sa Majesté le Roi (que Dieu protège !) et en son nom la Reine Régente a bien voulu ordonner que votre office soit informé qu'il ne serait pas raisonnable de refuser aux Colonies Britanniques le même traitement commercial qui est concédé à la mère patrie, vu que l'Angleterre concède le même traitement commercial aux Colonies Espagnoles qu'à l'Espagne, et ce ne doit être que par suite d'une omission involontaire que ce fait n'est pas mentionné dans l'Ordre Royal du 29 de juin.

Par Ordre Royal, que le Ministre d'Etat m'a communiqué, je vous fais part de ce renseignement, afin que Votre Excellence puisse donner les ordres nécessaires dans le sens voulu par les douanes de la péninsule et des îles adjacentes.

Ceci est publié dans le "Boletin" pour l'information des douanes, afin que le traitement de la deuxième colonne du tarif actuel soit concédé aux produits des possessions anglaises, tel que pourvu dans l'Ordre Royal ci-dessus.

Que Dieu vous garde !

MADRID, 4 octobre 1892.

(Signé) E. DE ALVEAR.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1343.

Traité entre la Grande-Bretagne et Mascate.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE
LA GRANDE-BRETAGNE ET MASCATE.

*Signé à Mascate, 19 mars 1891. Ratifications échangées à Mascate,
20 février 1892.*

SA Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, et Son Altesse le Seyyid Feysal-bin-Turki-bin-Saeed, Sultan de Mascate et Omân, animés du désir de confirmer et resserrer les relations amicales qui subsistent aujourd'hui entre les deux pays, et promouvoir et développer leurs relations commerciales, ont nommé comme leurs plénipotentiaires pour conclure un traité à cette fin, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde : le colonel Edward Charles Ross, compagnon de l'Etoile de l'Inde, résident politique de Sa Majesté Britannique dans le Golfe Persique ;

Et Son Altesse le Sultan de Mascate, en personne ;

Lesquels sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Le traité conclu entre le gouvernement britannique et le Sultan Seyyid Saeed-bin, Sultan de Mascate et Omân, le 31^e jour de mai 1839 (17 Rabiâ 1^{er}, 1255), est par le présent annulé et déclaré nul, et le traité actuel une fois ratifié, lui sera substitué.

ARTICLE II.

Les sujets de Sa Majesté britannique comprendront, pour les fins du présent traité, les sujets des Etats indigènes dans l'Inde alliés à Sa Majesté. Ces sujets jouiront, immédiatement et sans conditions, par toutes les possessions de Son Altesse le Sultan de Mascate, au sujet du commerce, de la navigation et du trafic, comme sous tous autres rapports, de tous les droits, privilèges, immunités, avantages, et protection d'une nature quelconque, dont jouissent ou pourront à l'avenir jouir les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Et surtout ils ne seront pas assujétis à d'autres droits, impôts, restrictions ou obligations d'une nature quelconque, plus onéreux que ceux auxquels sont aujourd'hui soumis ou seront à l'avenir soumis les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ARTICLE III.

Les deux hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls qui résideront dans les possessions de l'une ou de l'autre partout où les intérêts du commerce nécessiteront la présence de tels officiers ; et ces consuls seront en tout temps placés, dans le pays où ils résident, sur le même pied que les consuls des nations les plus favorisées. Chacune des hautes parties contractantes convient de plus de laisser nommer ses propres sujets à des charges consulaires par l'autre partie contractante, pourvu toujours que les personnes ainsi nommées ne commenceront leurs fonc-

Traité entre la Grande-Bretagne et Mascate.

tions qu'avec l'approbation du souverain dont elles sont les sujets. Les fonctionnaires publics de chaque gouvernement résidant dans les possessions de l'autre, jouiront des mêmes privilèges, immunités et exemptions dont jouissent dans ces mêmes possessions de semblables fonctionnaires publics d'autres pays.

ARTICLE IV.

Il y aura parfaite liberté de commerce et de navigation entre les hautes parties contractantes ; chacune permettra aux sujets de l'autre d'entrer dans tous les ports, criques et rivières avec leurs vaisseaux et cargaisons, aussi de voyager, résider, commercer et trafiquer en gros et en détail dans les possessions de l'une ou de l'autre, et d'y louer, acheter et posséder des maisons, entrepôts, boutiques, magasins et terrains. Les sujets britanniques seront libres partout, soit en personne ou par agent, de marchander, acheter, troquer et vendre toutes sortes de marchandises, articles d'importation, ou produits indigènes, soit dans l'intention de les vendre dans les possessions de Son Altesse ou de les exporter, et de convenir avec le propriétaire ou son agent du prix de toutes ses marchandises et produits sans aucune intervention que ce soit de la part des autorités de Son Altesse.

Son Altesse le Sultan de Mascate s'oblige de ne pas permettre ou reconnaître à aucun gouvernement, association ou individu, l'établissement d'aucune sorte de monopole ou le privilège exclusif de commerce dans ses domaines.

ARTICLE V.

Il sera permis aux sujets de Sa Majesté britannique par tous les domaines de Son Altesse le Sultan, d'acquérir par don, achat, succession intestate, ou par testament, ou de toute autre manière légale, des terrains, maisons, et propriété de toute espèce, soit meuble ou immeuble, de les posséder et d'en disposer librement par vente, don ou autrement.

ARTICLE VI.

Il sera permis à Son Altesse le Sultan de prélever un droit d'entrée n'excedant pas 5 pour cent sur la valeur de tous effets et marchandises, d'une nature quelconque, importés par voie de mer de pays étrangers dans les domaines de Son Altesse. Ce droit sera payé au port dans les domaines de Son Altesse où les effets sont d'abord débarqués, et, sur paiement de ce droit, ces effets seront dès lors exemptés, dans les domaines de Son Altesse, de tous autres impôts douaniers ou taxes, prélevés par ou au nom du gouvernement de Son Altesse le Sultan, sous quelque désignation que ce soit, et il ne sera pas exigé des sujets britanniques de droit d'importation plus élevé que celui payé par les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Ce droit, une fois payé, exemptera de toutes autres charges de la part de Son Altesse le Sultan, les effets de toute nature venant de pays étrangers par voie de mer, que ces effets soient destinés à la consommation locale ou à être transportés ailleurs en vrac ou autrement, et soit qu'ils restent dans la condition où ils étaient lors de leur importation, soit qu'ils aient été manufacturés.

Toutefois, les articles ci-dessous énumérés seront exemptés du paiement de tout droit :—

Traité entre la Grande-Bretagne et Mascate.

1. Les effets et marchandises qui, étant destinés à un port étranger, sont transbordés d'un vaisseau à un autre dans aucun des ports de Son Altesse le Sultan de Mascate, ou qui ont été dans ce but débarqués provisoirement et déposés dans une des douanes du Sultan pour attendre l'arrivée d'un vaisseau dans lequel ils seront rembarqués. Mais les effets et marchandises ainsi débarqués seront exemptés seulement à la condition que le consignataire ou son agent ait, à l'arrivée du navire délivré les dits effets pour être gardés sous le scel des douanes, et ait déclaré les avoir débarqués dans l'intention de les transborder, désignant en même temps le port de destination étranger, et à la condition aussi que les dits effets soient réellement embarqués pour le dit port étranger tel qu'originellement déclaré, sous un délai n'excédant pas six mois après leur premier débarquement, et sans avoir dans l'intervalle, changé de propriétaires.

2. Tous effets et marchandises qui, n'étant pas consignés à un port dans les domaines du Sultan, ont été par inadvertance débarqués, pourvu que ces effets soient rembarqués sous un mois après avoir été ainsi débarqués, et transportés à l'étranger. Toutefois, si ces effets ou marchandises, dont il est question ici, sont ouverts ou enlevés de la garde des autorités douanières, le plein droit sera alors exigible.

3. La houille, les provisions, approvisionnements et agrès de navire, appartenant au gouvernement de Sa Majesté, débarqués dans les domaines de Son Altesse pour l'usage des navires de la marine de Sa Majesté.

4. Tous les effets et marchandises transbordés ou débarqués pour réparation d'avaries causés par le mauvais temps ou autre désastre en mer, pourvu que la cargaison ainsi déchargée soit rembarquée et emportée à bord du même vaisseau, ou, si ce dernier a été condamné ou retardé, de toute autre manière.

ARTICLE VII.

Il ne sera fait défense d'importer un article quelconque dans les territoires de Son Altesse le Sultan de Mascate, ou de l'exporter de ces territoires et nuls droits d'exportation ne seront prélevés sur les effets exportés de ces territoires, sauf avec le consentement du gouvernement de Sa Majesté britannique, ce consentement étant sujet aux conditions posées dans les notifications à ce sujet.

ARTICLE VIII.

Il est convenu et entendu par les hautes parties contractantes que dans les cas où un arrangement serait conclu entre Son Altesse et les puissances qui ont des traités de commerce avec Mascate, et auquel la Grande-Bretagne sera partie contractante, par lequel les vaisseaux entrant dans le port de Mascate seront soumis à des droits de navire, de tonnage ou de havre, ces droits seront administrés sous le contrôle d'une commission spéciale pour l'amélioration du havre et la construction et entretien des phares, etc., rien dans les dispositions qui précèdent ne sera censé exempter les vaisseaux britanniques du paiement de ces droits de navire, de tonnage ou de havre, selon qu'il pourra être convenu plus tard.

Traité entre la Grande-Bretagne et Mascate.

ARTICLE IX.

Il sera facultatif pour un sujet britannique dans chaque cas de payer les droits proportionnels stipulés dans l'article VI, soit en monnaie, ou, si la nature des effets le permet, en nature, en donnant un montant équivalent des effets ou produits.

Dans le cas où le paiement serait fait en monnaie la valeur des marchandises, effets ou produits sur lesquels le droit doit être prélevé, sera fixée d'après le prix du marché au comptant en vigneur lorsque le droit est prélevé. Dans le cas d'importations étrangères, la valeur sera fixée selon le prix du marché à Mascate, et dans le cas d'effets et produits indigènes selon le prix du marché à l'endroit que le marchand choisira pour payer le droit.

S'il s'élevait quelque différend entre un sujet britannique et les autorités douanières concernant la valeur de ces effets, ce différend sera renvoyé à deux experts, chaque partie en nommant un, et la valeur ainsi déterminée sera décisive. Toutefois, si ces experts ne peuvent s'entendre, ils choisiront un tiers arbitre, dont la décision sera finale.

ARTICLE X.

Son Altesse le Sultan de Mascate s'engage par le présent traité à veiller et à donner ordre à ses fonctionnaires dans ce sens, à ce que le mouvement des effets en transit ne soit pas obstrué ou retardé d'une manière vexatoire par des formalités et des réglemens douaniers inutiles, et que toute facilité soit donnée pour leur transport.

ARTICLE XI.

Les vaisseaux britanniques entrant dans un port des domaines de Son Altesse le Sultan de Mascate, en détresse, recevront des autorités locales toute l'aide nécessaire pour leur permettre de se ravitailler et radouber de façon à pouvoir continuer leur route.

Si un vaisseau britannique faisait naufrage sur les côtes des domaines de Son Altesse, les autorités de Son Altesse rendront toute l'aide en leur pouvoir au navire en détresse, afin de sauver le navire, sa cargaison et les personnes à bord ; elles donneront aussi aide et protection aux personnes sauvées, et les aideront à atteindre le consulat britannique le plus proche ; de plus elles prendront tout le soin possible que les effets ainsi recouverts soient sûrement emmagasinés, et gardés dans le but d'être délivrés au propriétaire, capitaine, agent du navire, ou consul britannique, sujet toujours aux droits de sauvetage.

Les autorités de Son Altesse verront de plus à ce que le consulat britannique soit de suite informé du sinistre.

Si un vaisseau britannique, naufragé sur les côtes des domaines de Son Altesse, est pillé, les autorités de Son Altesse devront aussitôt qu'elles en seront informées, prêter prompt aide, et prendre des mesures pour poursuivre et recouvrer les effets dérobés. De même, si un vaisseau de Son Altesse le Sultan de Mascate, ou d'un de ses sujets, entre dans un port britannique en détresse, ou fait naufrage sur les côtes des domaines de Sa Majesté, le même secours et aide sera rendu par les autorités britanniques.

Traité entre la Grande-Bretagne et Mascate.

ARTICLE XII.

Si des matelots ou autres appartenant à un navire de guerre ou navire marchand britannique, déserte et se réfugie à terre ou à bord d'un des navires de Son Altesse, les autorités de Son Altesse le Sultan de Mascate devront, sur la demande d'un officier consulaire, ou, en son absence, du capitaine du navire, prendre les mesures nécessaires afin de les appréhender et livrer à l'officier consulaire ou au capitaine.

L'officier consulaire et le capitaine devront toutefois prêter main-forte dans cette affaire.

ARTICLE XIII.

Les sujets de Sa Majesté britannique, quant à leurs personnes et biens dans les domaines de Son Altesse le Sultan de Mascate, jouiront du droit d'extraterritorialité.

Les autorités de Son Altesse le Sultan n'ont pas droit d'intervenir dans les disputes entre sujets de Sa Majesté britannique, ou entre ces derniers et des membres d'autres nations chrétiennes ; ces questions, quelles soient de nature civile ou criminelle, seront décidées par les autorités consulaires compétentes.

Le procès et aussi la punition de toutes infractions et crimes dont les sujets britanniques pourront être accusés dans les domaines de Son Altesse le Sultan, aussi l'audition et le règlement de toutes questions, ou réclamations ou disputes au civil dans lesquelles ils sont défendeurs, est expressément réservée aux autorités consulaires et tribunaux britanniques, et soustraite à la juridiction de Son Altesse le Sultan.

Dans le cas de différends entre des sujets de Son Altesse le Sultan ou autre puissance non chrétienne qui n'est pas représentée par consuls à Mascate, et un sujet de Sa Majesté britannique, dans lequel un sujet britannique est demandeur ou plaignant, l'affaire sera portée devant la plus haute autorité du Sultan, ou quelque personne spécialement déléguée par lui à cet effet, et décidée par elle. Les procédures et décision finale dans un tel cas ne seront pas, toutefois, considérées légales à moins qu'avis n'ait été donné et une occasion fournie au consul britannique ou son substitut d'être présent à l'audition finale.

ARTICLE XIV.

Les sujets de Son Altesse le Sultan, ou de toute nation non chrétienne, non représentés par consuls à Mascate, qui sont au service régulier de sujets britanniques dans les domaines de Son Altesse le Sultan de Mascate, jouiront de la même protection que les sujets britanniques mêmes.

S'ils sont accusés d'avoir commis un crime ou une infraction grave punissable par la loi, ils seront, sur preuve satisfaisante qui justifierait de plus amples poursuites, livrés par les patrons britanniques, ou par ordre du consul britannique aux autorités de Son Altesse le Sultan pour sentence et punition.

ARTICLE XV.

Si un sujet de Sa Majesté résidant dans les domaines de Son Altesse le Sultan de Mascate est déclaré insolvable, le consul britannique prendra posses-

Traité entre la Grande-Bretagne et Mascate.

sion, recouvrera et réalisera tous les biens et actif disponibles de cet insolvable, qui seront traités et distribués suivant les dispositions de la loi de banqueroute anglaise.

ARTICLE XVI.

Si un sujet de Son Altesse le Sultan de Mascate résiste ou élude le paiement des justes et légitimes réclamations d'un sujet britannique, les autorités de Son Altesse le Sultan prêteront au créancier britannique toute aide et facilité pour recouvrer le montant qui lui est dû. De même le consul britannique donnera toute aide et facilité aux sujets de Son Altesse le Sultan de Mascate dans le recouvrement de dettes légitimement dues à eux par un sujet britannique.

ARTICLE XVII.

Si un sujet britannique décède dans les domaines de Son Altesse le Sultan de Mascate, ou décédant ailleurs y laisse des biens, meubles ou immeubles, le consul britannique sera autorisé à collecter, réaliser et prendre possession des biens du défunt, pour en disposer suivant les dispositions de la loi anglaise.

ARTICLE XVIII.

Les fonctionnaires de Son Altesse ne pourront, sous aucun prétexte, pénétrer ni faire de perquisitions dans les maisons, habitations, entrepôts et autres locaux de sujets britanniques, ou de personnes virtuellement en service régulier dans les domaines de Son Altesse le Sultan de Mascate, sans le consentement de l'occupant ; à moins que ce ne soit à la connaissance et avec l'aide du consul britannique, ou de son substitut.

ARTICLE XIX.

Il est par le présent convenu entre les hautes parties contractantes que, dans le cas où il serait plus tard conclu une convention entre Son Altesse le Sultan de Mascate et les diverses puissances avec lesquelles Son Altesse aurait passé des traités, y compris la Grande-Bretagne qui doit y être partie contractante, en vertu de laquelle les résidants d'un district ou ville seraient, sans distinction de nationalité, assujétis au paiement de taxes locales, pour des fins municipales et hygiéniques, ces taxes seront fixées et administrées sous le contrôle d'une commission spéciale ; rien de contenu au présent traité ne sera censé exempter les résidants britanniques du paiement de ces taxes.

ARTICLE XX.

Les sujets des deux hautes parties contractantes jouiront, dans les domaines de l'une et de l'autre, de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse, de l'exercice libre et public de toutes formes de religion, et du droit de bâtir des édifices pour le culte religieux.

Traité entre la Grande-Bretagne et Mascate.

ARTICLE XXI.

Les stipulations du susdit traité seront applicables à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique, en tant que la loi le permettra, à l'exception de celles ci-dessous mentionnées, savoir :—

La Puissance du Canada,	Queensland,
Terreneuve,	La Tasmanie,
Le Cap de Bonne Espérance,	L'Australie Méridionale,
Natal,	L'Australie Occidentale,
La Nouvelle-Galles du Sud,	La Nouvelle-Zélande.
Victoria,	

Pourvu toujours que les stipulations du présent traité seront rendues applicables à aucune des susdites colonies ou possessions étrangères au nom de laquelle avis à cet effet aura été donné par le représentant de Sa Majesté Britannique à Mascate, à Son Altesse le Sultan, dans le cours de deux ans à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE XXII.

Le présent traité a été exécuté en quadruple copie, deux copies étant en anglais et deux en arabe. Ces copies sont censées avoir le même sens et la même signification ; dans le cas, toutefois, où il s'élèverait un doute quant à la véritable interprétation du texte anglais ou arabe de l'une quelconque des stipulations du traité, le texte anglais sera considéré décisif. Le traité deviendra exécutoire sous un mois après la date des ratifications.

ARTICLE XXIII.

Après le délai de douze ans à compter de la date où le traité entrera en vigueur, et sur douze mois d'avis donné par l'une et l'autre partie, le présent traité sera sujet à revision par des plénipotentiaires nommés à cette fin par les deux parties, lesquels seront revêtus du pouvoir de décider et adopter tels amendements que l'expérience leur démontrera désirables.

En foi de quoi le Colonel Edward Charles Ross, C.E.I., au nom de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Impératrice de l'Inde, et Son Altesse Seyyid Feysal-bin-Turki, Sultan de Mascate, en son propre nom, l'ont signé et y ont opposé leurs sceaux.

Fait à Mascate, ce 19e jour de mars 1891, correspondant au 8e Shaaban de l'année 1308 Hijreea.

(Signé) EDWARD CHARLES ROSS, *Colonel,*
Résident politique dans le Golfe Persique.

(Signature en arabe de Son Altesse le Sultan de Mascate.)

Traité entre la Grande-Bretagne et Mascate.

Protocole.

Les soussignés, en procédant à l'échange des ratifications du traité signé à Mascate le 19 mars 1891, entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice de l'Inde, et Son Altesse Seyyid Feysal-bin-Turki, Sultan de Mascate, sont convenus du présent protocole, qui aura la même force et vigueur que s'il avait été inséré dans le corps du traité même.

Il est convenu que sous l'article XXIII du dit traité l'une ou l'autre des hautes parties contractantes sera libre, après l'expiration de douze ans à compter de la date où le traité est entré en vigueur, de le terminer en tout temps en donnant douze mois d'avis.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cette fin, ont signé ce présent protocole, en quadruple copie, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Mascate, le 20e jour de février 1892.

[L.S.] (Signé) A. C. TALBOT, *lieutenant-colonel,*
Résident politique, Golfe Persique.

[L.S.] (Signature en arabique de Son Altesse le Sultan de Mascate.)

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1577.



ARRÊTÉS

DU

GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QUI ONT FORCE DE LOI



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1893



ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

CANADA.

Ministère de l'Agriculture.

Par un arrêté en conseil daté du 26^e jour de juillet 1892, l'importation de chiffons de la France a été défendue.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 278.

Par un arrêté en conseil daté du 16^e jour d'août 1892, en vertu de l'article 2 de "l'Acte concernant la quarantaine," (chap. 68 des Statuts Révisés du Canada), la Belgique et l'Allemagne ont été ajoutées à la liste des pays d'où il est défendu d'importer des guenilles au Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 364.

Par un arrêté en conseil daté du 12^e jour de septembre 1892, en vertu du chapitre 68 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant la quarantaine," le deuxième paragraphe de l'article 9 des règlements de quarantaine établis par arrêté en conseil du 12 mai 1888, a été modifié de façon à se lire comme ci-dessous :—

"Les navires arrivant à tout port de mer du Canada d'aucun port ou lieu infecté ou suspect, et à bord desquels aucune maladie pestilentielle se sera déclarée pendant le passage, pourront être mis en quarantaine d'observation pour une période de vingt jours ou plus, selon que l'ordonnera le ministre de l'Agriculture, pendant laquelle les passagers et l'équipage seront sujets à une purification rigoureuse sous la direction du surintendant médical.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 494.

Par un arrêté en conseil daté du 12^e jour de septembre 1892, en vertu des dispositions du chapitre 68 des Statuts Révisés, il a été ordonné que l'importation de guenilles d'Europe en Canada soit prohibée.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 494.

Par un arrêté en conseil daté du 17^e jour de septembre 1892, en vertu des dispositions du chapitre 68 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant la quarantaine," les règlements suivants, qui seront censés être des règlements de quarantaine en vertu des dispositions du dit acte, ont été établis, savoir :—

1. Chaque percepteur des douanes à un port de la frontière, en sa capacité d'officier de la quarantaine tel que prescrit par l'article 31 du chapitre 6 des Arrêtés en conseil refondus du Canada, sera, en vertu de cette charge, un juge de paix sous l'empire et pour les fins de tel acte.

2. Tout percepteur des douanes en sa capacité d'officier de la quarantaine devra, s'il est informé de la présence d'une maladie infectieuse telle que définie

Ministère de l'Agriculture.

dans l'article 27 du chapitre 6 des Arrêtés en conseil refondus, ou s'il a raison grave de soupçonner la présence de telle maladie, immédiatement ordonner qu'une inspection soit faite par un médecin du wagon, voiture, véhicule, bateau ou chose apportant telle maladie, et ce médecin sera pour la dite fin, et il est par le présent constitué médecin autorisé de quarantaine pour mettre à exécution les prescriptions du dit acte, et sera revêtu des pouvoirs spécifiés dans l'extrait de l'article 4 du dit acte ci-dessus cité.

3. L'honoraire payable à ce médecin pour cette inspection ne devra pas excéder la somme de quatre piastres pour chaque visite, et dans le cas où il serait découvert quelque maladie infectieuse cet honoraire sera payable par la compagnie ou propriétaire du wagon, voiture, véhicule, bateau ou chose apportant cette maladie.

4. Le percepteur des douanes, en sa capacité d'officier de la quarantaine devra, sur le rapport de ce médecin inspecteur de quarantaine, faire détenir le wagon, voiture, véhicule, bateau ou chose apportant cette maladie infectieuse jusqu'à ce qu'on ait rempli les formalités prescrites par l'article 33 du chapitre 6 des Arrêtés en conseil refondus.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 546.

Par un arrêté en conseil daté du 17^e jour de septembre 1892, la réserve de deux townships en largeur le long de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis partant de la limite ouest du Manitoba et allant jusqu'aux Montagnes-Rocheuses destinées à servir de terrain de quarantaine le long duquel les animaux en quarantaine pourront paître, a été abolie, et les réserves ci-après décrites ont été déclarées être des réserves permanentes pour des fins de quarantaine, au lieu de la réserve susdite, savoir :—

1. Les townships 1, rangs 19, 20, 21, 22 et 23, en partie, étant cette région du pays sise entre les bras nord et sud de la rivière au Lait dans le township 1.

2. Les townships 1, rangs 12, 13, 14 et 15 en partie, les townships 2, rangs 12, 13, 14 et 15 en partie, étant cette région du pays sise entre la rivière au Lait au nord et la limite internationale au sud, avec la Coulée de la Pierre-à-écrire à l'est, et le droit de chemin de la ligne de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta à l'ouest.

3. Les townships 1, rangs 4, 5 et 6 en partie, les townships 2, rangs 4, 5 et 6 en partie, étant cette région de pays sise entre la rivière au Lait à l'ouest et au sud, et le Creek Many Berries à l'est, le tout dans les townships 1 et 2. Tous les numéros de rangs donnés étant ceux officiellement connus comme étant à l'ouest du quatrième méridien.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 605.

Par un arrêté en conseil daté du 26^e jour d'octobre 1892, en vertu des dispositions du chapitre 68 des Statuts Révisés, il a été ordonné que le Royaume-Uni soit exempté des dispositions de l'arrêté en conseil du 12 septembre 1892, qui défend d'importer en Canada des guenilles d'Europe, et que les guenilles recueillies dans le Royaume-Uni pourront être importées en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 851.

Ministère de l'Agriculture.

Par un arrêté en conseil daté du 15^e jour d'octobre 1892, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par "l'Acte concernant les épizooties," (chapitre 69 des Statuts Revisés), les règlements spéciaux de quarantaine des animaux, établis par l'arrêté en conseil du 23 juillet 1892, ont été annulés.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 852.

Par un arrêté en conseil daté du 11^e jour de janvier 1893, le troisième paragraphe de l'arrêté en conseil du 17 septembre 1892, établissant des réserves permanentes pour des fins de quarantaine de bestiaux le long de la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis, depuis la limite ouest du Manitoba jusqu'aux Montagnes-Rocheuses, a été annulé, et remplacé par le suivant :—

"Les townships 1, rangs 12, 13, 14 et 15 en partie; les townships 2, rangs 12, 13, 14 et 15 en partie, étant cette section de pays entre la rivière au Lait au nord et la limite internationale au sud, avec celle des deux criques ou coulées la plus à l'ouest situées dans le township 1, rang 12, à l'ouest du 4^e méridien, courant au nord jusqu'à son intersection avec la rivière au Lait à l'est, et le droit de passage de la ligne de la Compagnie de chemin de fer et de houillère d'Alberta à l'ouest.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1412.

Par un arrêté en conseil daté du 18^e jour de février 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte concernant les épizooties," (chapitre 69 des Statuts Revisés), les règlements de quarantaine des bestiaux, établis par arrêté en conseil en 1884 et 1887, et par les Arrêtés en conseil refondus du Canada, et applicables à cette partie du Canada située à l'ouest de la province d'Ontario, le long de la ligne frontière internationale dans une direction ouest jusqu'à l'océan Pacifique, ont été modifiés en en éliminant le pouvoir discrétionnaire, dont est revêtu le ministre de l'Agriculture, de permettre aux animaux des colons d'entrer sans détention quarantenaire aux conditions y spécifiées, et en ordonnant qu'à compter de la date du présent arrêté nulle bête à cornes ne pourra entrer sans subir une détention quarantenaire de 90 jours.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1632.

*Ministère des Douanes.***Ministère des Douanes.**

Par une proclamation datée du 30e jour de décembre 1892, l'opération de l'article 1 de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 21, a été suspendue au sujet du deuxième item d'icelui pour une période de deux ans à compter de la dite date, et il a été déclaré que durant la dite période ce qui suit sera en vigueur en son lieu et place :—

“ 2. Toutes mélasses n.a.p., tous sirops n.a.p., tous fonds de cuve, tous lavages de cuve, tout jus de canne, tout jus de canne concentré, tout jus de betterave et tout jus de betterave concentré :—

“ (a.) Accusant au polariscope quarante degrés ou plus et pas plus de cinquante-six degrés, un droit spécifique d'un centin et demi par gallon.

“ (b.) Accusant moins de quarante degrés, un droit spécifique d'un centin et demi par gallon, et en sus un centin par gallon pour chaque degré ou fraction de degré au-dessous de quarante degrés.

“ Les colis (lorsqu'ils sont en bois) dans lesquels ils sont importés devant être dans tous les cas exempts de droits.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1236.

Par une proclamation datée du 30e jour de décembre 1892, l'opération de l'article 2 de l'acte 54-55 Victoria, chap. 45, a été suspendue pour une période de deux ans, à compter de la dite date, et durant la dite période ce qui suit sera en vigueur en son lieu et place :—

“ 2. Les droits de douane, s'il en est, imposés par les dits actes sur les effets mentionnés au présent article sont par le présent abrogés, et les dits effets pourront être importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, francs de droits, savoir :—

“ Tout sucre de canne ne dépassant pas le numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tout sucre de betterave ne dépassant pas le numéro quatorze, type de Hollande sous le rapport de la couleur, tous balayages de sucre, tous égouts de sucre ou pompages égouttés durant le transit, tout mélado, tout mélado concentré, toutes mélasses n.a.p., toutes mélasses concentrées n.a.p., tout jus de canne n.a.p., tout jus de canne concentré n.a.p., tout jus de betterave n.a.p., tout jus de betterave concentré n.a.p., tout fonds de cuves n.a.p., et toutes concrétions n.a.p.”

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1237.

Par une proclamation datée du 30e jour de décembre 1892, l'opération de l'article un de l'acte 54-55 Victoria, chap. 45, a été suspendue au sujet du second item d'icelui, pour une période de deux ans à compter de la dite date.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1238.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du 6e jour de juin 1892, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés, intitulé "Acte concernant les passages d'eau," et ses modifications, l'arrêté en conseil du 1er juillet 1890, établissant des règlements pour la régie d'un passage d'eau sur la rivière Saint-Jean, entre Edmundston, dans le comté de Madawaska, et province du Nouveau-Brunswick, Puissance du Canada, et un point vis-à-vis dans l'Etat du Maine, un des Etats-Unis d'Amérique, a été modifié de façon à établir les limites du dit passage d'eau à deux milles en amont et deux milles en aval d'Edmundston, Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 202.

Par un arrêté en conseil daté du 26e jour de juillet 1892, en vertu de l'article 234 de "l'Acte du Revenu de l'Intérieur" (tel qu'amendé par l'acte 52 Victoria, chapitre 15. article 9), il a été ordonné comme suit :

1. Chaque fois que dans une fabrique en entrepôt il est employé de l'alcool pour manufacturer des spiritueux parfumés, cet alcool ne sera soumis, à sa sortie de l'entrepôt pour être employé dans telle fabrique, qu'à un droit de soixante-quinze centins par gallon de preuve.

2. L'emploi de cet alcool et la manufacture de ces spiritueux parfumés seront sous le contrôle des règlements que le ministère du Revenu de l'Intérieur prescrira ; toutefois, ces règlements pourvoient à ce que le coût réel de la production de ces spiritueux parfumés, dans la manufacture desquels entre de l'alcool au taux ci-dessus, ne soit pas moindre que le prix de vente de l'alcool qui a payé le plein droit.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 232.

Par un arrêté en conseil daté du 27e jour d'août 1892, en vertu de "l'Acte du Revenu de l'Intérieur," le ministre du Revenu de l'Intérieur a été autorisé à fixer le montant du cautionnement que doivent donner les malteurs.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 451.

Par un arrêté en conseil daté du 12e jour de septembre 1892, en vertu du chapitre 97 des Statuts Revisés et ses modifications, les règlements ci-joints concernant le passage d'eau sur la rivière Niagara, entre la ville de Niagara, dans le comté de Welland, province d'Ontario, et Youngstown, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, ont été approuvés :—

RÈGLEMENTS.

1.—*Limites.*—Les limites du passage d'eau seront bornées au côté sud de la ville de Niagara par les terrains Paradiso, ou terres de l'Artillerie, et au côté ouest de la ville de Niagara à l'extrémité ouest de la rue Queen, dans la dite ville, et un point dans la ville de Youngstown, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, que les autorités municipales de cet endroit détermineront.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

2.—*Débarcadères.*—Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de la rivière, et seront sujets à l'approbation du ministère du Revenu de l'Intérieur.

3.—*Le bateau.*—Les bateaux employés comme bacs n'auront pas moins de 24 pieds de longueur, 6 pieds de bau, 2 pieds 6 pouces dans la cale.

Le bateau sera muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable ; et le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

4.—*Passage gratuit.*—L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bateau, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des Etats-Unis d'Amérique.

5.—*Contrebande.*—L'adjudicataire ne transportera, ni ne permettra ni ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bateau, aucun article ou effet de contrebande.

6.—*Lois douanières.*—L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

7.—*Nombre de traversées.*—A partir du premier jour de mai jusqu'au premier jour de novembre de chaque année, le bateau commencera ses voyages à six heures du matin, excepté les dimanches, et continuera de traverser en partant de chaque côté à des intervalles de 30 minutes, sans interruption, jusqu'à huit heures du soir.

8.—*Péages.*—Le tarif des péages et prix de passage sur le bateau ne sera jamais plus élevé que le suivant, savoir :—

Pour les piétons, en chaque sens, adultes.....	15 centins.
do do enfants.....	Demi-prix.

9. Une pancarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le bac ou vapeur faisant le service.

10. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt du public ; et après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

11. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenue à toutes les fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

12. L'adjudicataire ne devra en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, ou de la ville de Youngstown, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York, ou de la ville de Youngstown,—ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

13. Mais si les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la ville de Youngstown, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

14. Le bac sera placé sur la route immédiatement après la signature du bail.

15. Le bail sera accordé pour une période de cinq (5) ans, et le prix sera payable d'avance. L'adjudicataire devra fournir deux cautions acceptées par le ministère du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de deux mille piastres (\$2,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

16. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré sans le consentement du Gouverneur en conseil ; mais si l'adjudicataire venait à mourir, le bail passera au bénéfice de ses représentants personnels ou ceux à qui il le lèguera par testament.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 507.

Par un arrêté en conseil daté du 12^e jour de septembre 1892, en vertu des dispositions du chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, intitulé " Acte du revenu de l'intérieur," les règlements suivants au sujet du tabac et des cigares et des manufactures de tabac et de cigares, ont été établis :—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE TABAC ET LES CIGARES.

TITRE I.—MATIÈRE PREMIÈRE.

A.—Comment traiter le tabac en feuilles, les déchets, les rognures, les tiges, la réglisse ou autres matières, apportés, produits ou employés dans une manufacture de tabac ou de cigares, ou qui sont sortis de la dite manufacture.

Article 1. Aussitôt que du tabac ou toute autre matière première sera reçu à la manufacture, la quantité en sera vérifiée par le fabricant sous la surveillance immédiate de l'officier préposé, dont le devoir sera de s'assurer de l'exactitude de tous les poids, et, quand il sera requis par le fabricant, de constater la déduction à faire pour l'eau.

Art. 2. Le tabac étalon, tel que défini par l'acte, est celui qui contient 10 pour cent d'eau, mais le département n'a pas l'intention de s'arrêter à une différence d'un ou de deux pour cent en plus ou en moins.

Art. 3. Cependant, quand il y a un excédent d'eau évident au delà de la proportion ci-dessus mentionnée, c'est-à-dire 10 pour cent, le fabricant peut, s'il le désire, le faire constater, et si cet excédent atteint ou dépasse 12 pour cent, le surplus de 10 pour cent doit être déduit du poids total. En d'autres

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

termes, quand le tabac sera trop imprégné d'eau, on déduira 10 pour cent de son poids et on ne tiendra pas compte de la différence en plus.

Art. 4. Tout échantillon pris en vue de constater la proportion d'eau qu'il contient sera fourni gratuitement par le fabricant ou le propriétaire.

Art. 5. Il n'est pas nécessaire de prendre des échantillons de chaque paquet ou colis. Quand, après un examen attentif de deux colis ou plus, le préposé considère que le lot est à peu près uniforme en ce qui regarde la quantité d'eau, il peut choisir un échantillon pour représenter le lot. La département désire que la fabricant subisse le moins de perte possible par la constatation de la quantité d'eau contenue dans son tabac ; et chaque fois qu'un fabricant est convaincu que le tabac en feuilles ou tout autre tabac non fabriqué apporté à sa manufacture en aucun temps n'est ni au-dessus ni au-dessous de l'étalon, il peut consigner dans ses livres son poids réel sans faire examiner aucun échantillon, mais dans ce cas ce poids sera considéré comme étant le poids étalon et il ne sera fait par la suite aucune remise si la production de la manufacture est au-dessous de l'étalon fixé par la loi.

Art. 6. Pour le certificat qui sera donné au percepteur des douanes, sous l'autorité de l'article 312 de l'Acte du revenu de l'intérieur, on emploiera à l'avenir la formule (n° 28). Le percepteur veillera à ce que ce certificat soit soigneusement libellé et annexé (à la gomme) à la déclaration en douane du tabac en feuilles auquel il se rapporte.

Art. 7. Les tiges, déchets, rognures, débris ou autres rebuts de tabac produits employés, enlevés ou détruits dans ou de toute manufacture de tabac ou de cigares, seront inscrits en livres étalons.

Art. 8. Tous tabacs en feuilles, tiges, déchets, rognures, débris, rebuts et tabacs en voie de fabrication à l'époque où l'inventaire se fera, seront portés en livres étalons, et dans ces cas on aura soin que les échantillons choisis pour le séchage représentent bien la moyenne d'humidité de chacun des lots où on les aura pris.

Art. 9. Chaque fois qu'il sera nécessaire de constater la quantité d'eau qu'ils contiennent, les échantillons devront être choisis avec soin, de façon à donner une moyenne aussi exacte que possible de l'ensemble des lots. Ces échantillons devront peser chacun d'un quarteron à une demi-livre ; on les pèsera soigneusement aussitôt qu'ils auront été pris sur le lot, et on ne devra les y prendre qu'au moment le plus rapproché possible du pesage du lot. On les séchera ensuite soigneusement dans les fours qui ont déjà été ou seront fournis aux principaux bureaux. La différence de poids avant et après le séchage représentera la quantité d'eau contenue dans le tabac.

Art. 10. Les bureaux les plus importants sont pourvus de balance spéciales qui indiqueront sur le fléau la proportion d'eau au-dessus de l'étalon, ce qui dispensera de bien des calculs.

La balance est construite de telle façon qu'après avoir contrebalancé le poids du plateau de dessiccation au moyen de plomb de chasse versé dans le vaisseau de contrepoids, vous pouvez peser un échantillon d'un quart de livre, d'une demi-livre ou d'une livre, selon que vous aurez arrangé le poids curseur pour peser l'un ou l'autre, en ayant soin de placer le poids curseur à 100 lorsque vous pesez avant que le tabac soit séché ; après la dessiccation la place que prendra le poids curseur sur le fléau pour contrebalancer l'échantillon indiquera sur l'échelle inférieure du fléau le pourcentage d'eau de l'échantillon.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Art. 11. L'officier préposé à la surveillance d'une manufacture de tabac ou de cigares tiendra registre du poids de tous les colis de tabac en feuilles ou d'autres matières premières qui entreront dans la manufacture. Le département fournira un livre à cette fin.

Art. 12. Lorsqu'il sera reçu du tabac en feuilles privé de ses tiges dans quelque manufacture de cigares, l'entrée qui en sera faite devra mentionner la nature de ce tabac à sa réception ainsi que plus tard lorsqu'il sera pris pour emploi, et la quantité ainsi reçue et prise pour emploi devra être également mentionnée dans une note au bas de la page sur le relevé mensuel du fabricant (F. 4), et sur l'inventaire annuel (G. 15).

Art. 13. Tous les paquets ou colis de matières premières reçues dans la manufacture seront numérotés consécutivement, en commençant par le numéro un, le premier jour de juillet de chaque année.

Art. 14. Une étiquette sera mise sur chaque colis, et indiquera la date de son entreposement, le numéro primitif et le numéro de série du colis, son poids brut, la tare, et le poids net et réel du tabac ou de toute autre matière première y contenue, et, s'il s'agit de tabac en feuilles, de déchets et de rognures, de tiges et d'autres produits non manufacturés du tabac en feuilles, les livres, le pourcentage d'eau et le nombre de livres étalons de tabac y contenus. Pour raison d'uniformité, l'étiquette dont on se servira jusqu'à nouvel ordre du département, se lira comme il suit, et le département la délivrera sur demande :—

N ^o 25. Accise.	DÉTAILS.		Détails quand le contenu entier du colis n'est pas sorti d'entrepôt.	
	Numéros des colis.		Date.	Quantité, lbs.
ÉTIQUETTES POUR COLIS DE TABAC EN FEUILLES, ETC.	N ^o primitif ..	N ^o de série....		
Nom du fabricant				
Date de l'entreposement.....		.. 18		
Nature du contenu				
Poids brut.....		.. lbs.		
Tare lbs.		
Poids net.....		.. lbs.		
Déduction pour humidité.....	.. p. c. = lbs.		
Etalon lbs.		
Signature du préposé	(Continuez les détails au dos de l'étiquette.)			

On ne remplira pas le blanc des deux dernières lignes s'il s'agit de réglisse, de sucre, de gomme ou de matières premières autres que le tabac en feuilles, ses rognures ou ses autres produits, vu qu'il ne peut être fait de déduction pour la quantité d'eau que ces articles peuvent contenir.

Art. 15. Tous tabacs en feuilles ou autres matières, sur réception et aussitôt qu'on en aura fait un état, seront placés dans l'entrepôt destiné à cette fin

et fermé avec un cadenas officiel, dont la clé demeurera entre les mains du préposé.

Art. 16. Les tabacs en feuilles et autres matières premières seront remis aux fabricants de tabac et de cigares en telles quantités qu'ils auront besoin d'employer ; comme ils peuvent avoir accès à l'entrepôt tous les jours, si c'est nécessaire, et prendre du tabac d'autant de colis qu'ils le désireront, comme s'il était sous leur contrôle exclusif, il est inutile d'en emporter en plus grande quantité que les besoins de chaque jour n'en requièrent. Si on prend des colis complets pour les employer, on devra les déclarer à la sortie de l'entrepôt selon le poids marqué sur ces colis à leur entrée :

(a.) Si, dans l'opinion du département, une manufacture de tabac ou de cigares ne possède pas les commodités nécessaires pour emmagasiner tout le tabac en feuilles et les autres matières premières dans la pièce fermée à clef désignée pour cette fin, sans causer trop de tracas au fabricant, le percepteur peut permettre qu'on emmagasine telle quantité qu'il jugera convenable dans d'autres parties de la manufacture ; et dans ce cas le fabricant mettra sur chaque paquet ou colis non destiné à être employé prochainement une carte rouge de pas moins de quatre pouces carrés sur laquelle les mots " En Entrepôt " seront imprimés en lettres hautes de pas moins d'un pouce ; et l'enlèvement de cette carte ou de partie du contenu de ce colis avant que le poids du colis n'ait été porté au débit du " Journal " comme " pris pour emploi, " sera considéré comme un enlèvement illégal de marchandises d'un entrepôt et rendra le fabricant passible des pénalités fixées par la loi ;

(b.) Quand le contenu d'un colis est pris pour usage en différentes fois, la dernière déclaration devra faire concorder le total avec la quantité entreposée originairement et marquée sur ce colis.

(c.) Il sera permis à un fabricant de prendre des colis entiers ou telle portion de colis qu'il aura besoin d'employer ; mais s'il devient évident en aucun temps que ses déclarations couvrent des quantités qui dépassent les bornes de son commerce, le percepteur demandera au département des instructions particulières.

Art. 17. Toutes les tiges se trouvant dans une manufacture de tabac ou de cigares, à moins d'être utilisées, ou qu'on ait l'intention de les utiliser immédiatement dans la manufacture, ou gardées par le fabricant dans le but de les exporter, devront être pesées une fois par mois au moins et détruites ou mises sous clé de la manière ci-après indiquée.

Les tiges, déchets, rognures et débris produits dans une manufacture de tabac ou de cigares reportés au fonds des existences et portés au débit du Magasinier (*Stock book*) n° 1, à moins d'être détruits ou enlevés, ou qu'on déclare vouloir les utiliser immédiatement, devront être déposés dans un entrepôt de tabac en feuilles.

Art. 18. On les détruira par le feu, mais un autre moyen pourra être autorisé spécialement. Les percepteurs sont autorisés à délivrer de temps à autre aux jardiniers connus des tiges de tabac devant servir uniquement à des fins horticoles. La quantité à fournir et les garanties à prendre pour que ces tiges ne soient pas détournées de leur destination sont laissées à la discrétion du percepteur. On pourra se procurer des formules d'obligation (A. 8,) et des permis (Bb. 13), en en faisant la demande au département. Si des personnes dignes de confiance désirent se servir de tiges de tabac pour engrais, le per-

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

cepteur pourra leur en livrer en quantités qu'il jugera à propos. Cependant, dans ce cas, les tiges devront être mêlées avec l'engrais, en présence et à la satisfaction du préposé du département; ce qui étant fait il ne sera exigé aucune obligation. Le fabricant ou la personne qui reçoit les tiges comme il sera réciproquement convenu, devra payer les frais résultant de la présence du préposé du revenu à l'endroit où les tiges sont ainsi détruites. Il sera fait une entrée des tiges fournies soit pour des fins horticoles, soit pour des fins d'engrais dans le *Relevé mensuel des tiges de tabac*. (G. 17.)

Art. 19. Les tiges, déchets, rognures et débris, avant d'être déclarés pour transport ou destruction, seront portés au débit du Magasinier n° 1.

Art. 20. Le tabac en feuilles qui aura été inscrit dans le "Journal" d'un fabricant de tabac ou de cigares comme pris pour emploi, ne pourra ensuite être sorti de la manufacture à l'état brut, à moins d'une permission spéciale obtenue dans chaque cas du percepteur.

Art. 21. Le tabac en feuilles et les déchets et rognures lorsqu'ils seront sortis d'une manufacture de tabac ou de cigares, devront, avant d'être déplacés, être pesés de nouveau et éprouvés et le manquant (s'il y en a) devra être constaté et la quantité ainsi déterminée sera entrée en livres étalons et devra être consignée à l'ordre du percepteur de la division où ils sont entrés pour être déplacés. Si on découvre que le manquant est survenu sur le tabac ou les déchets et rognures pendant l'entreposage, il sera fait au département une demande d'entrée libre pour ces articles ou pour qu'ils soient traités autrement, selon que le département le jugera à propos.

Art. 22. En faisant l'inventaire du tabac ou des matières premières mis sous cadenas officiel, il ne sera pas nécessaire de peser chacun des colis en entrepôt, mais seulement un nombre suffisant pour faire voir au préposé que les colis sont tels que l'étiquette l'indique. Quand le tabac n'est pas sous cadenas officiel, chaque colis doit être soigneusement pesé.

Art. 23. Comme on ne compte pas les tiges et débris en établissant la production dans les fabriques de cigares, les percepteurs tiendront la main à ce que ces produits soient régulièrement portés au débit du Magasinier n° 1, de façon qu'il n'en reste aucun solde à inscrire comme en voie de fabrication lors de l'inventaire.

Art. 24. Les aromates reçus dans une manufacture de tabac ou de cigares ne seront pas examinés par le préposé, mais le fabricant devra enregistrer leur poids comme dans le cas des autres matières premières.

B.—De la vente en bloc, par un fabricant à un autre, des déchets, rognures, tiges, et balayures de tabac.

Art. 25. Chaque fois qu'un fabricant de tabac ou de cigares désirera vendre ses rebuts, déchets, rognures, tiges et balayures de tabac, en bloc et comme matière première, à un autre fabricant de tabac ou de cigares, pour être façonnés ou manufacturés, il lui sera loisible de le faire aux conditions suivantes, savoir :—

(a.) Les déchets et les rognures, les tiges et les balayures de tabac, devront être mis en colis séparés et ne devront être mêlés dans aucun cas, et il ne sera pas permis non plus d'y ajouter du tabac en feuilles pour compléter le colis. Les différentes classes de tabac seront tenues séparées et par paquets distincts ;

(b.) La mutation devra être faite en entrepôt, et les marchandises consignées à l'ordre du percepteur du revenu de l'intérieur de la division à laquelle les marchandises doivent être transportées, de la même manière que pour les articles manufacturés ;

(c.) Les colis contenant les marchandises seront numérotés consécutivement et porteront chacun le chiffre du poids brut, de la tare, du poids net, et celui du poids étalon du tabac non manufacturé y contenu, plus le numéro de registre de la manufacture, le numéro de la déclaration d'entreposement, sa date, et le numéro de la division du revenu de l'intérieur ;

(d.) Personne autre que les fabricants de tabac et de cigares n'aura la permission soit d'acheter soit de vendre cette qualité de tabac, à moins qu'il ne soit empaqueté et estampillé et n'ait acquitté les droits fixés par la loi.

Art. 26. Si un fabricant de tabac ou de cigares désire vendre ses rebuts, déchets, rognures, tiges ou balayures de tabac pour l'exportation dans un pays étranger, il devra en faire une déclaration d'exportation en entrepôt de la même manière et sous l'empire des règlements qui gouvernent l'expédition et l'exportation des articles manufacturés.

Art. 27. Les fabricants de cigares ne pourront faire de petits paquets de rognures pour la consommation.

C.—De la mutation de la fleur de tabac en poudre et des déchets de tabac à chiquer haché fin d'une manufacture à une autre.

Art. 28. La fleur de tabac en poudre non préparée pour être utilisée, mais qui aura besoin de passer par quelque autre procédé, en la tamisant, marinant, aromatisant, ou autrement, avant qu'elle ne soit en état d'être employée ou consommée, pourra être vendue directement par un fabricant de tabac à un autre conformément aux règlements suivants :—

(a.) La fleur de tabac en poudre sera mise en colis, et ces colis seront numérotés consécutivement et porteront l'indication de leurs poids brut, tare et poids net, et de plus le numéro de registre de la manufacture d'où ils sont retirés, le numéro de la déclaration d'entreposement, sa date, et le numéro de la division du revenu de l'intérieur ;

(b.) La fleur de tabac en poudre ira d'une manufacture à une autre en entrepôt, les déclarations d'entreposement et de sortie et l'obligation de sortie nécessaires devant être faites et données comme dans le cas des autres mutations en entrepôt.

Art. 29. Les déchets de tabac à chiquer fin peuvent être vendus en bloc comme les rognures, débris, etc., par un fabricant de tabac à un autre ; mais s'ils sont mis en paquets pour le débit et la consommation, ces paquets devront contenir un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre chacun, et être estampillés comme les autres petits paquets de tabac. La loi n'autorise pas l'empaquetage des déchets de tabac à chiquer fin par cinq ou dix livres, comme pour le tabac à chiquer fin lui-même.

Art. 30. Les déchets de tabac à chiquer fin peuvent être vendus en bloc par un fabricant de tabac à un autre, conformément aux règlements qui suivent :—

(a.) Ils seront mis en paquets, qui seront numérotés consécutivement et indiqueront leurs poids brut, tare et poids net (ce dernier en livres apparentes

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

et en livres étalons), et de plus le numéro de registre de la manufacture où ils auront été préparés ou dont ils auront été retirés, le numéro de la déclaration d'entreposement, sa date, et le numéro de la division du revenu de l'intérieur ;

(b.) Les déchets de tabac à chiquer fin, de même que la fleur de tabac à priser, seront transportés d'une manufacture à une autre en entrepôt.

Art. 31. Sur réception de la fleur de tabac en poudre ou des déchets de tabac à chiquer fin dans la manufacture où ils seront consignés, on les mettra dans l'entrepôt du tabac en feuilles, et on les délivrera au fabricant en telles quantités dont il aura besoin pour les utiliser.

Art. 32. La fleur de tabac en poudre et les déchets de tabac à chiquer fin, après la déclaration de la sortie en vue de leur préparation dans une autre manufacture de tabac licenciée, seront traités dans tous les livres comme matières premières, et comme ces opérations ne seront probablement pas assez importantes pour qu'il faille surcharger les livres de colonnes particulières à leur sujet, on les y traitera de la manière suivante dans les cas de sortie, savoir :—

(a.) Les inscriptions se feront à l'encre rouge ;

(b.) La date de leur production se fera dans la colonne 21 du "Journal" ; quand ils seront "débités au fonds" et "sortis de la manufacture," on consignera la date dans les colonnes 10 et 26 du Magasinier n° 1, respectivement.

(c.) Dans la manufacture où ils seront reçus, on indiquera aux colonnes 9 et 25 du Magasinier n° 1, quand ils seront "apportés" et "pris pour emploi," respectivement, et aussi dans la colonne 7 du Journal, quand ils seront "pris pour emploi."

(d.) Les explications seront consignées dans les colonnes 2 et 19 du Magasinier n° 1 et les colonnes 2 et 15 du Journal ;

(e.) Les totaux relatifs aux déchets de tabac à chiquer fin et de la fleur de tabac à priser seront écrits à l'encre rouge, et distincts et séparés des totaux des débris, rognures et rebuts, tels qu'indiqués aux colonnes ci-haut mentionnées.

D.—Echantillons de tabac en feuilles.

Art. 33. Comme on semble ne pas parfaitement comprendre comment il faut traiter les petites quantités de tabac en feuilles importées comme échantillons, et sur lesquelles le département ne peut percevoir de droits, les règlements suivants sont faits pour l'usage des préposés des douanes aux ports où ces échantillons sont importés :—

(a.) Ces échantillons doivent être entreposés dans un entrepôt de douane de la même manière que tout autre tabac en feuilles importé ;

(b.) La sortie de ces échantillons de l'entrepôt de douane en quantités n'excédant pas cent cinquante livres à la fois pourra être autorisée à la suite d'une obligation de sortie consentie au percepteur des douanes par les personnes qui veulent retirer le tabac, et du cautionnement d'un franc-tenancier résidant, ou d'une autre personne solvable résidant à ou près du port où l'obligation est donnée. Chaque paquet ou échantillon séparé sera soigneusement scellé et estampillé afin de pouvoir être identifié ;

(c.) La déclaration de sortie constatera exactement la quantité, la nature et la qualité du tabac à retirer, telles que connues dans le commerce, y compris tous les détails nécessaires pour reconnaître l'identité des divers échantillons ou paquets ;

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

(d.) Le percepteur des douanes inscrira sur le dos de chaque papier de sortie la date à laquelle expirera l'obligation de sortie, et y mentionnera que le porteur est autorisé à emporter avec lui le tabac y désigné dans le but de l'exhiber à ses clients ;

(e.) Les conditions de l'obligation seront que, dans un temps spécifié, le tabac devra être livré à un fabricant de tabac ou de cigares licencié et inscrit dans ses livres, ou qu'il sera exporté ;

(f.) L'obligation ne sera annulée que sur la production d'un certificat d'un préposé de l'accise à l'effet que le tabac a été inscrit dans les livres d'un fabricant de tabac ou de cigares licencié, ou d'un certificat d'un préposé des douanes à l'effet que le tabac a été exporté, et cela dans les délais fixés ;

(g.) Outre ce certificat, dans le cas d'exportation, il faudra s'être conformé à tous les règlements d'entreposement en vigueur relativement à l'exportation des marchandises en douane avant que l'obligation ne soit annulée ;

(h.) Chaque fois que l'obligation ne sera pas annulée de la manière ci-dessus, et dans les délais fixés, il sera du devoir du percepteur des douanes devant qui elle aura été consentie de requérir des personnes en cause le paiement immédiat de la somme pénale stipulée dans l'obligation, laquelle, en conformité de l'article 312 de l'Acte du revenu de l'intérieur, sera égale à 30 centins par livre du tabac y mentionné ;

(i.) Lorsque des échantillons sont colportés par le commis voyageur d'une personne ayant licence pour entreposer du tabac en feuilles sous l'autorité de l'Acte du revenu de l'intérieur, un état exact de ses échantillons sera dressé par le préposé de l'accise et inscrit dans les livres de l'entreposeur, et les mêmes moyens seront pris pour constater leur identité que dans le cas des échantillons qui viennent d'être importés ;

(j.) Il sera consenti à leur sujet une obligation de la même nature que pour les échantillons qui viennent d'être importés, sauf cette différence, qu'au lieu de renfermer l'alternative de l'exportation, les conditions exigeront leur retour à l'entrepôt de l'entreposeur licencié, qui les inscrira dans ces livres ;

(k.) Chaque fois qu'il le voudra, l'importateur pourra payer un droit de trente centins par livre sur les échantillons de tabac en feuilles et y faire apposer l'estampille spéciale des échantillons de tabac en feuilles pourvue à cette fin, et emporter et exhiber ses échantillons sans être tenu de consentir une obligation de sortie, d'avoir le certificat des préposés de l'accise touchant leur inscription dans les livres d'un fabricant, ni à quoi que ce soit concernant l'exportation des échantillons ;

(l.) Les estampilles spéciales des échantillons de tabac en feuilles seront détruites quand le tabac entrera pour être employé dans une manufacture de tabac ou de cigares.

TITRE II.—ESTAMPILLES.

A.—Estampilles pour le tabac.

Art. 34. Sous l'autorité de l'Acte du revenu de l'intérieur, des estampilles des dénominations suivantes ont été gravées, et leur usage est par les présentes prescrit, savoir :—

(a.) Des petites estampilles, en feuilles, de la dénomination de dix, vingt, cinquante et cent pour cigarettes, d'un seizième de livre pour le tabac en poudre, et d'un dixième de livre pour le tabac haché ;

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

(b.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination d'un vingtième, d'un seizième, d'un douzième, d'un dixième, d'un neuvième, d'un huitième, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'une demi-livre et d'une livre, pour tous paquets réguliers de tabac haché et pulvérisé, déchets, tiges, rognures et balayures de tabac ;

(c.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination de cinq et de dix livres, pour seaux, barils ou tambours de tabac à chiquer haché fin ;

(d.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination d'un seizième, d'un huitième, d'un quart, d'une demi-livre et d'une livre, pour paquets ou colis de tabac en poudre, aussi bien que pour les paquets ou colis de tabac haché et pulvérisé, déchets, tiges, rognures et balayures, tel que dans la clause (b) ci-dessus ;

(e.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination de cinq et de dix livres, pour paquets ou colis renfermant du tabac en poudre qui ne contient pas plus de quarante pour cent d'eau ;

(f.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination de cinq, dix et vingt livres, pour paquets ou colis de tabac en poudre contenant plus de quarante pour cent d'eau ;

(g.) Coupons estampillés, en livrets, de la dénomination de une, cinq, dix, quinze et vingt livres, avec coupons d'une demi-livre, et de trente-cinq, soixante, soixante-dix et cent livres, avec coupons d'une livre.

Art. 35. Sauf dans le cas de cigarettes, aucune estampille d'une dénomination moindre qu'un huitième de livre n'a été faite pour le tabac produit par la feuille canadienne seule.

Art. 36. Le devoir de tout officier qui a la surveillance d'une manufacture de tabac ou de cigares l'oblige de veiller à ce que les paquets revêtus d'une estampille ne contiennent pas plus de tabac ou de cigares que l'estampille n'en doit couvrir, et les paquets doivent dans tous les cas être complets, c'est-à-dire, qu'on ne mettra pas une estampille de dix livres sur un paquet d'une capacité de quinze à vingt livres, lors même que ce paquet ne contient que dix livres de tabac. S'il découvre en aucun temps des paquets de tabac ou de cigares portant des estampilles représentant une quantité moindre que celle qu'ils contiennent, il est de son devoir de les détenir comme confisqués et de communiquer le cas dans tous ses détails au département par le canal du percepteur de la division.

Art. 37. La couleur et la description des estampilles employées pour les paquets ou colis de tabac et de cigares seront déterminées par le département du Revenu de l'Intérieur.

B.—Estampilles pour les cigares.

Art. 38. Le commissaire du revenu de l'intérieur a fait graver des estampilles de cigares des dénominations suivantes pour le prélèvement des droits sur les cigares :—

(a.) Des bandes estampillées, en feuilles, pour boîtes ou paquets contenant trois, six, dix, vingt-cinq, cinquante, cent et deux cents cigares chacune ;

(b.) Des bandes estampillées, en feuilles, pour boîtes d'échantillons de cigares contenant chacune vingt-cinq cigares ;

(c.) Des bandes estampillées, en feuilles, pour boîtes de cigares importés, (le droit portant sur la livre, comme ci-devant) ;

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

(*d.*) Les fabricants devront toujours faire la demande d'estampilles à paquets soit de trois ou de six cigares pour au moins 1,000 cigares.

Art. 39. Les estampilles devant servir pour les boîtes d'échantillons de cigares sont de couleur jaune et portent la lettre "F," si on les emploie pour les cigares qui proviennent du tabac en feuilles étranger, et la lettre "C" si les cigares sont manufacturés avec le tabac en feuilles canadien.

C.—Estampilles pour le tabac canadien (ou blanc) en torquettes.

Art. 40. Les estampilles pour le tabac canadien en torquettes embrassent les dénominations d'un quart de livre, d'une demi-livre et d'une livre chacune.

Art. 41. Les estampilles de ces dénominations seront fournies aux maîtres de poste et à d'autres personnes par tout le pays, lesquels tiendront un registre des noms de ceux à qui ils vendront des estampilles, ainsi que du numéro de la licence et du numéro et de la dénomination des estampilles vendues à chacun (ayant soin de n'en vendre qu'aux porteurs de licences). On leur fournira un livre à ces fins. Le registre des ventes en question sera en tout temps ouvert à l'examen des préposés du revenu de l'intérieur.

Art. 42. On devra observer les règlements suivants relativement à la vente des estampilles pour le tabac canadien en torquette :—

(*a.*) Faire un relevé quotidien des ventes (ou aussi souvent qu'il y en a) comme la chose se pratique dans le cas des autres perceptions. Employer la formule D. 12, laquelle établira : (*a.*) Les noms des acheteurs ; (*b.*) La dénomination et les numéros consécutifs des estampilles ; (*c.*) Le poids total représenté par les estampilles ; et (*d.*) Le montant total des droits ;

(*b.*) Lorsqu'il sera fait plus d'une vente le même jour, il ne sera pas nécessaire de faire un papier d'entrée distinct pour chaque vente ; mais les noms des personnes autorisées à vendre des estampilles à commission ne devront pas figurer sur la même entrée que les ventes à d'autres personnes ;

(*c.*) Dans le cas d'estampilles vendues à commission, le plein montant des droits à percevoir sur le poids représenté par les estampilles devra être déposé au crédit du receveur général, le percepteur, prenant le montant de la commission à même l'avance à lui faite pour dépenses imprévues ;

(*d.*) A la fin de chaque mois (ou plus souvent s'il est nécessaire) le percepteur transmettra au département un état des montants accordés à titre de commission, notant le numéro de chaque entrée, le montant des droits qu'elle représente, et le montant de la commission accordée. Cet état sera vérifié et s'il est exact, il sera émis un chèque pour le montant.

(*e.*) Si jamais on emploie des estampilles pour du "tabac canadien en torquettes" qui a été saisi, on devra se servir d'une feuille de déclaration distincte pour ces estampilles, ou elles pourront encore figurer sur la feuille de déclaration employée pour rendre compte du produit de la saisie.

Art. 43. Le tabac canadien en torquettes ne peut être manufacturé pour le débit par le cultivateur à moins qu'il n'ait pris une licence, qui coûte deux piastres ; et la loi inflige une forte amende à tout cultivateur qui manufacturerait pour le vendre du tabac canadien en torquettes sans avoir pris sa licence. Les percepteurs du revenu de l'intérieur et les autres officiers qui agissent au nom de ce département prendront, en conséquence, tous les moyens en leur pouvoir pour faire savoir aux cultivateurs combien il leur importe de

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

prendre ces permis et d'estampiller le tabac canadien en torquettes avant de le mettre en vente.

Art. 44. Les estampilles doivent être fixées au rôle ou rouleau en les entrelaçant avec celui-ci quand il est terminé, de façon que les deux bouts de l'estampille en fassent une fois le tour, et en les y assujétissant solidement avec de la gomme ou de la colle. Dans tous les cas, l'estampille doit être apposée au moyen de bonne gomme, et chaque officier de ce département est requis, en autant que la chose est en son pouvoir de faire comprendre aux cultivateurs qui manufacturent le tabac canadien en torquettes pour la vente, qu'il est nécessaire que l'estampille adhère fermement au tabac pour protéger celui-ci contre la saisie, car si on découvre, quelque part ailleurs qu'en la possession du cultivateur fabricant licencié ou dans l'établissement d'un fabricant licencié seulement pour le manufacture du tabac canadien en feuilles, des paquets ne portant pas l'estampille dûment apposée, ceux-ci seront certainement saisis et confisqués en conformité de la loi.

Art. 45. La loi inflige aussi de fortes amendes aux personnes qui ouvrent un paquet ou colis de tabac sans briser l'estampille y apposée, ou en la possession desquelles un paquet ouvert irrégulièrement serait trouvé, ou encore des estampilles qui auraient servi.

Chaque officier profitera, en conséquence, de toutes les occasions qu'il aura pour faire connaître ces choses à ceux qu'elles concernent.

D.—Estampilles de mutations en entrepôt.

Art. 46. Les estampilles pour permis de mutation en entrepôt, qui doivent être apposées sur les paquets ou colis de tabac retirés des entrepôts, sont des dénominations suivantes, savoir :—

(a.) Pour apposer sur les seaux, barils, tambours ou autres colis de tabac à chiquer haché fin, pesant cinq et dix livres chacun ;

(b.) Pour apposer sur les paquets de cinq, de dix et de vingt livres de tabac à priser ;

(c.) Pour apposer sur les paquets de tabac en tablettes pesant de cinq à vingt-cinq livres ;

(d.) Pour apposer sur les paquets de tabac en tablettes pesant de trente-cinq à cent dix livres ;

(e.) Pour apposer sur les colis, boîtes ou paquets de cigares.

Art. 47. Il faut les apposer comme il suit :—

(a.), (b.) et (e.) seront apposées de façon à couvrir à peu près également le couvercle et le corps du colis ou paquet ;

(c.) et (d.) devront être apposées à l'endroit même de la boîte ou du colis qui est réservé à l'estampille qui indique le paiement des droits, savoir : sur un coin ou angle de la boîte ou colis, à égale distance des bouts, adhérant à peu près également à chaque côté.

Art. 48. Chaque colis de tabac ou de cigares déplacé en entrepôt devra porter une estampille de mutation en entrepôt désignée pour l'espèce de paquet ou colis dont il s'agit ; l'estampille sera apposée au colis et annulée par le fabricant ou son agent. L'annulation se fera au moyen du timbre à rouleau employé pour la première annulation de l'estampille de droits payés. Si le fabricant le désire, les estampilles de mutation en entrepôt peuvent être mises

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

sur les colis qu'il entend retirer lorsque le tabac ou les cigares sont placés dans l'entrepôt.

Comme ceci est uniquement pour accommoder le fabricant, l'entente doit être qu'il ne demandera ces estampilles que pour les apposer sur les paquets qu'il *sait* devoir être entrés pour mutation ou transfert en entrepôt. S'il ne le peut, les estampilles ne pourront être fournies qu'au temps de l'entrée des articles pour mutation ou transfert. Les préposés aux manufactures de tabac et de cigares sont requis de veiller à ce que ces estampilles soient employées régulièrement.

E.—Estampilles pour la douane.

Art. 49. Des arrangements ont été pris avec le département des Douanes pour qu'à l'avenir le département du Revenu de l'Intérieur fournisse, par l'entremise de ses percepteurs, les estampilles pour les tabacs importés. Les percepteurs du revenu de l'intérieur se mettront en conséquence en communication avec le ou les percepteurs des douanes qui peuvent demander à en être munis par le bureau d'accise et les prieront de faire la commande au percepteur du revenu de l'intérieur de la quantité d'estampilles dont ils auront probablement besoin à leurs ports respectifs.

Art. 50. Comme il faut un assez long temps pour se procurer des estampilles quand on n'en a pas à l'époque de la commande, les percepteurs du revenu de l'intérieur susdit, prieront les percepteurs des douanes de faire leur réquisition le plus tôt possible.

Art. 51. Les dénominations d'estampilles pour le tabac et les cigares importés, sont les mêmes que celles servant aux articles de même nature fabriqués en Canada, plus l'addition d'une estampille pour les échantillons de tabac en feuilles, les estampilles de cigares au taux des droits par livre au lieu de par mille, et les estampilles de cigarettes des dénominations de un quarantième et un vingtième d'une livre.

F.—Fourniture des estampilles.

Art. 52. Les estampilles seront fournies par le département sur demande régulière faite par le percepteur du revenu de l'intérieur, qui aura soin de s'y prendre assez à l'avance pour en tenir toujours un approvisionnement égal à la demande probable pour trois mois, comme le veut l'article 280 de l'*Acte du revenu de l'intérieur*. Aussitôt qu'il recevra un envoi d'estampilles, le percepteur ou tout autre préposé les comptera, et si l'envoi concorde avec le reçu qui l'accompagne, il datera et signera celui-ci et le renverra au département par la plus prochaine malle, et il portera les estampilles reçues au débit dans son "Journal général des estampilles de tabac (K. 21a)." S'il y a erreur, il en avertira aussitôt le département, et il portera le nombre exact qu'il aura reçu au débit de son compte d'estampilles. Les percepteurs et les autres officiers devront rendre compte de chaque estampille qu'ils auront reconnu avoir reçue.

Art. 53. Chaque dénomination d'estampilles aura son compte distinct, qui sera tenu en la manière indiquée à la première page des cahiers d'estampilles, c'est-à-dire en portant au débit le nombre reçu et au crédit le nombre émis. En ouvrant ces comptes, on commencera par porter au débit le nombre d'estampilles des diverses dénominations que l'on a en mains.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Art. 54. Les percepteurs sont priés d'envoyer au département, le premier de chaque mois, par la poste et enregistrés, tous les cahiers contenant des souches marginales ou des coupons non employés dont les dernières estampilles auront été détachées dans le cours du mois précédent. On en coupera proprement les couverts à l'égalité des souches. Les morceaux ainsi détachés ne seront pas envoyés au département. Tous les cahiers contenant des souches de coupons ainsi renvoyés porteront dans l'espace en blanc en regard de chaque feuille de coupons le nombre de livres représenté par les coupons non employés de cette page. A la feuille blanche qui commence chaque cahier sera fait un relevé du nombre de livres représentés par les coupons non employés de chaque feuille en détail avec indication du total. Les percepteurs se créditeront de ces coupons renvoyés dans leur journal général des estampilles pour le tabac (K. 21a.)

G.—Manière d'apposer les estampilles de tabac et de cigares.

Art. 55. En vertu de l'article 280 de l'Acte du revenu de l'intérieur, il est par le présent prescrit que les estampilles seront apposées sur les paquets ou colis de tabac et de cigares de la manière suivante, savoir :—Tous les colis ou paquets de tabac, excepté le tabac à chiquer haché fin et le tabac en poudre, contenant cinq livres et plus, recevront une estampille et des coupons gradués d'une dénomination correspondant au poids net du tabac y contenu. Par exemple, un colis contenant de dix à vingt-cinq livres et de soixante à quatre-vingts livres, peut être et sera couvert d'une seule estampille en employant les coupons attachés à l'estampille si le poids du colis n'est pas exactement de dix, quinze, vingt, soixante ou soixante-dix livres : si le poids est exactement de ces chiffres, on n'emploiera qu'une estampille sans coupons. Quand le poids du tabac contenu dans le colis est entre dix et vingt-cinq livres, et entre soixante et quatre-vingts livres, on se sert des coupons en même temps que de l'estampille qui porte ces chiffres, afin qu'avec un ou plusieurs coupons elle puisse correspondre au poids réel du colis. Il n'est pas permis de se servir de coupons de demi-livre pour les colis contenant vingt-cinq livres et plus. Tous les autres colis de tabac seront revêtus d'estampilles de la dénomination fixée par le département, et il ne sera apposé qu'une seule estampille sur chaque colis.

Art. 56. Sur toute espèce de boîtes ou colis de tabac cavendish, en tablettes, en torquettes, ou de toute autre forme, l'estampille sera apposée sur un coin ou angle de la boîte ou du colis, à égale distance des bouts, et en la fixant à peu près également sur chaque côté. Et toutes les boîtes et colis en bois auront une rainure de pas moins d'un trente-deuxième de pouce de profondeur, afin d'y mettre l'estampille et l'empêcher d'être déchirée ou usée dans le transport.

Art. 57. Sur tous barils, tambours, seaux et autres colis contenant cinq et dix livres de tabac à chiquer fin, et cinq, dix et vingt livres de tabac en poudre, tel que permis par la loi, l'estampille qui a la forme d'une bande sera mise en travers du couvercle, de sorte qu'elle descende de chaque côté du colis et le scelle bien.

Art. 58. Les bandes estampillées, employées soit pour les colis contenant du tabac à fumer, du tabac à chiquer fin, du tabac à priser, des cigares ou des

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

cigarettes, doivent être apposées de façon à sceller efficacement les colis et à rendre impossible leur ouverture ou l'enlèvement de leur contenu sans détruire ou briser les estampilles. Sur les boîtes de cigares on doit les mettre à pas moins de trois quarts de pouce du bout.

Art. 59. La pratique suivie, qui consiste à mettre les cigarettes dans des petits paquets tenus ensemble au moyen d'un bande étroite, et placés dans un grand colis qui est seul estampillé, ne sera plus permise. Toutes les cigarettes devront être mises dans des colis, tel que prévu par l'acte, et chaque colis devra porter l'estampille régulière du revenu.

Art. 60. Les bandes estampillées pour le tabac sont assez longues pour passer sur les deux bouts du colis et contourner les angles opposés, scellant ainsi efficacement le colis, et c'est ainsi qu'on doit les apposer ; quand on s'en sert pour des sacs qui ne s'ouvrent qu'à une seule extrémité, il faut les apposer de façon à bien clore celle-ci.

Art. 61. On appose les estampilles sur les colis en se servant d'une matière adhésive qui les colle au bois, au papier, etc., solidement et permanemment. Après que les estampilles mises sur les colis en bois ou en métal auront séché et qu'elles auront été annulées, tel que prescrit, il faut y passer une couche de vernis, en ayant soin cependant de ne pas obscurcir ni effacer l'impression faite sur l'estampille.

Art. 62. Les estampilles de tabac ou de cigares n'adhéreront pas à l'étain en feuille, avec la gomme ou la colle ordinaires. Le fabricant devra alors ou envelopper l'étain dans un papier, ou se procurer quelque gomme ou colle avec laquelle les estampilles puissent adhérer tellement aux colis qu'il soit impossible de les en enlever sans les détruire.

Art. 63. Il ne sera pas permis aux fabricants ni aux importateurs de cigares d'entourer la boîte ou le colis qui contient les cigares d'une enveloppe extérieure de papier ou autre matière et d'apposer l'estampille sur cette enveloppe. L'estampille doit être mise sur le colis même pour y demeurer comme preuve qu'il est légalement en la possession du propriétaire.

Recettes.

Art. 64. Voici des recettes pour faire à peu de frais d'excellente colle et d'excellent vernis ; elles ont été essayées et peuvent être recommandées :—

Pour la colle :—Dissoudre une livre de gomme arabique dans une chopine et trois quarts d'eau bouillante ; ajoutez de deux à quatre onces d'acide acétique ; tenir bien bouché quand on ne s'en sert pas. Appliquez également sur l'estampille ou l'avis, et pressez fortement sur le bois ou toute autre matière dont le colis est fait.

Pour le vernis :—Mettre dans une bouteille suffisamment grande une demi-livre de gomme laque blanchie, écrasée fin, et ajoutez de l'alcool très fort ; agitez de temps à autre jusqu'à dissolution parfaite, et tenez bouché pour empêcher l'évaporation. Si le vernis devenait trop épais, ajoutez un peu d'alcool.

Art. 65. Les estampilles doivent être apposées aux colis de tabac ou de cigares, dans la manufacture, par le fabricant ou son agent ; dans l'entrepôt licencié, par l'entreposeur ou son agent, et dans l'entrepôt de douane, par le préposé des douanes. Bien que la responsabilité de l'estampillage du tabac

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

sorti de l'entrepôt d'accise d'un marchand repose sur le propriétaire de l'entrepôt, l'officier livrant le tabac doit l'aider dans l'apposition et l'annulation des estampilles, quand la chose peut se faire aussitôt après la sortie des marchandises de l'entrepôt.

H.—Etampes et poinçons d'annulation.

Art. 66. Autorisé par l'article 281 de l'Acte du revenu de l'intérieur, le commissaire du revenu de l'intérieur fournira des poinçons d'acier pour l'annulation de toutes les estampilles apposées sur les colis ou paquets en bois ou faits partie en bois et partie d'autres matériaux et qui contiendront du tabac. Ces poinçons seront expédiés aux divers percepteurs du revenu de l'intérieur et seront par eux prêtés au fabricant de tabac ou à la personne mentionnée dans la réquisition à cet effet, mais à personne autre.

Art. 67. Pour opérer l'annulation, il faudra appliquer deux fois le poinçon sur l'estampille apposée au paquet ou colis, une première fois sur l'endroit de l'estampille marquée *Cancellation by steel die* (Annulation par poinçon d'acier), et la seconde fois sur le haut de la vignette de l'estampille.

Art. 68. Un rouleau d'acier est aussi fourni pour l'oblitération par incision des estampilles apposées sur les boîtes en ferblanc contenant du tabac ; on le passe d'un bord de l'estampille à l'autre et jusque sur le métal dont le colis est fait. Il faut s'en servir de manière à couper l'estampille et à prolonger la ligne de séparation jusque sur le métal. On l'applique sur l'estampille de chaque côté du colis, mais il faut faire en sorte de ne pas toucher à la marque d'annulation faite par l'étampe de caoutchouc.

Art. 69. Les percepteurs tiendront un compte de tous les poinçons d'acier et autres instruments qui leur seront confiés, et une liste des noms de toutes les personnes à qui ils seront fournis, avec la date de leur livraison. Ils ne devront être fournis qu'aux fabricants de tabac dûment autorisés et aux autres personnes d'après les instructions du département. S'il arrive que le poinçon soit brisé ou endommagé entre les mains d'un fabricant ou d'une autre personne au point de devenir inutile, ou quand une personne qui aura reçu ce poinçon officiel cessera d'avoir droit de s'en servir légalement, il sera remis au percepteur qui le gardera en sa possession sujet aux ordres départementaux et porté au crédit de cette personne.

Art. 70. La loi oblige tout fabricant de tabac qui met son tabac en colis, comme ci-dessus, et toute personne qui retire du tabac d'un entrepôt d'accise, à se servir de ce poinçon, et les estampilles apposées sur ces colis ne seront pas considérées comme suffisamment annulées, et les colis et leur contenu seront exposés à la saisie, chaque fois qu'on en découvrira dont les estampilles n'auront pas été annulées avec le poinçon officiel et de la manière ci-après indiquée, savoir : l'estampille doit être annulée de telle façon qu'une partie en soit *enfouée et logée dans le bois* du colis, ou, si celui-ci est en métal, que l'estampille soit coupée et que la ligne de séparation se prolonge jusque sur le métal.

Art. 71. Les timbres à rouleau pour l'annulation des estampilles de tabac et de cigares seront aussi fournis par le département, sur la demande régulière qui en sera faite.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Ces timbres à rouleau d'annulation sont comme suit, savoir :—

(a.) A l'usage des fabricants de tabac pour annuler les bandes estampillées apposées sur le tabac mis en paquets de papier, de toile ou d'autre matière molle, et pour la première annulation de toutes les autres estampilles apposées sur des paquets ou colis de tabac ;

(b.) A l'usage des fabricants de cigares pour annuler les bandes estampillées employées pour les boîtes de cigares ;

(c.) A l'usage des personnes qui ont des entrepôts licenciés, pour annuler (en outre de l'annulation par le poinçon d'acier ou autre instrument) les estampilles sur les paquets ou colis sortis d'entrepôt pour le paiement des droits, d'un entrepôt autre que celui du fabricant où le tabac a été manufacturé ;

(d.) A l'usage des percepteurs pour annuler les estampilles sur les paquets ou colis de tabac et de cigares transportés en entrepôt en vertu des dispositions de l'article 25 des *Règlements des entrepôts* et pour annuler les estampilles sur le tabac sorti d'entrepôt d'un entrepôt du revenu de l'intérieur, établi sous l'autorité de l'article 65 de l'*Acte du revenu de l'intérieur*.

(e.) A l'usage des préposés des douanes pour annuler les bandes estampillées apposées sur le tabac importé mis en paquet dans du papier, de la toile ou dans d'autres matières molles, et pour la première annulation de toutes les autres estampilles mises sur des paquets ou colis de tabac ;

(f.) A l'usage des préposés des douanes pour annuler les bandes estampillées mises sur des boîtes de cigares ;

Art. 72. En faisant la demande de ces timbres à rouleau on emploiera pour l'uniformité, les formules suivantes : Citez le numéro de la manufacture ou la lettre de l'entrepôt, le numéro de la division et le nom de la personne qui fait cette demande comme suit :—

1.30. Rouleau de manufacture de tabac, pour J. E. Tuckett.

2.28. Rouleau de manufacture de cigares, pour S. Myers.

A. 17. Rouleau d'entrepôt de tabac, pour D. C. Brosseau.

A. 17. " de cigares "

30 Tabac	} Rouleau général d'entrepôt d'accise pour la division de
30 Cigares	

Si le rouleau est pour l'usage des douanes, le port devrait être indiqué ainsi :—

Douanes, Tabac, Weymouth, N.-E.

Douanes, Cigares, Woodstock, N.-B.

Art. 73. Les personnes qui feront par la suite la demande de timbres à rouleau devront faire enregistrer leurs noms au département avant qu'ils ne leur soient fournis. Lorsque par suite de l'usage ordinaire il sera nécessaire d'avoir de nouvelles bandes en caoutchouc un nouveau timbre complet sera fourni à demande, et à sa réception l'ancien devra être renvoyé au département.

Art. 74. Les percepteurs doivent tenir un compte de toutes les étampes d'annulation qui leur seront confiées comme pour les poinçons d'annulation en acier.

Art. 75. La loi exige que toutes les estampilles mises sur les paquets ou colis de tabac ou de cigares soient annulées au moyen d'une étampe ou d'un poinçon officiels, et il est maintenant prescrit que lorsqu'elles sont sur d'autres boîtes ou colis que des boîtes en bois ou des colis de cavendish, l'annulation se

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

fera au moyen d'un timbre à rouleau reconnu par le département ; outre cette annulation, les estampilles apposées sur les boîtes en bois auront à subir celle du poinçon d'acier, et les estampilles apposées sur les colis en métal celles du rouleau d'acier à incision fourni à cette fin.

I.—Mode d'annulation des estampilles de tabac et de cigares.

Art. 76. Toutes les estampilles seront annulées aussitôt après leur apposition sur les colis, mais l'annulation au moyen du timbre à rouleau, sauf dans le cas des cigares, peut être faite par le fabricant ou une autre personne immédiatement avant cette apposition.

Art. 77. Les estampilles de tabac doivent être annulées en mettant sur chacune, dans l'espace oblong laissé à cette fin, l'empreinte du numéro de registre de la manufacture ou de la lettre de l'entrepôt du marchand et du numéro de la division du revenu de l'intérieur. Des timbres à rouleau à main en caoutchouc seront fournis par le département à cette fin, aux frais de la personne qui se le procurera ; mais si un fabricant désire se servir d'un timbre s'appliquant différemment, permission pourra lui être donnée d'employer ce mode d'annulation exclusivement.

Art. 78. Les estampilles employées pour les colis de cinq ou dix livres de tabac à chiquer haché fin, pour les colis de cinq, dix et vingt livres de tabac à priser, et pour les quarts de boîtes, les demi-boîtes et boîtes de tabac, si celles-ci sont en bois, doivent en outre être annulées au moyen du poinçon d'acier fourni à cette fin, lequel renforce une partie de l'estampille dans le bois du colis et doit être appliqué deux fois, la première fois dans l'espace réservé pour cela, la seconde fois sur la vignette de l'estampille. La seconde annulation des estampilles mises sur les boîtes ou colis en métal se fera au moyen du rouleau d'acier à incision fourni à cette fin, et qui coupe l'estampille et continue la ligne de séparation au delà de l'estampille jusque sur le métal du colis ; on l'applique sur l'estampille des deux côtés du colis.

Art. 79. Les estampilles sur les colis de tabac importé seront annulées de la manière suivante, savoir :—Les estampilles sur les colis composés de papier, de coton, d'étain en feuille ou autre matière molle ou flexible, le seront au moyen d'un timbre à rouleau qui imprimera sur l'estampille le nom du port où a été faite la déclaration pour le paiement des droits, ou bien cette information pourra être écrite sur l'estampille. Les estampilles sur les colis en bois contenant du tabac en tablettes, du tabac haché fin pour chiquer, et des paquets de tabac à priser, seront annulées comme dit plus haut, mais outre cela elles seront aussi annulées au moyen du poinçon d'acier. Les estampilles sur les colis composés de métal, lorsqu'ils sont importés, seront, outre l'annulation ci-dessus, annulées au moyen du rouleau d'acier à incision fourni à cette fin, et qui coupe l'estampille et prolonge la ligne de séparation au delà de l'estampille jusque sur le métal dont le colis est composé.

Art. 80. Les estampilles sur les colis de tabac sorti de l'entrepôt pour la consommation par un marchand ou une personne autre que le fabricant et à la manufacture où le tabac est préparé ou emballé, seront annulées par la personne qui le sort d'entrepôt, au moyen d'un timbre à rouleau qui imprime, dans l'espace réservé à cette fin sur l'estampille, la lettre de l'entrepôt, et le numéro de la division du revenu de l'intérieur. Sur les colis en bois, les estampilles seront en outre annulées au moyen du poinçon d'acier fourni à

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

cette fin, lequel poinçon renfonce une partie de l'estampille dans le bois qui forme le colis ; et sur les colis en métal, cette annulation se fera par le rouleau d'acier à incision fourni à cette fin, lequel instrument coupe l'estampille et prolonge la ligne de séparation au delà de l'estampille jusque sur le métal qui forme le colis.

Art. 81. Sur les colis de tabac sortis de l'entrepôt à la manufacture qui a préparé ou empaqueté le tabac, les estampilles seront annulées suivant les prescriptions des articles soixante et dix-neuf (79) et quatre-vingt (80) des présents règlements.

Art. 82. Les estampilles sur les boîtes à cigares seront annulées au moyen d'un timbre à rouleau fourni à cette fin ; l'empreinte de cette étampe dépasse l'estampille des droits payés du revenu de l'intérieur, et se prolonge sur le bois qui forme le colis. L'empreinte doit toujours se continuer sans interruption en travers de l'estampille, le lettrage étant fortement imprimé sur l'espace réservé pour l'annulation. Cette étampe d'annulation ainsi employée doit imprimer sur l'estampille le numéro du registre de la manufacture, et le numéro de la division du revenu de l'intérieur, tel que voulu pour toutes les autres estampilles.

Art. 83. L'annulation des estampilles de douane sur les paquets de cigares se fera au moyen d'un timbre à rouleau, comme il est dit à l'article précédent, mais l'information, qui sera imprimée dans l'espace réservée pour l'annulation, sera le nom du port où ils auront été retirés de l'entrepôt pour le paiement des droits.

Art. 84. En annulant les estampilles au moyen de l'empreinte comme il est ici prescrit, il faudra toujours se servir des espaces laissés en blanc à cette fin sur les estampilles.

Art. 85. L'annulation des estampilles de tabac ou de cigares se fera par les personnes suivantes, savoir :—

(a.) A une manufacture de tabac ou de cigares, par le fabricant ou son agent ;

(b.) A un entrepôt (autre que celui du fabricant où le tabac ou les cigares ont été fabriqués), par la personne qui retire le tabac ou les cigares de l'entrepôt ; et

(c.) Celle des estampilles sur le tabac et les cigares importés, par les préposés des douanes au port où le tabac ou les cigares sont sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits.

Art. 86. L'importance qu'on attache à l'annulation de toutes les estampilles est démontrée par les fortes amendes et peines imposées à toute personne qui enlève de quelque fabrique ou endroit destiné à la fabrication du tabac ou des cigares, aucuns de ces effets sans qu'ils portent des estampilles dûment annulées, ainsi que par les amendes et peines imposées à toute personne qui vend ou offre en vente ou a en sa possession du tabac ou des cigares dont les estampilles ne sont pas convenablement annulées. L'intérêt du gouvernement, de même que la sûreté et la protection de ceux qui font le commerce du tabac ou des cigares, exigent que les fabricants et autres apposent et annulent convenablement toutes les estampilles.

J.—Destruction des estampilles sur les colis ou paquets vides de tabac et cigares.

Art. 87. D'après l'article 263 de l'Acte du revenu de l'intérieur, toute personne qui vide une boîte, un sac, un vaisseau ou une chemise ou enveloppe

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

quelconque portant une estampille et renfermant du tabac ou des cigares, est obligée d'en détruire l'estampille. Et toute personne qui néglige ou refuse de le faire est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Art. 88. Cette disposition de la loi s'applique non-seulement aux débiteurs qui vident les paquets ou colis pour en débiter le contenu, mais aussi à toute personne qui achète du tabac ou des cigares pour son propre usage, et qui vide ces paquets ou colis. Cette personne doit détruire l'estampille.

Art. 89. Les percepteurs et autres préposés du revenu sont prévenus que bien que l'article 263 de l'acte exige que la destruction de l'estampille se fasse par l'enlèvement de toutes ses parties du paquet ou colis, le département, pour le présent, ne poursuivra pas dans le cas où l'estampille sera détruite en la défigurant ou en la détruisant de manière à ce qu'elle ne puisse plus servir. Ceci pourra se faire en enlevant les parties de l'estampille des différents endroits sur chacun des côtés du paquet ou colis ; la proportion ainsi enlevée devant être en tout égale à au moins un quart de l'estampille.

K.—Étiquette d'avertissement—Tabac et cigares.

Art. 90. Sur chaque paquet ou colis de tabac pesant plus d'une livre, que ce colis soit en bois ou d'autre matière, la loi veut qu'il y soit imprimé ou fermement collé une étiquette portant le numéro de la manufacture et le numéro de la division dans laquelle elle est située, et l'avis suivant :—

“AVIS.—Le fabricant de ce tabac s'est conformé aux prescriptions de la loi. Il faut strictement observer les instructions ci-dessous, sous peine des amendes imposées par les statuts du Canada :—

1. Ouvrir ce colis de manière à briser l'estampille.
2. Ne pas se servir de ce colis pour y mettre d'autre tabac, une fois que le contenu actuel en aura été enlevé.
3. Le contenu ne doit être enlevé que pour vente immédiate, et
4. Lorsque le colis sera vide l'estampille doit être détruite.

Art. 91. Pour les boîtes, barillets, seaux, caisses ou autres colis de tabac pesant plus d'une livre, l'étiquette qui doit porter l'avis précédent devra avoir au moins quatre pouces et pas plus de six pouces de longueur, et pas moins de deux pouces et demi de largeur, et contiendra, en outre de l'avis, les indications suivantes, imprimées en lettres bien lisibles, savoir : (1) le numéro de la manufacture, et (2) le numéro de la division du revenu de l'intérieur. Ces étiquettes seront dans la forme ci-dessous, savoir :—

“Manufacture No.....Division du Revenu de l'Intérieur No.....”

“AVIS.—Le fabricant de ce tabac s'est conformé aux prescriptions de la loi. Il faut strictement observer les instructions ci-dessous, sous peine des amendes imposées par les statuts du Canada :—

1. Ouvrir ce colis de manière à briser l'estampille.
2. Ne pas se servir de ce colis pour y mettre d'autre tabac, une fois que le contenu actuel en aura été enlevé.
3. Le contenu ne doit être enlevé que pour vente immédiate, et
4. Lorsque le colis sera vide l'estampille doit être détruite.

Art. 92. La loi stipule que “tout fabricant de cigares collera fermement sur chaque boîte ou paquet contenant des cigares fabriqués par ou pour lui,

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

une étiquette sur laquelle seront imprimés le numéro de sa manufacture, le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle elle est située, et les mots suivants :—

“ Manufacture No.....Division du Revenu de l'Intérieur No.....”

“ Avis.—Le fabricant de ces cigares s'est conformé aux prescriptions de la loi. Il faut strictement observer les instructions ci-dessous, sous peine des amendes imposées par les statuts du Canada :—

1. Ouvrir ce colis de manière à briser l'estampille.
2. Ne pas se servir de ce colis pour y mettre d'autres cigares, une fois que le contenu actuel en aura été enlevé.

3. Le contenu ne doit être enlevé que pour vente immédiate, et

4. Lorsque le colis sera vide l'estampille et le colis doivent être détruits.

Art. 93. Cette étiquette, pour toutes les boîtes de cigares, n'aura pas moins de trois pouces de longueur et deux pouces de largeur ; ou, si elle est de forme circulaire ou ovale, elle couvrira pas moins de six pouces carrés de papier, et sera assez grande pour contenir en sus de l'avis prescrit, en lettres distinctes et lisibles : (1) le numéro de la manufacture, et (2) le numéro de la division du revenu de l'intérieur.

Art. 94. La formule suivante d'avertissement est prescrite et devra être employée sur les colis extérieurs contenant des cigarettes lorsque en paquets de dix (10) ou vingt (20) cigarettes chacun, et sur le tabac haché et le tabac en poudre en paquets d'une livre et moins, l'étiquette d'avertissement sur chacun des petits paquets formant le contenu, n'étant pas nécessaire :—

“ Manufacture No.....Division du Revenu de l'Intérieur No.....”

“ Avis.—Le fabricant de cigarettes (tabac haché ou tabac en poudre) ci-contenues s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Tous sont prévenus de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre des cigarettes (du tabac haché ou du tabac en poudre) de nouveau, ni de se servir de l'estampille, ni des enveloppes estampillées apposées sur les paquets ou colis de cigarettes (tabac haché, tabac en poudre), formant le contenu de ce paquet ou colis, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

Les mots “ Manufacture No.....,” “ Division du Revenu de l'Intérieur No.....,” et “ fabricant ” seront omis quand l'étiquette sera apposée sur des paquets ou colis de cigarettes importées (de tabac haché importé ou de tabac à priser importé), et remplacés respectivement par le nom du port où importé, et le numéro de la déclaration de sortie d'entrepôt pour paiement des droits, et le mot “ importateur.”

Art. 95. La formule suivante “ d'étiquette spéciale d'avertissement ” devra être employé sur les paquets de tabac ou de cigares qui ont été saisis, confisqués, et vendus sous l'autorité de ce département, et sera fournie à demande :

C. S.

TABAC OU CIGARES.

Saisie No.....

ACCISE.

Etiquette spéciale d'avertissement.

Division du Revenu de l'Intérieur de.....

Avis.—On doit se conformer strictement aux instructions ci-dessous sous peine des amendes imposées par les statuts du Canada :—

1. Ouvrir ce colis de manière à briser l'estampille.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

2. Ne pas se servir de ce colis pour y mettre d'autre tabac, une fois que le contenu actuel en aura été enlevé.

3. Le contenu ne doit être enlevé que pour vente immédiate, et

4. Aussitôt que le colis sera vide l'estampille doit être détruite, et dans le cas de cigares le colis aussi.

Les renseignements que le fabricant doit mettre sur les paquets ou colis, pourront dans ce cas être marqués au patron découpé, et le numéro de la saisie y sera ajouté.

Art. 96. Relativement aux cigares en paquets de trois (3) et de six (6) cigares chacun, il ne sera pas nécessaire qu'une étiquette soit apposée sur d'aussi petits paquets ou colis, mais les colis extérieurs qui les contiennent devront porter la formule d'avis suivante : "AVIS.—Le fabricant des cigares ci-contenus s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Tous sont prévenus de ne pas se servir de nouveau des paquets de cigares estampillés formant le contenu de ce paquet ou colis sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard."

Si les cigares sont importés le mot "fabricant" sera remplacé par le mot "importateur."

Art. 97. Les importateurs de tabac et de cigares sont aussi tenus par la loi d'apposer un avis sur chaque paquet de tabac pesant plus d'une livre et sur chaque paquet de cigares contenant dix cigares et plus importé par eux ou pour eux.

Art. 98. L'apposition de cette étiquette ou avis est obligatoire pour le fabricant ou l'importateur. Elle doit être imprimée ou le renseignement requis pourra être imprimé ou gravé sur ce qui compose le colis. Elle doit être fournie et apposée par le fabricant ou l'importateur avant que le tabac ou les cigares ne soient enlevés de l'endroit où ils sont fabriqués, ou auquel ils sont importés. Personne n'a le droit et il ne sera permis à personne dans aucun cas de déranger cet avis, de l'enlever de la boîte ou paquet, d'y substituer une autre étiquette, ou de la couvrir d'une étiquette à lui ou celle de toute autre personne.

Art. 99. Cette étiquette ou avis doit être distinctement l'étiquette qu'exige la loi. Les étiquettes seront apposées au colis dans un endroit visible où elles ne seront pas exposées à être déchirées en ouvrant le paquet, et où elles seront exposées le moins possible à être effacées ou enlevées par le frottement, et de manière à ne pas être recouvertes ou cachées par toute autre étiquette ou marque, et de façon aussi à ne pas cacher toute autre marque ou empreinte que la loi exige d'appliquer sur le paquet.

Art. 100. La loi impose une amende de \$50 à chaque fabricant ou importateur de tabac ou de cigares qui néglige d'apposer cette étiquette sur un colis contenant du tabac ou des cigares faits ou importés par ou pour lui, et à toute personne qui enlève d'un colis quelconque une étiquette ainsi apposée ; cette amende est distincte pour tout et chaque colis au sujet duquel l'infraction est commise.

Si le fabricant le désire, il peut augmenter la grandeur du papier sur lequel l'avis est imprimé, de façon à pouvoir y imprimer, *distinctement et séparément de l'étiquette*, son nom et sa marque de commerce.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

TITRE III.—TABAC ET CIGARES FABRIQUÉS.

Dispositions spéciales pour l'entreposement du tabac et des cigares, et pour les estampiller à la sortie de l'entrepôt, pour mutation en entrepôt, pour la consommation, ou pour les étamper lorsque destinés à l'exportation.

En sus des règlements généraux d'entreposement établis par l'arrêté du conseil, ce qui suit s'applique spécialement au tabac et aux cigares :—

Art. 101. Sur tous les paquets de tabac et de cigares, lorsqu'ils seront mis en entrepôt par le fabricant, toutes marques, numéros, poids et toute autre indication que la loi exige, doivent être écrits ou estampés sur les colis avant que la déclaration à l'entrée de l'entrepôt puisse être acceptée ; cette déclaration doit être comparée avec les colis de tabac ou de cigares, et attestée par l'officier en charge de la manufacture avant d'être acceptée par le percepteur du revenu de l'intérieur. En conséquence, les percepteurs permettront aux principaux fabricants de se servir de numéros spéciaux afin que ces instructions puissent être fidèlement remplies.

Art. 102. Vu que toutes les marques, numéros, poids, etc., doivent être mis sur les colis avant que la déclaration à l'entrée puisse être acceptée par le préposé pour les comparer, et vu qu'aucune estampille n'est nécessaire avant la mise en entrepôt, le tabac doit être entreposé aussitôt que le préposé a reçu le mandat voulu. Dans les grandes manufactures où il est impossible de se conformer strictement à ce règlement, à cause des grandes quantités employées, le percepteur pourra, à sa discrétion, prolonger le délai pour l'entreposement, cette prolongation ne devant, en aucun cas, excéder trois jours.

Art. 103. Voici les seules dimensions des paquets ou colis de tabac qui pourront être transférés en entrepôt :—

(a.) Tabac à chiquer haché fin, en colis de cinq et dix livres chaque ;

(b.) Le tabac à priser, cinq, dix et vingt livres chaque ;

(c.) Le cavendish, en tablettes ou torquettes, en paquets ou colis de une à quatre livres inclusivement, de cinq livres à vingt-cinq livres inclusivement, ou de trente-cinq à quarante-cinq livres inclusivement, ou de soixante à quatre-vingts livres inclusivement, ou de cent à cent dix livres inclusivement ; et—

(d.) Les cigares en paquets de vingt-cinq et plus.

Art. 104. Le tabac en paquets plus petits que ceux ci-dessus mentionnés ne sera pas transféré en entrepôt, non plus que le tabac en feuilles en paquets de moins de dix livres.

Art. 105. Lorsque des paquets ou colis de tabac ou de cigares sont sortis de l'entrepôt à la manufacture pour être transférés en entrepôt à une autre division, ou pour être transférés à une autre personne dans la même division, le fabricant y apposera l'estampille de mutation en entrepôt fournie à cette fin par le département, désignant la classe de ces effets. Les paquets ou colis de tabac ou de cigares qui ont été placés en entrepôt antérieurement à la mise en vigueur de l'Acte refondu du revenu de l'intérieur, 1883, et qui portent ou ne portent pas l'ancienne estampille rouge, lorsque sortis d'un entrepôt pour être déplacés ou transférés, devront être munis de l'estampille de mutation en entrepôt. S'ils sont déjà estampillés, la vieille forme d'estampille sera enlevée du colis et détruite par le préposé qui sort les effets de l'entrepôt. Chaque colis déplacé ou transféré en entrepôt doit porter une de ces estampilles de mutation en entrepôt, laquelle sera annulée par le fabricant ou autre personne sortant

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

le tabac de l'entrepôt, au moyen du timbre à rouleau fourni à cette fin. Dans les déplacements subséquents du même tabac ou des mêmes cigares, il ne sera pas nécessaire d'y apposer d'autre estampille de mutation en entrepôt.

Art. 106. Lorsque du tabac ou des cigares sont déclarés à la sortie de l'entrepôt, soit pour être déplacés, pour être transférés ou pour la consommation, il faudra les estampiller avec les nouvelles estampilles lorsqu'ils seront ainsi sortis de l'entrepôt, même s'ils avaient déjà été estampillés en vertu de règlements en force avant le premier juillet 1883.

Art. 107. A la sortie de l'entrepôt pour la consommation, l'estampille de droits payés doit être apposé sur le paquet ou colis de la manière prescrite. Lorsque du tabac ou des cigares sont sortis de l'entrepôt pour la consommation, d'un entrepôt autre que celui du fabricant de ce tabac ou de ces cigares, — ces colis ou paquets portant l'estampille de mutation en entrepôt, — il faut placer l'estampille de droits payés par-dessus l'estampille de mutation en entrepôt, de façon à recouvrir cette dernière autant que possible, et l'annulation doit être faite à travers les deux. Les estampilles pour les colis déclarés pour la consommation, soit par le fabricant ou le marchand, seront fournis sur reçu des feuilles de déclaration à la sortie de l'entrepôt pour la consommation, des droits payables sur les effets sortis de l'entrepôt, d'un mandat bien rempli, et d'une réquisition dans la forme prescrite et émise par le département, laquelle réquisition doit indiquer, pour le tabac, le nombre d'estampilles de chaque poids requises pour couvrir le tabac sorti de l'entrepôt, et dans le cas de cigares, le nombre d'estampilles de chaque dénomination nécessaire pour couvrir les cigares sortis de l'entrepôt, le nombre collectif de colis et de livres de tabac, ou de paquets, et le nombre de cigares devant concorder avec la déclaration à la sortie de l'entrepôt pour la consommation.

Art. 108. Dans tous les cas les estampilles devront être apposées et annulées par le fabricant ou la personne retirant les effets de l'entrepôt, et conformément aux règlements par le présent établis.

Art. 109. Lorsque des paquets ou colis de tabac ou de cigares seront sortis de l'entrepôt pour être exportés en pays étranger, ils seront étampés sous la surveillance du préposé en charge, d'une marque comme suit :—

EXPN.

Tabac—9-10-8-83.

Pour "tabac" lisez "cigares" lorsque se sont des boîtes de cigares. Le premier chiffre ou série de chiffres représente le numéro de la manufacture, le deuxième le numéro de la division du revenu de l'intérieur, et les troisième et quatrième numéros le mois et l'année respectivement. Lorsque le tabac ou les cigares sont retirés d'un entrepôt autre que celui de la manufacture où ils sont fabriqués, le numéro de la manufacture sera omis et on y substituera la lettre ou le numéro de l'entrepôt.

Art. 110. Cette marque sera mise sur tous les paquets ou colis en bois au moyen de fers chauds, et sur les paquets ou colis à couverture métallique au moyen de poinçons en acier, ou de quelque autre manière par laquelle les indications voulues seront empreintes dans le métal d'une manière lisible et indélébile. Sur les uns comme sur les autres la marque sera placée sur le côté du paquet. Les poinçons et fers seront fournis par l'exportateur, et les lettres

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

et chiffres composant la marque n'auront pas moins d'un quart de pouce de hauteur.

Art. 111. Quand le possesseur de tabac ou de cigares en entrepôt, déjà estampillés en vertu d'actes antérieurs, désire exporter ce tabac ou ces cigares, les estampilles qui se trouvent sur les colis ou paquets doivent être enlevées par le préposé en charge de la manufacture ou de l'entrepôt, en présence d'un autre préposé spécialement nommé à cette fin par le percepteur du revenu de l'intérieur. Les susdits préposés tiendront un registre, signé par eux, et déposé au bureau du percepteur du revenu de l'intérieur, et dans ce registre seront consignés :—

(a.) Le numéro de chaque estampille enlevée et détruite, et le poids du tabac ou des cigares qu'elle recouvrait; et

(b.) Le numéro de licence de la manufacture où le tabac ou les cigares ont été fabriqués, et le nom de la division où l'estampille a été émise.

Les déclarations d'exportation ne seront pas acceptées comme complètes tant que ces choses n'auront pas été faites.

Art. 112. Lorsque des paquets de tabac pesant une demi-livre et moins et destinés à l'exportation sont empaquetés dans de grandes caisses, il suffira que la marque mentionnée à l'article cent neuf (109) des présents règlements, soit placée sur la caisse extérieure; ces caisses seront numérotées consécutivement, et seront marquées du nombre total de paquets de chaque poids et du poids total du tabac qu'elles contiennent.

Art. 113. Le tabac et les cigares destinés à l'exportation ne peuvent être empaquetés dans la même caisse.

Art. 114. Tous les effets déclarés pour l'exportation doivent être examinés par le préposé qui les sort de l'entrepôt, et dans ce but les colis doivent être ouverts en telle quantité que le percepteur du revenu de l'intérieur décidera.

Art. 115. Les déchets, rognures ou tiges, lorsqu'ils sont préparés pour l'exportation, doivent être empaquetés sous la surveillance personnelle d'un préposé du revenu de l'intérieur, et à moins que toute la caisse ne soit remplie en une seule fois, l'empaquetage devra se faire dans l'entrepôt de tabac en feuilles.

Art. 116. Quand la caisse ou le colis sera rempli, le préposé y marquera son nom et la date de l'empaquetage, et cela de façon à être distinctement vu, et de façon aussi à ce qu'il puisse le reconnaître. La caisse ou le colis devra être marqué des lettres EXPN, comme dans le cas du tabac pour l'exportation.

TITRE 4.

Empaquetage et estampage du tabac et des cigares, annulation des estampilles, et mutation en entrepôt d'un port de douane à un autre, avant l'empaquetage dans des colis semblables à ceux employés pour les articles similaires fabriqués au Canada.

Art. 117. L'Acte du revenu de l'intérieur prescrit que "les estampilles seront apposées et annulées sur tous les tabacs fabriqués ou cigares importés des pays étrangers pendant qu'ils seront sous la garde des préposés des douanes compétents," et que "ces tabacs ou cigares ne sortiront pas de la garde de ces préposés tant que ces estampilles n'y auront pas été apposées et annulées."

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Art. 118. L'annulation des estampilles sur le tabac mis dans les paquets de papier, de toiles ou autre matière molle ou flexible, se fera au moyen du timbre à rouleau fourni à cette fin.

Art. 119. L'annulation des estampilles sur les colis en bois contenant du tabac importé se fera en renfonçant dans le bois une partie de l'estampille au moyen d'un poinçon d'acier que l'on appliquera deux fois sur chaque estampille, une fois à l'endroit réservé pour l'annulation et l'autre fois sur la vignette, et de plus au moyen du timbre à rouleau fourni à cette fin. L'annulation par le timbre à rouleau se fera dans l'espace réservé dans ce but sur les estampilles, elle pourra se faire immédiatement avant l'apposition des estampilles sur les colis. L'annulation des estampilles sur les colis de tabac contenu dans le métal se fera au moyen du rouleau d'acier à incision fourni à cette fin, qui fend l'estampille et prolonge la ligne de séparation jusque sur le métal du colis. Il faut appliquer cet instrument sur chaque côté du colis. Outre cela, l'estampille devra être annulée de nouveau au moyen des timbres à rouleau employés pour annuler toutes les estampilles apposées sur les colis de tabac.

Art. 120. Les estampilles sur les colis contenant des cigares importés seront annulées au moyen d'un timbre à rouleau de la forme prescrite par le département. Cette étampe d'annulation sera employée de telle manière que l'empreinte dépassera l'estampille et s'étendra jusque sur le bois de la boîte. L'impression se fera toujours en travers de l'estampille à cigares.

Art. 121. Ces poinçons et étampes d'annulation seront fournis aux divers percepteurs des douanes sur demande à cet effet, et nuls colis de tabac ou de cigares, tel que défini par l'Acte du revenu de l'intérieur, ne sera remis à l'importateur ou propriétaire avant que les estampilles n'en aient été annulées de la manière indiquée.

Art. 122. L'Acte du revenu de l'intérieur exige de plus que "le tabac et les cigares importés seront mis en paquets tel que prescrit par la loi au sujet des articles similaires manufacturés au Canada, avant l'apposition des estampilles." Les percepteurs des douanes veilleront en conséquence à ce que ces règlements soient parfaitement suivis.

Art. 123. Les dimensions des divers paquets ou colis en lesquels le tabac et les cigares doivent être mis d'après la loi sont comme il suit :—

(a.) Tout tabac cavendish, en tablettes et en torquettes, dans des boîtes en bois rectangulaires contenant de une à quatre livres inclusivement, de cinq à vingt-cinq livres inclusivement, de trente-cinq à quarante-cinq livres inclusivement, ou de soixante à quatre-vingts livres inclusivement, ou de cent à cent dix livres inclusivement ;

(b.) Tout tabac à chiquer haché fin, et toutes autres espèces de tabacs au sujet desquels il n'est pas autrement prescrit, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un douzième, un dixième, un neuvième, un huitième, un sixième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre ; cependant, le tabac à chiquer haché fin, quand il sera d'une espèce et d'une qualité approuvées par le commissaire du revenu de l'intérieur, pourra, si l'importateur le désire, être empaqueté dans des boîtes en bois contenant cinq ou dix livres chacune ;

(c.) Tout tabac haché et pulvérisé, autre que le tabac à chiquer haché fin, les déchets et débris du tabac à chiquer haché fin qui auront passé à travers

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

un tamis de trente-six mailles au pouce carré, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un douzième, un dixième, un neuvième, un huitième, un sixième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre chacun ;

(d.) Tout le tabac à priser en colis contenant un seizième, un huitième, un quart de livre, une demi-livre, ou une livre, et dans des colis en bois contenant cinq ou dix livres chacun, sauf que le tabac à priser, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau, pourra, outre les quantités ci-dessus mentionnées, être mis en colis contenant vingt livres chacun, poids réel ;

(e.) Toutes les cigarettes en paquets contenant dix, vingt, cinquante ou cent cigarettes chacun ;

(f.) Tous les cigares sont empaquetés dans les boîtes de trois, six, dix, vingt-cinq, cinquante, cent et deux cents ; cependant, les cigares de Manille et les cheroots, mais non pas les imitations de ces cigares, pourront, lorsqu'ils seront importés de l'étranger, être contenus, outre les quantités ci-dessus mentionnées, dans des boîtes de cinq cents chacune.

Art. 124. Les estampilles seront apposées sur les colis de la manière suivante :—

(a.) Tous les colis de tabac, excepté le tabac à chiquer haché fin et le tabac à priser, contenant cinq livres et plus, devront porter un coupon d'estampille d'une dénomination correspondant au poids net du tabac qu'ils contiennent : par exemple, des colis contenant de dix à vingt-cinq livres et de soixante à quatre-vingts livres peuvent et doivent porter une seule estampille, et on se servira des coupons attachés aux estampilles lorsque le poids du colis ne sera pas exactement de dix, quinze, vingt, soixante ou soixante-dix livres : s'il l'était, on se servirait de l'estampille seule, sans les coupons. Lorsque le poids du tabac contenu dans les paquets ou colis variera entre dix et vingt-cinq livres, et entre soixante et quatre-vingts livres, on emploiera les coupons conjointement avec l'estampille qui porte ces chiffres, de sorte qu'avec un ou plusieurs coupons on puisse représenter le poids voulu. Il ne sera pas permis de se servir de coupons d'une demi-livre pour les paquets contenant vingt-cinq livres et plus ;

(b.) Tous les autres colis de tabac seront revêtus d'estampilles de la dénomination fixée par la loi, et on n'apposera qu'une estampille par colis ;

(c.) Sur toute espèce de boîtes ou de colis de tabac cavendish, en tablettes, en torquettes, ou autre, l'estampille sera apposée sur un coin ou un angle de la boîte ou du colis, à égale distance des bouts, en couvrant à peu près également chaque côté ;

(d.) Sur les barils, tambours, seaux ou autres colis contenant cinq ou dix livres de tabac à chiquer haché fin, et cinq, dix et vingt livres de tabac à priser, tel que permis par la loi, la bande estampillée sera mise en travers du couvercle de manière à descendre de chaque côté du colis et à le sceller parfaitement ;

(e.) Les bandes estampillées employées par les colis contenant soit du tabac à fumer, soit du tabac à chiquer fin, soit du tabac à priser, ou des cigarettes, doivent être apposées de façon à bien sceller le colis et à rendre impossible qu'on en enlève le contenu sans briser ou détruire l'estampille ;

(f.) Les bandes estampillées pour les boîtes de cigares doivent être apposées de façon à bien sceller celle-ci ;

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

(g.) Les estampilles doivent être apposées aux colis au moyen d'une matière adhésive qui les retienne au bois, au papier ou à toute autre substance solidement et permanemment. Après que les estampilles mises sur les colis en bois auront séché et qu'on les aura annulées tel que prescrit, on les vernira, mais de façon à ne pas effacer ni obscurcir les impressions faites sur les estampilles ;

(h.) Les estampilles de tabac n'adhéreront pas à l'étain en feuille si l'on se sert de gomme ou de colle ordinaires. L'importateur ou propriétaire des marchandises doit, en conséquence, recouvrir l'étain d'une enveloppe de papier ou se servir de quelque sorte de gomme ou de colle au moyen de laquelle les estampilles adhéreront si fermement qu'on ne pourra les enlever sans les détruire.

Art. 125. L'Acte du revenu de l'intérieur prescrit en outre que "tout importateur de tabac devra, outre l'observation de toutes les autres prescriptions du présent acte concernant les tabacs importés, imprimer ou coller fermement sur chaque paquet ou colis contenant du tabac importé par ou pour lui, une étiquette portant le nom du port où, et le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ces tabacs ont été sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits, et les mots suivants :—

Avis.—L'importateur de ce tabac s'est conformé aux prescriptions de la loi. Il faut strictement observer les instructions ci-dessous, sous peine des amendes imposées par les statuts du Canada :—

1. Ouvrir ce colis de manière à briser l'estampille.
2. Ne pas se servir de ce colis pour y mettre d'autre tabac, une fois que le contenu actuel en aura été enlevé
3. Le contenu ne doit être enlevé que pour vente immédiate, et
4. Lorsque le colis sera vide l'estampille doit être détruite.

Art. 126. Tout importateur de cigares est aussi tenu de coller sur chaque boîte ou paquet contenant des cigares importés par ou pour lui, une étiquette sur laquelle seront imprimés, outre le nom du port où, et le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ces cigares ont été sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits, les mots suivants :—

Avis.—L'importateur de cigares s'est conformé aux prescriptions de la loi. Il faut strictement observer les instructions ci-dessous, sous peine des amendes imposées par les statuts du Canada :

1. Ouvrir ce colis de manière à briser l'estampille.
2. Ne pas se servir de ce colis pour y mettre d'autre tabac, une fois que le contenu actuel en aura été enlevé.
3. Le contenu ne doit être enlevé que pour vente immédiate, et
4. Lorsque le colis sera vide, l'estampille et le colis doivent être détruits.

Art. 127. Cette étiquette d'avertissement, sur les boîtes, caisses, barillets, seaux, tambours ou autres colis de tabac, doit être d'au moins quatre pouces et d'au plus six pouces de long, et d'au moins deux pouces et demi de large, et doit être placée en vue sur le paquet, dans un endroit où elle sera le moins possible exposé à être usée ou effacée, ou brisée en ouvrant le colis, et de façon à n'être pas couverte ou cachée par d'autres étiquettes ou marques, et de façon à ne cacher elle-même aucune autre marque exigée par la loi.

Art. 128. Sur les boîtes de cigares, l'étiquette d'avertissement doit être d'au moins trois pouces de long et de deux de large ; si elle est de forme

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

circulaire ou ovale, elle doit couvrir au moins six pouces de superficie. Elle doit être placée en vue sur la boîte ou paquet de façon à ne pas être couverte par l'estampille ni autrement cachée ou dissimulée, non plus qu'à être brisée en ouvrant le paquet.

Art. 129. Si l'importateur le désire, il peut faire imprimer l'avis sur un papier plus grand, de façon à porter en même temps, mais à part, son nom et sa marque de commerce.

Art. 130. Pour les colis de tabac importé ne contenant qu'une livre ou moins, de même que sur des colis contenant dix ou vingt cigarettes chacun, il n'y a pas besoin d'étiquette distincte et séparée, mais l'importateur doit faire apposer sur chaque colis l'avis voulu, dans un endroit où il ne sera pas couvert par l'estampille ou autrement caché ou dissimulé. Le nom du port et le numéro de la déclaration pour le paiement des droits peuvent être écrits ou marqués avec une étampe en caoutchouc. L'emballage et l'estampillage doivent être faits suivant qu'il est prescrit par l'Acte du revenu de l'intérieur.

Art. 131. L'Acte du revenu de l'intérieur décrète aussi que les "tabacs ou cigares importés destinés à être transportés en entrepôt à un autre port ou lieu dans la Puissance du Canada, peuvent être transportés en entrepôt à cet autre port conformément aux règlements qui pourront être établis par le Gouverneur en conseil;" et ces règlements sont comme il suit :

(a.) Le tabac et les cigares doivent être consignés à l'ordre du percepteur des douanes au port de destination ;

(b.) Le percepteur des douanes exigera du propriétaire ou de l'importateur une obligation pour une somme égale au double du montant des droits de douane dont sont frappés les articles ainsi transportés, la condition de l'obligation étant que les articles seront livrés au percepteur des douanes auquel ils sont consignés ;

(c.) Cette obligation sera annulée par le certificat du percepteur des douanes au port de destination, attestant que les articles ont été reçus par lui et remis en entrepôt, et qu'une obligation a été dûment consentie, et que les articles seront mis en nouveaux colis dans les conditions prescrites pour les articles semblables manufacturés en Canada, et régulièrement estampillés ou déclarés pour l'exportation ou la destruction.

TITRE V.

Vente du tabac et des cigares fabriqués.—Dimension et forme des colis, etc.

Art. 132. Les fabricants ne peuvent vendre le tabac qu'en colis ou paquets intacts, portant chacun une estampille régulièrement apposée et annulée (ou si le tabac est déclaré pour l'exportation, chaque colis ou paquet étant régulièrement estampé), et dans les conditions prescrites par l'Acte du revenu de l'intérieur, et non autrement.

Art. 133. Les marchands de tabacs fabriqués doivent aussi vendre en colis entiers, portant chacun une estampille régulièrement annulée ; mais ils est permis aux débitants de tabac de vendre au détail le tabac en tablettes contenu dans des boîtes dites *demi-caddies*, *caddies*, *demi-boîtes* et *boîtes*, le tabac à chiquer haché fin contenu dans des colis de cinq et de dix livres, et le tabac à priser contenu dans des colis de cinq, dix et vingt livres, régulièrement estampillés, marqués, étiquetés et empaquetés selon la loi. A l'except-

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

tion du tabac à priser, qui peut quelquefois avoir besoin d'être humecté, les marchands ne doivent retirer le tabac des colis ou des boîtes que lorsqu'ils le mettent réellement en vente.

Art. 134. L'estampille sur le colis contenant le tabac détaillé est une preuve *primâ facie* que le droit a été payé. L'absence de l'estampille est une preuve *primâ facie* que le droit n'a pas été payé. Les marchands de tabacs manufacturés ne pourront pas diviser un colis en deux et vendre les parties du colis ou en détailler le tabac.

Art. 135. La loi décrète que tous cigares doivent être empaquetés dans des boîtes qui n'ont pas encore servi à cette fin, en nombres définis et limités, et défend positivement la vente des cigares sous aucune autre forme excepté par les marchands en détail. Les marchands en détail ont le droit de vendre au détail les cigares contenus dans des boîtes empaquetées, estampillées et étampées ou marquées selon que le prescrit la loi ; mais cela n'autorise ni ne justifie aucunement la pratique de vendre au détail les cigares en montre. Les cigares que l'on vend doivent être tirés du paquet estampillé dans lequel ils ont été empaquetés dès l'origine et frappés de l'accise.

Art. 136. Les fabricants de cigares ne peuvent vendre de l'établissement de fabrication que des colis de première façon et qui n'ont pas été brisés.

Art. 137. Il est par le présent enjoint aux percepteurs du revenu de l'intérieur de subdiviser leurs divisions en circonscriptions qu'il mettront sous la surveillance d'officiers ou agents qui pourront être désignés par eux ou par l'inspecteur du revenu de l'intérieur. Il sera du devoir de ces agents contrôleurs de visiter tous les endroits où il est emmagasiné, gardé ou exposé en vente du tabac fabriqué ou des cigares, de s'assurer si l'on se conforme rigoureusement à la loi relativement à l'estampillage, la marque, l'annulation et la vente du tabac ou des cigares, et de prendre les mesures prescrites par la loi en cas de contraventions découvertes.

TITRE VI.

Emploi de bois, de métal, de papier ou d'autre matière dans l'empaquetage du tabac ou des cigares.

Art. 138. Tout fabricant de tabac ou de cigares qui désire profiter du privilège qu'autorise la loi de substituer des enveloppes d'autres substances aux boîtes de bois employées aujourd'hui pour empaqueter les cigares, le tabac à chiquer haché fin, le cavendish, le tabac en tablettes, le tabac à priser, ou le tabac en torquettes, doit soumettre au commissaire du revenu de l'intérieur des échantillons de ces enveloppes, et si celles-ci sont de nature à permettre l'apposition voulue des marques, étampes, étiquettes, etc., ainsi que l'apposition et l'annulation des estampilles, l'emploi pourra en être autorisé.

Art. 139. Tous les échantillons d'enveloppes soumis à l'approbation du commissaire doivent être accompagnés d'une déclaration relatant de quelles matières sont faites ces enveloppes, la nature des articles qu'elles doivent contenir et leurs quantités, en livres s'il s'agit de tabac, ou s'il s'agit de cigares, le nombre qui sera empaqueté dans chacun, et indiquant aussi, par des échantillons, comment seront apposées sur les paquets les marques, étampes, étiquettes et estampilles, et que la loi sous ces rapports a été fidèlement observée.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

TITRE VII.

A.—Estampillage du tabac ou des cigares abandonnés, condamnés ou confisqués, lorsqu'ils seront vendus au bénéfice du Canada.

Art. 140. Tous tabacs et cigares, soit importés, soit de fabrication indigène, vendus par tout officier du gouvernement pour le bénéfice du Canada, devront, avant d'être délivrés, porter sur les paquets qui les contiennent, les estampilles du Revenu de l'Intérieur ou des Douanes convenables, indiquant le droit payable sur ces tabacs et cigares, et ces estampilles ne seront employées que pour cette fin lorsque toutes les circonstances se rattachant à la vente projetée auront été rapportées au département, et que permission aura été obtenue de s'en servir.

Art. 141. Lorsque du tabac ou des cigares abandonnés, condamnés ou confisqués sont offerts en vente et ne rapporte pas un prix égal aux droits imposables, alors la loi en défend la vente pour la consommation au Canada. Ces articles pourront, cependant, être vendus pour l'exportation immédiate en pays étrangers, et porter l'étampe ordinaire d'exportation.

B.—Destruction du tabac ou des cigares abandonnés, condamnés ou confisqués.

Art. 142. Le tabac ou les cigares abandonnés, condamnés ou confisqués pourront être détruits par ordre du commissaire chaque fois que leur vente ne rapportera pas une somme égale aux droits dus et payables sur ces articles.

Art. 143. Les percepteurs du revenu de l'intérieur ou des douanes ayant la garde de ces articles qui ont été offerts en vente et qui n'ont pu réaliser une somme égale aux droits imposables, et qui désirent obtenir la permission de les détruire, le demanderont au commissaire.

Art. 144. En faisant cette demande, ils relateront l'histoire complète de ces articles, indiquant leur espèce, leur qualité, leur condition présente, et quels efforts ils ont faits pour les vendre, et si le commissaire voit qu'il est de l'intérêt du gouvernement de détruire ces articles, il donnera ordre de les détruire.

TITRE VIII.

A.—Pour façonner de nouveau le tabac.

Art. 145. Avant qu'aucun tabac puisse être façonné de nouveau, le fabricant doit donner vingt-quatre heures d'avis, et obtenir à cette fin une permission spéciale du percepteur du revenu de l'intérieur de la division où se trouve la manufacture.

Art. 146. Le fabricant, en demandant la permission de façonner de nouveau le tabac, doit donner des détails complets quant à la quantité et à la sorte de tabac qu'il veut façonner de nouveau ; déclarer si le tabac sort de sa propre manufacture, ou s'il est le produit d'une autre manufacture, et dans ce dernier cas, donner le nom du fabricant. Il devra aussi énoncer la raison pour laquelle il demande permission de façonner de nouveau le tabac en question.

Art. 147. Le tabac, lorsqu'il sera pris pour être façonné de nouveau sera crédité comme tel sur le Magasinier No 2 (et une déclaration de sortie d'entrepôt sera faite sous la forme prescrite pour cette fin, lorsqu'il sera sorti de l'entrepôt), et la quantité sera portée au débit du Journal et traitée comme

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

matière première, et il sera rendu compte du produit comme de tabac manufacturé, de la manière ordinaire et estampillé et traité comme tabac provenant originairement de la feuille.

Art. 148. Lorsque le tabac qui devra être façonné de nouveau aura payé les droits, les estampilles des colis devront être détruites en présence de deux préposés du revenu de l'intérieur, dont l'un sera l'officier chargé de la surveillance de la manufacture, et l'autre un officier spécialement envoyé dans ce but par le percepteur de la division, et ces préposés tiendront registre et fourniront au percepteur un certificat des numéros de chaque estampille, du poids du tabac contenu dans chaque colis portant ces estampilles, et du numéro de registre de la manufacture (ou, s'il est manufacturé avant le 1er juillet 1883, le nom ou le numéro de licence du fabricant), où il a été manufacturé ou mis en colis.

Art. 149. Lorsque le tabac entreposé qui doit être façonné de nouveau a été estampillé en vertu des dispositions d'actes antérieurs, les estampilles sur les colis doivent être enlevées et détruites sous l'autorité des mêmes règlements que ceux prescrits dans le présent acte lorsque le tabac qui doit être façonné de nouveau a payé les droits.

Art 150. Le percepteur du revenu de l'intérieur comparera les numéros et chiffres de ces estampilles avec le registre des estampilles délivrées tenu dans son bureau ; et si les estampilles ont été délivrées dans une autre division, il transmettra au percepteur de cette division un état détaillé du numéro et chiffre de chaque estampille ainsi détruite, ainsi que le numéro de la manufacture où (ou le nom du fabricant par lequel) le tabac a été originairement mis en colis. Le percepteur qui recevra cet état le comparera avec son registre des estampilles délivrées au fabricant ou aux fabricants qui y seront mentionnés, et renverra de suite cet état au percepteur de qui il l'aura reçu, avec un certificat de son exactitude ou autrement.

Art. 151. Aussitôt qu'il aura été pris note des estampilles et qu'elles auront été détruites, les colis, s'ils ont été antérieurement estampillés ou s'ils sont le produit d'une manufacture autre que celle où le tabac doit être façonné de nouveau, devront aussi être détruits et le tabac qu'ils contenaient brisé et chauffé à la vapeur ou traité de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour débité sans être façonné de nouveau.

Art. 152. Aucune remise ne sera allouée ou payée lorsqu'il n'aura pas été pris note des estampilles sur les colis contenant du tabac et que ces estampilles n'auront pas été détruites en présence des préposés mentionnés ci-haut, ou lorsque la liste des estampilles détruites ne concordera pas avec la liste des estampilles du percepteur qui les a délivrées.

Art. 153. Lorsque le tabac qui doit être façonné de nouveau a payé les droits, une remise du montant, moins cinq centins par livre pour défrayer les frais de surveillance, d'estampillage, etc., sur la quantité de tabac déclaré pour être manufacturé de nouveau en sera allouée au fabricant, et sera payée par le département, sur réception d'une déclaration du fabricant, attestée par serment, que le tabac ainsi pris a été façonné de nouveau et porté au débit du Magasinier n° 2, tel que produit, accompagnée d'un certificat de l'officier en charge de la manufacture que les estampilles et les colis ont été détruits en sa présence, et que le tabac a été brisé et chauffé à la vapeur, ou traité de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour être débité sans avoir été

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

façonné de nouveau, lequel certificat devra être contresigné par le percepteur de la division.

Art. 154. Aucun honoraire de surveillance ne sera exigé pour le tabac entreposé et façonné de nouveau, ou lorsque le tabac en tablettes est simplement sorti de la boîte pour être frotté ou essuyé. Dans ce dernier cas, cependant, l'opération doit se faire sous la surveillance de l'officier en charge et à la satisfaction du percepteur.

Art. 155. (a.) Il est permis de façonner de nouveau le produit du tabac canadien en feuilles, mais il ne sera accordé aucune remise de droit sur cet article.

(b) Le tabac importé ne pourra être façonné de nouveau que lorsque les droits auront été payés.

B.—Pour façonner de nouveau les cigares.

Art. 156. Avant qu'aucun cigare puisse être façonné de nouveau, le fabricant doit donner vingt-quatre heures d'avis, et obtenir à cette fin une permission spéciale du percepteur du revenu de l'intérieur de la division où se trouve située la manufacture.

Art. 157. Le fabricant, en demandant la permission de façonner de nouveau, doit donner des détails complets quant à la quantité de cigares qu'il veut façonner de nouveau, déclarant que les cigares sortent de sa propre manufacture. Il devra aussi énoncer la raison pour laquelle il demande la permission de façonner de nouveau les cigares en question.

Art. 158. Les cigares, lorsqu'ils sont pris pour être façonnés de nouveau, seront crédités comme tels sur le Magasinier n^o 2 (et une déclaration de sortie d'entrepôt sera faite sous la forme prescrite pour cette fin, lorsqu'ils seront sortis de l'entrepôt), les cigares seront pesés et la quantité sera portée au débit du Journal et traitée comme matière première, et il sera rendu compte du produit comme des cigares manufacturés, de la manière ordinaire et estampillés et traités comme cigares provenant originairement de la feuille.

Art. 159. Lorsque les cigares qui devront être façonnés de nouveau auront payé les droits, les estampilles des colis devront être détruites en présence de deux préposés du revenu de l'intérieur, dont l'un sera l'officier chargé de la surveillance de la manufacture, et l'autre un officier spécialement envoyé dans ce but par le percepteur de la division, et ces préposés tiendront registre et fourniront au percepteur un certificat en double des numéros de chaque estampille, du nombre de cigares contenus dans chaque colis portant ces estampilles, et du numéro du registre de la manufacture (ou, s'ils ont été manufacturés avant le 1er juillet 1883, le nom ou le numéro de licence du fabricant), où ils ont été manufacturés ou mis en colis.

Art. 160. Lorsque les cigares entreposés qui doivent être façonnés de nouveau ont été estampillés en vertu des dispositions d'actes antérieurs, les estampilles sur les colis doivent être enlevées et détruites sous l'autorité des mêmes règlements que ceux prescrits par les présentes lorsque les cigares qui doivent être façonnés de nouveau ont payé les droits.

Art. 161. Le percepteur du revenu de l'intérieur comparera les numéros et la dénomination de ces estampilles avec le registre des estampilles délivrées tenu dans son bureau.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Art. 162. Aussitôt qu'il aura pris note des estampilles et qu'elles auront été détruites, les colis devront aussi être détruits, et les enveloppes seront enlevées des cigares qu'elles contiennent et les cigares traités de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour être débités sans être façonnés de nouveau.

Art. 163. Aucune remise ne sera allouée ou payée lorsqu'il n'aura pas été pris note des estampilles sur les colis contenant des cigares et que ces estampilles n'auront pas été détruites en présence des préposés mentionnés ci-haut, ou lorsque la liste des estampilles détruites ne concordera pas avec le livre d'estampilles du percepteur qui les a délivrées.

Art. 164. Lorsque les cigares qui doivent être façonnés de nouveau ont payé les droits, une remise des droits payés, moins soixante et quinze centins par mille, pour défrayer les frais de surveillance, d'estampillage, etc., sur la quantité de cigares déclarés pour être manufacturés de nouveau sera allouée au fabricant, et sera payée par le département sur réception d'une déclaration du fabricant, attestée par serment, que les cigares ainsi pris ont été façonnés de nouveau et portés au débit du Magasinier n° 2, tel que produit, accompagnée d'un certificat de l'officier en charge de la manufacture que les estampilles et les colis ont été détruits en sa présence, et que les cigares ont été traités de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour être débités sans avoir été façonnés de nouveau, lequel certificat devra être contresigné par le percepteur de la division.

Art. 165. Aucun honoraire de surveillance ne sera exigé lorsque les cigares entreposés et façonnés de nouveau sont le produit de la manufacture où l'opération doit se faire.

Art. 166. Les produits d'un fabricant ne pourront être façonnés de nouveau par un autre, si ce n'est sous une permission du département spécialement obtenue dans chaque cas.

Art. 107. Les imprimés (*blank forms*) employés dans le cas de tabac à façonner de nouveau serviront aussi dans le cas de cigares, et seront appropriés aux changements nécessaires.

TITRE IV.

A.—Marque ou étampage des boîtes de cigares.

Art. 168. (a.) La loi prescrit qu'il sera estampé, incisé, marqué au fer chaud ou empreint sur toutes les boîtes contenant des cigares, d'une manière lisible et durable, le numéro de registre de la manufacture, le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle est située la manufacture, et le nombre de cigares contenus dans chaque boîte. Le nombre de cigares contenus dans chaque boîte peut, cependant, si on le désire, être peint au patron à la surface du bois ou autre matière dont la boîte est faite, mais le numéro de registre de la manufacture et celui de la division du revenu de l'intérieur devront être marqués au fer chaud, estampés, incisés ou imprimés sur chaque boîte, tel que voulu par la loi.

(b.) Les boîtes à cigares vides qui auront été brisées ou seront autrement impropres à l'usage pourront être détruites en présence de l'officier en charge de la manufacture, et le fait en sera consigné dans le Journal.

*Ministère du Revenu de l'Intérieur.**B.—Cigares de rebut.*

Art. 169. Comme dans certaines manufactures, les fabricants ont des quantités plus ou moins grandes de cigares qui ne sont pas propres à emballer, avis est donné aux percepteurs qu'il sera permis aux fabricants qui en feront la demande sur l'imprimé C 3, fourni par le département, de se créditer de ces cigares, lorsque ceux-ci auront été comptés et brisés en présence de l'agent préposé à l'établissement. L'inscription sera faite à la colonne 9 du Journal, les totaux des inscriptions jusqu'à la date seront inscrits et la déduction faite. Chaque inscription de cette nature portera les initiales de l'agent comme preuve de son exactitude.

C.—Échantillons des cigares.

Art. 170. Outre ce que l'acte ordonne au sujet des boîtes d'échantillons de cigares, les règlements suivants sont maintenant prescrits :—

(a.) Un fabricant de cigares pourra avoir la permission du percepteur de prendre dans l'entrepôt une boîte ou un colis ne contenant pas plus de cent cigares de chaque espèce fabriquée par lui. Ces colis pourront rester dans les appartements de la manufacture sans être estampillés, dans le but d'en montrer le contenu aux clients ; quand ils seront requis par la consommation, la déclaration régulière de sortie d'entrepôt sera faite, les droits payés, et les colis estampillés comme s'ils sortaient à l'instant de l'entrepôt.

(b.) Tout fabricant qui retirera quelque'un de ces colis sans faire cette déclaration de sortie d'entrepôt, sans acquitter les droits et étamper, marquer au fer chaud ou étiqueter ces colis régulièrement, sera censé les avoir soustraits illégalement de l'entrepôt et se rendra passible des pénalités édictées par l'acte pour cette infraction. Bien qu'en la possession du fabricant, les marchandises seront considérées comme étant encore dans l'entrepôt et traitées comme telles jusqu'à ce que la déclaration de sortie soit faite. Le préposé qui livrera ces colis de cigares sur permis tiendra compte du nombre et de la contenance de ces colis et les marquera de façon à pouvoir plus tard constater leur identité.

(c.) Si un fabricant de cigares abusait du privilège qui lui est accordé par le présent, en retirant de l'entrepôt un plus grand nombre de boîtes ou de colis qu'il ne sera jugé nécessaire par l'inspecteur des tabacs, le département pourra priver ce fabricant du privilège accordé à tous.

Art. 171. Des boîtes de cigares sur lesquelles les droits ont été payés pourront rester ouvertes dans une manufacture de cigares, mais seulement aux conditions suivantes :—

(a.) Le nombre de boîtes restant ainsi ouvertes dans une manufacture ne dépassera pas trois en aucun temps ;

(b.) Les estampilles qui les couvriront seront coupées ou déchirées en présence d'un agent du revenu de l'intérieur, à moins que les paquets ne soient tirés de ceux qui ont été apportés et placés en entrepôt, sous estampilles déjà coupées, en conformité des prescriptions ci-dessous ;

(c.) L'agent marquera immédiatement le paquet en y inscrivant la date à laquelle il aura été ouvert et y apposant sa signature, de façon qu'il puisse plus tard en constater l'identité ;

(d.) Aussitôt après que le paquet aura été vidé, le fabricant en informera l'agent du département, et alors l'enveloppe vide et l'estampille y apposée

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

seront complètement détruites en présence de l'agent, et crédit du ci-devant contenu sera passé au Magasinier n^o 2.

D.—Paquets portant des estampilles coupées rapportés à la manufacture.

Art. 172. Les boîtes de cigares dont les estampilles pourront avoir été coupées après que les boîtes auront été sorties de la manufacture, et que, dans la poursuite de son commerce, le fabricant pourrait vouloir y faire revenir, pourront être rapportées à la manufacture aux conditions suivantes :—

(a.) Elles ne seront rapportées à la manufacture qu'après que le fabricant aura signifié par écrit au percepteur avis de son intention de faire revenir ces boîtes, et seulement en présence d'un agent du revenu de l'intérieur qui en prendra un état ;

(b.) Les paquets portant des estampilles coupées seront aussitôt placés dans l'entrepôt de cigares ou de feuilles brutes, et y seront tenus à part des autres articles y contenus, et ils resteront ainsi dans le dit entrepôt jusqu'à ce que le fabricant soit prêt à les faire sortir de la manufacture ou à s'en servir en conformité des articles 168, 169 et 170 des présents règlements ;

(c.) Les inspections qu'il convient seront faites dans le Magasinier n^o 2 lorsque les paquets seront apportés à la manufacture ou qu'ils en sortiront de la même manière que pour les autres cigares qui ont payé les droits ; et,—

(d.) Tous paquets portant des estampilles coupées apportés à la manufacture sans que le fabricant en ait donné l'avis voulu, sans qu'un agent du département en ait fait un état, et sans que ces paquets et leur contenu aient été déposés dans un entrepôt, ou qui seront trouvés avec estampilles coupées dans une manufacture ou ses dépendances, autrement qu'il est ici prescrit, rendront le fabricant intéressé passible de toutes les peines édictées dans la loi à cet égard.

E.—Entreposément des cigares et leur sortie d'entrepôt.

Art. 173. Le règlement suivant établi par le département au sujet de l'entreposément des cigares et de leur sortie d'entrepôt est sanctionné et confirmé :

(a.) Les paquets qui contiennent des cigares et qu'on a déclarés pour l'entrepôt n'ont pas besoin de porter le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ils sont entreposés, mais seulement le chiffre du mois et de l'année en sus des indications spécifiques exigées par l'article 261 de l'Acte du revenu de l'intérieur.

(b.) En sortant des cigares d'entrepôt le fabricant peut prendre ceux qui lui conviennent indépendamment du lot auquel ils appartiennent, pourvu que les paquets ainsi choisis correspondent en nombre et en dénomination à ceux sur lesquels il a payé les droits ;

(c.) Les cigares seront disposés dans l'entrepôt en lots distincts selon la dénomination des paquets ;

(d.) Selon les prescriptions ci-dessus les percepteurs n'auront pas besoin d'ouvrir un compte pour chaque déclaration d'entrepôt, mais il suffira d'un compte général pour chaque individu. Il ne sera nécessaire d'indiquer ni marques ni numéros sur les feuilles de déclaration.

(e.) Les prescriptions qui précèdent sont subordonnées à l'article 54 de l'Acte du revenu de l'intérieur.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

TITRE X.

Machines à hacher le tabac.

Art. 174. (a.) Quiconque n'est pas porteur d'une licence pour la manufacture du tabac ou des cigares n'aura la permission de se servir, ni (sans avoir notifié le fait par écrit au percepteur du revenu) d'avoir en sa possession aucune machine à hacher le tabac. Cependant, les personnes qui vendent au détail du tabac manufacturé pourront avoir un permis de se servir d'une de ces machines durant le bon plaisir du ministre du Revenu de l'Intérieur, après avoir déclaré, sous leur signature, qu'elles n'en feront usage que pour hacher leur tabac cavendish ou en tablettes ayant acquitté les droits et devant être vendu immédiatement à leurs clients, mais il ne leur sera pas permis de garder aucune provision de tabac ainsi haché, la machine ne devant servir que pour hacher le tabac à la demande du client et pour livraison immédiate.

(b.) Quiconque (autre que les personnes qui viennent d'être nommées) a en sa possession une machine à hacher le tabac, est tenu d'en prévenir le percepteur du revenu de l'intérieur, qui devra le faire attacher ou sceller de telle manière qu'il soit impossible de s'en servir sans enlever le sceau, et toute telle machine qui sera trouvée descellée, que cette machine ait été scellée par un employé du revenu de l'intérieur ou non, sera saisie et confisquée au bénéfice de la Couronne.

(c.) Toutes les machines à hacher le tabac qui seront trouvées en la possession d'une personne autre que celles ci-dessus mentionnées, ou d'un particulier qui ne fait pas le commerce de tabac et qui s'en sert pour hacher le tabac à son usage personnel (auquel cas la machine ne doit pas être rotatoire), seront confisquées et pourront être saisies et emportées par tout préposé du revenu de l'intérieur.

TITRE XI.—FIXATION DES DÉFICITS.

Tabac.

Art. 175. L'article 268 de l'Acte du revenu de l'intérieur, exige qu'en aucun temps et dans aucune manufacture le déficit ne soit jamais de plus de six pour 100.

Cigares.

Art. 176. L'article 269 de la loi prescrit que toute et chaque quantité de vingt-cinq livres de feuilles avec leurs tiges, déchets, rognures ou autres matières, apportée pour être utilisée dans une manufacture de cigares, devra produire mille cigares au moins; mais que si en aucun temps le ministre du revenu de l'intérieur décide que la mesure de production par le présent établie excède ou n'atteint pas ce qui sera plus tard constaté comme étant la véritable mesure de production, le Gouverneur en conseil pourra par règlement modifier ou changer cette mesure dans une limite de trois livres.

(a.) Sous l'autorité de l'article qui précède, la mesure de production est changée de 25 à 22 livres de tabac en feuilles brut pour 1,000 cigares, et cette mesure s'appliquera à toutes les opérations depuis le 1er jour de juillet 1884;

(b.) Une diminution sera faite dans le cas du tabac en feuilles vendu ou renvoyé, ou des rognures et retailles quand elles seront susceptibles d'être fabriquées en cigares, ou qu'elles seront vendues ou enlevées à cette fin. Les

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

officiers du revenu devront néanmoins savoir que si les déchets et rognures sont portés au compte de production, ils doivent être exempts de poussière, sable et poussière de tabac. Il ne sera pas fait de diminution pour les tiges ou pour les déchets et rebuts ordinaires du commerce. En manufacturant les meilleures qualités de cigares, surtout avec du tabac de la Havane, les fabricants n'emploient souvent que le meilleur de la feuille et vendent le reste pour le corps de cigares inférieurs et à plus bas prix ; une déduction sera accordée dans ces cas selon la quantité vendue ou achevée.

(c) Les tableaux d'inventaires annuels ont été faits de façon à ce que les préposés puissent comprendre facilement la manière dont on se rend compte de la production.

(d.) Le commissaire du revenu de l'intérieur a le pouvoir, par l'article 273 de l'acte, d'asseoir le droit et d'en ordonner la perception du fabricant au chiffre le plus élevé imposable sur le tabac fabriqué ou les cigares manquant, si l'inventaire démontre que la production n'a pas atteint la quantité de tabac fabriqué ou de cigares voulue.

TITRE XII.

Confiscation additionnelle.

Art. 177. Tout paquet ou colis contenant du tabac ou des cigares qu'il sera prouvé n'avoir pas été fait par le fabricant dont le nom ou le numéro de registre est indiqué ou marqué au fer chaud sur le dit paquet ou colis, sera avec son contenu, saisi et confisqué au bénéfice de la couronne.

TITRE XIII.

Etats d'inventaire.

Art. 178. En préparant l'état B de l'inventaire annuel (G 15), tout le tabac en feuilles privé de ses tiges pris pour être employé, et tout le tabac en feuilles privé de ses tiges en voie de fabrication, au commencement et à la fin de la période, sera traité comme s'il provenait de tabac en feuilles brut contenant originairement 25 pour 100 de tiges ; c'est-à-dire qu'on ajoutera un tiers au poids du tabac privé de ses tiges. Ceci ne s'applique pas aux déchets et rognures.

Art. 179. Tous les cigares non paquetés à l'époque de l'inventaire seront calculés au taux uniforme de vingt-deux (22) livres au mille.

Art. 180. Le percepteur attachera à chaque état d'inventaire de fabricant de cigares le certificat de l'agent compétent, relatif à tout manquant ou tout surplus qui pourra avoir été constaté dans le compte des cigares non paquetés. Quand le compte aura été trouvé exact le certificat de l'agent le mentionnera. L'inventaire doit être fait avec le plus grand soin.

Art. 181. A moins d'instructions contraires, les percepteurs percevront des fabricants de tabac et de cigares de leurs divisions respectives les droits sur les manquants de tabac ou de cigares d'après la mesure de production établie par la loi, ainsi que les droits sur les manquants de cigares accusés par le compte des cigares non paquetés d'après les états d'inventaires chaque année.

Art. 182. Le fabricant pourra se créditer alors, dans la colonne 9 de son Journal, du manquant ainsi accusé par le compte des cigares non paquetés afin de faire concorder ce livre avec son fonds.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Art. 183. Quand il est trouvé un surplus celui-ci doit aussi être porté dans la même colonne.

Art. 184. On rendra compte des droits perçus en conformité des instructions ci-dessus à l'aide de l'imprimé, formule D. 11, où l'on indiquera en détail la provenance de ses droits.

Art. 185. Tous les états d'inventaires de tabac et de cigares seront envoyés au département en double, l'un des exemplaires étant pour l'inspecteur des manufactures de tabac et l'autre pour le département.

TITRE XIV.

Récompenses pour renseignements fournis sur la fabrication illicite du tabac ou des cigares.

Art. 186. (a.) Pour tous renseignements qui conduiront à la découverte ou à la saisie d'une manufacture de tabac ou de cigares inautorisées, ou de tabac ou de cigares fabriqués illicitement, la moitié de la valeur estimée des articles saisis.

(b.) Pour tous renseignements qui conduiront à la condamnation des propriétaires ou des exploitants d'une manufacture de tabac ou de cigares, la moitié du montant des amendes qui seront payées, jusqu'à concurrence de \$200, mais pas au delà.

(c.) Si les personnes trouvées coupables sont incapables de payer les amendes imposées, et sont à défaut de paiement envoyées en prison, le département paiera au dénonciateur le quart des amendes imposées.

(d.) Les noms des dénonciateurs ne seront divulgués que lorsque ceux-ci le désireront ou y consentiront.

TITRE XV.

Drawback.

Art. 187. Conformément aux dispositions de l'article 259 de l'Acte du revenu de l'intérieur relatives à un drawback sur le tabac haché et les cigarettes en certains cas, le département du Revenu de l'Intérieur est autorisé à payer ce drawback lorsqu'il aura reçu les certificats des percepteurs du revenu de l'intérieur relatant le nombre des estampilles, de dénominations applicables aux paquets mentionnés dans le dit article, délivrées et payées dans le cours de chaque mois, et inscrites au bordereau mensuel du fabricant, et ses paiements seront traités comme " Remboursements de recettes d'accise."

(a.) Il est prescrit par le paragraphe ajouté à l'article 259 de " l'Acte du revenu de l'intérieur " par l'article 7 de l'acte 53 Victoria, chapitre 23, que " un drawback de cinq pour cent sur la valeur des estampilles employées sera accordé aux fabricants de tabac en feuilles étranger, licenciés en vertu du présent acte, au sujet du tabac en tablettes non haché ou du cavendish fabriqué pour eux et mis en colis contenant quatre livres au moins, lequel drawback sera payé en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil établira à cet égard.

(b.) Les règlements suivants sont par le présent établis en vertu des dites dispositions, savoir :—

1. Que la demande du drawback sera faite trimestriellement, et sera accompagnée d'un état du nombre des colis ou paquets de tabac des divers

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

poids, la quantité collective du tabac, le chiffre collectif du droit et le montant du drawback réclamé.

2. L'état attaché à la demande devra porter le certificat de l'employé en charge de la fabrique quant à son exactitude, et aussi le certificat du percepteur de la division, que la quantité de tabac dont il est question est couverte par des timbres d'une dénomination de quatre livres ou moins, et qu'il a été déclaré pour la consommation, et le droit payé par le fabricant dans la fabrique duquel il a été produit.

TITRE XVI.

Ports d'entrée pour le tabac en feuilles.

Art. 188. Les ports ci-dessous mentionnés sont constitués port d'entrée pour l'importation du tabac en feuilles au Canada en sus de ceux qui sont mentionnés dans l'article 307 de l'Acte du revenu de l'intérieur.

Yarmouth, dans la Nouvelle-Ecosse.

A. C. 5 mars 1877.

Le village de Percé, dans la province de Québec.

A. C. 18 septembre 1879.

La ville des Trois-Rivières, dans la province de Québec.

A. C. 19 avril 1884.

La ville de Goderich, dans la province d'Ontario.

A. C. 10 juillet 1884.

La ville de Galt, dans la province d'Ontario.

A. C. 24 mars 1885.

La ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

A. C. 30 juin 1885.

La ville de Listowel, dans la province d'Ontario.

A. C. 27 avril 1886.

La ville de Tilsonburg, dans la province d'Ontario.

A. C. 27 juillet 1887.

La ville de Walkerton, dans la province d'Ontario.

A. C. 9 janvier 1889.

Grandy, dans la province de Québec.

A. C. 21 janvier 1890.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 605.

Par un arrêté en conseil du 30e jour de décembre 1892, en vertu du chapitre 97 des Statuts Révisés, intitulé : " Acte concernant les passages d'eau," et l'acte qui le modifie, les réglemens suivans ont été établis pour la régie d'un passage d'eau sur la rivière Niagara entre un point à ou près du village de Chippewa, comté de Welland, province d'Ontario, et un point nommé Schlosser's Landing, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique :—

RÈGLEMENTS.

1. *Limites.*—Les limites du passage d'eau seront entre un point à ou près du village de Chippewa, dans le comté de Welland, dans la province d'Ontario, sur les rivières Niagara ou Welland (d'ailleurs appelé Chippewa Creek)

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

et un point appelé Schlosser's Landing dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique.

2. *Embarcadères ou quais.*—Il sera fourni et constamment entretenu à certains point dans les dites limites des embarcadères ou quais, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de l'eau dans la rivière, et seront sujets à l'approbation du contrôleur du Revenu de l'Intérieur.

2. *Bateaux.*—Les bateaux employés devront être des vapeurs solides et navigables, capables de porter cent passagers, munis d'une machine à haute pression d'une force suffisante pour assurer une vitesse de 10 milles au moins à l'heure, et sera assujétie, ainsi que le bateau en général, à l'inspection et approbation de l'inspecteur canadien des bateaux à vapeur. Le bateau sera muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable ; et le contrôleur du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette route pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

4. L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des Etats-Unis d'Amérique.

5. L'adjudicataire ne transportera, ni ne permettra ni ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande.

6. *Lois des douanes et du revenu.*—L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

7. A partir du quinzième jour de mai jusqu'au premier jour de novembre de chaque année, le bateau fera au moins cinq voyages aller et retour par jour entre dix heures du matin et dix heures du soir, à moins que ces traversées ne soient impossibles à cause du mauvais temps.

8. Les taux et péages à prélever pour le dit passage d'eau ne devront en aucun temps excéder les prix suivants, savoir :

	8 Cts.
Piétons, adultes, en chaque sens.....	0 15
“ aller et retour, le même jour.....	0 25
Enfants, à pied, en chaque sens.....	0 10
“ aller et retour, le même jour.....	0 15
Cheval et cavalier, en chaque sens.....	0 25
Cheval, conducteur et voiture, en chaque sens... ..	0 35
Chaque cheval et passager en sus.....	0 10
Chaque bête à cornes, en chaque sens.....	0 15
Chaque porc, en chaque sens.....	0 05
Chaque 100 livres de bagage, etc.....	0 10
Billets de saison, par 20 billets.....	1 00

9. Une paucarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le vapeur faisant le service.

10. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt du public ; et

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

11. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avvenu à toutes les fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

12. L'adjudicataire ne devra en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, ou de l'Etat de New-York, ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

13. Mais si les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

14. Le service commencera et le bac sera placé sur la route pas plus tard que le 1er jour de juin 1893.

15. Le bail sera accordé pour une période de cinq (5 ans) à compter du 1er jour de mai 1893.

16. L'adjudicataire devra fournir deux cautions— domiciliées au Canada— acceptées par le contrôleur du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de cinq mille piastres (\$5,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

17. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1360.

Ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur.

Par un arrêté en conseil daté du 9e jour de juillet 1892, en vertu de l'Acte des terres fédérales," le par. (a.) de l'article 51 des règlements pour la vente des terrains houillers établis par l'arrêté en conseil du 17 septembre 1889, a été annulé et remplacé par le suivant :—

" 51 (a.) Tous les arbitres nommés en vertu des présents règlements seront assermentés par-devant un juge de paix de remplir impartialement les devoirs qui leur sont assignés, et ils procéderont immédiatement à évaluer les dommages raisonnables que les propriétaires ou occupants de ces terrains, proportionnellement à leurs divers intérêts sur iceux, subiront en raison de ces recherches et opérations minières.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 114.

Par un arrêté en conseil daté du 15e jour de juillet 1892, en vertu de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, la moitié nord du quart nord-est de la section 2, township 7, rang 25, à l'ouest du 4e méridien, que l'arrêté en conseil du 12 octobre 1889 réservait comme abreuvoir pour le bétail, et approche à l'eau, a été retirée de cette réserve.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 160.

Par un arrêté en conseil daté du 26e jour de juillet 1892, les lots numéros 17, 18, 19 et 20 dans le bloc 7, ville de Golden, Colombie-Britannique, ont été mis à part pour l'usage de la province de la Colombie-Britannique, afin d'y construire un palais de justice.

Vide Canada du Gazette, vol. xxvi, p. 202.

Par un arrêté en conseil daté du 26e jour de juillet 1892, en vertu de l'article 8 de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, la réserve de chemin sur l'Île aux Oies, dans le lac Winnipeg, qui se trouve dans le township 25, rangs 5 et 6, a été annulé, et son étendue jetée dans la section 30, township 25, rang 6, à l'est du méridien principal.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 202, et erratum à la p. 294.

Par un arrêté en conseil daté du 25e jour de juillet 1892, en vertu de l'article 78 de "l'Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts Révisés, les terres qui environnent le lac Louise, dans le district d'Alberta, ont été réservées pour un parc forestier, savoir :—

Commencant à l'intersection de la rive nord de la rivière de l'Arc avec la limite est du township vingt-huit, rang seize, à l'ouest du cinquième méridien ; de là au nord le long de la limite est du township vingt-huit et vingt-sept, rang seize, à l'ouest du cinquième méridien, jusqu'à l'angle sud-est de la section vingt-cinq dans le dit township vingt-sept ; de là à l'ouest le long de la limite sud des sections vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf et trente dans le dit township vingt-sept, et les sections vingt-cinq et vingt-six dans le township vingt-sept, rang dix-sept, à l'ouest du cinquième méridien.

Ministère de l'Intérieur.

jusqu'à l'intersection de la dite limite sud de la section vingt-six susdite avec la ligne du plateau d'épanchement des Montagnes Rocheuses qui sépare les eaux coulant dans l'océan Pacifique d'avec celles coulant dans la baie d'Hudson, de là au nord le long de la dite ligne du plateau d'épanchement jusqu'à son intersection avec la limite sud du droit de passage du chemin de fer Canadien du Pacifique ; de là à l'est le long de la dite limite sud du droit de chemin jusqu'à son intersection avec la rive sud de Bath Creek ; de là dans une direction sud-est le long de la dite rive sud de Bath Creek jusqu'à sa jonction avec la rivière de l'Arc ; de là dans une direction sud-est le long de la rive sud de la rivière de l'Arc jusqu'au point de départ ; contenant une étendue de cinquante et un milles carrés, plus ou moins.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 202.

Par un arrêté en conseil daté du 16e jour d'août 1892, en vertu de l'article 108 du chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, intitulé "Acte concernant les territoires du Nord-Ouest," cette partie du chemin public ou sentier allant de Morley à Bauff, et qui a été arpentée depuis Canmore jusqu'aux limites du Parc des Montagnes Rocheuses, a été transférée au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, pour l'usage public des territoires, sujets aux droits acquis en vertu des lettres patentes pour des terrains traversés par ce chemin.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 468.

Par un arrêté en conseil daté du 20e jour d'octobre 1892, toutes les ventes de terre qui ont été faites ou qui pourront ci-après être faites sans l'autorité du gouvernement du Canada, ou sans titre du gouvernement du Canada, dans les vingt milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, sont illégales et nulles.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 768.

Par un arrêté en conseil daté du 12e jour d'octobre 1892, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 15, les règlements suivants ont été faits pour la régie des licences d'occupation à l'effet d'exploiter les mines et minéraux dans les limites du Parc des Montagnes-Rocheuses du Canada :—

1. Les licences pour exploiter de la houille sur les terres comprises dans le parc, ne seront accordées qu'à l'enchère publique, et le ministre de l'Intérieur devra de temps à autre, selon qu'il le jugera expédient, arpenter, disposer, et offrir en vente, par encan ou par soumission, des concessions pour l'exploitation de la houille en vertu de ces licences.

2. La durée de ces licences sera de vingt ans, à moins qu'elles ne soient terminées plus tôt du consentement de la Couronne et de l'adjudicataire, ou annulées pour non accomplissement des conditions, et ces licences seront renouvelables à la volonté du Gouverneur général pour d'autres périodes de vingt ans chacune mais n'excédant pas en tout soixante ans, aux termes et conditions consentis par le gouvernement et l'adjudicataire lors du renouvellement.

Ministère de l'Intérieur.

3. La rente foncière sera de \$1.20 par acre par année, payable semestriellement d'avance.

4. Un droit régalien de dix centins par tonneau sera payé par l'adjudicataire sur toute la houille sortie de la mine. L'adjudicataire fournira trimestriellement au ministre de l'Intérieur des états assermentés indiquant la quantité de houille sortie, et le droit régalien sera payé en même temps que les états seront rendus. Si le droit régalien qui est dû pour un semestre, égale la rente payée pour ce semestre, alors le montant payé pour la rente sera crédité à ce droit régalien.

5. L'étendue qui sera concédée à une seule et même personne n'excédera pas trois cent vingt acres, et l'adjudicataire ne pourra ni transférer ni céder sa licence sans le consentement par écrit du ministre de l'Intérieur.

6. Les bornes en dessous de la surface d'une concession seront les mêmes lignes verticales que celles tirées à la surface.

7. La licence sera assujétie aux règlements généraux pour le contrôle et la régie du Parc des Montagnes-Rocheuses du Canada, datés du 30 juin 1890, et à tels autres règlements que le Gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre à cet égard.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 851.

Par un arrêté en conseil daté du 19e jour d'octobre 1892, consentement est donné à la fermeture d'une certaine réserve de chemin dans la municipalité de Deloraine et province du Manitoba, décrite dans le règlement n° 63 de la municipalité de Deloraine.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1146.

Par un arrêté du conseil daté du 26e jour d'octobre 1892, les terrains à la disposition du gouvernement du Canada, dans les lots de paroisse entre West Lynne et Winnipeg, requis pour le droit de passage et les terrains de gare du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, selon les descriptions annexées, ont été attribués à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba, les lots desquels l'octroi sera fait pour les fins susdites étant les suivants :

Les lots 160, 163, 445, 449, 453, 457, 461, 473, (3 chaînes nord), 479, 503, 511, 513 et 525, dans la paroisse de Sainte-Agathe, et les lots 3, 5 et 10 dans la paroisse de Saint-Norbert.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1147.

Par un arrêté en conseil daté du jeudi, le 11e jour d'octobre 1888, en vertu des dispositions du 78e article du chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, "l'Acte des terres fédérales," les terres réservées pour parcs de montagne dans la Colombie-Britannique, par les arrêtés en conseil du 10 octobre 1886, et du 5 décembre 1887, ont été mieux définies, et déclarées se composer des sections ou parties de sections des terres fédérales dans la Colombie-Britannique, dans la liste des terres comprises dans les parcs de montagne y annexée :—

Ministère de l'Intérieur.

LISTE DE TERRAINS COMPRIS DANS LES PARCS DE MONTAGNE.

Réserve de Parc au lac Griffin.

Township 22, rang 4, à l'ouest du 6e méridien initial :

Toutes les sections 34 et 35.

$\frac{1}{2}$ O. de la section 36.

$\frac{1}{2}$ N. des sections 26 et 27.

Township 23, rang 4, à l'ouest du 6e méridien initial :

Toutes les sections 2, 3, 9, 10, 16, 17, 19 et 20.

$\frac{1}{2}$ O. des sections 1 et 11.

$\frac{1}{2}$ S. des sections 15 et 21.

$\frac{1}{4}$ N.-E. des sections 4 et 8.

$\frac{1}{4}$ N.-O. des sections 15 et 21.

$\frac{1}{2}$ N. de la section 18.

Réserve de Parc à Mont Stephen.

Township 28, rang 18, à l'ouest du 5e méridien initial :

Toutes les sections 7, 8, 16, 17, 22 et 26.

$\frac{1}{4}$ N.-E. des sections 21 et 27.

$\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 20.

$\frac{1}{2}$ S. des sections 21, 27 et 35.

$\frac{1}{2}$ N. de la section 23.

$\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 36.

$\frac{1}{2}$ O. du $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 36.

$\frac{1}{4}$ N.-O. des sections 15 et 25.

$\frac{1}{2}$ O. du $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 25.

Township 28, rang 19, à l'ouest du 5e méridien initial :

$\frac{1}{2}$ E. de la $\frac{1}{2}$ E. de la section 12.

Réserve de Parc au Glacier.

Township 27, rang 26, à l'ouest du 5e méridien initial :

Toutes les sections 1, 12, 13 et 24.

$\frac{1}{2}$ E. des sections 2, 11, 14 et 23.

$\frac{1}{2}$ S. de la section 25.

$\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 26.

Township 27, rang 25, à l'ouest du 5e méridien initial :

Toutes les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

$\frac{1}{2}$ S. des sections 28, 29 et 30.

Township 26, rang 26, à l'ouest du 5e méridien initial :

Toutes les sections 25, 26, 35 et 36.

$\frac{1}{2}$ E. des sections 27 et 34.

Township 26, rang 10, à l'ouest du 5e méridien initial :

Toutes les sections 29, 30, 31 et 32.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1161.

Ministère de l'Intérieur, etc.

situées à Morris Creek, C.-B., marquées en vert sur un plan déposé au bureau du Conseil privé, ont été retirées de la vente et de l'établissement, et attribuées au ministre de la Marine et des Pêcheries, dans le but d'y construire un réservoir et autres ouvrages pour promouvoir la propagation artificielle du saumon dans cette province; ces terres seront mieux décrites comme suit :—

Subdivision légale fractionnaire 4, tout 5 et 12, et subdivision légale fractionnaire 13, sis à l'est du creek, le tout en la section 17; la subdivision légale fractionnaire 1, sise à l'est du creek, y compris l'île; les subdivisions légales fractionnaires 8 et 9, à l'est du creek, y compris l'île, le tout dans la section 18; la subdivision légale fractionnaire 4, à l'est du creek, et toutes les subdivisions légales fractionnaires 2, 3, 6 et 7 dans la section 10. Les terres ci-dessus décrites sont toutes dans le township 4, rang 29, à l'est du 6e méridien.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1649.

Ministère de la Justice.

Par un arrêté en conseil daté du 31 octobre 1892, en vertu de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest," chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, l'ordonnance passée par l'Assemblée Législative des Territoires du Nord-Ouest, et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur le 25 janvier 1892, numéro 21, intitulée "Ordonnance à l'effet de protéger l'intérêt public dans les rivières, criques et cours d'eau," a été désavouée.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 866.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par une proclamation datée du 2 août 1892, l'acte (55 Victoria, chapitre 19) intitulé "Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur" a été mis en vigueur au Canada le et après le quinzième jour d'août, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 275.

Par une proclamation datée le 2 d'août 1892, en vertu de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 19, intitulé "Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur," le dit acte a été mis en vigueur le 15e jour d'août 1892, au sujet des canots, ceintures de sauvetage et autres appareils de sauvetage

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

que devront porter les bateaux à vapeur ou autres navires mentionnés au dit acte ;

Et en vertu des articles 4 et 5 du dit acte, les règlements suivants ont été établis par un arrêté en conseil du 2 août 1892 ; ces dits règlements devenant exécutoires à compter du jour qui suivra le jour fixé par la susdite proclamation, comme celui auquel le dit acte 55-56 Victoria, chapitre 19, entrera en vigueur au Canada :—

RÈGLES ET RÈGLEMENTS concernant l'inspection des canots, bouées et autres appareils de sauvetage que devront porter les bateaux à vapeur ou autres vaisseaux sous l'empire de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, et ses amendements.

Canots.

Art. 1. On observera les dispositions ci-jointes au sujet des canots que devront porter les bateaux à vapeur :—

(a.) Nul bateau à vapeur ayant des passagers à bord ne prendra la mer d'un port ou endroit en Canada, ou ne partira d'un port ou endroit, ou ne naviguera sur aucun des lacs Saint-Jean, Memphrémagog, Ontario, Erié, Huron ou Baie Georgienne, Simcoe, ou Supérieur, ou sur le fleuve Saint-Laurent, ou sur les rivières Ottawa, ou Saint-Jean, ou sur aucun lac ou rivière dans le Manitoba, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest, ou le district de Kéwatin, qui aura plus d'un mille de largeur à un point quelconque sur la route de ce bateau à vapeur,—

(b.) Sans avoir à bord, ou attachés à ce bateau à vapeur, des canots solides bien équipés et en bonne condition, d'au moins dix-sept pieds de quille chacun, et munis de six rames et autres agrès nécessaires, et pouvant soutenir chacun au moins douze personnes adultes à part l'équipage du canot.

Ces canots seront dans la proportion suivante quant au tonnage de registre de ce bateau à vapeur, savoir :—

Au moins un canot pour chaque bateau à vapeur de moins de cinquante tonneaux ;

Au moins deux canots pour chaque bateau à vapeur de cinquante tonneaux et plus, mais de moins de (300) trois cents tonneaux ;

Au moins trois canots pour chaque bateau à vapeur de trois cents tonneaux et plus ; et

(c.) Si ce bateau à vapeur est du tonnage de registre de cent tonneaux ou plus de (300) trois cents tonneaux, sans qu'il y ait à bord ou y attachés en sus des canots ci-dessus exigés,—

Un bon et solide canot de sauvetage capable de soutenir à l'intérieur trente personnes. Ce canot de sauvetage sera censé être d'une capacité suffisante s'il a les dimensions suivantes : Longueur de quille, vingt-deux pieds ; largeur du bau en dehors, cinq pieds six pouces ; profondeur depuis le dessus de la quille jusqu'au dessus du plat-bord, en bas des toletières : deux pieds neuf pouces ; ou

Deux bons et solides canots de sauvetage, chacun capable de soutenir à l'intérieur vingt personnes. Ces canots de sauvetage seront censés d'une capacité suffisante s'ils ont les dimensions suivantes : Longueur de quille, dix-huit pieds, largeur à l'extérieur, cinq pieds deux pouces ; profondeur depuis le dessus de la quille jusqu'au dessus du plat-bord, deux pieds deux pouces ;

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

(d.) Si ce bateau à vapeur a un tonnage de registre de (300) trois cents tonneaux ou plus jusqu'à six cents tonneaux ou plus (alors que le nombre des canots de sauvetage pourra être augmenté à la satisfaction de l'inspecteur), sans qu'il ait à bord ou y attachés, en sus des canots exigés,—

Deux bons et solides canots de sauvetage capables de soutenir à l'intérieur trente personnes, ou quatre bons et solides canots de sauvetage chacun capable de soutenir à l'intérieur vingt personnes, et chacun de la grandeur décrite à (c) au moins.

Art 2. Chaque canot de sauvetage sera fait de métal convenable d'une épaisseur égale au fil métallique n^o 18, ou de bois sur le modèle des baleinières, avec une tonture d'environ $\frac{3}{4}$ de pouce par pied, s'élevant également depuis le milieu du canot jusqu'à l'avant et derrière. Il aura de bons compartiments imperméables à l'air aux bouts et aux côtés, faits de bois ou de métal ; ces compartiments auront une capacité en pieds cubes de un dixième de la capacité du canot. Cette capacité se trouve en multipliant la longueur et la largeur à l'extérieur, et la profondeur en dedans depuis le dessous des toletières ou dessus du plat-bord en pieds, et par '6, le résultat égal les pieds cubes voulus dans les compartiments intérieurs et extérieurs, dont environ la moitié doit être à l'extérieur ; et en divisant par 10, donnera le nombre de personnes que le canot de sauvetage sera censé pouvoir porter. A l'extérieur on pourra employer du liège solide au lieu de compartiments imperméables à l'air ; 1.25 pied cube de liège étant considéré égal à 1 pied cube de compartiment à air ;

(a.) On ne doit pas employer de zinc dans la construction d'un canot de sauvetage ou de ses compartiments à air, lesquels doivent être d'un métal approuvé par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur ou par le président.

(b.) Les compartiment imperméables à l'air seront distribués de manière à donner au canot la légèreté et la solidité convenables. Il sera laissé au choix du propriétaire de placer les compartiments à air, soit sous les bancs, soit dans les bouts ou le long des côtés pourvu qu'un canot de sauvetage efficace soit fourni à la satisfaction de l'inspecteur ;

(c.) Les espaces remplis ou contenant quelques matières ne seront pas censés être des espaces à air ;

(d.) Un bateau à poupe carrée ne sera pas considéré être un canot de sauvetage ;

(e.) Des cordes de sauvetage avec bouées seront convenablement attachées aux côtés ou plats-bords du canot de sauvetage.

Art. 3. Les canots de sauvetage seront munis d'un assortiment complet de rames, une pour chaque toletière, et deux rames de rechange, bien assujéties et prêtes à servir ;

(a.) Avec deux tampons pour chaque trou, attachés avec des aiguillettes ou des chaînes, et un jeu et demi de tolets attachés au canot par des aiguillettes et prêts à mettre en place ;

(b.) Avec une ancre du large, un gouvernail et un timon, et des cordes de gouvernail, une amarre assez longue pour atteindre des daviers au canot lorsqu'il est à l'eau, et le remorquer, une écope, une petite hache à chaque bout du canot, et une gaffe, aussi attachés au canot par une bonne aiguillette ;

(c.) Si le bateau à vapeur navigue en mer (sur l'eau salée) on devra garder à bord de chaque canot un vaisseau rempli d'eau douce (et un canot de sauvetage au moins doit être gréé d'un mât ou de mâts, et d'une voile ou de voiles

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

et agrès), et d'une bonne boussole et un gallon d'huile animale ou végétale, et un vaisseau ou appareil d'un modèle approuvé pour la répandre sur l'eau dans le mauvais temps, et d'un fanal rempli d'huile capable de durer huit heures ;

(*Id.*) On devra prendre des moyens pour détacher instantanément le canot de sauvetage des dernières poulies du davier. On ne tolérera pas de crochet ordinaire dans la dernière poulie. Les davieres du bateau devront être assez forts et assez espacés pour pouvoir lancer le canot sans travail inutile, que les cales du canot puissent être enlevées facilement, et que le canot ne frappe pas le flanc du navire en descendant lorsque le navire n'a pas de bande, et que tous les agrès, davieres, palans, poulies, boulons à œillet et anneaux, etc., soient d'une force suffisante pour pouvoir descendre le canot avec son équipage au complet.

Art. 4. Chaque canot sera entretenu en bonne condition, étanche et prêt à servir immédiatement ; quand on se sert de bois pour chauffer les chaudières des bateaux à haute pression (non condenseurs) les abris de ces canots seront faits de bois recouvert de zinc ; et chaque canot aura le nom du bateau à vapeur auquel il appartient, ainsi que le nom de son port d'enregistrement distinctement peints à l'avant et à l'arrière.

Art. 5. Chaque tel bateau à vapeur sera muni de moyens suffisants pour descendre à l'eau sûrement et promptement les canots qui sont ci-dessus requis d'être à bord ou attachés à ce bateau à vapeur ; et les capitaines de bateaux à vapeur diviseront leurs équipages par escouades et les dresseront à descendre et manœuvrer les dits canots et canots de sauvetage au moins une fois par semaine, alternativement.

Art. 6. Chaque tel canot sera pendu à des davieres distincts, avec des agrès complets et prêts à le descendre sans délai ; pourvu que dans le cas où un tel bateau à vapeur porte deux canots de sauvetage, un des autres canots pourra être porté sur le pont supérieur sans davieres.

Art. 7. Nul bateau à vapeur employé principalement au transport du fret, lorsqu'il ne porte pas plus que vingt-cinq passagers, ne sera obligé d'avoir à bord ou attaché à ce bateau à vapeur que deux canots en sus d'un canot de sauvetage.

Art. 8. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra autoriser l'usage dans certains cas particuliers, d'un nombre plus ou moins grand de canots, ou de dimensions différentes de ceux ci-dessus spécifiés ; et avec cette autorisation il suffira que tout tel bateau à vapeur porte et soit muni de canots des dimensions spécifiées dans telle autorisation.

Art. 9. Les bateaux à vapeur restreints à la navigation de la rivière Saint-Jean en amont de Frédéricton, les eaux du district de Muskoka, le comté de Peterborough dans la province d'Ontario, et les eaux de la rivière Ottawa et ses tributaires en amont de la cité d'Ottawa, ou des lacs ou rivières dont la largeur n'excèdera pas un mille à un point quelconque sur la route de ce bateau à vapeur, et qui sont employés au transport des passagers, portera au moins un bon canot muni de quatre rames, et assez grand pour pouvoir contenir au moins douze personnes, à part l'équipage.

Art. 10. Chaque bateau à vapeur employé au transport de passagers, et ne naviguant que sur des rivières ou eaux intérieures, autres que les rivières et eaux intérieures ci-dessus spécifiées, devra, si ce bateau à vapeur dépasse cent cinquante tonneaux de registre, porter au moins deux bons canots munis

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

de quatre rames chacun, et d'une capacité suffisante pour pouvoir porter avec sûreté au moins douze personnes à part l'équipage; et si ce bateau à vapeur ne dépasse pas cent cinquante tonneaux de registre et n'a pas moins que cinquante tonneaux de registre, il ne sera pas tenu de porter plus qu'un tel canot; et si ce bateau a moins que cinquante tonneaux de registre, il portera un bon canot, des grandeurs et descriptions, et gréé selon que l'approuvera l'inspecteur dans chaque cas.

Art. 11. Chaque bateau à vapeur non employé au transport des passagers, et chaque bateau à vapeur auquel les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas, devra en tout temps, lorsque son équipage est à bord, avoir à bord ou attaché à ce bateau à vapeur, dans quelque endroit propice, un bon canot solide, ou de bons canots solides, en bonne condition et convenablement équipés, et munis de rames en nombre suffisant et autres agrès nécessaires, et d'une capacité suffisante pour pouvoir porter tout l'équipage de ce bateau à vapeur, avec des moyens suffisants pour descendre ce canot ou ces canots sûrement et promptement.

Art. 12. Le nombre de personnes que ces canots pourront porter sera déterminé en multipliant la longueur de la quille par la largeur à l'extérieur, et par la profondeur depuis le dessus de la quille jusqu'au dessous des toletières en pieds, et divisant par 10, le quotient donnera le nombre de personnes que chaque canot pourra porter.

Radeaux et bouées de sauvetage.

Art. 13. Les radeaux de sauvetage doivent être approuvés par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur avant de déterminer le nombre de personnes qu'ils pourront porter; pourvu que trois pieds cubes au moins de forts et bons compartiments à air construits de façon que l'eau n'y puisse pénétrer seront le montant d'espace d'air alloué à chaque personne portée sur le radeau.

Art. 14. Pour qu'un appareil flottant soit approuvé il ne faut pas qu'il soit nécessaire de le gonfler avant de s'en servir; il devra être de construction approuvée, et marqué de façon à indiquer distinctement le nombre de personnes adultes qu'il peut porter.

La légèreté de cet appareil, en proportion du nombre de personnes à porter, peut être déterminée en divisant par 32 le nombre de livres de fer qu'il peut supporter dans l'eau douce.

Art. 15. Une bouée de sauvetage approuvée sera faite de liège solide capable de flotter sur l'eau pendant au moins 24 heures, avec 32 livres de fer y attachées; ou—

(a.) Une forte bouée de sauvetage de tout autre modèle et de matériaux approuvés, pourvu qu'elle soit capable de flotter sur l'eau pendant au moins 24 heures avec 32 livres de fer y attachées, et pourvu qu'elle ne soit pas bourrée d'ajoncs, de râpures de liège ou autres planures, ou de liège granulé ou autre matière libre, et n'ait pas besoin d'être gonflée avant de servir. Chaque bateau à passagers que la loi oblige à porter deux canots, devra avoir au moins deux bouées de sauvetage, avec une bonne corde de longueur suffisante attachée à chaque bouée, et tenues toujours prêtes à servir à tout instant.

(b.) Les boîtes à air pour les radeaux de sauvetage ne doivent pas excéder la longueur approuvée par le bureau (quatre pieds), avec joints agrafés, mar-

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

telés et soudés, ou rivés, et si elles sont en fer, ce fer sera galvanisé; elles seront solidement entourées de bois à joints bien clos.

La couverture des boîtes à air dans les canots doivent être assujéties au moyen de vis de cuivre, de façon à pouvoir être facilement enlevée pour examiner les boîtes à air.

Des canots qui s'emboîtent pourront être employés s'ils sont approuvés par un inspecteur, avec le consentement du président.

Art. 16. Nul nouveau modèle ou matière pour les canots, radeaux ou bouées de sauvetage ne sera passé avant d'être approuvé par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur.

Ceintures de sauvetage.

Art. 17. Nul bateau à vapeur transportant des passagers ne prendra la mer d'un port ou endroit en Canada, ou ne partira d'un port ou endroit, ou ne naviguera sur aucun des lacs Saint-Jean, Memphrémagog, Ontario, Erié, Huron ou Baie Georgienne, Simcoe ou Supérieur, ou sur le fleuve Saint-Laurent, ou sur les rivières Ottawa, ou Saint-Jean, ou sur aucun lac ou rivière dans le Manitoba, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest, ou le district de Kéwatin, qui aura plus d'un mille de largeur à un point quelconque sur la route de ce bateau à vapeur; ni ne naviguera dans une baie ou bras de mer en Canada, sans avoir à bord à chaque voyage,—

(a.) Deux cents ceintures de sauvetage, si ce bateau est de deux cents tonneaux et plus de registre; ou (b) trois ceintures de sauvetage pour chaque cinq tonneaux, si ce bateau a moins que deux cents tonneaux de registre.

Art. 18. Chaque bateau à vapeur transportant des passagers sur des rivières et eaux intérieures autres que les lacs et rivières spécifiés dans l'article immédiatement précédent, s'il a deux cents tonneaux et plus de registre, devra avoir à bord à chaque voyage, pas moins que cent ceintures de sauvetage, et s'il a moins que deux cents tonneaux de registre, ce bateau portera à bord à chaque voyage cinquante ceintures de sauvetage.

Art. 19. Pourvu toujours que le nombre maximum de ces ceintures de sauvetage que chaque bateau à vapeur est tenu d'avoir à bord, n'excèdera pas deux cents; mais si un bateau à vapeur n'a pas le nombre de canots et de ceintures de sauvetage proportionné au nombre de passagers que son certificat d'inspection lui permet de porter, on suppléera à ce déficit au moyen de flotteurs en bois, équivalant chacun en légèreté à un pied cube de pin blanc séché, égal au nombre de passagers et de l'équipage pour lesquels il n'y a pas de canots ni de ceintures de sauvetage.

Art. 20. Nul bateau à vapeur employé principalement au transport du fret, lorsqu'il transportera pas plus que soixante passagers, ne sera tenu d'avoir à bord, dans un voyage, plus d'une ceinture de sauvetage pour chaque passager, et une ceinture de sauvetage pour chacun de l'équipage alors à bord de tel bateau.

Art. 21. Chaque bateau à vapeur non employé au transport de passagers et chaque bateau à vapeur auquel les articles 17, 18, 19 et 20 ne s'appliquent pas, devra avoir, en tous temps lorsque l'équipage est à bord, une ceinture de sauvetage pour chacun de l'équipage.

Art. 22. Chacune de ces ceintures de sauvetage sera capable de flotter dans l'eau douce pendant 24 heures, avec 15 livres de fer y attachées. Elles

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

seront échancrées de 2 pouces sous les aisselles, et ajustées et assujéties de façon à ne pas se déranger une fois mises, avec bretelles et ceinturon, ou autres moyens approuvés par l'inspecteur. Si d'autre matière que du liège solide est employée pour faire flotter, elle sera d'abord approuvée spécialement par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur, et les ceintures de sauvetage seront en tous temps gardées dans un endroit accessible et à la main dans les cabines ou sur le pont du bateau, bien abritées et prêtes à servir à tout instant.

Art. 23. Un gilet de liège avec bretelles et ceinturons pour le fixer autour du corps, ou toute autre espèce de ceinture de sauvetage que le Gouverneur général en conseil pourra approuver, sera la forme de ceinture de sauvetage à employer sur les bateaux à passagers.

Barges à passagers à la remorque.

Art. 24. Avant qu'une barge, chaloupe, bateau, chalan ou vaisseau non ponté ayant des passagers à bord, toué par un remorqueur, reçoive un certificat d'inspection, il devra être muni d'un canot ou de canots, de ceintures, bouées et radeaux de sauvetage, ou de tous et chacun des équipements mentionnés au présent, en sus de l'équipement mentionné à l'article 9 de l'acte du parlement du Canada, intitulé "Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur," et sanctionné le 10e jour de mai 1892, à la satisfaction de l'inspecteur des bateaux à vapeur qui l'inspecte, qui exigera qu'il soit équipé d'un appareil convenable pour sauver la vie pour les eaux sur lesquelles il navigue, ainsi que les commodités convenables pour l'usage des passagers ;

(a.) Les canots et équipements exigés devront être tel que spécifié dans l'article 1 (b.) des présents règlements, et afin qu'ils aient la capacité voulue pour porter douze personnes adultes avec l'équipage, ou dix-sept personnes en tout, ils devront avoir 17 pieds de quille et 5 pieds de bau sur 2 pieds de profondeur, cette capacité étant déterminée en multipliant longueur, largeur et profondeur, et divisant par 10.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 322.

Par un arrêté en conseil daté du 16e jour d'août 1892, en vertu du chapitre 78 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, et l'examen et les commissions des mécaniciens qui y sont employés," et ses modifications, les modifications ci-dessous apportées aux règlements concernant l'inspection des chaudières et boussoles des bateaux à vapeur, et les nouveaux règlements concernant l'inspection des arbres moteurs de bateaux à vapeur, et l'épreuve des nouvelles machines de bateaux à vapeur, qui ont été passés par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur, ont été approuvées :—

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSPECTION DES CHAUDIÈRES DE BATEAUX À VAPEUR.

Chaudières.

1. L'art. 40, partie I, et l'art. 74, partie II, sont par le présent modifiés en ajoutant dix pour 100 au résultat de la formule (b) :

$$\frac{90,000 \times T^2}{(L + I) \times D} = \text{la pression effective, lorsque}$$

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

T = l'épaisseur de la tôle en pouces.

D = le diamètre extérieur du carneau en pouces.

L = la longueur du carneau ou du fourneau en pieds, ou la longueur entre les anneaux en pieds, s'il est renforcé par les anneaux propices ou des joints Adamson.

2. L'art. 36 (r) et l'art. 41 (a), partie I, et l'art. 75 (a), partie II, sont par le présent modifiés en employant 14,000 au lieu de 12,500 dans la formule :—

$$\frac{12,500 \times \text{l'épaisseur en pouces}}{\text{Diamètre moyen en pouces}} = \text{la pression effective par pouce carré.}$$

3. L'article 30, partie I, et l'art. 68, partie II, sont par le présent modifiés en y ajoutant les paragraphes suivants :—

“Lorsqu'un surchauffeur est muni d'un tube soumis à une pression extérieure, on devra constater la pression effective au moyen des règlements donnés pour les fourneaux circulaires en fer, mais les constantes devraient être réduites comme trente est à quarante-sept.

“Si l'on se propose d'employer de l'acier dans des surchauffeurs, les détails devraient être soumis au bureau d'inspection des bateaux à vapeur, ou au président, si le bureau ne siège pas, pour sa considération ; mais on ne doit jamais encourager une telle chose ; ceci s'applique aux courants de flammes non munis d'écrans de toutes les chaudières, y compris les petites chaudières alimentaires verticales ordinaires.”

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSPECTION DES BOUSSOLES À BORD DES BATEAUX À VAPEUR.

Boussoles.

L'art. 22, partie VII, est par le présent modifié en substituant les mots “personne compétente” au mot “inspecteur,” dans la cinquième ligne, et en ajoutant le mot “d'inspection” après le mot “certificat,” dans la dernière ligne.

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSPECTION DES ARBRES MOTEURS DES BATEAUX À VAPEUR.

Arbres moteurs.

4. Aucun arbre moteur, arbre de couche, arbre droit ou arbre des roues ayant un moindre diamètre que celui trouvé par la formule suivante, ne devrait être accepté sans avoir d'abord soumis le cas au président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur.

Pour les machines mixtes à condenser avec deux cylindres ou plus, lorsque les axes coudés ne sont pas suspendus :

$$S = \sqrt[3]{\frac{C \times P \times D^2}{f \left(2 + \frac{D^2}{d^2}\right)}}$$

$$P = \frac{f \times S^3}{C \times D^2} \left(2 + \frac{D^2}{d^2}\right)$$

Lorsque S = le diamètre de l'arbre en pouces.

Lorsque d^2 = le carré du diamètre du cylindre à haute pression en pouces, ou la somme des carrés des diamètres, dans les cas où il y a deux cylindres à haute pression ou plus.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Lorsque D^2 = le carré du diamètre d'un cylindre à basse pression en pouces, ou la somme des carrés des diamètres dans les cas où il y a deux cylindres à basse pression ou plus.

Lorsque P = la pression absolue en livres par pouce carré, c'est-à-dire, la pression de chaudière *plus* 15 livres.

Lorsque C = la longueur de l'axe coudé en pouces.

Lorsque f = la constante d'après la table suivante.

NOTE.—Les cylindres à pression intermédiaire ne paraissent pas dans la formule.

Pour les machines à condenser ordinaires, avec un ou deux cylindres et plus, alors que les axes coudés ne sont pas suspendus :—

$$S = \sqrt[3]{\frac{C \times P \times D^2}{3 \times f}}$$

$$P = \frac{3 \times f \times S^3}{C \times D^2}$$

Lorsque S = le diamètre de l'arbre en pouces.

D^2 = le carré du diamètre du cylindre en pouces, ou la somme des carrés des diamètres, dans les cas où il y a deux cylindres ou plus.

P = la pression absolue en livres par pouce carré, c'est-à-dire la pression de chaudière, *plus* 15 livres.

C = la longueur de l'axe coudé en pouces.

f = la constante d'après la table suivante :

TABLE.

Pour deux axes coudés. Angles entre les axes.	Pour arbres inoteurs et de manivelle. f .	Pour arbres droits. f .
90°	1,047	1,221
100°	996	1,128
110°	904	1,055
120°	855	997
130°	817	953
140°	788	919
150°	766	894
160°	751	877
170°	743	867
180°	740	864
Pour trois axes coudés 120°	1,110	1,295

NOTE.—Lorsqu'il n'y a qu'un axe coudé, les constantes applicables sont celles dans la table vis-à-vis 180°.

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉPREUVE DE NOUVELLES MACHINES À BORD DE VAPEURS À PASSAGERS.

Dans le cas de nouvelles machines à bord de vapeurs à passagers, les inspecteurs devront les voir éprouver lorsque les bateaux sont en marche, à pleine vapeur, afin de s'assurer autant que possible qu'il n'existe pas de défauts dans les diverses parties de la machine qui auraient échappé à l'examen de l'inspecteur, tel que prescrit par l'article 15 de l'acte 49 Victoria, chap. 78.

Vide Gazette du Canada, vol. XXVI, p. 407.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Par un arrêté en conseil daté du 20^e jour d'août 1892, en vertu des dispositions de " l'Acte des primes de pêche de 1891," 54-55 Victoria, chapitre 42, les règlements suivants concernant le paiement des primes de pêche, ont été approuvés :—

RÈGLEMENTS concernant le paiement des primes de pêche, tel qu'établi par la section 6 de l'Acte des primes de pêche de 1891, 54-55 Victoria, chapitre 42.

1. Les pêcheurs qui ont été employés à faire la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon et l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, pendant au moins trois mois, et qui n'ont pas pris moins de 2,500 livres de poisson de mer, auront droit à une prime, pourvu toujours que nulle prime ne sera payée à ceux qui feront la pêche dans des bateaux mesurant moins de 13 pieds de quille, et le nombre des réclamants est limité à trois hommes (y inclus le propriétaire), pour les bateaux au-dessous de 20 pieds.

2. Aucun pêcheur ne pourra réclamer plus d'une fois par saison, soit qu'il ait pêché dans deux vaisseaux, ou dans un vaisseau et, un bateau de pêche, ou dans deux bateaux.

3. Les propriétaires de vaisseaux de pas moins de 13 pieds de quille, qui ont été employés pendant au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose, ou le poisson qui se prend dans ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime sur chacun des dits bateaux.

4. Les vaisseaux canadiens enregistrés de dix tonneaux et au-dessus (jusqu'à 80 tonneaux), employés pendant au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'alose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime qui devra être calculée sur le tonnage enregistré, dont une moitié sera payable au propriétaire ou propriétaires et l'autre moitié à l'équipage, excepté dans les cas où un ou plusieurs membres de l'équipage auraient manqué de se conformer aux règlements, auxquels cas la dite ou les dites parts ne seront pas payées.

5. Les propriétaires ou capitaines de vaisseaux qui ont l'intention de faire la pêche et réclamer la prime devront, avant de partir pour un voyage de pêche, se procurer une licence du percepteur des douanes ou du garde-pêche le plus voisin, la dite licence sera attachée à la réclamation lorsque cette dernière sera envoyée pour être payée.

6. Les dates et les endroits de pêche devront être précisés dans la réclamation ainsi que la quantité et les espèces de poisson pris.

7. Les âges des hommes devront être donnés. Les garçons au-dessous de 14 ans ne sont pas acceptés comme réclamants.

8. Les réclamations devront être assermentées comme étant vraies et correctes dans tous leurs détails.

9. Les réclamations doivent être filées le ou avant le 30 novembre de chaque année.

10. Les officiers autorisés à recevoir les réclamations devront fournir les formes nécessaires, gratis, et après les avoir certifiées devront les transmettre au département de la Marine et des Pêcheries.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

11. Une réclamation dans laquelle le réclamant ou les réclamants auront fait une erreur ne pourra être amendée après avoir été signée et assermentée comme étant correcte.

12. Quiconque sera reconnu avoir fait des rapports faux ou frauduleux dans aucun détail, sera exclu de participation dans la prime et poursuivi avec toute la sévérité de la loi.

13. Le montant de la prime à être payée aux pêcheurs et aux propriétaires de bateaux et vaisseaux sera fixé de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

Vide Canada Gazette, vol. xxvi, p. 407.

Par un arrêté en conseil daté du 20^e jour d'octobre 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95, des Statuts Révisés, la pêche de l'achigan, d'une manière quelconque, dans les eaux de la rivière Miramichi et ses tributaires, ainsi que dans les eaux de la baie de Miramichi, et toutes les eaux qui s'y déversent dans la province du Nouveau-Brunswick, a été défendue pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} jour de décembre 1892.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 820.

Par un arrêté en conseil daté du 7^e jour de décembre 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 20^e jour d'octobre 1892, qui défendait de pêcher l'achigan dans les eaux de la rivière Miramichi et ses tributaires pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1892, a été annulé.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1116.

Par un arrêté en conseil daté le 16^e jour de décembre 1892, en vertu de "l'Acte des pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, l'arrêté en conseil du 1^{er} septembre, 1891, mettant à part certaines eaux dans le havre de Shédiac pour des fins d'ostréiculture, a été rescindé, et les eaux ci-dessous leur ont été substituées pour des fins d'ostréiculture, savoir :—

"Toutes les eaux du havre de Shédiac, s'étendant depuis une ligne tirée sud 67° ouest (franc ouest magnétique) à partir de la maison de M. Petitpas sur l'île Shédiac, jusqu'à la tannerie de M. Wilbur, au nord de l'Anse Wilbur, dans une direction sud jusqu'à une ligne tirée de l'extrémité sud de la Pointe au Serpent, 50° 7' 30" ouest (ouest par sud $\frac{1}{2}$ sud magnétique) jusqu'à l'encoignure du chemin Moncton, les points où les susdites lignes frontières interceptent l'eau haute sur le rivage étant marquées dans chaque cas par un poteau carré en cèdre, marqué O. R., et le tout, y compris ce qui se trouve plus bas que la marque des basses eaux, forme une étendue de 980 acres, plus ou moins."

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1311.

Par un arrêté en conseil daté du 13^e jour de mars 1893, en vertu des dispositions de "l'Acte des Pêcheries," chapitre 95 des Statuts Révisés, l'usage des rets pour la pêche de l'éperlan a été autorisé à partir du premier octobre jusqu'à la clôture de la navigation de chaque année, en vertu de permis spéciaux du Ministre de la Marine et des Pêcheries, sur cette partie de la côte du comté de Saguenay qui s'étend de Bersimis à Natashquan.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1792.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

Par un arrêté en conseil daté du 14^e jour d'octobre 1892, en vertu des dispositions du chapitre 37 des Statuts Révisés, intitulé : "Acte concernant le département des Chemins de fer et Canaux," le tarif suivant des péages que paieront les vaisseaux hivernant dans les canaux et écluses de la rivière Ottawa, a été établi :—

Canal de Carillon—	
Vapeurs, par saison.....	\$ 8 00
Barges, do	4 00
Canal Grenville—	
Vapeurs, par saison.....	8 00
Barges, do	4 00
Écluses intérieures, canaux de Ste. Anne, Carillon et Grenville—	
Vapeurs, par saison.....	25 00
Écluses intérieures, canal de la Culbute, par saison.....	15 00

Le ministre des Chemins de fer et Canaux exigera, sous forme de cautionnement, telle garantie contre les dommages par l'incendie qu'il jugera à propos.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 896.

Par un arrêté en conseil daté du 13^e jour de février 1893, en vertu du chapitre 37 des Statuts Révisés, intitulé "Acte concernant le département des Chemins de fer et Canaux," les modifications suivantes ont été apportées au tarif des péages en vigueur sur les canaux du Canada, savoir :

Pour la saison de 1893, le tarif des péages sur les canaux pour le passage des produits alimentaires suivants : blé, maïs, pois, orge, seigle, avoine, graine de lin et sarrasin, descendant vers l'est dans le canal Welland, sera de dix centins par tonneau ; et pour descendre vers l'est dans les canaux du Saint-Laurent seulement, dix centins par tonneau ; le paiement du dit taux de dix centins par tonne pour passage dans le canal Welland permettra à ces produits de passer gratuitement dans les canaux du Saint-Laurent.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1580.

Secrétariat d'Etat.

Secrétariat d'État.

Des lettres patentes ont été délivrées, datées tel que ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et des avis à ce sujet ont été publiés dans le volume xxvi de la *Gazette du Canada*, aux pages indiquées, savoir :—

	PAGE.
" Adirondack and St. Lawrence Rapids Tourist Line "; capital \$20,000 ; 2 août 1892.....	204
" Ahearn Electric Heating and Manufacturing Co. " ; capital \$250,000 ; 4 janvier 1893.....	1312
" Anderson Trading Co. " ; capital augmenté à \$72,000 ; 22 juin 1892..	119
" Auer Incandescent Light Co. " ; capital \$500,000 ; 8 octobre 1892.....	718
do do supplémentaires ; 17 janvier 1893....	1415
" Boutell Towing and Wrecking Co. " ; capital \$25,000 ; 16 août 1892....	383
" Calgary Brewing and Malting Co. " ; capital \$100,000 ; 20 juin 1892.	73
" Canada Axe and Harvest Tool Manufacturing Co. " ; capital \$100,000 ; 27 août 1892.....	384
" Canada National Publishing Co. " ; capital \$40,000 ; 18 avril 1892.....	36
" Canada Switch Manufacturing Co. " ; capital augmenté à \$100,000 ; 10 décembre 1892.....	1122
" Canada and Newfoundland Steam-ship Co. " ; supplémentaires ; 9 février 1893.....	1554
" Canadian Canoe Co. " ; capital \$5,000 ; 18 février 1893.....	1607
" Canadian General Electric Co. " ; capital \$1,000,000 ; 15 juillet 1892.....	74
do do capital augmenté à \$2,000,000 ; 14 octobre 1892.....	769
" Canadian Oiled Clothing Co. " ; capital \$20,000 ; 29 octobre 1892.....	870
" Central Electric Light Co. of Montreal " ; capital \$500,000 ; 24 novembre 1892.....	1040
" Central Electric Co. of Montreal " ; capital \$500,000 ; 24 novembre 1892.....	1607
" Chaudière Electric Light and Power Co. " ; capital augmenté à \$1,000,000 ; 9 février 1893.....	1509
" Crawford Tug Co. " ; capital \$20,000 ; 19 janvier 1893.....	1415
" David Moore Lumber Co. " ; capital \$300,000 ; 16 décembre 1892.....	1211
" Dominion Blanket and Fibre Co. " ; capital \$250,000 ; 31 décembre 1892.....	1818
" Dominion Construction Co. " ; capital \$500,000 ; 26 juillet 1892.....	254
" Dominion Electric Co. " ; capital \$30,000 ; 26 juillet 1892.....	205
" Dominion Embroidery Co. of Toronto " ; capital \$40,000 ; 12 octobre 1892.....	769
" Dominion Rolled Plate Co. " ; capital \$75,000 ; 16 décembre 1892....	1211
" Dr. Joseph D. Davis Remedies Co. " ; capital \$20,000 ; 2 août 1892.	300
" Edmonton Milling Co. " ; capital \$40,000 ; 9 août 1892.....	341
" Erie Glass Co. " ; capital \$50,000 ; 26 septembre 1892.....	580

Ministère du Commerce.

Ministère du Commerce.

Par une proclamation datée du 3 décembre 1892, l'acte 50-51 Victoria, chapitre 10, intitulé "Acte concernant le ministère du Commerce," est devenu exécutoire le 3e jour de décembre 1892.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1103.

Par une proclamation datée du 3e jour de décembre 1892, l'acte 50-51 Victoria, chapitre 11, intitulé "Acte concernant le ministère des Douanes et le ministère du Revenu de l'Intérieur," est devenu exécutoire le troisième jour de décembre 1892.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1103.

Par un arrêté en conseil daté du 13e jour de mars 1893, le cuivre métallique, produit exclusif de minerais canadiens expédiés du Canada par les producteurs de ces minerais dans le but d'être fondus, ce produit étant renvoyé au Canada directement aux producteurs des minerais desquels il a été fondu, pourra, jusqu'au 1er juillet 1894, être admis au Canada, sous tels règlements que l'honorable ministre du Commerce pourra prescrire, moyennant paiement d'un droit sur les premiers frais de production et fonte de ces minerais.

Vide Gazette du Canada, vol. xxvi, p. 1807.



TABLE DES MATIÈRES.

TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN
CONSEIL ET PROCLAMATIONS DU GOUVERNEMENT CANADIEN, ET
AUTRES DOCUMENTS AYANT FORCE DE LOI.

TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

	PAGE.
Arrêté en conseil concernant les marins désertant de navires appartenant à des citoyens des États-Unis d'Amérique.....	iii
Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis concernant les déserteurs de la marine marchande.....	iv
Traité commercial avec l'Espagne.....	v
Traité d'amitié et de commerce entre la Grande-Bretagne et Mascate.	vi

ARRÊTÉS EN CONSEIL CANADIENS.

Arrêtés en conseil relatifs à des sujets concernant le ministère de l'Agriculture.....	xvii
Proclamations relatives à des sujets concernant le ministère des Douanes.....	xx
Arrêtés en conseil relatifs à des sujets concernant le ministère du Revenu de l'Intérieur.....	xxi
Arrêtés en conseil relatifs à des sujets concernant le ministère de l'Intérieur.....	lxiv
Arrêté en conseil relatif à des sujets concernant le ministère de la Justice.....	lxix
Arrêtés en conseil relatifs à des sujets concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries.....	lxix
Arrêtés en conseil relatifs à des sujets concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux.....	lxxx
Lettres patentes émises par le Secrétariat d'État.....	lxxxii
Arrêtés en conseil et proclamations relatifs à des sujets concernant le ministère du Commerce.	lxxxiii



INDEX

DES

TRAITÉS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE.
ABREUVOIRS, terrain retiré de la réserve.....	lxiv
Achigan, pêche de l', dans la Miramichi.. ..	lxxix
Agriculture, arrêtés concernant le ministère de l'.....	xvii
Allemagne, défense d'importer des guenilles d'.....	xvii
Arbres de couche, etc., des bateaux à vapeur, inspection des.....	lxxvi
BATEAUX à vapeur, entrée en vigueur de l'acte concernant l'ins- pection des.....	lxix
Belgique, défense d'importer des guenilles de la.....	xvii
Boussoles des bateaux à vapeur, inspection des.....	lxxvi
CANAUX de l'Ottawa, taux d'hivernage dans les.....	lxxx
Canaux du Canada, taux des péages modifié.....	lxxx
Canots de sauvetage, inspection des.....	lxix
Chaudières des bateaux à vapeur, inspection des.....	lxxv
Chemins de fer et Canaux, arrêtés en conseil concernant le ministère des.....	lxxx
Chippewa et Schlosser's Landing, passage d'eau.....	lxi
Cigares et tabac, règlements.....	xxiii
Colombie-Britannique—	
Formule de déclaration pour inscription d'établissement....	lxviii
Preuve de résidence et d'améliorations.....	lxviii
Parc du Glacier.....	lxvii
Palais de justice à Golden.....	lxiv
Parc du Lac Griffin.....	lxvii
Parc du Mont Stephen.....	lxvii
Réservoir pour la propagation du saumon à Morris Creek..	lxviii
Saumon, réservoir pour le, à Morris Creek.....	lxviii
Terrains réservés pour parcs de montagne.....	lxvi
Terrain réservé pour palais de justice à Golden.....	lxiv
Terres publiques, règlements modifiés.....	lxviii
Commerce, proclamations concernant le ministère du.....	lxxxiii
Entrée en vigueur de l'acte.....	lxxxiii
Compagnies constituées par lettres patentes.....	lxxxi
Cuivre métallique, droit payable.....	lxxxiii
DELORAINÉ, réserve de chemin fermée.....	lxvi
Désaveu de l'ordonnance des cours d'eau, T.-N.-O.....	lxix
Déserteurs des navires des États-Unis, arrestation des.....	iii
Déserteurs de la marine marchande, traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.....	iv
Douanes, arrêtés en conseil concernant le ministère des.....	xx

	PAGE.
EDMUNDSTON et l'État du Maine, passage d'eau.....	xxi
Eperlan, permis de le prendre avec des seines de Bersimis à Natashquan.....	lxxxix
Espagne, traité commercial avec l'.....	v
États-Unis, marins désertant des navires des.....	iii
États-Unis et Grande-Bretagne, traité concernant les déserteurs de la marine marchande.....	iv
Europe, défense d'importer des guenilles d'.....	xvii
FRANCE, défense d'importer des guenilles de.....	xvii
GLACIER, C.B., réserve pour un parc.....	lxvii
Golden, C.B., terrains mis à part pour un palais de justice.....	lxiv
Grande-Bretagne et les États-Unis, traité concernant les déserteurs de la marine marchande.....	iv
Grande-Bretagne et Mascate, traité de commerce entre.....	vi
Guenilles du Royaume-Uni, pourront être importées.....	xviii
Défense d'en importer de France, de la Belgique, d'Allemagne et d'Europe.....	xvii
ÎLE aux Oies, Winnipeg, réserve de chemin sur l'.....	lxiv
Inspection des bateaux à vapeur, entrée en vigueur de l'acte.....	lxix
Inspection des canots, bouées et appareils de sauvetage.....	lxix
Intérieur, arrêtés en conseil concernant le ministère de l'.....	lxiv
JUSTICE, arrêté concernant le ministère de la.....	lxix
LABRADOR, bénéficiera de la 2e col. du tarif espagnol.....	v
Lac Griffin, réserve pour un parc.....	lxvii
Lettres patentes accordées à des compagnies.....	lxxxix
Licences pour l'exploitation des mines dans le Parc des Montagnes Rocheuses.....	lxv
Louise, lac, parc forestier aux environs du.....	lxiv
MALTEURS, montant du cautionnement.....	xxi
Manitoba,—	
Réserve de chemin fermée dans Deloraine.....	lxvi
Réserve de chemin à l'Île aux Oies.....	lxiv
Terrains attribués à Sa Majesté pour le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge.....	lxvi
Terrains réservés pour la quarantaine des bestiaux.....	xviii
Marine et Pêcheries, arrêtés, etc., concernant le ministère de la.....	lxix
Marine marchande, traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis concernant les déserteurs de la.....	iv
Mascate et Grande-Bretagne, traité de commerce entre.....	vi
Mélasses, règlements concernant l'importation de.....	xx
Art. 1 de 54-55 V. c. 45, suspendu.....	xx
Mines et minerais, exploitation des, dans le Parc des Montagnes Rocheuses.....	lxv
Minerais de cuivre, droit payable.....	lxxxiii
Miramichi, pêche de l'achigan dans la.....	lxxxix

	PAGE.
Montagnes Rocheuses, exploitation des mines dans le Parc des.....	lxv
Mont Stephen, C.-B., réserve pour un parc.....	lxvii
Morley à Banff, sentier transféré au lieutenant-gouverneur des T.-N.-O.	lxv
Morris Creek, C.-B., terrain réservé pour y construire un réservoir pour la propagation du saumon.....	lxviii
NAVIRES hivernant dans les canaux de l'Ottawa, tarif des péages.....	lxxx
Navires venant de ports infectés, seront détenus à la quarantaine....	xvii
Niagara et Youngstown, passage d'eau entre.....	xxi
Nord-Ouest, Territoires du—	
Abreuvoirs pour les bestiaux, terrain retiré de la réserve... ..	lxiv
Ordonnance des cours d'eau, désavouée.....	lxix
Sentier de Morley à Banff transféré au lieutenant-gouverneur.	lxv
Terres réservées pour un parc.....	lxiv
Nouveau-Brunswick—Pêche de l'achigan.....	lxxxix
Nouvelle-Écosse—Eaux réservées pour l'ostréiculture.....	lxxxix
Nouvelles machines à bord des vapeurs, inspection des.....	lxxvii
OSTRÉICULTURE dans le havre de Shédiac, eaux réservées.....	lxxxix
Ottawa, taux d'hivernage dans les canaux de la rivière.....	lxxx
PARCS de montagne, C.-B., terrains réservés.....	lxvi
Parc forestier, terres réservées pour un, T.-N.-O.	lxiv
Passages d'eau entre—	
Chippewa et Schlosser's Landing.....	lxi
Edmundston et l'État du Maine.....	xxi
Niagara et Youngstown.....	xxi
Pêche, paiement de primes de.....	lxxviii
Primes de pêche, paiement des.....	lxxviii
Produits alimentaires passant par les canaux du Canada, tarif modifié.	lxxx
QUARANTAINE, pouvoirs des percepteurs des douanes.....	xvii
Navires arrivant d'un port infecté.....	xvii
Quarantaine des bestiaux—	
Terrains réservés au Manitoba.....	xviii
A. C. du 23 juillet 1892, annulé.....	xix
A. C. du 17 septembre 1892, modifié.....	xix
Bêtes à cornes sujettes à une quarantaine de 90 jours.....	xix
Québec—Règlement concernant la pêche de l'éperlan.....	lxxxix
REVENU de l'Intérieur, arrêtés concernant le ministère du.....	xxi
Acte constituant le ministère du.....	lxxxiii
Royaume-Uni, les guenilles pourront être importées du.....	xviii
SAUMON, propagation du, à Morris Creek, C.-B.....	lxviii
Schlosser's Landing et Chippewa, passage d'eau.....	lxi
Secrétariat d'État, lettres patentes émises à des compagnies.....	lxxxix
Shédiac, eaux réservées pour l'ostréiculture dans le havre de.....	lxxxix
Sirops, etc., règlements concernant l'importation de.....	xx
Spiritueux parfumés, droit payable.....	xxi
Sucre de canne, type pour l'imposition du droit.....	xx

	PAGE.
TABAC et cigares, règlements.....	xxiii
Terrains houillers, devoirs des arbitres.....	lxiv
Terreneuve, produits de, bénéficieront de la 2e col. du tarif espagnol.	v
Terres, ventes de, sans titre du gouvernement fédéral, illégales.. ..	lxv
Traité de commerce avec Mascate.....	yi
VALLÉE de la Rivière-Rouge, terrains réservés pour le chemin de fer de la	lxvi
Vapeurs, inspection des chaudières, boussoles, canots, machines, etc. lxix,	lxxvi
YOUNGSTOWN et Niagara, passage d'eau.....	xxi

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA
CINQUANTE-SIXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

TROISIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-sixième jour de janvier, et fermée par
prorogation le 1er jour d'avril 1893.*

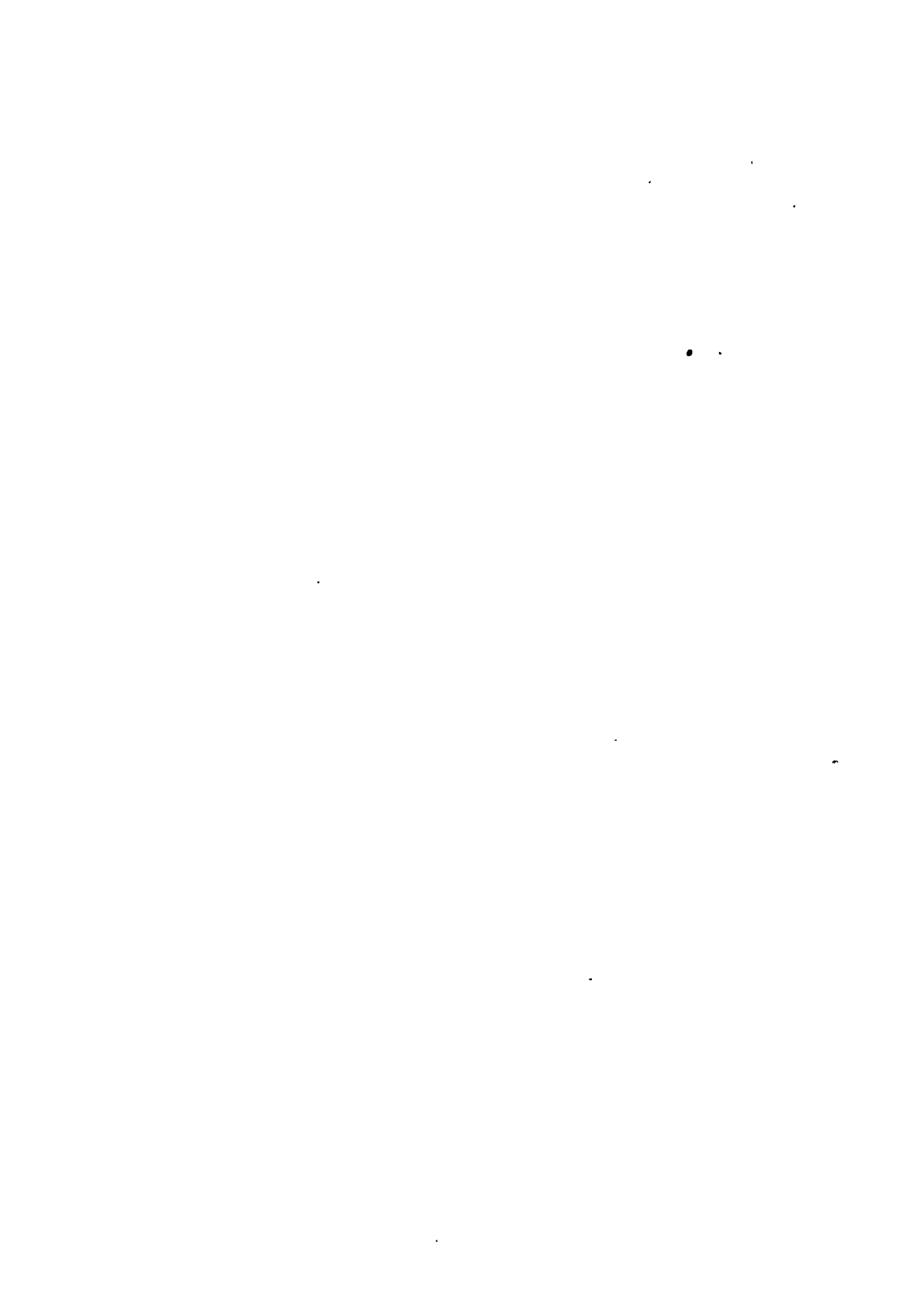


SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

VOL. I
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1893





56 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1893 et le 30 juin 1894, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Préambule.
Très-Honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, Gouverneur général du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-treize, et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million quatre cent soixante et onze mille neuf cent soixante-seize piastres et cinquante-huit centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-treize, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe. Somme votée pour l'exercice 1892-93 : 81,471,976.58.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-cinq millions cent quatre-vingt-trois mille six Somme votée pour l'exercice 1893-94 : 825,183,646.03
VOL. I—1½ 3 cent

cent quarante-six piastres et trois centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-treize au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énumérés dans la même annexe.

Disposition spéciale au sujet des T.N.-O.

3. Les sommes accordées par le présent acte pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest ne seront pas considérées comme périmées parce qu'elles n'auraient pas été dépensées durant l'année pour laquelle elles sont votées.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration au sujet de certains emprunts autorisés, mais non opérés.

5. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :—

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333 33
Pour ouvrir des communications avec les territoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement.....	1,460,000 00
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent....	3,042,405 00
do du havre de Québec.....	3,975,000 00
Pour le bassin de radoub de Québec.....	910,000 00
Pour le havre de Trois-Rivières.....	82,000 00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	3,893,333 32
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1892.....	\$18,365,141 07
Pour sommes retirées des caisses d'épargne au 31 décembre 1892.....	4,450,683 70
Pour dette fondée 4 pour 100, rachetée jusqu'au 31 décembre 1892.....	918,764 33
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1892.	62,517 87
	<hr/>
	\$23,797,106 97

A déduire :—Dépôts aux caisses d'épargne au 31 décembre 1892.....

4,707,958 75

19,089,148 22

34,885,219 87

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Ces emprunts peuvent être faits en vertu du c. 29 des S.R.C.

Leur emploi.

ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1893, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Pour payer à MM. Baring Bros. & Co., et à MM. Glyn, Mills, Currie & Co., $\frac{1}{2}$ de un pour cent de commission sur le montant des obligations et effets inscrits pour les fonds d'amortissement des emprunts garantis, depuis 1868 jusqu'au 31 décembre 1892	44,274 01	
Pour payer les services et les déboursés faits à l'occasion du transfert de l'agence financière à Londres.	2,000 00	
		46,274 01
GOVERNEMENT CIVIL.		
Département du Secrétaire d'Etat.—Pour payer les appointements de C. T. DeLansudière, comme commis de seconde classe, à partir du 1er juillet 1892	1,112 50	
Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest.—Pour payer l'augmentation légale des appointements de R. S. Bishop, pour trois mois	12 50	
Département du Commerce.—Pour payer le traitement du sous-ministre depuis janvier 1893.	\$ 1,600 00	
Pour payer les appointements d'un commis de 2e classe depuis le 1er janvier 1893	550 00	
Pour payer les appointements d'un commis de 3e classe (sténographe)	300 00	
do d'un messenger	250 00	
do du secrétaire particulier depuis le 7 décembre 1892	340 32	
Dépenses imprévues	2,500 00	
	5,540 32	
<p>Pourvu que, dans le cas du transfert à ce département de quelque officier ou commis dont les appointements ont été portés dans les estimations budgétaires d'un autre département—du service intérieur ou extérieur—la somme ainsi votée soit disponible pour le paiement de ces appointements par ce département.</p>		
Département de la Justice.—Pour payer l'augmentation légale à G. L. Foster, du 1er octobre 1892 au 30 juin 1893.	\$ 37 50	
Allocation au secrétaire particulier du solliciteur général, du 1er janvier au 30 juin 1893, à \$600 par année. (Cette somme pourra être payée à un membre du service civil, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil)	300 00	
		337 50
Département du Revenu de l'intérieur.—Pour pourvoir au paiement de Chas. F. Winter, secrétaire particulier du contrôleur du revenu de l'intérieur, du 15 décembre 1892 au 30 juin 1893.	325 00	
		7,327 82
A reporter.		46,274 01

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	7,327 82	46,274 01
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Bureau du Conseil privé.—Pour payer aux commis suivants, leurs appointements du 1er au 31 janvier 1893, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil :—		
D. Burke, 31 jours à \$3 par jour	\$ 93 00	
W. C. DeBrisay, du 1er au 25 janvier, à \$2.50 par jour.....	62 50	
F. Chadwick, 31 jours à \$2.50 par jour.....	77 50	
J. R. Fraser, 31 jours à \$2 par jour.....	62 00	
W. Strachey, 30 jours à \$2 par jour.....	60 00	
	355 00	
Département des Douanes.—Montant omis du budget principal et destiné à couvrir l'augmentation légale des appointements de W. H. Grafton	\$ 37 50	
Pour pourvoir au paiement des appointements de J. R. K. Bristol, secrétaire particulier du contrôleur des douanes, du 8 décembre 1892 au 30 juin 1893.....	338 71	
	376 21	
Bureau de l'auditeur général.—Nouvelle somme nécessaire pour les frais imprévus	250 00	
Département de l'Agriculture.—Pour payer aux commis suivants leurs appointements du 1er au 31 janvier 1893, nonobstant l'Acte du service civil :—		
John Thomson	\$ 50 00	
R. E. Armstrong	38 75	
T. H. Morgan.....	50 00	
T. B. Bassett.....	46 50	
	\$ 185 25	
Somme nécessaire par suite du transfert des appointements de plusieurs commis des crédits spéciaux aux dépenses imprévues	2,000 00	
	2,185 25	
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
<i>Cour de l'Échiquier.</i>		
Pour payer les appointements d'un commis de 3e classe, du 1er janvier au 30 juin 1893.....	200 00	
Somme additionnelle nécessaire pour faire face aux dépenses imprévues occasionnées par la publication des nouveaux règlements de l'Amirauté et autrement.....	1,500 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements du registraire, au moyen d'une augmentation de \$50 pour cette année.....	25 00	
	1,725 00	
POLICE FÉDÉRALE.		
Allocation de retraite au constable Martin Murphy.....		752 55
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.—Pour pourvoir au salaire d'un instructeur de carrosserie, omis du budget général	600 00	
Pénitencier de Dorchester.—Pour pourvoir au salaire d'un boulanger instructeur, du 11 novembre 1892 au 30 juin 1893, à \$600 par année. \$	378 34	
Pour indemniser l'ex-garde Willard Hutchinson, pour avoir surveillé la construction de la clôture autour du pénitencier.....	200 00	
	578 34	
LÉGISLATION.		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Pour couvrir la somme dépensée pour la traduction française entre le 9 juillet 1892 et le 25 janvier 1893.....	\$2,600 00	
Pour couvrir la somme dépensée pour compléter les Débats officiels de la session de 1892.....	15,000 00	
Pour payer deux commis surnuméraires pour la session de 1893, à \$300 chacun.....	600 00	
	18,200 00	
A reporter.....		60,424 18

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$18,200 00	60,424 18
LÉGISLATION—Fin.		
CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.		
Somme additionnelle nécessaire pour les messagers sessionnels pour la session de 1893	2,039 50	
Pour payer une valise en cuir pour chaque nouveau député élu depuis la dernière session.....	375 00	
	20,614 50	
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
Dépenses imprévues—Pour pourvoir au paiement d'une rétribution supplémentaire accordée par l'arrêté du conseil du 7 juillet dernier, aux messagers sessionnels suivants, pour leurs services pendant la session de 1892, savoir :—		
Joseph Lafontaine.....	\$ 90 00	
Thomas W. Hodgins.....	90 00	
	\$ 180 00	
Fonds nécessaires au paiement des salaires (pendant cent jours) de deux messagers sessionnels surnuméraires, pour leurs services durant la session de 1892, @ \$2.50 chacun par jour	500 00	
	680 00	
Impression, reliure et distribution du Code criminel.....	2,600 00	
Nouvelle somme nécessaire pour impressions, papier d'impression et reliure....	75,000 00	
ACTE DU CENS ÉLECTORAL.		
Nouvelle somme nécessaire pour l'impression des listes d'électeurs..	\$ 18,000 00	
Pour rembourser au juge Wilkinson, reviseur du comté de Northumberland, N.-B., le coût de l'affichage des listes	124 05	
	18,124 05	117,018 55
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Somme additionnelle nécessaire pour le recensement et la statistique.	2,652 00	
Pour avances à faire de temps à autre sur les produits de la laiterie aux stations expérimentales—devant être remboursées à même les ventes de ces produits....	6,000 00	
Pour payer au chemin de fer Intercolonial le fret de l'orge de semence.....	145 31	
Pour terminer le recensement	13,500 00	
	22,257 31	
QUARANTAINE.		
Service de la quarantaine et salubrité publique—Montant additionnel nécessaire pour entretien, inspection, etc., y compris \$6,200 pour rembourser des dépenses imprévues	15,200 00	
Quarantaine des bestiaux—Montant additionnel nécessaire	8,000 00	
Pour régler les réclamations pour chiffons importés, qui ont été brûlés ou détériorés par suite d'exposition à la quarantaine de la Grosse-Ile, comme mesure de précaution contre le choléra asiatique.....	2,900 00	
Pour payer à la veuve de feu George Henry, l'économiste de la quarantaine à Charlottetown, une gratification égale aux appointements de deux mois de feu son mari	50 00	
	26,150 00	
FONDS DE RETRAITE.		
Pour payer à madame H. James, une gratification d'un mois d'appointements pour chaque année de service de son mari.....		1,250 00
MILICE.		
Cartoucherie de Québec.....	30,000 00	
Approvisionnements militaires.....	30,000 00	
Exercices annuels et instruction de la milice.....	4,000 00	
	64,000 00	227,140 04
A reporter.....		

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.	\$ cts. 64,000 00	\$ cts. 227,140 04
MILICE—Fin.		
Dépenses imprévues—Gratification au lieutenant-col. W. N. Alger, ci-devant payeur de district, district militaire n° 2, de Toronto, en prenant sa retraite, le 31 octobre 1892, deux années de solde. . . . \$ 1,200 00		
Indemnités pour accidents et blessures pendant les exercices militaires. 1,500 00		
	2,700 00	
Pour achever le champ de tir à Sussex, N.-B. 400 00		
Pour pourvoir au paiement des exercices annuels qui devront se faire dans les camps d'instruction au mois de juin, avant la période où l'on pourra utiliser le crédit pour l'exercice 1893-94 100,000 00		
Soin des propriétés militaires—Pour payer à la cité d'Ottawa sa réclamation de taxes depuis 1880 jusqu'à 1892 inclusivement, sur le terrain non utilisé du champ de tir à Ottawa affermé par l'Etat. 3,693 22		
Réparations aux propriétés militaires. 575 00		
		171,368 22
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow.</i>		
Pour payer au chemin de fer Intercolonial les comptes de fret non réglés, pour le transport de matériaux de construction pour l'embranchement d'Oxford à New-Glasgow. 3,000 00		
<i>Chemin de fer d'Annapolis à Digby.</i>		
Construction. 2,200 00		
CANAUX.		
<i>Canal Lachine.</i>		
Pour la construction du pont de la rue Wellington 51,000 00		
<i>Canal du Sault Sainte-Marie.</i>		
Construction. 161,000 00		
		217,200 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
<i>Canal Rideau.</i>		
Pour achever le pont de Merrickville. \$ 2,000 00		
do les réparations du barrage à Hog's Back et pour construire des brise-glace. 2,000 00		
	4,000 00	
<i>Ecluse de Sainte-Anne, etc.</i>		
Pour réparer les vieilles portes d'écluse. \$ 4,000 00		
Pour régler avec l'entrepreneur de la consolidation de l'ancienne jetée en aval de l'écluse. 1,116 00		
	5,116 00	
<i>Canal Carillon et Grenville.</i>		
Pour consolider et étancher le barrage à Carillon 10,000 00		
<i>Canal Lachine.</i>		
Pour reconstruire les murs de soutènement aux bassins Saint-Gabriel, n°s 1 et 2 \$ 10,800 00		
Pour réparer une fuite qui s'est récemment déclarée dans la levée nord, aux écluses Saint-Gabriel 4,000 00		
Pour réparer la levée nord aux écluses Saint-Gabriel 7,000 00		
	21,800 00	
A reporter.	40,916 00	615,708 26

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.	\$ cts. 40,916 00	\$ cts. 615,708 26
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX—Suite.		
<i>Canal Chambly.</i>		
Pour achever l'achat et l'installation du moteur électrique et du fil actionnant les machines dans les ateliers, et achat d'une courroie. \$	700 00	
Pour démolir et reconstruire le sas est de l'écluse n° 5.	1,500 00	
Pour construire un caisson à l'écluse n° 9, entrée d'aval, pour reconstruire le seuil d'aval et le radier de l'écluse.	1,000 00	
Pour reconstruire les bajoyers.	4,500 00	
Pour payer les frais judiciaires <i>in re</i> la Reine <i>vs.</i> Black.	20 00	
	7,720 00	
<i>Canal de la vallée de la Trent.</i>		
Pour couvrir les derniers paiements pour l'achèvement du pont tournant à Bobcaygeon.	200 00	
<i>Canal Welland.</i>		
Enlèvement d'une batture à l'entrée de la rivière Chippewa.—Pour payer la balance due sur les estimations finales.	200 00	
<i>Divers.</i>		
Pour payer à Marcus Smith, I.C., une gratification égale à ses appointements de six mois, ainsi qu'aux commis surnuméraires des gratifications égales à leurs appointements de deux mois en abandonnant le service.	5,533 00	54,569 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port du Cap Tourmentin—Pour achever les paiements aux entrepreneurs.		13,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Douane de Saint-Jean.	25,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Salle d'exercices, Toronto—la cité de Toronto ayant fourni un terrain tel que convenu.	53,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Edifice public, Brandon—Balance due à l'architecte-surintendant. . \$	796 51	
A reporter.	796 51	78,000 00 683,277 26

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 796 51	78,000 00
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Territoires du Nord-Ouest—Fin.</i>		
Résidence du lieutenant-gouverneur, Régina.—Pour payer les comptes non réglés pour travaux indispensables, et mobilier, garnitures, etc., fournis pour rendre la nouvelle résidence prête à être occupée.....	\$8,013 47	
Edifice de l'immigration de Medicine-Hat.—Pour fournir une cour de justice et une salle de police.....	600 00	5,300 98
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Salled'exercices de Victoria, la localité fournissant gratuitement l'emplacement..		21,000 00
<i>Stations de Quarantaine.</i>		
Halifax, N.-E., Ile Lawlor.—Pour un nouvel hôpital et logement additionnel et pour rembourser les avances faites pour réparations, mobilier, etc.....	\$ 27,500 00	
Saint-Jean, N.-B., Ile à la Perdrix.—Pour logement additionnel et rembourser les avances faites pour réparations, mobilier, etc....	4,137 83	
Grosse-Isle, P. Q.—Pour compléter l'équipement de la station. . . .	50,656 00	
William's-Head, C.-B.—Pour logement additionnel.....	62,000 00	
Petites stations.—Pour logement additionnel et rembourser les avances faites pour réparations, mobilier, etc.....	1,846 42	146,140 25
<i>Réparations, mobilier, etc.</i>		
Réparations, mobilier, etc.—Somme additionnelle nécessaire. . . .	\$ 35,000 00	
Pour éclairer à l'électricité la bibliothèque du parlement et le bureau du Conseil Privé.....	5,600 00	40,600 00
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Halifax, Ile Lawlor.—Quai de la quarantaine.	\$ 10,000 00	
Chezzetcook-Ouest—Pour terminer les paiements aux entrepreneurs	300 00	
Brise-James de l'Ile du Diable, do	350 00	
Station de quarantaine de Sydney, Pointe Keating—Prolongement du quai.....	1,200 00	11,850 00
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Station de quarantaine de Saint-Jean.—Quai de l'Ile à la Perdrix.....		6,000 00
<i>Ontario.</i>		
Rivière La Pluie.—Améliorations des rapides du Long Sault—Pour payer la balance due, les travaux étant terminés		2,900 00
<i>Colombie-Britannique.</i>		
William's-Head—Quai de la quarantaine.....		35,000 00
DRAGAGE.		
<i>Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick.—</i>		
Somme additionnelle nécessaire.....	\$ 5,000 00	
Québec et Ontario.—Somme additionnelle nécessaire.....	14,000 00	
Nouveau matériel de dragage. do	10,900 00	29,900 00
A reporter.....		376,700 23
		683,277 26

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	§ cts. 376,700 23	§ cts. 683,277 26
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<i>Ponts et chaussées.</i>		
Pont sur la rivière des Gros-Ventres, à Lethbridge, T. N.-O.—Pour payer la balance due pour les travaux faits en 1891-92, omis du budget de l'an dernier.	1,383 38	
<i>Télégraphes.</i>		
Territoires du Nord-Ouest—Ligne de Prince-Albert, entre Saskatoon et Batoche, Saint-Laurent et Prince-Albert	400 00	
<i>Divers.</i>		
Réparations au barrage Wascana, Régina, à condition que ce qu'il faudra de plus pour réparer parfaitement le barrage soit fourni par les autres parties intéressées, et qu'à l'avenir ce barrage soit entretenu aux frais de la municipalité—Somme additionnelle nécessaire.	1,500 00	379,983 61
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
STEAMERS FÉDÉRAUX.		
Pour couvrir les dépenses imprévues occasionnées par les réparations des steamers <i>Lansdowne</i> , <i>Newfield</i> et <i>Quadra</i>		30,000 00
PÊCHERIES.		
Somme additionnelle nécessaire pour l'entretien et les réparations des steamers et vaisseaux employés au service de protection des pêcheries.	9,000 00	
Pour payer aux personnes suivantes leurs services de compilation et de transmission des rapports quotidiens destinés au bureau de renseignements des pêcheries, pendant la saison de 1892 :—		
Les personnes suivantes recevront \$15 chacune, savoir : J. P. Brennan, R. Benoit, C. P. Le Lacheur, A. J. Clark, T. Aucoire, J. M. Viets, R. McLean, Chas. Owen, E. A. Calder, J. C. Bourinot, J. Dunlap, George Stalker, P. O'Toole, Louis McKeen, M. A. Dunn, J. M. McNutt, Geo. Rowlings, A. G. Hamilton, P. F. Fougère, E. D. Tremaine, J. N. Taylor, E. E. Letson, J. A. D'Entremont, R. L. Bolman, D. McAuley, D. Urquhart et David Murray, \$405; James A. Russell, \$10; T. C. Cooke, \$5; Wm. Brymer, \$2.50.	422 50	
Pour payer à James W. Watson pour services de commis surnuméraire, du 1er juillet au 18 septembre 1892, à \$2 par jour.	160 00	
Pour payer à E. W. Gilbert pour services de commis surnuméraire du 1er juillet au 18 septembre 1892, à \$1.50.	120 00	
Pour payer à Isaac Newton, pour perte subie comme défendeur dans une action intentée contre lui par une compagnie américaine.	379 26	
Dépenses de la commission d'arbitrage de la mer de Behring.	15,000 00	
do do internationale des pêcheries, Etats-Unis et Canada.	1,000 00	26,081 76
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Pour payer à J. Johnston, pour ses services en rapport avec la préparation des cartes qui accompagnaient le rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, pour l'année 1891, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.		85 00
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Somme nécessaire pour frais de fonctionnement des machines à forer les puits, tuyaux, etc.	2,500 00	
Somme additionnelle nécessaire pour payer les dépenses du bureau du lieutenant-gouverneur.	3,700 00	6,200 00
A reporter		1,125,627 63

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts.	\$ cts.
		1,125,627 63
SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC.		
Subvention pour couvrir les sommes tirées en sus du crédit, sous l'autorité de l'arrêté du conseil du 29 septembre 1892 :—		
Fonds d'administration des terres des Sauvages ; fonds des Sauvages de la province de Québec ; fonds des écoles des Sauvages.	\$ 19,000 00	
Pour faire face aux dépenses en sus des sommes votées les années précédentes, et pour clore les comptes suivants au 30 juin 1892—		
Arpentages.	\$ 19 00	
Secours, Ontario.	14 83	
Achat de couvertures, Ontario et Québec.	177 82	
Grain de semence et secours, Québec.	1,297 54	
Écoles sauvages.	51 13	
	1,560 41	
Pour payer à W. A. Mott le montant de son compte pour services professionnels en rapport avec les poursuites pour vente de boissons aux Sauvages de Ristigouche, Québec, ces Sauvages n'ayant aucun fonds qui leur soit propre.	100 00	
Pour payer la moitié des frais de construction d'un pont sur la rivière Goulais, dans le district de Batchewana	2,261 41	
	22,921 82	
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Somme additionnelle pour les soins de médecins		1,200 00
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Pour achever l'hôpital sur la réserve des Gens-du-Sang.	\$ 600 00	
Mobilier.	200 00	
	\$ 800 00	
Pour achever l'école industrielle du Daim-Rouge, et construire les granges, clôtures et dépendances.	6,000 00	
Pour achever les additions à l'école industrielle de Saint-Paul, pose d'appareils de chauffage et mobilier.	2,500 00	
	9,300 00	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Somme additionnelle pour aider à la construction de bâtiments pour l'école industrielle des Sauvages, sous la direction de l'Église méthodiste à Chilliwack.	\$ 2,500 00	
Pour payer les dépenses de quarantaine et autres frais faits pour prévenir une épidémie de petite-vérole dans le cours de l'été de 1892.	3,000 00	
Sommes additionnelles nécessaires :—		
Frais de voyage.	1,000 00	
Médicaments.	3,000 00	
	9,500 00	
		42,921 82
DIVERS.		
Dépenses de la Convention internationale des mines.	1,000 00	
Frais de litiges.	10,000 00	
Dépenses se rattachant à la détermination de la ligne frontière dans la baie de Passamaquoddy, entre la plus extrême pointe sud de l'île du Prince de Galles et le 141e degré de longitude ouest.	2,000 00	
Dépenses se rattachant à la détermination de la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.	32,000 00	
Pour payer à MM. Drake, Jackson et Helmcken la signification de documents à un nommé Constant Durand, à la demande du consul général de Belgique.	21 00	
	45,021 00	
A reporter		1,168,549 45

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 45,021 00	\$ cts. 1,168,549 45
DIVERS—Fin.		
Pour payer à A. N. Montpetit la traduction du rapport de la Commission royale d'enquête sur le service civil ; lecture et correction des épreuves, et préparation d'un index.....	1,102 75	
Gratification à M. Mowat, qui a été gravement blessé par l'explosion d'un baril de vernis à la station de Campbellton.....	1,000 00	
Incendie à Saint-Jean, Terre-neuve.....	10,000 00	
Somme additionnelle nécessaire pour la commission de prohibition.....	15,000 00	
Pour payer le portrait de lord Lansdowne.....	1,022 00	
Pour payer les réclamations du gouvernement impérial pour secours donnés à des Canadiens naufragés.....	500 00	
PERCEPTION DU REVENU.		73,645 75
DOUANES.		
Divers—Pour rembourser au département de la Marine et des Pêcheries le montant dépensé pour payer l'équipage, le combustible, les provisions et les dépenses courantes du croiseur de l'Etat le <i>Constance</i> , du 1er avril au 31 décembre 1892.....	\$ 10,112 43	
Montant nécessaire pour payer les dommages, déterminés par le jugement et les frais taxes, dans la cause de <i>Allen vs Attwood, re saisie du navire Bridgewater</i>	6,558 12	
Pour payer à T. J. Galbraith, le préposé au débarquement à la douane de Dunnville, Ont., en sus de ses appointements, ses services en qualité de percepteur adjoint, du 1er mars 1892 au 28 février 1893.....	300 00	
		16,970 55
ACCISE.		
Dépenses contingentes—Somme additionnelle nécessaire.....	\$ 2,000 00	
Commission aux officiers de douane—Somme additionnelle nécessaire	500 00	
Pour payer à John Cochrane, officier de douane à la gare aux marchandises du chemin de fer Intercolonial à Saint-Jean, N.-B., services rendus à ce département du 1er janvier au 30 juin 1893.....	75 00	
		2,575 00
POIDS ET MESURES.		
Pour augmenter les appointements de M. Kelly, sous-inspecteur de la division de Québec, du 1er janvier au 30 juin 1893.....		50 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Canal Lachine.</i>		
Pour réparer les écluses n ^{os} 1 et 2.....	\$ 750 00	
Pour réparer les ventelles des portes d'écluses et peinture des écluses n ^{os} 2 et 3.....	1,450 00	
Pour réparer et renouveler les vannes de coursiers et rajuster deux piliers dans les coursiers à Saint-Gabriel et à Lachine.....	1,500 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Pour fournir 5 lumières électriques à Ottawa.....	375 00	
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Pour payer les salaires de deux électriciens et d'un passeur.....	1,346 00	
<i>Canal Chambly.</i>		
Pour payer les salaires et les dépenses imprévues.....	1,650 00	
<i>Divers.</i>		
Pour payer une gratification de deux mois d'appointements à la veuve de H. H. Killaly, ingénieur dirigeant du canal du Rapide Plat.....	416 66	
		7,487 66
A reporter.....	27,083 21	1,242,195 20

ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 27,083 21	\$ cts. 1,242,195 20
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
TRAVAUX PUBLICS.		
Pour payer une gratification de deux mois d'appointements à la veuve de feu F. N. Gisborne, surintendant des télégraphes.....	500 00	
TERRAINS DE L'ARTILLERIE.		
Somme nécessaire pour achever le pont sur les terrains de l'artillerie à Grand-Falls, N.-B.....	400 00	
POSTES.		
Somme nécessaire pour augmenter le traitement de W. W. McLeod, inspecteur de la division postale du Manitoba, de \$2,200 à \$2,400, ayant complété dix années de services comme inspecteur le 1er mars 1892	266 67	28,249 88
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Somme additionnelle nécessaire pour les arpentages, examens de rapports d'arpenteurs, impression de plans, etc.....		40,000 00
COMPTE DES TERRITOIRES.		
Dépenses de la milice—Rébellion, T.N.O., 1885.....	3,000 00	
do do	284 00	3,284 00
ITEMS NON PRÉVUS, 1891-92.		
Pour couvrir les items non prévus, suivant le rapport de l'auditeur général, pages A 20 et 21		158,247 50
Total		1,471,976 58

ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1894, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur.....	1,700 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	7,100 00	
do do Montréal.....	5,600 00	
do do Halifax.....	8,300 00	
do do Saint-Jean.....	6,600 00	
do do Winnipeg.....	6,600 00	
do do Victoria.....	4,000 00	
do do Charlottetown.....	4,600 00	
Caisse d'épargne rurales : Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard—		
Appointements.....	11,650 00	
Dépenses imprévues.....	1,750 00	
Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat de fonds d'amortissement et transfert d'effets.....	30,350 00	
Courtage sur achat d'effets pour fonds d'amortissement.....	5,100 00	
Timbres anglais, frais de port, télégrammes, etc.....	3,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux, sans égard aux dispositions de l'Acte du service civil.....	5,000 00	
Impression de billets fédéraux.....	45,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport et frais divers, y compris commutation de droits de timbres.....	12,500 00	
		158,850 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	\$ 10,662 50	
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada, y compris les salaires de D. Burke et W. Loux, à \$1,100 chacun, H. A. Bliss à \$650, et J. M. Plunkett à \$600, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	29,325 00	
Département de la Justice.....	22,870 00	
do do division des pénitenciers.....	6,475 00	
do de la Milice et Défense.....	45,462 50	
do du Secrétaire d'Etat.....	42,285 00	
do des impressions et papeterie, y compris les salaires de A. T. Snow et M. Lefebvre, à \$936 chacun, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	25,574 50	
do de l'Intérieur.....	101,146 50	
Bureau du contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest.....	9,742 50	
Département des Affaires des Sauvages.....	50,952 50	
Bureau de l'Auditeur général.....	26,917 50	
Département des Finances et Conseil du Trésor.....	50,500 00	
do des Douanes, y compris \$600 d'allocation pour le secrétaire particulier du contrôleur des douanes, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	35,137 50	
do du Revenu de l'intérieur, y compris une allocation de \$600 pour le secrétaire particulier du contrôleur du Revenu de l'intérieur, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil.....	39,750 00	
do des Postes.....	206,710 00	
do de l'Agriculture.....	51,950 00	
do de la Marine et des Pêcheries.....	50,005 00	
do des Travaux publics.....	50,555 00	
do des Chemins de fer et Canaux.....	49,662 50	
A reporter.....	905,683 50	158,850 00

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
Report	8905,683	50	158,850	00
GOVERNEMENT CIVIL—<i>Suite.</i>				
Département de la Commission géologique, y compris \$50 d'augmentation à chacun des dix-neuf officiers techniques actuellement employés dans le département.	50,732	50		
do du Commerce. (Pourvu que dans le cas du transfert à ce département d'officiers ou commis dont les salaires ont été portés dans les estimations d'un autre département—soit service intérieur ou extérieur—le montant ainsi voté puisse être appliqué au paiement des dits salaires par ce département).....	6,000	00		
Bureau du haut-commissaire pour le Canada à Londres :—				
Appointements	8,200	00		
Dépenses imprévues, loyer et assurance du bureau, taxes du revenu, combustible, éclairage, papeterie, etc., et \$2,000 pour dépenses imprévues (eau, éclairage, combustible, louage de voitures et frais de chemin de fer) du haut-commissaire, et \$1,200 pour dépenses imprévues, taxes, assurance, loyer de terrain, etc., de la résidence officielle, y compris la taxe du revenu	10,700	00		
Département des Postes—Pour payer les employés de la division des caisses d'épargne chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts jusqu'au 30 juin 1893	2,600	00		
Traitement des membres du bureau d'examen et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil	4,000	00		
Secrétariat d'Etat—Pour pourvoir à la différence entre les appointements de M. F. Walsh (secrétaire particulier du Secrétaire d'Etat), transféré du ministère du Revenu de l'intérieur, et ceux de M. John Burns, transféré à ce ministère à la place de M. Walsh	212	50		
Pour la compilation de la Liste du Service Civil, 1892, en anglais et en français	240	00		
Département de l'Agriculture—Pour pourvoir aux appointements de A. Rose, commis de 3e classe, à partir du 1er juillet 1893 ...	400	00		
Pour augmenter les appointements de A. L. Jarvis à \$1,800, à partir du 1er juillet 1893.....	325	00		
Département des Affaires des Sauvages—Pour pourvoir au transfert de Wm. McGirr du service extérieur au service intérieur (nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil).	1,800	00		
Département des Impressions publiques et de la papeterie—Pour augmenter le salaire de J. Foran, gardien du bureau	100	00		
Département de la Justice—Pour payer les services de J. W. Hughes, du 1er au 31 janvier 1893.....	77	50		
Allocation pour un secrétaire particulier du solliciteur général. (Cette somme pourra être payée à un membre du service civil, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil).	600	00		
Pour payer à H. B. S. Lane, en sus de ses appointements, pour avoir rempli la charge de comptable des pénitenciers pendant un an et huit mois.....	150	00		
Département des Douanes—Somme omise du budget principal pour couvrir l'augmentation légale des appointements de W. H. Grafton	37	50		
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements de S. L. T. Frost, de \$525 à \$625 par année.....	100	00		
Somme omise du budget principal pour couvrir l'augmentation d'appointements de R. R. Farrow, trois mois.....	12	50		
A reporter.....	991,971	00	158,850	00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.	\$991,971 00	158,850 00
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Département des Chemins de fer et Canaux—Pour augmenter les appointements de F. Beard, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil	\$ 200 00	
Département des Postes—Somme estimée en moins pour un commis de 2e classe, dans le budget principal de 1893-94	1,150 00	
Somme estimée en moins pour un commis de 3e classe dans le budget principal de 1893-94	1,000 00	
Pour pourvoir à la promotion de E. F. Jarvis à la 2e classe	100 00	
	994,421 00	
DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général	\$ 13,500 00	
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada	10,540 00	
Département de la Justice	9,000 00	
do do (division des pénitenciers)		
do de la Milice et Défense	8,000 00	
do du Secrétaire d'Etat	7,000 00	
do des impressions et de la papeterie	6,000 00	
do de l'Intérieur	18,000 00	
do des Affaires des Sauvages	8,000 00	
Bureau de l'auditeur général	3,500 00	
Département des Finances et Conseil du Trésor	7,500 00	
do des Douanes	6,000 00	
do du Revenu de l'intérieur	6,000 00	
do des Travaux publics	7,000 00	
do des Postes	40,000 00	
do de l'Agriculture, y compris \$912.50 chacun pour MM. Skead et Dewhurst, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	21,100 00	
Département de la Marine et des Pêcheries	10,000 00	
do des Chemins de fer et Canaux	8,000 00	
do du Commerce	5,000 00	
Soin et nettoyage des édifices de l'administration, y compris la somme nécessaire pour le service du canon du midi, \$100, somme qui peut être payée à un membre du service civil, nonobstant les dispositions de l'Acte du service civil	29,000 00	
Imprimerie de l'Etat, nettoyage, etc.	1,500 00	
	224,640 00	1,219,061 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Dépenses diverses, y compris les territoires du Nord-Ouest	37,000 00	
Frais de voyage des juges dans les territoires du Nord-Ouest	4,000 00	
Allocation de circuit, Colombie-Britannique	7,000 00	
Allocation de voyage aux juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de comté, Manitoba	2,500 00	
Allocation de circuit des juges ad hoc	500 00	
2 arbitres officiels, à \$1,000 chacun	2,000 00	
Frais de voyage des arbitres officiels	500 00	
Dépenses en vertu du chapitre 181, S. R. C.	700 00	
Aide à la publication des décisions de la cour d'Amirauté du Nouveau-Brunswick	500 00	
Pour pourvoir aux traitements de deux juges de circuit du district de Montréal	6,000 00	
Cour Suprême du Canada.		
Rapporteur de la cour	2,400 00	
Rapporteur-adjoint, commis de 1re classe	1,450 00	
Commis du bureau du registraire, de 3e classe	1,000 00	
Deuxième commis du bureau du registraire, de 3e classe	600 00	
A reporter	66,150 00	1,377,911 00

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	66,150 00	1,377,911 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
<i>Cour Suprême du Canada—Fin.</i>		
Bibliothécaire.....	1,000 00	
Gardien	700 00	
3 messagers, à \$500 chacun.....	1,500 00	
Dépenses imprévues et déboursés, frais de voyage des juges : appointements des officiers (shérif, registraire en qualité de rédacteur des rapports, huissier, etc.), et \$150 de livres pour les juges.....	3,500 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême.....	2,750 00	
Achat de rapports judiciaires et de livres de droit pour la bibliothèque.....	2,500 00	
<i>Cour de l'Échiquier du Canada.</i>		
Commis de seconde classe	1,300 00	
Commis de troisième classe.....	950 00	
Messager	337 50	
Dépenses imprévues, frais de voyage du juge et du registraire, traitement des shérifs, impressions et papeterie, etc., et \$50 de livres pour le juge.....	4,000 00	
Impression, reliure et distribution des rapports de la cour de l'Échiquier.....	1,000 00	
Surcroît de traitement au registraire en sa qualité de rédacteur et éditeur des rapports.....	300 00	
Augmentation des appointements de L. A. Audette, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894.....	100 00	
Appointements du registraire en Amiralut, Québec.....	636 66	
Appointements du prévôt do do.....	333 34	
Local pour la cour de l'Échiquier en Amiralut, au besoin.....	300 00	
Frais de voyage des juges locaux et autres officiers	500 00	
Pour le traitement d'un commis de 3e classe.....	400 00	
		88,287 50
POLICE.		
Police fédérale.....		22,000 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston.....	190,443 66	
Pour pourvoir aux appointements d'un aide-électricien.....	\$ 500 00	
do au salaire d'un aide-forgeron.....	500 00	
Pour la construction d'une prison pour les femmes et d'un asile de criminels—matériaux.....	10,000 00	
Garde surnuméraire.....	500 00	
Treillis en fil métallique pour la salle de l'asile.....	300 00	
Armature de réserve pour dynamo dans la salle de l'électricité.....	550 00	
Salaire du contremaître de l'atelier de fabrication de ficelle d'engerbage.....	1,500 00	
Pour l'achat de fibre de manille pour la fabrication de ficelle d'engerbage.....	25,000 00	
Machines motrices pour la fabrication de la ficelle d'engerbage.....	3,000 00	
	41,850 00	
Saint-Vincent-de-Paul.....	102,331 29	
Réparations nécessaires à la coupole du vestibule central.....	1,200 00	
Dorchester.....	46,400 00	
Manitoba.....	47,446 00	
Pour augmenter le salaire du garde Addison comme fermier instructeur.....	\$100 00	
Un garde additionnel.....	500 00	
	600 00	
Colombie-Britannique.....	49,149 15	
Prison de Regina.....	14,528 70	
		494,249 10
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements et dépenses imprévues du Sénat	61,488 00	
A reporter.....	61,488 00	1,982,447 60

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
Report.....	61,488	00	1,982,447	60
LÉGISLATION—Fin.				
CHAMBRE DES COMMUNES.				
Traitement de l'Orateur suppléant.....	2,000	00		
Appointements.....	70,662	50		
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	13,600	00		
Dépenses contingentes.....	23,100	00		
Publication des <i>Débats</i>	40,000	00		
Estimation du sergent-d'armes.....	33,732	50		
Pour une allocation à E. P. Hartney, examinateur des bills privés—somme autre-fois payée à même les honoraires pour bills privés.....	200	00		
Commis de 3e classe (somme omise du budget principal).....	750	00		
Dépenses imprévues, etc., se rattachant aux listes des électeurs.....	2,500	00		
Pour payer les indemnités de la session de feu D. W. Gordon et J. Armstrong à leurs veuves respectives.....	2,000	00		
Pour payer à C. F. Ferguson, absent pour cause de maladie, le montant de son indemnité de la session.....	1,000	00		
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.				
Appointements des employés de la bibliothèque.....	17,042	50		
Achat de livres pour la bibliothèque du parlement.....	10,000	00		
Achat d'ouvrages sur l'histoire de l'Amérique.....	1,900	00		
Dépenses imprévues.....	2,800	00		
Reliure de journaux, etc.....	2,000	00		
GÉNÉRAL.				
Impression, reliure et distribution des lois.....	6,000	00		
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	70,000	00		
Nouvelle somme nécessaire pour impressions, papier à imprimer et reliure.....	30,000	00		
Somme nécessaire pour acheter 325 exemplaires de l'ouvrage de Todd, <i>Parliamentary Government in the Colonies</i>	2,000	00		
			391,875	50
ARTS ET STATISTIQUE.				
Archives.....	6,000	00		
<i>Patent Record</i>	8,000	00		
Statistique criminelle.....	1,800	00		
Statistique générale.....	2,000	00		
Exposition Colombienne de Chicago.....	25,000	00		
Exposition Colombienne—Nouvelle somme nécessaire.....	70,000	00		
			112,800	00
AGRICULTURE.				
Entretien des stations agronomiques.....	75,000	00		
Industrie laitière au Canada, en rapport avec les stations agronomiques.....	25,000	00		
Subvention aux sociétés d'agriculture dans les territoires du Nord-Ouest.....	7,000	00		
A la Compagnie du Haras National, pour l'usage de six étalons pour les stations agronomiques.....	6,000	00		
Pour permettre au commissaire de la laiterie de faire des achats de fromage et de beurre aux différentes stations agronomiques, le produit des ventes de ces achats devant être porté au crédit du fonds du revenu consolidé.....	36,000	00		
			149,000	00
QUARANTAINE.				
Appointements et dépenses imprévues pour les quarantaines organisées.....	40,500	00		
Pour faire face aux frais de salubrité publique que pourrait nécessiter le choléra et autres maladies contagieuses.....	31,000	00		
Lazaret de Tracadie.....	4,600	00		
Hôpitaux de Winnipeg et Saint-Boniface.....	4,000	00		
Quarantaine des bestiaux.....	20,000	00		
Autre somme requise.....	2,000	00		
			102,100	00
A reporter.....			2,738,223	10

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
Report.....		2,738,223 10
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés au Canada	22,000 00	
Dépenses imprévues des agences canadiennes.....	10,500 00	
Appointements des agents et employés dans la Grande-Bretagne et en Irlande.....	9,350 00	
Dépenses imprévues des agences dans la Grande-Bretagne et en Irlande.....	7,150 00	
Subvention à la Société pour la protection des immigrantes à Montréal.....	1,000 00	
Dépenses du service de l'immigration	150,000 00	200,000 00
PENSIONS.		
Pour pension annuelle à—		
Lady Cartier	1,200 00	
Mme Delaney	400 00	
Mme Gowanlock.....	400 00	
Mlle Harriet Fraser.....	250 00	
M. Roderick Fraser.....	150 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féniennne.....	3,147 50	
Pour la pension probable des vétérans de la guerre de 1812.....	360 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres	418 38	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885, aux miliciens	23,000 00	
do do à la police à cheval, aux		
volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs.....	3,867 28	33,193 16
FONDS DE RETRAITE.		
Allocation à W. Wallace, ci-devant maître de poste à Victoria, C.-B.....		240 00
MILICE.		
Solde de l'état-major, des corps permanents et de la milice active, y compris les allocations.....	575,782 00	
Appointements et gages des employés civils.....	50,000 00	
Propriétés militaires, ouvrages et bâtiments.....	91,000 00	
Munitions de guerre et autres.....	66,700 00	
Habilllements et capotes.....	62,000 00	
Provisions, fournitures et remotes	179,600 00	
Transport et fret.....	68,500 00	
Aide aux associations de carabiniers et d'artillerie, et aux musiciens.....	35,800 00	
Dépenses diverses et imprévues.....	15,000 00	
Collège militaire royal du Canada.....	70,000 00	
Cartoucherie du Canada.....	40,000 00	
Monuments pour les champs de bataille du Canada.....	2,000 00	
Achat de terrain pour un camp permanent à Sussex, N.-B.....	7,000 00	
Solde d'exercices, milice active.....	10,000 00	
Institut militaire, Toronto—Octroi du gouvernement.....	100 00	
Association d'artillerie du Canada—Octroi du gouvernement.....	900 00	
Gratifications à des officiers de l'état-major de la milice active qui doivent être portés sur la liste de retraite	17,212 73	
Pour achat d'armes à feu modernes	16,500 00	
Défense d'Esquimalt, C.-B.—		
Contribution de l'Etat aux dépenses à faire pour travaux et édifices.....	§ 70,000 00	
Solde d'un détachement de l'artillerie de la marine royale ou des ingénieurs royaux.....	35,000 00	
	105,000 00	
Munitions, cartoucherie—Pour distribution gratuite de munitions aux sociétés de tir	4,000 00	
		1,417,094 73
A reporter.....		4,388,750 99

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		4,388,750 90
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Construction.....	2,000 00	
Pour payer la somme adjugée par les arbitres et le solde des frais d'arbitrage, et les dépenses de l'ingénieur et du personnel.....	150,000 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Pour accroître les facilités de trafic à Halifax.....	150,000 00	
Matériel roulant.....	20,000 00	
Construction (première).....	2,000 00	
Embranchement de Saint-Charles.....	17,000 00	
do d'Indiantown.....	5,500 00	
Pour accroître les facilités de trafic à Moncton—Machines.....	2,700 00	
Prolongement sur le devant de la cité de Saint-Jean.....	25,000 00	
Achat de deux puissantes locomotives pour tirer les trains combinés du chemin de fer Intercolonial et du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Halifax et Moncton.....	24,000 00	
<i>Chemin de fer du Cap-Breton.</i>		
Chemin de fer du Cap-Breton.....	157,073 00	
Prolongement de l'embranchement de Sydney-Nord à l'embarcadère en eau profonde.....	20,000 00	
<i>Chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow.</i>		
Construction.....	3,000 00	
Chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow.....	114,968 90	
CANAUX.		
Soulanges.....	1,000,000 00	
Cornwall.....	530,000 00	
Rapide-Plat.....	275,000 00	
Galops.....	250,000 00	
Saint-Laurent, fleuve et canaux.....	250,000 00	
Welland.....	10,000 00	
do dommages aux terrains, Grande-Rivière.....	3,700 00	
Murray.....	30,000 00	
Trent.....	73,000 00	
Saint-Pierre.....	2,500 00	
Sault Sainte-Marie.....	1,906,000 00	
Lachine.....	50,000 00	
Grenville.....	7,000 00	
		5,080,441 90
A reporter.....		9,469,192 89

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	8	cts.	8	cts.
Report.....			9,469,192	89
CHEMINS DE FER ET CANAUX.				
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>				
CANAUX.				
<i>Lachine.</i>				
Construction d'une jetée en amont de l'écluse n° 4, Côte Saint-Paul	13,500	00		
Reconstruction de quais, etc.....	6,000	00		
Reconstruction de portes de rechange pour les nouvelles écluses n° 1, 2, 3, 4 et 5.	6,000	00		
<i>Welland.</i>				
Réparations de la charpente supérieure de la jetée à Port-Dalhousie et enlèvement de la batture : aussi construction de piles pour le pont de Thorold	10,000	00		
Pour réparer environ 500 pieds de la levée du canal endommagée par un éboulement le 24 août 1891.....	4,000	00		
Curage et approfondissement de l'arrière-fossé sur le côté nord du canal d'alimentation	1,500	00		
Pont au-dessous de l'ancienne écluse n° 2 et chaussée.	3,500	00		
<i>Chambly.</i>				
Construction d'une clôture le long du canal, du pont Langelier à la maison de Sheridan, en face de la rue Principale, Saint-Jean	1,000	00		
Gravier sur le chemin de halage entre les bornes milliaires 1½ à 6, achèvement ..	4,200	00		
Reconstruction des culées des ponts n° 4 et 6.....	3,000	00		
Indemnité pour terrains inondés par le canal, dommages, etc., et pour les services et dépenses d'estimateurs.....	2,000	00		
<i>Ecluse de Sainte-Anne.</i>				
Pour réparer les jetées du chenal sud.....	2,500	00		
Pour fournir un jeu d'aiguilles et hangar pour les abriter.....	1,000	00		
<i>Carillon et Grenville.</i>				
Pour réparer et consolider une partie du barrage à Carillon.....	10,000	00		
Domages causés à des terrains et services d'estimateurs.....	1,000	00		
Reconstruction des empellements des anciennes écluses dans les nouvelles écluses n° 5 et 6, canal Grenville	900	00		
Renouveler le parement le long de l'écluse n° 2, canal Grenville.....	900	00		
Réfection d'une partie du mur de corroi et réparation du pilier sur le côté nord de l'entrée d'amont du canal Grenville.....	2,000	00		
<i>Vallee de la Trent.</i>				
Bobcaygeon, estacades et jetées conductrices, entrée d'amont du canal.....	500	00		
Rivière Scugog—Formation d'un nouveau chenal d'entrée, à l'embouchure de la rivière, dans le lac à l'Esturgeon.....	4,000	00		
Pour la construction d'un pont tournant à Fenelon-Falls.....	3,000	00		
<i>Beauharnois.</i>				
Construction d'un nouveau pont tournant, écluse n° 12.....	1,000	00		
Pour l'achat d'un moteur électrique pour faire fonctionner les portes d'écluse.....	2,000	00		
Amélioration de l'égotage à Valleyfield.....	5,000	00		
<i>Saint-Pierre.</i>				
Pour reconstruire tout le mur de l'ouest.....	4,000	00		
<i>Culbute.</i>				
Pour payer des réclamations et enlever des obstacles à la navigation.....	10,000	00		
A reporter.....	102,500	00	9,469,192	89

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	102,500 00	9,469,192 89
CHEMINS DE FER ET CANAUX—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX—<i>Fin.</i>		
<i>Lakefield.</i>		
Aggrandissement des vanes dans le barrage.....	4,000 00	
DIVERS.		
Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	5,000 00	
Arbitrage et sentences arbitrales.....	4,000 00	
Explorations et inspections—Canaux.....	3,000 00	
Explorations et inspections—Chemins de fer.....	5,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	1,600 00	
Appointements de commis surnuméraires et de copistes.....	2,000 00	
Appointements des ingénieurs, dessinateurs et commis surnuméraires.....	17,080 00	
Rapport des dépositions faites devant le comité des chemins de fer du Conseil privé et devant le ministre.....	500 00	
		144,680 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre du Cap Tourmentin.....	6,500 00	
<i>Québec.</i>		
Chenal des navires entre Québec et Montréal.....	10,000 00	
Fleuve Saint-Laurent—Chenal des navires.....	80,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Rivière Kaministiquia—Bassin de virement, etc.....	5,000 00	
		101,500 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Bureau de poste de Dartmouth—Achèvement.....	\$ 5,000 00	
Salle d'exercices d'Halifax, y compris l'achat du terrain.....	65,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Lunenburg—Achèvement.....	15,000 00	
Bureau de poste de Picton—Achèvement.....	14,000 00	
Sydney—Station de quarantaine, Pointe Keating.....	4,000 00	
Dartmouth (somme additionnelle).....	5,000 00	
Halifax, île de Lawlor—Station de quarantaine.....	12,500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de poste, douane, etc., de Chatham.....	15,000 00	
Bureau de la douane, Saint-Jean, etc.....	75,000 00	
Tracadie—Construction d'un édifice pour les lépreux.....	15,000 00	
Saint-Jean—Station de quarantaine de l'île à la Perdrix.....	3,500 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Édifices publics fédéraux—Réfections et grosses réparations.....	20,000 00	
A reporter.....	249,000 00	9,715,372 89

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$240,000 00	9,715,372 89
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imp. stable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Québec.</i>		
Bureau de poste, etc., de Saint-Henri—Achèvement.....	13,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Saint-Hyacinthe—Achèvement.....	2,250 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	32,000 00	
Bureau de poste, de douane et du revenu de l'intérieur, Richmond.	4,000 00	
Bureau de poste, de douane et du revenu de l'intérieur, Farnham-		
Ouest—Achèvement.....	5,000 00	
Bureau de poste de Québec—Nouvelle aile.....	10,000 00	
Bureau de poste de Montréal—Changements et améliorations.....	12,000 00	
Edifices publics fédéraux—Réfections et grosses réparations.....	12,000 00	
Edifices publics, Montréal—Additions et réparations.....	10,000 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Rép. au tramway et au pont.	1,240 00	
Station de quarantaine de la Grosse Ile—Ameublement, bains		
d'orage, etc., et nouvelle somme pour le bâtiment de détention	14,600 00	
Bâtiments de quarantaine—Appareils de désinfection, etc., sur la		
jetée de la Princesse-Louise.....	10,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Edifice public d'Orillia—la ville donnant gratuitement le lot		
Wheeler—Achèvement.....	1,600 00	
Bureau de poste, douane, etc., Port-Arthur—Achèvement.....	4,600 00	
Salle d'exercices, Toronto—la ville de Toronto ayant fourni un		
terrain tel que convenu—Achèvement.....	90,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Smith's Falls.....	18,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Picton—Achèvement.....	11,000 00	
Collège militaire royal de Kingston—Hangar.....	1,500 00	
Edifices publics fédéraux—Réfections et grosses réparations.....	25,000 00	
Salle d'exercices de Brantford.....	10,000 00	
Edifices publics d'Ottawa—Pour étendre l'éclairage électrique.....	5,000 00	
Imprimerie d'Ottawa—Aux héritiers de feu H. Lepine, pour dépla-		
cement d'un cottage sur la Pointe Nepean.....	250 00	
<i>Manitoba.</i>		
Edifices militaires de Winnipeg.....	20,000 00	
Edifices publics en général—Réfections et grosses réparations.....	6,000 00	
Fort-Oshorne—Réparations aux casernes, hôpital, quartiers des		
officiers et salle d'exercices—Appareils de chauffage, etc.....	8,769 35	
Winnipeg—Construction d'un magasin militaire.....	12,500 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Bureaux d'enregistrement et de l'agent des terres et des bois de la		
Couronne, Edmonton—Achèvement.....	1,200 00	
Bur. de l'agent des terres et bois de la Cour., Prince-Albert—Achèv.	2,000 00	
Palais de justice, bur. des terres et bur. d'enregistrement de Regina.	20,000 00	
Douane et palais de justice, Lethbridge, l'emplacement étant fourni.	7,000 00	
Bureau de poste, de douane, du revenu de l'intérieur, des terres		
fédérales et des bois de la Comonne à Calgary.....	25,000 00	
Palais de justice, corps de garde et logement pour la police.....	7,500 00	
Edifices de la police à cheval du Nord-Ouest.....	20,000 00	
Edifices publics fédéraux—Réfections et grosses réparations.....	1,500 00	
Wolseley—Nouveau palais de justice.....	5 000 00	
A reporter.....	679,009 35	9,715,372 89

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.	
		\$ cts.	\$ cts.
Report.	8679,009 35	...	9,715,372 89
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>			
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>			
ÉDIFICES PUBLICS—<i>Fin.</i>			
<i>Colombie-Britannique.</i>			
Bureau de poste, douane, etc., à Vancouver—Achèvement.	13,000 00		
Salle d'exercices à Victoria, la localité fournissant gratuitement l'emplacement—Achèvement.	5,500 00		
Édifices militaires de Victoria, y compris la batterie de la Pointe Macaulay—Achèvement.	9,750 00		
Édifices publics—Réfections et grosses réparations.	5,000 00		
Station de quarantaine de William's Head—Ameublement.	2,500 00		
do do do Bâtiments de détention.	15,000 00		
Victoria—Nouveau bureau de poste.	100,000 00		
Agassiz—Station agronomique—Résidence du surintendant, service d'eau, etc.	2,200 00		
<i>Stations agronomiques.</i>			
Améliorations, réfections, réparations, etc., aux bâtiments, clôtures, etc.	6,000 00		
<i>Réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>			
Réparations, édifices d'Ottawa—Mobilier, etc.	110,000 00		
Loyers—Édifices publics.	12,500 00		
Rideau Hall.	15,000 00		
Mobilier pour les bureaux en ville.	5,000 00		
Terrains, édifices publics, Ottawa.	6,000 00		
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.	2,500 00		
Chauffage, édifices publics, Ottawa, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et préposés aux ascenseurs.	66,000 00		
Gaz et éclairage électrique, édifices publics, Ottawa, y compris chemins et ponts.	26,500 00		
Eau, édifices publics, Ottawa.	16,500 00		
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau Hall.	8,000 00		
Service téléphonique, édifices publics, Ottawa.	3,500 00		
Parc de la Côte du Colonel—Ottawa.	4,000 00		
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux.	66,000 00		
Chauffage des édifices publics fédéraux—Combustible, etc.	50,000 00		
Eclairage do do do	38,500 00		
Eau pour les do do do	15,500 00		
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux.	5,000 00		
Bâtiments fédéraux de l'immigration—Réparations, mobilier, etc.	3,000 00		
Matériaux pour réparations, etc.—Ventilation et éclairage des édifices publics à Ottawa.	4,000 00		
Bâtiments de la quarantaine—Réparations et entretien.	3,000 00		
		1,298,459 35	
PORTS ET RIVIÈRES.			
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>			
L'Ardoise—Brise-lames.	\$ 2,500 00		
Rivière des Français—Réparations à la jetée.	700 00		
Chezetcook—Ouest.	4,400 00		
Digby—Jetée.	19,000 00		
Mabou—Réparations à la jetée—Achèvement.	2,500 00		
Broad Cove Marsh—Réparations à la jetée—Achèvement.	300 00		
Nyanza—Quai.	1,800 00		
A reporter	31,200 00	1,298,459 35	9,715,372 89

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.	\$31,200 00	1,398,459 35
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouvelle-Ecosse—Fin.</i>		
Quais de l'île Pictou.	1,500 00	
Nouveau quai de Bayfield.	19,000 00	
Brise-lames de Bayfield—Réparations.	5,000 00	
Ile de Boularderie—Quai sur le côté sud.	1,600 00	
Ile du Cap Sable—Brise-lames sur le côté sud.	1,400 00	
Quai D'Escousse.	4,280 00	
Anse à Babbins.	1,000 00	
Ingonish-Sud—Jetée—Achèvement.	2,000 00	
Ile au Renard—Ouvrage de protection de la plage.	600 00	
Anse Meteghan—Réparations à la jetée.	2,700 00	
Maitland—Réparations au quai.	600 00	
Brise-lames de Blue-Rock—Réparations.	1,000 00	
Jetée de McNair—Grosses réparations, dragage, etc.	3,700 00	
Port de Yarmouth.	8,000 00	
Grand-Etang.	5,000 00	
Mines de houille de Mabou—Quai à la Pointe de la Mine, les habitants de l'endroit contribuant en travail une somme de \$2,000.	2,000 00	
Ile de Boularderie—Quai sur le côté sud—Pour le compléter.	1,400 00	
Boularderie—Bac Ross.	3,200 00	
Quai de Pickett—Réparations.	800 00	
Maitland—Pour acquitter un solde dû à l'entrepreneur.	274 00	
De l'île La Have à la rive de Dublin-ouest, <i>vid</i> le chenal Croche—Passage à bateaux.	1,000 00	
New-Haven.	1,200 00	
<i>Ile du Prince-Edgard.</i>		
Réparations aux jetées et aux brise-lames.	6,000 00	
Miminegash.	1,000 00	
Port de Selkirk, jetée—Réparations.	800 00	
Baie St-Pierre—Réparations au brise-lames à l'extrémité intérieure.	1,000 00	
Port de la Baie Fortunée.	1,000 00	
Nine-Mile-Creek—Réparations à la jetée.	800 00	
Souris—Reconstruction du brise-lames.	20,000 00	
L'Esturgeon—Grosses réparations au quai.	1,400 00	
Cap Traverse—Dragage.	4,000 00	
Iles au Bois—Réparations au brise-lames, dragage, etc.	6,000 00	
Rustico-nord—Réparations au brise-lames.	1,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Négouac d'en bas—Quai.	4,000 00	
Brise-lames à Shippégan—Réparations, etc.	2,500 00	
Réparations au brise-lames de la Pointe du Nègre, port de Saint-Jean.	5,000 00	
Tracadie—Quai.	2,500 00	
Rivière Saint-Jean, y compris ses tributaires.	10,000 00	
Port de Shédiac—Nouveau brise-lames pour protéger le quai du chemin de fer Intercolonial à la Pointe du Chêne.	30,000 00	
Campbellton—Améliorations au débarcadère du bac.	1,000 00	
Fort Dufferin—Réparations aux ouvrages de protection.	1,250 00	
Quaco—Réparations au brise-lames.	1,000 00	
Gardner's-Creek—Nouveau quai.	7,000 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorat. générales aux travaux des ports et rivières.	10,000 00	
A reporter.	215,704 00	1,298,459 35
		9,715,372 89

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ 215,704 00	\$ 9,715,372 89
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i>		
<i>Québec.</i>		
Jetée de l'Anse-à-l'Eau, ou Tadousac	\$ 2,500 00	
Jetée de Rimouski—Réparations.....	2,000 00	
Cacouna—Jetée.....	1,000 00	
Étang du Nord—Réparations.....	1,500 00	
Jetée de l'Isle-Verte.....	1,000 00	
La Malbaie—Réfections et réparations.....	5,700 00	
Jetées du lac Mégantic—Réparations.....	300 00	
Laprairie—Travaux aux brise-glaces.....	2,500 00	
Rivière Ottawa—Améliorations du chenal des Mille-Iles.....	1,000 00	
Rivière Saint-Maurice—Amélioration du chenal entre les Grandes Piles et La Tuque.....	3,500 00	
Ile aux Coudres—Réparations à la jetée.....	1,200 00	
Jetée de Roberval, lac Saint-Jean.....	5,000 00	
Les Eboulements—Réparations au quai.....	1,000 00	
Baie Saint-Paul—Prolongement du quai jusqu'au Cap aux Corbeaux	9,000 00	
Matane—Prolongement du quai—Achèvement.....	700 00	
Quai de Chicoutimi—Réparations.....	2,000 00	
Saint-Michel de Bellechasse—Réparations à la jetée.....	500 00	
Saint-Laurent, île d'Orléans—Renouvellements.....	600 00	
Jetée de Longueuil—Agrandissement et réparations—Achèvement.	3,000 00	
Jetée de Yamachiche.....	1,500 00	
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières.....	10,000 00	
Rivière Madawaska.....	1,200 00	
Rivière Saguenay—Dragage en aval de Chicoutimi.....	6,000 00	
Saint-Zotique—Grosses réparations au quai et aux brise-glaces.....	2,500 00	
Rivière du Lièvre—Enlèvement de cailloux aux Longs-Rapides.....	1,500 00	
Saint-Anicet—Pour travaux exécutés et achever les réparations.....	1,500 00	
Saint-Jean, île d'Orléans—Grosses réparations au quai.....	2,000 00	
Saint-François—Grosses réparations au quai.....	2,000 00	
Grande-Rivière—Pour terminer le havre de refuge.....	6,000 00	
Saint-Alphonse du Saguenay—Urgentes réparations au quai.....	1,200 00	
Grand-Pabos—Pour l'achèvement de la jetée.....	2,000 00	
Ile aux Grues—Indemnité pour terrains pris pour le quai.....	200 00	
Saint-Irénée—Prolongement du quai.....	2,000 00	
Phillipsburg—Construction d'une jetée—la municipalité fournissant une somme égale.....	4,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Kingston, lac Ontario.....	8,000 00	
Port-Hope—Réparations à la jetée.....	2,500 00	
Rivière Ottawa—Améliorations du chenal des bateaux à vapeur dans le détroit de Pétéwawa, en amont de Pembroke.....	1,000 00	
Southampton—Réparations aux brise-lames.....	1,000 00	
Meaford—Travaux du port—la ville ayant contribué \$3,000.....	1,900 00	
Thorabury.....	3,900 00	
Port d'Hamilton—Dragage.....	1,000 00	
Port de Trenton—Dragage, la localité fournissant \$2,000.....	3,000 00	
Port de Toronto—Travaux aux entrées est et ouest, etc., la ville de Toronto ayant contribué \$100,000.....	75,000 00	
Port-Albert—Dragage.....	13,000 00	
Port de Goderich—Prolongement des jetées.....	15,000 00	
Port-Rowan—Quai.....	4,000 00	
Port de Midland—Dragage.....	2,500 00	
Port-Arthur—Dragage.....	5,000 00	
A reporter.....	440,104 00	\$ 9,715,372 89

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.	\$44,104 00	1,298,459 35
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières.....	5,000 00	
Colpoj's Bay—Prolongement du quai public, la municipalité fournissant une somme égale.....	600 00	
Port-Rowan—Quai en construction à l'entreprise—Pour le terminer.....	3,300 00	
Port-Stanley—Prolongement des jetées et réparations.....	12,000 00	
Burlington-Channel—Nouveau bac.....	1,500 00	
Fleuve St-Laurent en amont de Brockville—Enlèvement de roches.....	1,200 00	
Owen-Sound—Pour terminer le chenal.....	5,000 00	
Belleville, les autorités locales ayant fourni \$2,000.....	3,000 00	
Port de Goderich—Nouvelle somme nécessaire.....	10,000 00	
Hanilton—Dragage.....	6,000 00	
Midland—Dragage—Nouvelle somme nécessaire.....	2,500 00	
Cobourg—Réparations aux brise-lames.....	1,000 00	
Beaverton—Somme réclamée par l'entrepreneur pour travaux additionnels nécessités par un tassement extraordinaire.....	560 00	
Dyer's Bay—Prolongement du quai.....	350 00	
Rivière Nation—Bras nord—Pour achat de droits riverains et enlèvement du barrage, les intéressés fournissant une somme égale ..	2,500 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières.....	1,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Réparations et améliorations générales des constructions et des ponts, ports et rivières.....	5,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Port de Victoria—Dragage dans le port intérieur.....	10,000 00	
do —Dragage dans le port extérieur.....	12,000 00	
Rivière Fraser—Amélioration du chenal à l'embouchure.....	30,000 00	
Rivière Colombie—Améliorations en amont de Golden.....	4,500 00	
do —Améliorations entre Revelstoke et le lac La Flèche ..	1,500 00	
Rivière Skeena.....	3,000 00	
Rivière Fraser—Protection des travaux à Garry-Bush.....	12,000 00	
do —Améliorations du chenal navigable, et protection de la rive sud à Miller's-Landing et à Sumas ..	7,500 00	
Réparations et améliorations générales des constructions, ports et rivières.....	3,000 00	
Rivière Colombie en aval de Kootenay—Améliorations.....	1,200 00	
Rivière Sumas—Enlèvement de chicots.....	500 00	
Rivière Fraser—Levée hydrographique.....	1,000 00	
Rivière Okanagan—Améliorations.....	1,500 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général.....	5,000 00	
	593,314 00	
A reporter	1,891,773 35	9,715,372 89

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	1,891,773 35	0,715,372 89
TRAVAUX PUBLICS—<i>Ftn.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage	\$ 50,800 00	
Dragues—Réparations	30,000 00	
Dragage—Nouvelle-Écosse		
do Ile du Prince-Edouard	40,000 00	
do Nouveau-Brunswick		
do Québec et Ontario	40,000 00	
do Manitoba	15,000 00	
do Colombie-Britannique	15,000 00	
do Service en général	6,000 00	
Nouveau dragueur pour la Colombie-Britannique	28,000 00	
Dragage—Provinces Maritimes	15,000 00	
	230,800 00	
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Glissoires et estacades	\$ 5,000 00	
District d'Ottawa—Rivière Pétéwawa	10,000 00	
District d'Ottawa—Rivière Pétéwawa	4,000 00	
	19,000 00	
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts, cité d'Ottawa, sur la rivière-Ottawa, les glissoires, le canal Rideau et leurs abords	\$ 6,500 00	
Ponts de trafic construits par le gouvernement dans tout le Canada—Réparations	5,000 00	
Pour acquitter un solde dû à Kennedy et Heney pour le pont de la rivière Bataille	525 00	
	12,025 00	
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.		
Lignes télégraphiques et câbles sous-marins pour le service des côtes maritimes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes: Ligne télégraphique sur la rive nord du Saint-Laurent—Pour améliorer et réparer la ligne et en faciliter l'exploitation entre la Pointe-des-Monts et la Pointe aux Esquimaux	\$ 1,500 00	
Aide à une ligne téléphonique entre Lethbridge et Cardston et prolongements, 70 milles, à raison de \$30 par mille, à condition que les dépêches du gouvernement seront envoyées gratuitement	2,100 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique—Raccordement télégraphique de Lilloet à la ligne Ashcroft-Barkerville	3,500 00	
Raccordement télégraphique de French-Creek au canal Alberni	1,400 00	
	8,500 00	
DIVERS.		
Explorations et inspections	\$ 15,700 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts	1,000 00	
Pour pourvoir aux appointements des ingénieurs, dessinateurs et commis du bureau de l'ingénieur en chef	54,000 00	
Pour pourvoir aux appointements des architectes, dessinateurs et commis du bureau de l'architecte en chef	28,500 00	
Pour pourvoir aux appointements du personnel du service télégraphique	2,230 00	
Pour rétribuer les services temporaires de commis et autres services, y compris ceux de toutes personnes nécessaires qui ont été employées après le 1er juillet 1892, nonobstant toute disposition de l'Acte du service civil	30,000 00	
Monument à feu sir John A. Macdonald	9,000 00	
Compensation à R. Steckel, ingénieur civil, pour services spéciaux en rapport avec des mesurages, etc., demandés par le ministère de la Justice re le procès de la Reine vs Larkin, Connolly et Cie, entrepreneurs, travaux du havre de Québec	500 00	
	140,930 00	
		2,312,028 35
A reporter		12,027,401 24

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		12,027,401 24
SUBVENTIONS POSTALES ET DE STEAMERS.		
Subvention à une ligne de steamers faisant le service entre Londres, G.-B., et Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., le port terminal étant un port canadien	25,000 00	
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine	9,000 00	
Communication à la vapeur entre l'île Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme.	4,000 00	
Subvention au steamer faisant le service entre Campbellton et Gaspé et les ports intermédiaires	12,500 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave, ou la tête de ligne du chemin de fer de Pictou, et Chéticamp, touchant à Port-Hood, Mabou, Broad-Cove, Margarie et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à cet effet	2,000 00	
Communication à la vapeur entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme	6,000 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines.	3,000 00	
Communication à la vapeur entre Canso, Arichat et Port-Hood, et autres endroits intermédiaires qui pourront être déterminés, service quotidien à Port-Mulgrave, et continuation du service pendant l'hiver sur la section de Port-Mulgrave à Canso.	4,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve, voie du Cap-Breton, à \$200 par trajet, ne devant pas dépasser \$2,000 par année	2,000 00	
Service à la vapeur entre San-Francisco et Victoria, C.-B.	17,640 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean, Digby et Annapolis.	11,500 00	
Pour trois lignes de steamers faisant le service entre les ports d'Halifax et Saint-Jean, N.-B., ou l'un d'eux, et les Antilles et l'Amérique du Sud.	108,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean <i>via</i> Yarmouth	5,000 00	
Communication à la vapeur du Bras-d'Or : entre Baddeck et Grand-Narrows et Iona, service quotidien : Saint-Pierre et Port-Mulgrave, service quotidien ; Irish-Cove, East-Bay et Grand-Narrows, deux fois par semaine ; St-Pierre, Irish-Cove et Grand-Narrows, deux fois par semaine.	7,000 00	
Service de paquebot entre Pictou, Murray-Harbour, Georgetown et Montague Bridge.	1,200 00	
Service de paquebot entre Nanaïto et Victoria, trois fois par semaine, et entre Comox et l'île Valdez, deux fois par semaine, arrêtant aux ports intermédiaires.	6,000 00	
Pour service à vapeur entre Saint-Jean, Yarmouth et Halifax.	2,000 00	
		220,840 00
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Achat d'un nouveau steamer.	50,000 00	
Entretien et réparation des vapeurs de l'État.	122,400 00	
Pour les examens des capitaines et seconds.	5,000 00	
Pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages et pour le service des canots de sauvetage.	8,000 00	
Pour la tenue d'enquête sur les naufrages, et pour obtenir des renseignements sur les sinistres maritimes	1,000 00	
Enregistrement des navires en Canada	500 00	
Observation des marées.	10,000 00	
Pour enlever les obstacles dans les rivières navigables.	5,000 00	
Service postal pendant l'hiver, I.P.-E.	5,000 00	
Gratification aux membres suivants de la police fluviale de Québec, basée sur la durée de leur service, pour cause de licenciement du corps :—		
John Battle, 1 an ou 214 jours de solde.	406 60	
Henry Wilson do	406 60	
Patrick Stephens do	406 60	
John Mullins do	406 60	
Henry Quinn do	353 10	
Joseph Deegan do	321 00	
Peter Waite do	321 00	
Pierre Kirouac do	321 00	
Samuel Pepin, 6 mois ou 107 jours de solde	160 50	
		210,003 00
A reporter.....		12,458,244 24

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 12,458,244 24
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares.....	200,600 00	
Agences, loyers et dépenses imprévues.....	17,510 00	
Entretien et réparation des phares, sifflets de brume, bouées et balises, et établissements de refuge.....	265,000 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume.....	40,000 00	
Service des signaux.....	6,000 00	
Réparations aux quais.....	5,000 00	
Pour augmenter les appointements des employés suivants—		
L. A. Blanchet.....	50 00	
G. D. O'Farrell.....	60 00	
A. Hamel.....	50 00	
J. F. Harding.....	50 00	
A. D. B. Tremaine.....	50 00	
		534,370 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET LEVÉES HYDROGRAPHIQUES.		
Observatoire, Toronto.....	5,250 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
Service météorologique.....	62,900 00	
Levées hydrographiques, y compris la levée de la baie Georgienne et une nouvelle levée de l'île d'Anticosti.....	19,000 00	
Pour payer les officiers suivants employés parmi le personnel de l'ingénieur en chef du ministère de la Marine et des Pêcheries:—		
W. J. Stewart, ingénieur hydrographe.....	1,650 00	
Un adjoint.....	1,000 00	
Frederick Anderson, adjoint aux travaux hydrographiques.....	650 00	
C. F. Cox, ingénieur adjoint.....	1,300 00	
B. H. Fraser, dessinateur.....	800 00	
L. J. Burpee, sténographe et clavigraphie.....	600 00	
		94,150 00
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de Sainte-Catherine, Ont.....	500 00	
do Kingston.....	500 00	
Hôpitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.....	30,000 00	
Secours aux marins naufragés et en détresse.....	3,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour les hôpitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.....	5,000 00	
Gratification d'une année d'appointements aux officiers suivants, pour cause de la clôture des hôpitaux de la marine à Saint-Jean, N.-B., et Victoria, C.-B.:—		
Dr James Christie, Saint-Jean, N.-B.....	560 00	
W. A. Barnes, gardien do.....	300 00	
Rév. Jas. Spencer, aumônier, Saint-Jean, N.-B.....	100 00	
Dr J. C. Davie, Victoria, C.-B.....	300 00	
George W. Unwin, gardien, Victoria, C.-B.....	500 00	
		40,760 00
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		26,000 00
A reporter.....		13,153,524 24

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		13,153,524 24
PÊCHERIES.		
SALAIRES ET DÉBOURSÉS DES GARDÉS-PÊCHE ET DES GARDIENS.		
<i>Ontario.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	12,000 00	
Déboursés des inspecteurs et gardes-pêche.....	6,000 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	3,000 00	
Divers.....	1,000 00	
<i>Québec.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	10,000 00	
Déboursés des inspecteurs et gardes-pêche.....	4,000 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	1,500 00	
Divers.....	500 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	9,000 00	
Déboursés des inspecteurs et gardes-pêche.....	5,000 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	6,000 00	
Divers.....	1,000 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	13,000 00	
Déboursés des inspecteurs, gardes-pêche et gardiens.....	6,000 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	2,500 00	
Divers.....	1,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	3,000 00	
Déboursés des inspecteurs et gardes-pêche.....	700 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	1,000 00	
Divers.....	200 00	
<i>Manitoba.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	2,000 00	
Déboursés des inspecteurs et gardes-pêche.....	1,000 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	1,000 00	
Divers.....	500 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	1,500 00	
Déboursés des inspecteurs et gardes-pêche.....	1,000 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	1,000 00	
Divers.....	500 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Appointements des inspecteurs et gardes-pêche.....	3,000 00	
Déboursés des inspecteurs et gardes-pêche.....	2,000 00	
Gages et dépenses des gardiens spéciaux.....	3,500 00	
Divers.....	1,500 00	
PISCICULTURE.		
Construction et entretien des piscifacures et des homarderies, y compris les appointements de M. Prince.....	48,000 00	
Piscifacure pour le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
A reporter.....	155,900 00	13,153,524 24

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	155,900 00	13,153,524 24
PÊCHERIES—Fin.		
NAVIRES EMPLOYÉS À LA PROTECTION DES PÊCHERIES.		
Pour pourvoir au coût d'entretien et de réparation des steamers et autres navires employés à la protection des pêcheries	100,000 00	
DIVERS.		
Construction de passes-migratoires et nettoyage des rivières	5,000 00	
Dépenses judiciaires et imprévues	2,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada	1,000 00	
Pour payer les services accomplis par les départements des Douanes et des Pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution des primes de pêche et au service de la statistique	5,000 00	
Huîtrières et ostréiculture, y compris les appointements et frais de voyage de l'inspecteur de l'ostréiculture	7,500 00	
Pour pourvoir au paiement des percepteurs des douanes pour services rendus au sujet de la distribution des permis du <i>modus vivendi</i> , durant la saison 1891 ..	670 50	
Dépenses se rattachant à la question de la mer de Behring	10,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la commission internationale des pêcheries, Etats-Unis et Canada	2,000 00	
Paiement à J. M. McNutt, douanier à Malpèque, I. P.-E., pour services rendus à titre de rapporteur du bureau de renseignements des pêcheries pendant la saison de 1890	15 00	
Pour retarder des roches à Loch-Lomond, Grande-Rivière, comté de Richmond, N.-E., afin de permettre au saumon et autres poissons d'arriver aux frayères dans le lac en amont	1,000 00	
		290,085 50
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à ce service, y compris \$800 pour appointements de R. Henderson		7,000 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Somme nécessaire pour la Commission géologique et le musée	60,000 00	
Paiement d'une gratification égale à deux mois d'appointements à la veuve de feu W. H. Smith, dont la mort prématurée a été accélérée par le fait de s'être exposé au mauvais temps dans l'exécution de ses devoirs officiels	182 50	
		60,182 50
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
<i>Ontario et Québec.</i>		
Secours et grains de semence, Québec	4,500 00	
Secours et soins de médecins, Ontario	800 00	
Couvertures de laine pour les Sauvages d'Ontario et Québec	1,000 00	
Écoles d'Ontario, Québec et les provinces maritimes	27,450 00	
Appointements des chefs Decaire et McGregor	100 00	
Transport des Sauvages du lac des Deux-Montagnes	1,000 00	
Paiement des annuités aux termes du traité Robinson	16,806 00	
Arpentages de réserves des Sauvages	500 00	
Pour pourvoir aux comptes excédés suivants :—Fonds d'administration des terres des Sauvages, fonds des Sauvages de la province de Québec, fonds des écoles des Sauvages	15,200 00	
Octroi pour aider la Société d'agriculture des Munceys de la Thames	90 00	
Pour former une somme suffisante pour couvrir les frais d'agrandissement de la maison d'école des petites sauvagesses à Caughnawaga	100 00	
Pour pourvoir aux bâtiments nécessaires à l'école des Sauvages de la Rivière au Saumon, N.-E.	30 00	
Pour construire un égout à l'école des Sauvages, Sainte-Marie, N.-B., et refaire les planchers qui tombent en ruine	60 00	
A reporter	68,236 00	13,510,792 24

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 68,236 00	\$ cts. 13,510,792 2
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—<i>Suite.</i>		
<i>Ontario et Québec—Fin.</i>		
Pour pourvoir à la subvention fixée par convention pour l'école n° 11, réserve des Six-Nations, pendant trois ans au 30 juin 1894, à \$50 par année	150 00	
Pour former une somme suffisante pour payer l'instituteur de l'école de la Mission des Munceys d'en bas.....	150 00	
Pour aider les Sauvages du lac Golden, Ontario, à construire une maison d'école sur leur réserve.....	200 00	
Pour pourvoir au paiement des services, approuvés par le département de la Justice, relativement à l'authenticité du titre de la terre achetée de T. J. Lamontagne et destinée à former une réserve sauvage à Escoumains, comté du Saguenay, P. Q.....	55 50	
Somme nécessaire pour construire une maison à l'usage de A. M. Ironside, commis et interprète à Manitowaning.....	650 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Appointements.....	1,200 00	
Secours et achats de grains de semence.....	3,045 00	
Soins de médecins et médicaments.....	1,400 00	
Divers.....	75 00	
Pour pourvoir à la construction d'une maison d'école sur la réserve sauvage de Shubenacadie.....	300 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Appointements.....	1,705 00	
Soins de médecins et médicaments.....	1,295 00	
Secours et grains de semence.....	2,700 00	
Diverses dépenses.....	300 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Appointements et frais de voyage.....	300 00	
Secours et achats de grains de semence.....	1,125 00	
Soins de médecins et médicaments.....	350 00	
Bureau et dépenses diverses.....	75 00	
Pour terminer la maison récemment construite pour l'instituteur de l'école des Sauvages de l'île Lennox.....	750 00	
<i>Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Annuités.....	130,460 00	
Instruments aratoires et outils.....	12,143 00	
Grains de semence.....	1,700 00	
Bétail.....	12,951 00	
Provisions pour les Sauvages sans ressources.....	218,200 00	
Habilllements,—distribution triennale.....	3,040 00	
Ecoles du jour, internats et écoles d'industrie.....	210,600 00	
Arpentages.....	4,000 00	
Gages des employés de fermes.....	24,000 00	
Fournitures aux agriculteurs.....	11,067 00	
Sioux.....	5,393 00	
Bâtiments de l'agence et de la ferme.....	10,897 00	
Dépenses générales.....	129,066 00	
Moulins et scieries.....	3,154 00	
Pour pourvoir à un fonds destiné à l'établissement d'un pensionnat au lac aux Canards, sous les auspices de l'Eglise catholique romaine : construction, \$2,000 ; mobilier, \$1,000 ; entretien des élèves, première année, \$1,000.....	4,000 00	
Pour aider aux écoles sauvages suivantes du district de Moosonee : Fort Original, Factorerie d'York, Albany, Rupert's-House, Fort-George, Chutes de Martin, \$200 chacune.....	1,200 00	
A reporter.....	865,932 50	13,510,792 24

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	865,932 50	13,510,792 24
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
<i>Manitoba et Territoires du Nord-Ouest—Fin.</i>		
Pour aider à la construction d'un pont sur la rivière aux Arcs, dans la réserve des Assiniboines	500 00	
Pour l'établissement d'un bac sur la Saskatchewan-Sud, dans l'agence du lac aux Canards	100 00	
Pour nouvelles additions, \$5,000, et meubles, \$1,000, à l'école d'industrie sauvage de Saint-Boniface	6,000 00	
Pour la construction de l'école d'industrie de Brandon.	10,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Appointements	19,720 00	
Secours	3,000 00	
Grains de semence, instruments aratoires et outils	1,200 00	
Soins de médecins et médicaments	5,000 00	
Écoles du jour	8,300 00	
Internats et écoles d'industrie	29,890 00	
Frais de voyage	4,500 00	
Dépenses de bureau et diverses	3,000 00	
Vapeur <i>Vigilant</i>	2,000 00	
Arpentages	9,672 00	
Commission des réserves	8,000 00	
Balance d'une somme suffisante pour accorder \$60 par année afin d'entretenir quarante élèves à l'école de la mission de Sainte-Marie, Fraser inférieure.	1,400 00	
Pour pourvoir au crédit annuel afin d'aider au maintien des hôpitaux pour les Sauvages à Metlakahtla et à Fort-Simpson, \$500 chacun	1,000 00	
Pour augmenter le crédit actuellement accordé au pensionnat des filles sauvages à Fort-Simpson, de dix à vingt élèves, à \$60 chacune	600 00	
Pour pourvoir à l'entretien des élèves et à l'ameublement de l'école d'industrie de la baie de l'Alerte.	3,850 00	
<i>Général.</i>		
Pour pourvoir aux appointements de J. A. MacRae, inspecteur des agences et des réserves des Sauvages	1,400 00	
Pour pourvoir aux appointements de G. L. Chitty, en qualité d'inspecteur des coupes de bois	1,000 00	
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		986,064 50
Solde de la police	300,000 00	
Subsistance	75,000 00	
Fourrage	70,000 00	
Combustible et éclairage	35,000 00	
Habillement	45,000 00	
Réparations, renouvellement, remonte, armes et munitions	40,000 00	
Médicaments et douceurs, et dépenses de l'hôpital	3,000 00	
Livres, papeterie et formules imprimées	4,000 00	
Éclaireurs, guides, frais pour billets de logement, allocations pour frais de voyage, transport d'hommes et de chevaux	45,000 00	
Dépenses imprévues	8,000 00	
Indemnité à Donald McLeod pour violation d'un contrat relatif au transport des approvisionnements de la police à cheval, de Calgary à Edmonton, pendant la saison de 1877	2,000 00	
Paiement à la Compagnie de bacs-passeurs de la rivière aux Arcs, pour un bac et ses accessoires destinés à l'usage de la police à cheval à Medicine-Hat, achetés au printemps de 1884.	300 00	
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		627,300 00
Dépenses se rattachant au bureau du lieutenant-gouverneur	8,650 00	
Écoles dans les districts non organisés	5,000 00	
A reporter	13,650 00	15,124,156 74

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	13,650 00	15,124,156 74
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Fin.		
Dépenses casuelles—Justice, etc.....	7,040 00	
Addition aux appointements du greffier de l'Assemblée législative	400 00	
Aviseur légal.....	1,200 00	
Régistrateurs	18,160 00	
Aliénés malades, Manitoba	18,000 00	
Ecoles, commis aux écritures, impressions, etc.....	199,200 00	
Nouvelle somme requise.	1,334 00	
		258,984 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	6,000 00	
Impressions diverses	25,000 00	
Dépenses se rattachant à la distribution des documents parlementaires.....	1,000 00	
Dépenses imprévues, sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	20,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine	2,000 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	2,000 00	
Entretien des aliénés de Kéwatin et autres à la charge de Kéwatin.....	4,000 00	
Dépenses se rattachant à la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada. Pour indemniser les membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service.....	1,500 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses imprévues de son bureau.....	2,000 00	
Pour payer les frais des affaires en litige (justice).....	3,500 00	
Pour frais d'enquête au sujet des comptes publics et des rapports de ces enquêtes à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'auditeur général, et de personnes lui ayant aidé à estimer la valeur des impressions faites pour les officiers rapporteurs et autres.....	20,000 00	
Commis surnuméraires employés à la préparation des documents ordonnés par le parlement	500 00	
Arpentage, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires à la réserve de Hot-Spring, près de la station de Banff, territoires du Nord-Ouest. Académie des Beaux-Arts.....	5,000 00	
Pour aider à la publication des procès-verbaux de la Société Royale	7,000 00	
Somme additionnelle nécessaire pour le matériel de l'imprimerie de l'Etat	2,000 00	
Pour payer les frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre la Canada et les provinces d'Ontario et de Québec. (Des paiements pour services rendus pourront être faits à des membres du service civil, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil).....	5,000 00	
Pour pourvoir à l'exploration du lit du détroit de Northumberland.....	10,000 00	
Dépenses se rattachant à la fixation de la frontière du Canada et des Etats-Unis d'Amérique entre le point le plus au sud de l'Île du Prince-de-Galles et le 141e méridien de longitude ouest.....	6,600 00	
Dépenses se rattachant à la fixation de la frontière dans la baie Passamaquoddy. Frais de contestations judiciaires	60,000 00	
Paiement à O'Connor et Hogg, frais <i>re</i> McLean <i>vs</i> la Reine	6,500 00	
Paiement à O'Connor et Hogg, frais <i>re</i> Clark et Barber <i>vs</i> la Reine.....	7,800 00	
Paiement à O'Connor et Hogg, frais <i>re</i> Woodburn <i>vs</i> la Reine.....	2,000 00	
Compilation de l'index (3) des Actes du service civil et des pensions, ainsi que des noms des employés publics	400 00	
Classification des anciennes archives du Canada au bureau du Conseil privé.....	500 00	
Paiement du jugement <i>re</i> Barber <i>et al.</i> <i>vs</i> la Reine, montant accordé par la cour de l'Échiquier, avec intérêt	60 00	
	1,000 00	
	42,800 00	
		249,160 00
A reporter.....		15,632 300 74

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report		15,632,300 74
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Appointements et dépenses imprévues de différents ports—		
Dans la province de la Nouvelle-Ecosse	\$115,720 00	
do du Nouveau-Brunswick	90,260 00	
do de l'Île du Prince-Edouard	19,475 00	
do de Québec	210,345 00	
do d'Ontario	303,080 00	
do du Manitoba	33,300 00	
do Territoires du Nord-Ouest	5,200 00	
do de la Colombie-Britannique	59,495 00	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pour- raient être nécessaires dans le personnel	5,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage d'autres préposés en tournée d'inspection	20,350 00	
Commission des douanes et service préventif extérieur—Pour couvrir les dépenses s'y rattachant, y compris les appointements de \$400 du commissaire des douanes, comme président de la commission	26,150 00	
Laboratoire de la douane—Frais des épreuves polariscopiques des sucres, etc., y compris les appointements des fonctionnaires nommés ou employés à cette fin	5,150 00	
Divers—Dépenses imprévues du bureau central, pour journaux, annonces, télégrammes, serrures, instruments, etc., pour les différents ports d'entrée	15,000 00	
Pour pourvoir aux frais d'entretien, changements et réparations du steamer de l'Etat <i>Constance</i> , employé au service préventif dans le bas du Saint-Laurent	15,000 00	
Achat d'une chaloupe à vapeur à l'usage du steamer <i>Constance</i> , qui sera portée à bord de ce navire	1,000 00	
	924,525 00	
ACCISE.		
Appointements des préposés et inspecteurs de l'accise, et pour pour- voir aux augmentations d'appointements d'après les résultats des examens de l'accise	\$305,232 50	
Pour étendre aux territoires du Nord-Ouest le service de surveillance du revenu de l'intérieur	1,000 00	
Pour payer les services supplémentaires des préposés à la surveil- lance des grandes distilleries et autres fabriques	6,000 00	
Pour rémunérer les préposés faisant de longues heures de service pour d'autres inspections que les inspections spéciales	1,000 00	
Service préventif	15,800 00	
Frais de voyage, loyers, combustible, papeterie, etc.	47,500 00	
do pour le Nord-Ouest	20,000 00	
Estampilles des tabacs canadiens et importés	20,000 00	
Pour payer aux percepteurs des douanes une allocation sur les droits perçus par eux	4,500 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles de tabac canadien en tor- quettes	100 00	
Pour permettre au département de fournir de l'alcool méthylénéux aux fabricants, qui en rembourseront le prix de revient :—		
Loyer	\$ 400 00	
Chauffage	500 00	
Éclairage et force motrice	200 00	
Appointements	2,900 00	
Papeterie	15 00	
Divers	500 00	
Achat d'alcool et de naphthe de bois	75,000 00	
	79,515 00	
Augmentation des appointements de H. H. Grant, percepteur du revenu de l'intérieur, Halifax, à \$1,680, le rang de la division ayant été élevé par l'arrêté en conseil du 8 juin 1892, conformé- ment aux règlements du Revenu de l'intérieur	80 00	
A reporter	480,727 50	15,632,300 74

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$480,727 50	924,525 00
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
ACCISE—Fin.		
Augmentation des appointements de R. M. King, le sous-percepteur, Halifax, à \$1,260, pour les mêmes raisons	60 00	
Dépenses imprévues—Paiement à John Cochran, employé de la douane au dépôt de fret du chemin de fer Intercolonial à St-Jean, N.-B., pour services rendus à ce département durant l'année.	150 00	
Pour permettre au département de payer les frais du médecin qui a soigné M. Beckle, de Cobourg (le sous-percepteur), qui s'est gravement blessé dans l'exercice de ses fonctions officielles.	105 00	
		481,042 50
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
Montréal—Sous-surintendant.	\$ 900 00	
Québec—Traitements.	6,750 00	
Trois-Rivières—Sous-surintendant.	300 00	
do Commis.	500 00	
Dépenses imprévues	6,000 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.	8,300 00	
Pensions des inspecteurs-mesureurs à la retraite.	7,500 00	
		30,250 00
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des employés, inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, y compris l'extension du service dans les territoires du Nord-Ouest et ailleurs	\$ 57,150 00	
Appointements des inspecteurs du gaz	14,350 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc. Poids et mesures.	15,950 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc. Gaz	8,000 00	
Pour payer à W. W. Russell, l'inspecteur adjoint des poids et mesures de Port-Arthur, le montant déduit par erreur de ses appointements pour 28 jours de plus que son congé sans rémunération, dans le cours de l'exercice de 1891-92.	39 36	
Pour augmenter les appointements des fonctionnaires suivants :—		
R. H. Laidman, l'inspecteur-adjoint d'Hamilton.	100 00	
F. X. Chabot, l'inspecteur-adjoint de Québec.	100 00	
A. Marsan, gardien, augmentation de salaire.	50 00	
		95,739 36
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.		3,000 00
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi.		25,000 00
MENUS REVENUS.		
Revenu de l'intérieur	\$ 800 00	
Terrains de l'artillerie.	3,305 00	
Pour racheter de P. Johnstone certains terrains de l'artillerie, dans le voisinage de la salle d'exercices de Québec	2,203 18	
		6,308 18
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>Chemins de fer.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.	\$3,200,000 00	
Embranchement de Windsor	30,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard	250,000 00	
A reporter.	3,480,000 00	1,565,865 04
		15,632,300 7

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report..	\$3,480,000 00	15,632,300 74
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>Canaux.</i>		
Réparations et frais d'exploitation	522,800 00	
Appointements et dépenses imprévues des employés des canaux....	43,000 00	
Supplément d'appointements à des employés permanents du service public, et rémunération à toutes autres personnes pour services rendus relativement aux navires passant par les canaux du Canada, de minuit, le samedi, à minuit, le dimanche, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte du service civil.....	15,000 00	
Pour indemniser Herminas Martial des blessures qu'il s'est faites en travaillant sur le canal de Chambly	500 00	
	4,061,300 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoires et estacades	\$ 4,000 00	
Frais de réparations et d'exploitation, ports, bassins et glissoires... Pour payer à la Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa l'allocation autorisée pour régie, etc., relativement au bois passant par l'estacade des Chenaux, rivière Ottawa, pendant l'exercice 1893-94	105,900 00	
	1,600 00	
Lignes de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.	2,000 00	
Lignes télégraphiques par terre et câbles sous-marins pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les dépenses du steamer <i>Newfield</i> ou autres navires employés au service des câbles.....	28,000 00	
Lignes télégraphiques, territoires du Nord-Ouest.....	22,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	10,000 00	
Service télégraphique et service des signaux en général	2,700 00	
Agence des travaux publics, Colombie-Britannique.....	2,500 00	
	173,700 00	
POSTES.		
Service du transport des malles	\$2,046,842 00	
Appointements et allocations	1,185,420 00	
Divers	206,120 00	
Montant requis pour permettre au directeur général des postes de payer J. H. Bartlett, en sus de ses appointements en qualité de commis de 2e classe, la somme de \$60 pour veiller au fonctionnement de l'horloge du bureau de poste, à Ottawa	60 00	
Montant requis pour augmenter les appointements de J. A. Gouin, directeur de poste d'Ottawa, de \$2,600 à \$3,000 par année.....	400 00	
Montant requis pour augmenter les appointements de E. B. Bates, le directeur de poste adjoint d'Ottawa, de \$1,400 à \$1,700 par année.....	300 00	
Montant requis pour augmenter les appointements de A. McGillis, commis de 1re classe du bureau de l'inspecteur des postes de Winnipeg, de \$1,300 à \$1,400 par année.....	100 00	
Pour pourvoir à six nouveaux facteurs au bureau de poste de Saint-Jean, N.-B., à \$360 chacun.....	2,160 00	
Pour pourvoir à trois nouveaux courriers sur chemins de fer dans la division de la Nouvelle-Ecosse, à \$480 chacun.....	1,440 00	
Montant requis pour augmenter les appointements de F. Hawken, inspecteur des postes de la division d'Ottawa, de \$2,000 à \$2,200 par année, conformément aux dispositions de l'Acte du service civil	200 00	
Autre montant requis à titre d'allocation provisoire aux appointements ordinaires pour subvenir aux frais exceptionnels de subsistance dans la Colombie-Britannique.....	500 00	
	3,443,542 00	
A reporter.....	9,249,407 04	15,632,300 74

ANNEXE B.—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	§ cts.	§ cts.
Report.	9,249,407 04	15,632,300 74
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
TERRES FÉDÉRALES.		
Appointements du commissaire.	\$5,000 00	
do du surintendant des mines.	3,200 00	
do de l'inspecteur des agences.	2,200 00	
do du secrétaire.	2,000 00	
do du sous-secrétaire.	1,500 00	
do des inspecteurs des établissements.	8,400 00	
do des agents des terres fédérales.	20,400 00	
Agent des terres fédérales, New-Westminster.	1,500 00	
Agent des bois de la Couronne, do.	1,800 00	
Appointements des commis du service extérieur, des gardes-forestiers et des guides.	43,726 25	
Frais de voyage de l'inspecteur des agences, du surintendant des mines et des inspecteurs des établissements; dépenses imprévues du surintendant des mines, du bureau des terres, des agents des terres fédérales et des bois de la Couronne, et du bureau central, frais de déménagement, etc., papeterie et impressions, et frais de la commission chargée du règlement des réclamations des Métis.	40,180 00	
Pour payer les membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux. (L'autorisation voulue par l'Acte du service civil est par le présent donnée de payer à même ce crédit les sommes nécessaires pour les services des membres du conseil qui sont aussi membres du service civil)	1,000 00	
Papeterie, loyer de salles et dépenses imprévues du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux.	200 00	
Appointements des commis surnuméraires au bureau central, Ottawa; annonces, transcription, etc.	6,000 00	
Pour pourvoir au salaire d'un menuisier.	732 00	
	137,838 25	9,387,245 29
DÉPARTEMENT DU COMMERCE.		
Pour pourvoir à l'application de l'acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rétribution accordée aux employés des départements du Commerce et des Douanes.	3,500 00	
Pour faire face à la proportion des dépenses du Bureau International des Douanes à Bruxelles payable par le Canada.	600 00	
Agences commerciales.	10,000 00	14,100 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour arpentages, examen des rapports d'arpentages, impressions de plans, etc.		150,000 00
Total.		25,183,646 03

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 2.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions Subventions autorisées. ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

A la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental, pour 20 milles de sa voie depuis l'extrémité est de la ligne subventionnée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, à Saint-Grégoire, en allant vers la station de la Jonction de la Chaudière sur l'Intercolonial, dans la province de Québec, au lieu de la subvention accordée par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.... \$ 64,000

A la Compagnie du chemin de fer des Comtés-Unis, pour 32 milles de sa voie, depuis un point à ou près la ville d'Iberville jusqu'à Saint-Hyacinthe, et de là vers Sorel, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Victoria, chapitre 5, pour un chemin de fer de Saint-Jean à Sainte-Rosalie, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..... 102,400

A la Compagnie du chemin de fer d'Ontario, Belmont et du Nord, pour 10 milles de sa voie divisés en deux sections : la première, depuis les mines de fer de Belmont jusqu'au village de Marmora ; la seconde, depuis le village de Marmora jusqu'à la jonction avec le chemin de fer Central d'Ontario, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Victoria, chapitre 5, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité..... 32,000

A la Compagnie du chemin de fer Central d'Ontario, pour 20 milles de sa voie depuis Coehill ou Gilmore, ou quelque point entre Coehill et Gilmore, jusqu'à Bancroft, <i>via</i> L'Amable ou aussi près de là que possible, au lieu de la subvention accordée par l'acte 48-49 Victoria, chapitre 59, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....\$	64,000
A la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour 30 milles de sa voie, depuis le lac Saint-Jean en allant vers Chicoutimi, la balance restant impayée de la subvention accordée par l'acte 51 Victoria, chapitre 3, et n'excédant pas en totalité.	81,040
A la Compagnie du chemin de fer d'Irondale à Bancroft et Ottawa, pour 50 milles de sa voie, depuis l'embranchement sur Victoria du chemin de fer Midland jusqu'au village de Bancroft, dans le comté de Hastings, la balance restant impayée de la subvention accordée par l'acte 47 Victoria, chapitre 8, et accordée de nouveau par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, et n'excédant pas en totalité.....	145,000
A la Compagnie du chemin de fer de jonction de Beauharnois, pour 30 milles de sa voie, depuis Sainte-Martine jusqu'à Saint-Anicet, la balance restant impayée de la subvention accordée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, et n'excédant pas en totalité.....	3,500
A la Compagnie du chemin de fer de Saint-Stephen à Milltown, pour 3½ milles de sa voie, depuis la ville de Saint-Stephen jusqu'à la ville de Milltown, au lieu de la subvention accordée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	11,200
A la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, pour 30 milles de sa voie depuis la rive est de la rivière Saint-Charles jusqu'au Cap Tourmente ou son voisinage, dans la province de Québec, la balance restant impayée de la subvention accordée par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, et n'excédant pas en totalité	30,400
A la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau, pour 62 milles de sa voie depuis la gare de Hull en allant vers le Désert, la balance restant impayée de la subvention accordée par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, et n'excédant pas en totalité.....	89,248
A la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, de la baie Georgienne et du lac Erié, pour 15	milles

milles de sa voie depuis le village de Tara, ou quelque point entre Tara et Hepworth, jusqu'à la ville d'Owen-Sound, dans la province d'Ontario, au lieu de la subvention accordée par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....	\$	48,000
A la Compagnie du chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse, (ou à la personne, aux personnes ou à la compagnie qui, de l'avis du ministre ou du ministre suppléant de la Justice, y auront droit,) pour 80 milles de sa voie depuis Lunenburg, sur la côte orientale de la Nouvelle-Ecosse, en allant vers l'ouest jusqu'à un point dans le district de New-Germany, avec un tronçon de $\frac{1}{2}$ de mille environ jusqu'au quai du chemin de fer de Bridgewater, et depuis un point à 33 $\frac{1}{2}$ milles de Lunenburg et allant jusqu'à Middleton, sur le chemin de fer de Windsor à Annapolis, sur les subventions impayées accordées par les actes 50-51 Victoria, chapitre 24, et 51 Victoria, chapitre 3, une somme n'excédant pas en totalité.....		4,500
A la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord, pour 18 milles de sa voie, depuis un point à ou près de New-Glasgow ou Saint-Lin jusqu'à Montcalm ou dans le voisinage, dans la province de Québec, la balance restant impayée de la subvention accordée par l'acte 54-55 Victoria, chapitre 8, et n'excédant pas en totalité.....		25,600
A la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord, pour 15 milles de sa voie depuis Montcalm ou le voisinage jusqu'au chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Joliette et Saint-Félix de Valois, au lieu de la subvention accordée par l'acte 53 Victoria, chapitre 2, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité		48,000
A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort, pour 21 milles de sa voie étroite (3 pieds) depuis Lachute, Saint-Jérôme ou un point à ou près Saint-Sauveur, sur la ligne du chemin de fer Montréal et Occidental, jusqu'à Montfort et allant vers l'ouest, au lieu de la subvention accordée par l'acte 55-56 Victoria, chapitre 5, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité.....		67,200
A la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé et Nipissingue, pour 15 milles de sa voie depuis un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou près Maskinongé ou Louiseville, et allant vers la paroisse de Saint-Michel-des-Saints,		

sur la rivière Mattawa, dans la province de Québec, et pour 15 milles de sa voie depuis l'extrémité nord des 15 milles susmentionnés, en allant vers la paroisse de Saint-Michel-des-Saints, sur la rivière Mattawa, dans la province de Québec, au lieu des subventions accordées par les actes 52 Victoria, chapitre 3, et 53 Victoria, chapitre 2, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	\$ 96,000
A la Compagnie du chemin de fer de colonisation de Parry-Sound, pour 40 milles de sa voie depuis le village de Parry-Sound jusqu'au village de Sundridge, ou quelque autre point sur le chemin de fer de Jonction du Pacifique Nord, dans la province d'Ontario, la balance restant impayée de la subvention accordée par l'acte 52 Victoria, chapitre 3, et n'excédant pas en totalité.....	97,600
A la Compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier, pour prolonger et compléter sa voie, au lieu de la subvention accordée par l'acte 50-51 Victoria, chapitre 24, une subvention de.....	20,000
A la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa, pour sept milles de son chemin de fer et de ses embranchements, comme il suit : depuis Port-Oshawa jusqu'à un point à ou près l'emplacement du moulin d'Edmondson, près de la rue Mill, dans la ville d'Oshawa—(cette partie étant connue sous le nom de section "du lac" du dit chemin de fer);—de là vers un point à ou près l'hôtel de ville, dans la ville d'Oshawa, et de là à la gare d'Oshawa de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada—(cette partie étant connue sous le nom de section "de la ville" ou section "Nord" du dit chemin de fer.)—au lieu de la subvention accordée par l'acte 54-55 Victoria, chapitre 8, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité	22,400

A quelles conditions.

2. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil; elles seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

2. L'octroi de ces subventions, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille que le Gouverneur en conseil prescrira.

Droits de circulation.

3. Toutes les dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée, —excepté comme il suit :—

Comment payables.

(a.) La subvention à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à Belmont et Ottawa, qui sera payée comme suit :—lors de l'achèvement de la première section, un versement proportionné à la valeur de la dite section comparée à celle des dix milles par le présent subventionnés, valeur qui sera établie comme susdit, et la balance de la dite subvention lors de l'achèvement de la seconde section ;

Exceptions.

(b.) La subvention à la Compagnie du chemin de fer d'Oshawa, qui sera payée comme suit :—lors de l'achèvement de la section "de la ville" ou "Nord," un versement proportionné à la valeur de la dite section comparée à celle des sept milles par le présent subventionnés, valeur qui sera établie comme susdit, et la balance de la dite subvention lors de l'achèvement de la section "du lac" du dit chemin de fer.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 1er avri! 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant toute limitation de temps prescrite par le chapitre soixante-treize des Statuts de 1885, ou par le chapitre vingt-neuf des Statuts de 1886, ou par le chapitre treize des Statuts de 1891, ou par le chapitre six des Statuts de 1892, le Gouverneur en conseil pourra accorder une concession d'établissement gratuit, ou un certificat (*scrip*), comme il est réglé par ces actes, à toute personne y ayant droit en vertu de leurs dispositions, mais n'ayant pas encore reçu de concession ou de certificat; pourvu que dans l'année à compter du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-treize, cette personne se conforme aux conditions que les dits actes exigeaient d'accomplir le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six; pourvu aussi que les dispositions des dits actes s'appliquent, en tant qu'elles pourront s'y appliquer, aux concessions de terre qui seront faites ou aux certificats (*scrip*) qui seront délivrés sous l'autorité du présent acte.

Concessions autorisées.

48-49 V., c. 73.
49 V., c. 29.
54-55 V., c. 13.
55-56 V., c. 6.

Proviso : délai pour se conformer aux conditions.

Proviso : application des Actes antérieurs.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 4.

Acte concernant l'octroi de subventions en terres aux compagnies de chemins de fer.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

- 1.** Nonobstant toute disposition de l'*Acte des terres fédérales*, le Gouverneur en conseil, dans le cas où un acte du parlement l'aura autorisé à accorder une subvention en terres à une compagnie de chemin de fer, pourra octroyer, en vertu du présent acte, tout ou partie de cette subvention en étendues de terre comprenant chacune un township, ou une portion fractionnaire de township ; mais la concession ne contiendra aucune terre réservée, sous l'acte précité, pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, à moins et avant que cette dernière n'y ait consenti ; et les terres concédées ne comprendront aucune de celles qui sont réservées, sous le dit acte, comme terres des écoles, à moins et avant que d'autres terres publiques de la même étendue et de la même valeur, autant que possible, n'aient été mises en réserve pour en tenir lieu.
- 2.** Lorsque la concession ainsi faite comprendra des terres réservées pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, le Gouverneur en conseil pourra donner à cette compagnie d'autres terres de la même étendue et de la même valeur, autant que possible, pour en tenir lieu.
- 2.** L'article premier du chapitre douze des Statuts de 1886, et l'article quatre du chapitre vingt-trois des Statuts de 1887, sont révoqués.

C. 54 des
S. R. C.

Comment
pourront s'
faire les sub-
ventions en
terres.

Terres de la
Cie de la Baie
d'Hudson et
des écoles.

D'autres
terres pour-
ront se donner
à la Cie de la
Baie d'Hud-
son.

Révoc. de
l'art. 1 du c.
12 de 1886 et
de l'art. 4 du
c. 23 de 1887.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 5.

Acte modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier article du chapitre deux des Statuts de 1889, intitulé : *Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1889, c. 2, art. 1 remplacé.

“ 1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder à toute personne ou compagnie une subvention n'excédant pas la somme de vingt-cinq mille livres sterling par année, pour aider à établir un service effectif mensuel ou plus fréquent de steamers entre la Colombie-Britannique et les colonies australiennes et la Nouvelle-Zélande, cette subvention devant être accordée pour le nombre d'années, n'excédant pas dix, et aux conditions que déterminera le Gouverneur en conseil.”

Subvention pour un service avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 6.

Acte ratifiant la vente du chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que, en conformité des dispositions du chapitre quinze des Statuts de 1891, intitulé : *Acte autorisant la vente du chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean*, et sauf l'approbation du parlement, le gouvernement du Canada a vendu le chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean, ainsi qu'il est énoncé dans la copie de contrat reproduite à l'annexe du présent acte, et que les parties au dit contrat ont conclu les conventions y contenues ; et considérant qu'il est à propos d'approuver et ratifier le dit contrat : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule
1891, c. 15.

1. Le contrat dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte est par le présent approuvé et ratifié et déclaré obligatoire à tous égards pour les parties contractantes ; et les dites parties pourront faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet aux stipulations contenues au dit contrat.

Contrat
ratifié.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé ce troisième jour de septembre de l'année mil huit cent quatre-vingt-douze, entre Sa Majesté la Reine Victoria, à ce représentée par l'honorable John Graham Haggart, ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, ci-après appelé "le Ministre," de première part, la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée "la Cité," de seconde part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la Compagnie," de troisième part :—

Considérant que par un acte du parlement du Canada passé pendant la session tenue durant les cinquante-quatrième et

cinquante-cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, et intitulé : *Acte autorisant la vente du chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean*, il a été en substance statué que le gouvernement du Canada pourrait conclure une convention avec la cité de Saint-Jean pour la vente à la dite cité du chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean, et de celles de ses dépendances qui seraient mentionnées au dit contrat, pour le prix et considération de quarante mille piastres, et que le dit gouvernement était autorisé à vendre et céder le dit chemin de fer et les dites dépendances à la dite cité en conformité de cette convention ;

Et considérant que par certains articles d'une convention faite le premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, entre Sa Majesté, représentée par le Ministre, de première part, et la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, de seconde part, qui devait rester en vigueur pendant sept ans à compter de sa date, et ensuite d'année en année jusqu'à ce que la dite convention fût terminée par un avis donné de la manière y prescrite, des droits de circulation sur le dit embranchement étaient accordés par Sa Majesté à la dite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, laquelle compagnie, par la même convention, accordait à Sa Majesté, au sujet du chemin de fer Intercolonial, et convenait d'accorder à Sa Majesté ensuite, lorsqu'elle en serait requise, au sujet du chemin de fer connu comme le chemin de fer de la Ligne Courte, des droits de circulation sur la section de sa ligne entre le pont à modillons de Saint-Jean et Fairville, distance d'environ quarante-trois centièmes de mille ;

Et considérant que, par un certain contrat portant la date du premier jour de juillet A.D. 1890, et fait entre la dite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, d'une part, et la Compagnie d'autre part, il a été attesté que la dite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, en considération des loyers, conventions et conditions stipulés au dit contrat en dernier lieu mentionné, délaissait et louait à la Compagnie les lignes de chemins de fer, dans la province du Nouveau-Brunswick, exploitées par la dite Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, pour un terme de neuf cent quatre-vingt-dix ans à compter du premier jour de juillet alors dernier, devant être complété et terminé ainsi qu'il appert par le dit contrat ;

Et considérant que, par un contrat portant la date du 20^{me} jour de décembre A.D. 1890, fait entre la Cité, d'une part, et la Compagnie d'autre part, après les considérants qu'il contient, il était en substance attesté, entre autres choses, que la Cité convenait avec la Compagnie que sur demande, en aucun temps après que Sa Majesté l'aurait transféré à la Cité, la Cité exécuterait un bail par lequel elle délaisserait et louerait à la Compagnie le dit chemin d'embranchement et ses dépendances pour un terme de neuf cent quatre-vingt-dix ans, à un loyer d'une piastre par année, et que la Compagnie est convenue avec la Cité de passer ce bail ;

Et considérant que, par le contrat en dernier lieu mentionné, il était de plus convenu que ce bail contiendrait certaines stipulations de la part de la Cité et de la part de la Compagnie, ainsi qu'il apparaîtra plus amplement en le consultant, et aussi des restrictions à l'effet que, si la Compagnie, ses successeurs ou cessionnaires manquaient ou négligeaient d'exploiter ou utiliser constamment et de bonne foi le dit chemin de fer d'embranchement, et d'y faire circuler des trains suivant la véritable intention et le sens du dit contrat en dernier lieu mentionné, pendant une période de douze mois consécutifs durant l'existence du dit bail, alors et dans ce cas le dit bail et l'abandon qu'il contient deviendraient nuls, et que la dite Cité pourrait immédiatement, sans aucune demande, reprendre possession du dit chemin de fer d'embranchement et des quais, lots et lopins de terre, et de toutes les propriétés louées avec lui, ainsi que des bâtisses et améliorations élevées ou faites sur ces lots, et que si la Compagnie manquait ou négligeait de tenir et remplir les diverses conventions, conditions et engagements que devait contenir le dit bail en dernier lieu mentionné, et qu'elle devait tenir, accomplir et remplir suivant la véritable intention et le sens du dit contrat en dernier lieu mentionné, alors et dans ce cas la Cité aurait la faculté de mettre fin au dit bail et de reprendre possession des dits chemin de fer d'embranchement et terrains, et de toute et chaque partie d'iceux ;

Et considérant que, dans et par le dit contrat en dernier lieu mentionné, la Compagnie est convenue de s'entendre avec le Ministre au sujet de la dite convention déjà existante entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, concernant les dits droits de circulation :

A ces causes, le présent contrat fait foi que, en considération de ce qui précède, et de la somme de quarante mille piastres payée au Ministre par la Cité, dont quittance, Sa Majesté par le présent concède, transfert et délaisse à la Cité, ses successeurs et cessionnaires, le dit chemin de fer d'embranchement et toutes les lisses, voies, chaussées, traverses, longrines et rails du dit embranchement, s'étendant depuis Fairville jusqu'au port de Saint-Jean, à ou près Sand-Point, et toutes ses voies de garage, d'évitement et d'embranchement, ainsi que les terrains donnant sur le port, les lots de ville et toutes autres propriétés, lots et lopins de terre, et tous les droits et pouvoirs antérieurement appartenant et attribués à la Compagnie du chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean, avec ses dépendances telles que couvertes par le transfert au gouvernement du Canada ; pour être possédés et gardés par la dite cité, ses successeurs et cessionnaires à perpétuité.

Et la Cité, pour elle-même, ses successeurs et cessionnaires, par le présent convient avec Sa Majesté, représentée comme susdit, ses héritiers et successeurs, qu'elle remplira, tiendra et accomplira toutes les conventions, stipulations et conditions exprimées et contenues dans le dit contrat du vingtième jour de décembre A.D. 1890, qui doivent être remplies, tenues et accomplies par elle.

Et la Compagnie, pour elle-même, ses successeurs et cessionnaires, par le présent convient avec Sa Majesté, représentée comme susdit, qu'elle remplira, tiendra et accomplira toutes les conventions, stipulations et conditions exprimées et contenues dans le dit contrat en dernier lieu mentionné, et qui doivent être remplies, tenues et accomplies par elle, et spécialement qu'elle accomplira et exécutera les conventions, stipulations et conditions exprimées et contenues dans la dite convention entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et qui doivent être remplies et exécutées par cette dernière compagnie.

Pourvu toujours, et il est par le présent convenu, que le présent contrat ne sera exécutoire qu'après avoir été ratifié par le parlement du Canada.

En foi de quoi les parties au présent l'ont signé le jour et au ci-dessus en premier lieu mentionnés.

Signé, scellé et délivré en présence de CLARENCE WARD.	}	(L.S.) THOMAS W. PETERS, <i>Maire.</i> <i>Par ordre du conseil de ville.</i> HERBERT E. WARDROPER, <i>Greffier du conseil.</i>
--	---	---

(L.S.)	}	LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE. T. G. SHAUGHNESSEY, <i>Vice-président.</i> C. DRINKWATER, <i>Secrétaire.</i>
--------	---	---

Signé, scellé et délivré par le ministre et le secrétaire des Chemins de fer et Canaux en présence de H. A. FISSIAULT.	}	(L.S.) JOHN HAGGART, <i>Ministre des Chemins de fer et Canaux.</i> JNO. H. BALDERSON, <i>Secrétaire.</i> (L.S.)
---	---	--

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine. ... W. ...



56 VICTORIA.

CHAP. 7.

Acte concernant la nomination de commissaires à l'Exposition Colombienne Universelle.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un membre du Sénat et un membre de la Chambre des Communes comme commissaires pour représenter le Canada à l'Exposition Colombienne Universelle, qui doit avoir lieu en la cité de Chicago, dans l'Etat de l'Illinois, en l'année mil huit cent quatre-vingt-treize, et pourra fixer la somme qui sera payée aux dits commissaires, sur les fonds votés par le parlement au sujet de cette exposition, pour leurs dépenses ; et, nonobstant l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, chapitre onze des Statuts révisés, les dits commissaires ne seront pas par ce fait inhabiles à siéger ou voter dans les dites chambres.

Commissaires à l'exposition de Chicago.

S.R.C., c. 11.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 8.

Acte relatif à l'emploi des deniers payés au sujet de procédures devant le parlement.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tous les deniers gardés ou qui seront à l'avenir reçus par tout fonctionnaire, commis ou employé du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada, sous forme d'honoraires ou de sommes payables au sujet de procédures devant le parlement, ou de projets de lois ou bills présentés au parlement, ou d'actes par lui passés, ou de copies de ces procédures, projets de lois ou actes, seront déposés sans retard par le comptable de l'une ou l'autre chambre au crédit du compte du ministre des Finances et Receveur général, dans la banque qu'il désignera au besoin ; et les deniers ainsi déposés formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Emploi des deniers payables au sujet de bills, etc.

2. Les remboursements, totaux ou partiels, de tous deniers reçus et déposés comme susdit, et les paiements se rattachant à ces procédures, projets de lois ou actes, que le Sénat ou la Chambre des Communes ordonneront de faire, ou qui seront faits en conformité des règles et ordres permanents de l'une ou l'autre chambre, seront pris sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

Remboursements, etc.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 9.

Acte modifiant l'Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (m) du deuxième paragraphe de l'article deux de l'Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes, chapitre onze des Statuts de 1892, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(m.) Le district électoral de Nipissingue se composera des townships d'Airey, Appleby, Awrey, Badgerow, Ballantyne, Biggar, Bishop, Blezard, Bonfield, Boulter, Bower, Boyd, Broder, Butt, Caldwell, Calvin, Cameron, Canisbay, Chisholm, Clara, Deacon, Devine, Dill, Dryden, Dunnet, Ferris, Field, Finlayson, Fitzgerald, French, Freswick, Grant, Hagar, Hawley, Head, Hugel, Hunter, Kirkpatrick, Lauder, Lister, Lorrain, Lyell, Maria, Mattawan, McCraney, McKim, McLaughlin, Merrick, Mulock, Murchison, Neelon, Orlig, Osler, Papineau, Paxton, Peck, Pentland, Phelps, Ratter, Robinson, Sabine, Springer, Widdifield et Wilkes, ainsi que tout autre territoire compris dans la description suivante :—Commencant au bord de l'eau de la baie Georgienne, près de l'embouchure la plus occidentale de la rivière des Français, dans le prolongement sud de la limite est du township de Humboldt, et allant franc nord en suivant une ligne formée par la dite limite prolongée, la limite est du dit township de Humboldt, la ligne tirée entre les coupes ou cantons de bois numéros 59 et 67, 60 et 68, et 61 et 69, et le long des limites est des townships de Waters, Snider et Rayside, et continuant franc nord jusqu'à la rive de cette partie de la baie d'Hudson généralement connue sous le nom de baie à Jacques ou de James ; de là au sud-est en suivant la dite rive jusqu'à un point où une ligne tirée franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue la rejoindrait ; de là franc sud en suivant cette dernière ligne, et sud et sud-est en suivant la ligne frontière entre Ontario et Québec jusqu'à l'encoignure nord-ouest du township de Rolph ; de là vers le sud

1892, c. 11,
art. 2 modifié

District électoral de Nipissingue.

en suivant les limites ouest des townships de Rolph, Wylie, McKay et Fraser, jusqu'à l'encoignure nord-est du township de Richards ; de là vers l'ouest en suivant les limites nord des townships de Richards et de Burns jusqu'à l'encoignure nord-ouest du dit township de Burns ; de là vers le sud en suivant la limite ouest du township de Burns jusqu'à l'encoignure nord-est du township de Jones ; de là vers l'ouest en suivant la limite nord du township de Jones jusqu'à l'encoignure nord-est du township de Lyell ; de là vers le sud en suivant la limite est du township de Lyell jusqu'à l'encoignure sud-est du dit township ; de là vers l'ouest en suivant les limites sud des townships de Lyell et de Sabine jusqu'à la limite est du township de Clyde ; de là vers le nord en suivant les limites est des townships de Clyde et de Nightingale jusqu'à l'encoignure nord-est du township de Nightingale ; de là vers l'ouest en suivant les limites nord des townships de Nightingale, Lawrence, Livingstone et McClintock jusqu'à la limite est du township de Sinclair ; de là vers le nord en suivant la limite est du township de Sinclair jusqu'à la limite sud du township de Bethune ; de là vers l'est jusqu'à l'encoignure sud-est du township de Bethune ; de là vers le nord en suivant les limites est des townships de Bethune, Proudfoot, Joly et Laurier jusqu'à la limite sud du township d'Himsworth ; de là en suivant les limites sud et est du township d'Himsworth jusqu'à l'encoignure nord-est du township d'Himsworth ; de là vers l'ouest en suivant la limite nord du township d'Himsworth jusqu'au lac Nipissingue ; de là vers l'ouest en suivant le chenal principal du dit lac et le chenal principal de la rivière des Français, et le chenal qui passe au nord de la plus septentrionale des deux îles sur lesquelles l'emplacement de la ville de Coponaning a été tracé, jusqu'à un point où les eaux se divisent entre le chenal du Nord et le chenal de la rivière Maligne (*Bad River*) ; de là à la rive nord du chenal du Nord ; de là en suivant la dite rive nord et le bord de l'eau de la baie Georgienne jusqu'au point de départ ; et le dit district électoral de Nipissingue comprendra aussi cette partie du district d'Algoma bornée par une ligne suivant la limite occidentale des townships de Long et McGiverin, et s'étendant ensuite vers le nord, par une ligne formant le prolongement de la dite limite occidentale, jusqu'à un point d'intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la station de Ridout, et de là jusqu'à la frontière septentrionale de la province d'Ontario."

Cité d'Ottawa.

• L'alinéa coté (p) du dit paragraphe deux de l'article deux est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—
 “ (p.) Le district électoral de la cité d'Ottawa se composera de la cité d'Ottawa, à l'exception de la partie connue sous le nom de New-Edinburgh, et élira deux députés.”

Labelle.

3. L'alinéa coté (b) du paragraphe trois du dit article deux est par le présent modifié en substituant le mot “ l'est ” au mot “ l'ouest,” dans la dixième ligne.

4. L'alinéa coté (g) du dit paragraphe trois de l'article deux Hochelaga.
est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(g.) Le district électoral d'Hochelaga se composera des villes de Sainte-Cunégonde, de Saint-Henri et de la Côte Saint-Antoine, et du quartier Saint-Gabriel, dans la cité de Montréal.”

5. L'alinéa coté (r) du dit paragraphe trois de l'article deux Rouville.
est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(r.) Le district électoral de Rouville se composera des villages de Saint-Césaire, Marieville, Richelieu et Canrobert, et des paroisses de Saint-Pie, Saint-Paul, L'Ange-Gardien, Saint-Césaire, Notre-Dame-de-Bonsecours, Saint-Michel de Rougemont, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Hilaire, Sainte-Angèle, Sainte-Marie de Monnoir et Saint-Mathias.”

6. L'alinéa coté (s) du dit paragraphe trois de l'article deux Chambly et
Verchères.
est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(s.) Le district électoral de Chambly et Verchères se composera de la ville de Longueuil, des villages de Verchères, Boucherville, Bassin-de-Chambly, Canton-de-Chambly et Varennes, de la municipalité de Saint-Lambert, et des paroisses de Boucherville, Chambly, Longueuil, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno, Saint-Hubert, Varennes, Sainte-Julie, Verchères, Contrecoeur, Sainte-Théodosie, Saint-Antoine, Saint-Marc et Belœil.”

7. L'alinéa coté (t) du dit paragraphe trois de l'article deux Bagot.
est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(t.) Le district électoral de Bagot se composera de la ville d'Acton, du village d'Upton, et des paroisses de Saint-André d'Acton, de Saint-Ephrem d'Upton, Sainte-Hélène, Saint-Hugues, Saint-Liboire, Sainte-Rosalie, Saint-Simon, Saint-Théodore d'Acton, Saint-Marcel et Saint-Dominique, et des parties des paroisses de Saint-Nazaire et de Sainte-Christine qui sont comprises dans le township d'Acton.”

8. L'alinéa coté (u) du dit paragraphe trois de l'article deux Richelieu.
est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(u.) Le district électoral de Richelieu se composera de la cité de Sorel, de la ville de Saint-Ours et des paroisses de Saint-Roch, Saint-Joseph de Sorel, Saint-Ours, Saint-Louis-de-Bonsecours, Saint-Pierre de Sorel, Saint-Robert, Sainte-Victoire, Saint-Aimé et Sainte-Anne de Sorel.”

9. Le dit paragraphe trois de l'article deux est aussi par le Saint-Hyacin-
the.
présent modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :—

“(w.) Le district électoral de Saint-Hyacinthe se composera de la cité de Saint-Hyacinthe et des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Damase, La Présentation, Saint-Barnabé, Saint-Jude, Saint-Charles, Saint-Denis et Sainte-Marie-Madeleine.”

Provencher.

10. L'alinéa coté (g) du paragraphe sept du dit article deux est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(g.) Le district électoral de Provencher, qui comprendra les municipalités rurales de Franklin, Montcalm, Morris, DeSalaberry, Hanover, LaBroquerie, Taché, Saint-Boniface et Ritchot, et les villes d'Emerson, de Saint-Boniface et de Morris, ainsi que tout le territoire non-organisé situé à l'est des limites orientales des municipalités de Franklin, LaBroquerie et Taché, au sud de la ligne tirée entre les townships dix et neuf, et s'étendant jusqu'à la frontière orientale de la province.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 10.

Acte concernant les listes d'électeurs de 1893.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune révision des listes d'électeurs dressées en conformité des dispositions de l'*Acte du cens électoral* soit faite durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-treize, mais les listes d'électeurs en vigueur à l'époque de la sanction du présent acte resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient définitivement révisées, en conformité des dispositions du dit acte, en l'année mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Les listes des électeurs ne seront pas révisées en 1893.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. II.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat
et la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

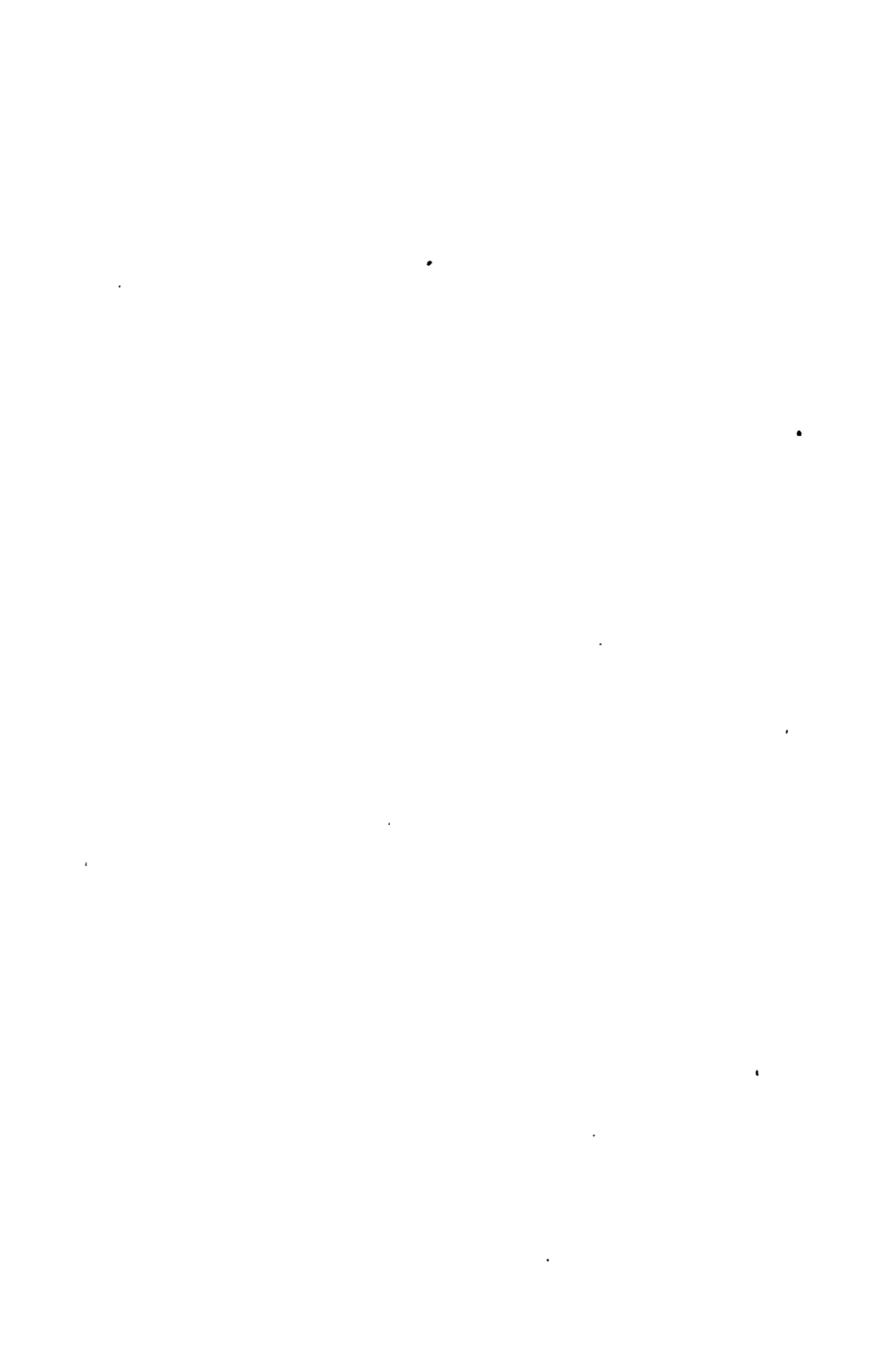
SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Pour la présente session du parlement, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article vingt-six de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre onze des Statuts révisés, ne sera pas faite pour six jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent des séances de la chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours ; mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article vingt-cinq du dit acte, et, dans le cas d'un député élu depuis le commencement de la présente session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection.

Jours d'absence durant la présente session.

Proviso.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte modifiant l'Acte des pensions du service civil.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte modificatif des pensions du service civil, 1893.* Titre abrégé.

2. Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce que contient tout autre acte, les dispositions de l'*Acte des pensions du service civil*, chapitre dix-huit des Statuts Révisés, ne s'appliquera à aucune personne qui sera nommée à un emploi dans aucune division du service civil du Canada, après la sanction du présent acte, dont l'âge dépassera, lors de cette nomination, quarante-cinq ans. Le c. 18 des S.R.C. ne s'appliquera pas à certains employés nommés à l'avenir.

3. Au lieu de la retenue prescrite par l'article six du dit acte, il sera fait une retenue sur les appointements ou le salaire de toute personne qui sera à l'avenir nommée à un emploi public et à qui le dit *Acte des pensions du service civil* s'appliquera, au taux de trois et demi pour cent par année sur ces appointements ou ce salaire, si leur chiffre est de six cents piastres ou plus, et de trois pour cent par année si leur chiffre est inférieur à six cents piastres, cette retenue devant être versée au crédit d'un fonds appelé le "Fonds n° 2 des pensions du service civil," auquel il sera ajouté par le gouvernement, chaque année, une somme suffisante pour en porter le montant à un chiffre égal à celui des annuités probablement payables sur ce fonds, ainsi que ci-après mentionné, à ceux qui y contribuent, d'après une estimation ou évaluation basée sur la table de mortalité H. M. de l'Institut des Actuaire de la Grande-Bretagne et un taux d'intérêt de six pour cent par année. Taux de la retenue augmenté. Fonds spécial.

4. La pension de retraite à laquelle auront droit toutes les personnes à qui le présent acte devient applicable sera imputable et payable sur ce fonds. Paiement des pensions.

Rapport au
parlement.

5. Le ministre des Finances et Receveur général soumettra au parlement, dans les quinze premiers jours de chacune de ses sessions, un relevé indiquant l'état de situation du dit fonds au trentième jour de juin précédent.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte concernant l'Assurance du service civil par l'État.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'assurance du service civil.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige autrement, l'expression "ministre" signifie le ministre des Finances et Receveur général. "Ministre" défini.

3. Le ministre pourra passer contrat avec toute personne à qui s'applique l'*Acte des pensions du service civil*, ou qui sera à l'avenir nommée à un emploi permanent dans l'une ou l'autre division du service public du Canada, pour le paiement d'une certaine somme de deniers à faire à la mort de cette personne. Contrats d'assurance autorisés.

2. Tout tel contrat est ci-après appelé "contrat d'assurance;" la personne passant ce contrat avec le ministre est appelée "l'assuré;" et le montant dont le paiement sera ainsi convenu est appelé "la somme assurée." Définitions.

4. Si l'assuré est un homme marié ou un veuf avec enfants, le contrat d'assurance sera fait au bénéfice de son épouse ou de son épouse et de ses enfants, ou de son épouse et de quelqu'un ou plusieurs de ses enfants, ou de ses enfants seulement, ou de quelqu'un ou plusieurs d'entre eux; et si le contrat d'assurance est fait au bénéfice de plus d'un, l'assuré pourra partager entre eux la somme assurée selon qu'il le jugera à propos. Partage de l'assurance si l'assuré est marié ou veuf avec enfants.

5. Si l'assuré n'est pas marié, le contrat d'assurance sera fait au bénéfice de sa future épouse, ou de sa future épouse et ses futurs enfants, et l'assuré pourra partager la somme assurée entre eux selon qu'il le jugera à propos; mais si, à l'expiration du contrat, il n'est pas encore marié, ou s'il est devenu veuf et

n'a pas d'enfants, la somme assurée formera partie de sa succession.

Forme du
partage

6. Tout partage fait en vertu des deux articles précédents pourra se faire dans le contrat d'assurance même, ou au moyen d'une déclaration qui y sera inscrite au verso ou annexée et signée par l'assuré.

"Enfants"
définis.

7. Lorsqu'il sera dit dans un contrat d'assurance, ou dans une déclaration y inscrite ou annexée, que le contrat d'assurance est fait au bénéfice de l'épouse et des enfants en général, ou des enfants en général, de l'assuré, sans indiquer leurs noms, le mot "enfants" signifiera alors tous les enfants de l'assuré, indistinctement, vivants à l'époque de sa mort, qu'ils soient d'une même femme ou de différentes femmes.

Part d'une
personne déci-
dant avant
l'assuré.

8. Lorsqu'un partage aura été fait ainsi qu'il est dit ci-dessus et que l'une ou plusieurs des personnes en faveur desquelles le partage aura été fait décéderont durant la vie de l'assuré, celui-ci pourra, par un instrument écrit au verso du contrat d'assurance ou y annexé, déclarer que les parts précédemment afférentes aux personnes ainsi décédées reviendront à l'épouse et aux enfants de l'assuré, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, selon qu'il le jugera à propos; et à défaut de cette déclaration, les parts afférentes aux personnes ainsi décédées reviendront au survivant ou aux survivants de ces personnes par parts égales s'il y en a plus d'une; et si toutes les personnes qui auront ainsi droit décèdent durant la vie de l'assuré, la somme assurée tombera dans la succession de l'assuré et en fera partie.

S'il n'est pas
fait de part-
tage.

9. S'il n'est pas fait de partage de la somme assurée ainsi que ci-dessus prévu, toutes les personnes intéressées seront censées y avoir droit par parts égales.

Le ministre
peut refuser
d'assurer.

10. Le ministre pourra refuser de passer un contrat d'assurance dans tous les cas où, à son avis, il y aura des raisons suffisantes pour justifier son refus.

Tables à pré-
parer.

11. Le ministre fera dresser des tables fixant les primes à payer par les assurés au ministre comme considération de ces contrats d'assurance, et aussi toutes autres tables nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du présent acte.

Base des
tables.

2. Ces tables seront basées sur la table de mortalité H. M. de l'Institut des Actuaire de la Grande-Bretagne, et sur un taux d'intérêt de six pour cent par année, sans rien allouer pour les dépenses.

Primes, com-
ment paya-
bles.

3. Ces tables seront dressées de manière que la prime à payer pour obtenir un contrat d'assurance puisse l'être en un seul paiement, ou par versements annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels, et soit la vie durant de l'assuré ou pendant un temps limité.

12. Le minimum et le maximum des sommes payables au décès de l'assuré, pour lesquelles il pourra être passé un contrat en vertu du présent acte, seront de mille piastres et de deux milles piastres respectivement.

Montant de l'assurance limité.

13. Tout employé qui demandera une assurance devra fournir avec sa demande un certificat de médecin, dressé d'après une formule prescrite par le ministre.

Certificat de médecin.

14. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements pour les fins suivantes en vertu du présent acte :—

Règlements par le Gouverneur en conseil.

(a.) Pour régler le mode et la forme des contrats ;

(b.) Pour prescrire la manière de prouver l'âge et l'identité, et l'existence ou le décès des personnes ;

(c.) Pour prescrire le mode de paiement des sommes de deniers au sujet des contrats d'assurance ;

(d.) Pour dispenser de l'obligation de produire la vérification d'un testament ou des lettres d'administration, soit en général, soit dans toute classe particulière de cas ;

(e.) Pour prescrire les comptes à tenir et le mode de leur tenue ;

(f.) Pour déterminer d'avance les cas ou les classes de cas où des contrats d'assurance pourront être abandonnés et où il pourra être payé une somme déterminée pour cet abandon, ou un contrat d'assurance libéré ou acquitté émis en remplacement, et pour prescrire la manière dont ces sommes ou le montant de l'assurance acquittée seront déterminés ;

(g.) Pour tout autre objet pour lequel il sera jugé à propos de faire des règlements pour la mise à exécution du présent acte.

15. Dans le cas où quelque personne à qui s'applique maintenant l'Acte des pensions du service civil profiterait de l'avantage offert par le présent acte, une retenue au taux de trois pour cent par année sera faite sur le traitement de cette personne à titre de contribution aux allocations de retraite prescrites par le dit acte, cette retenue devant remplacer celle qui est actuellement payable en vertu de l'article six du dit acte.

Paiement supplémentaire si l'assuré est assujéti au c. 18 des S.R.C.

16. Les dispositions du présent acte seront mises à exécution par le personnel du département des Finances, sous la direction et surveillance du surintendant des assurances.

Surintendant des assurances.

17. Le dit surintendant devra, dans les trois mois qui suivront le trentième jour de juin de chaque année, dresser pour le ministre un état indiquant le montant reçu comme primes durant les douze mois finissant au dit trentième jour de juin, pour tous les contrats d'assurance passés avant la dite date, et le montant de toutes les sommes payées à leur égard durant la même période de temps, le nombre des nouveaux contrats faits depuis l'état précédent, et le chiffre total de ces contrats,

Rapport annuel.

ainsi que tous autres détails et particularités qui seront jugés à propos.

Sera soumis
au parlement.

2. Le ministre soumettra cet état au parlement dans les trente premiers jours de la session qui suivra immédiatement la date du dit état.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

9



56 VICTORIA.

CHAP. 14.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les employés publics.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

S.A. Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier article de l'Acte concernant les employés publics, chapitre dix-neuf des Statuts Révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 19,
art. 1 rem-
placé.

“ 1. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements déclarant et définissant quelles seront les personnes, les dignitaires et les employés ou les classes d'employés du service civil du Canada, actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir en vertu d'arrêtés en conseil, qui recevront des commissions sous le grand sceau ou sous le sceau privé, respectivement, et quels honoraires seront payés sur ces commissions; et ces commissions pourront être délivrées aux personnes, dignitaires et employés qui n'en ont pas reçu et qui seront déclarés avoir droit d'en recevoir; mais rien de ce qui sera fait en vertu des dispositions du présent article, n'affectera aucune commission délivrée avant l'entrée en vigueur du présent acte.”

Règlements
au sujet de
l'émission des
commissions.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 15.

Acte modifiant les Statuts révisés en ce qui concerne le Département des impressions et de la papeterie publiques.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier paragraphe de l'article cinq du chapitre vingt-sept des Statuts Révisés, est modifié en y ajoutant la disposition suivante :—

“Mais rien dans le présent acte ne sera censé exiger que les travaux d'impression pour le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard s'exécutent au dit établissement, dans le cas où ils pourront se faire plus commodément ailleurs à des prix n'excédant point ceux qui seraient demandés pour les mêmes travaux à cet établissement.”

Art. 5, c. 27.
S.R.C.,
modifié.

Impressions
pour chemins
de fer Inter-
colonial et de
l'Île du P.-E.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte modifiant de nouveau les actes relatifs aux droits de douane.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'item 184 de l'article dix du chapitre vingt des Statuts de 1890, intitulé : *Acte modifiant les actes relatifs aux droits de douane*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 184. { Ficelle pour les engerbeuses mécaniques, en chanvre, jute, manille ou agavé, et en manille et agavé mélangés, douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p.c.
Fil boudiné, lorsqu'il est importé pour la fabrication de la ficelle pour engerbeuses mécaniques, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p.c.”

2. L'item 291 de l'article onze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 291. Outillage de mines importé avant le seizième jour de mai 1896, qui, à l'époque de l'importation, sera d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 17.

Acte modifiant l'Acte concernant le Collège militaire Royal.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article trois de l'Acte concernant le Collège militaire Royal, chapitre quarante-deux des Statuts Révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“3. Le traitement du commandant sera de trois mille deux cents piastres par année au plus ; celui de l'adjudant d'état-major sera de quatorze cents piastres par année au plus ; et ceux des professeurs, instructeurs et aides-instructeurs ne dépasseront pas la somme de vingt-six mille piastres par année. Traitements.

“2. Le Gouverneur en conseil pourra au besoin modifier le nombre et les fonctions, ainsi que les traitements dans les limites ci-dessus mentionnées, du personnel du collège.

“3. Les détails de ces traitements seront consignés au rapport annuel soumis au parlement par le ministre de la Milice et de la Défense.”

2. L'article quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 4 remplacé.

“4. Il y aura un personnel militaire subalterne, qui sera régi par les lois, ordres et règlements qui gouvernent le corps enrôlé pour le service permanent en vertu de l'article vingt-huit de l'Acte de la milice ; et il y aura un personnel civil subalterne dont le cadre sera fixé par le Gouverneur en conseil selon qu'il le jugera nécessaire ; et les détails de ces personnels subalternes seront consignés au rapport annuel soumis au parlement par le ministre de la Milice et de la Défense.” Personnel subalterne.

3. L'article huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 8 remplacé.

Nombre
d'élèves.

“**8.** Le nombre des élèves qui fréquenteront le collège en même temps ne dépassera pas cent vingt ; le temps pour lequel ils seront admis ne dépassera pas quatre ans ; et le choix en sera fait par le Gouverneur en conseil sur une liste de noms transmise par le conseil d'examineurs, en tenant compte de l'ordre de mérite dans lequel ils auront passé leur examen préliminaire.”

Art. 9 abrogé.

4. L'article neuf du dit acte est par le présent abrogé.

Art. 11 modifié.

5. L'article onze du dit acte est par le présent modifié en retranchant les mots “son matelas et sa literie,” dans la première ligne.

Art. 13 remplacé.

6. L'article treize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Elèves soumis
aux régle-
ments de
l'armée, etc.

“**13.** Toute personne qui suivra le cours d'instruction du collège signera un rôle d'immatriculation, et à dater de ce moment et pendant la période de son séjour au collège comme élève, elle sera soumise aux règles et règlements de Sa Majesté, à l'acte concernant l'armée, et aux autres règles et règlements auxquels sont soumises les troupes de Sa Majesté.”

Administra-
tion du col-
lège.

7. Le collège sera dirigé et ses affaires seront administrées conformément aux règlements établis de temps à autre et approuvés par le Gouverneur en conseil et promulgués dans la *Gazette du Canada* ; et après cette promulgation ils auront force de loi tout comme s'ils faisaient partie de l'acte par le présent modifié ou du présent acte, et ils seront considérés comme en faisant partie ; et tous les règlements qui ont été ainsi promulgués seront considérés comme ayant été légalement établis, et toutes les nominations qui ont été ainsi publiées sont par le présent ratifiées, et les titulaires continueront de jouir des traitements et émoluments qu'ils reçoivent actuellement.

Règlements et
nominations
ratifiés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 18.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que, par l'article vingt-trois de l'Acte des terres fédérales, les sections onze et vingt-neuf de chaque township arpenté, dans toute l'étendue des terres fédérales, sont réservées comme dotation pour les besoins de l'instruction publique et appelées "terres des écoles," et qu'elles sont soustraites à l'opération des dispositions du dit acte qui ont trait à la vente des terres fédérales et aux droits d'établissement sur ces terres ; et considérant qu'il est à propos, dans l'intérêt public, que les droits réclamés par certaines personnes, ci-dessous mentionnées, qui se sont établies de bonne foi et en ignorance de la loi, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt, sur certaines terres des écoles ci-après décrites, soient reconnus : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

S. R. C., c. 54.

I. Nonobstant tout ce que contient l'Acte des terres fédérales, chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés, ou les diverses modifications qui y ont été apportées, le ministre de l'Intérieur, d'après les instructions du Gouverneur en conseil, pourra accorder aux différentes personnes ci-dessous mentionnées des inscriptions d'établissement pour les terres désignées à la suite de leurs noms respectifs, sur preuve produite à la satisfaction du dit ministre que ces personnes occupaient les dites terres de bonne foi avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt, et qu'elles ont continué de les occuper et cultiver depuis cette date, en conformité des dispositions du dit acte relatives aux inscriptions d'établissement, savoir :—

Inscriptions d'établissement à accorder pour certaines terres des écoles.

Alexander McMillan, pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 11, township 13, rang 1, à l'est du premier méridien principal ;

John Cathcart, pour le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 11, township 13, rang 1, à l'est du premier méridien principal ;

Henry Welsh, pour le $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 11, township 13, rang 1, à l'est du premier méridien principal ;

George Williams, pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 29, township 13, rang 2, à l'est du premier méridien principal ;
 J. W. Walker, pour le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 29, township 13, rang 2, à l'est du premier méridien principal ;
 George Walker, pour le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 29, township 13, rang 2, à l'est du premier méridien principal ;
 James Walker, pour le $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 29, township 13, rang 2, à l'est du premier méridien principal ;
 Andrew Hunter, pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 29, township 14, rang 2, à l'est du premier méridien principal ;
 Robert Fisher, pour le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 25, township 11, rang 5, à l'est du premier méridien principal ;
 Archie McFee, pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 11, township 13, rang 5, à l'est du premier méridien principal ;
 Thomas Guthrie, pour le $\frac{1}{4}$ N.-E. de la section 11, township 14, rang 1, à l'ouest du premier méridien principal ;
 Angus Campbell, pour le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 11, township 14, rang 1, à l'ouest du premier méridien principal ;
 John Campbell, pour le $\frac{1}{4}$ S.-O. de la section 11, township 14, rang 1, à l'ouest du premier méridien principal ;
 W. J. Lundy, pour le $\frac{1}{4}$ S.-E. de la section 29, township 2, rang 3, à l'est du premier méridien principal ;
 James Simpson, pour le $\frac{1}{4}$ N.-O. de la section 29, township 5, rang 5, à l'ouest du premier méridien principal.

Terres à réserver en remplacement.

2. Le dit ministre pourra faire choisir, en remplacement des terres des écoles désignées à l'article précédent pour lesquelles des inscriptions d'établissement doivent être accordées, une étendue égale de terres fédérales vacantes et non réservées, dans la province du Manitoba, pour les fins de dotation des écoles, et les soustraire à l'opération des articles de l'Acte des terres fédérales qui ont trait à la vente et à l'inscription d'établissement, et les réserver comme terres des écoles, par un avis à cet effet inséré dans la *Gazette du Canada*.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 19.

Acte modifiant l'Acte des biens de famille insaisissables.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. L'article trois de l'*Acte des biens de famille insaisissables*, chapitre cinquante-deux des Statuts Révisés, est par le présent modifié en en retranchant les mots "quatre-vingts," dans la cinquième ligne, et les remplaçant par les mots "cent soixante." S.R.C., c. 52, art. 3 modifié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 20.

Acte modifiant l'Acte concernant la police de port et de rivière de la province de Québec.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Le chapitre quatre-vingt-neuf des Statuts Revisés, intitulé: *Acte concernant la police de port et de rivière de la province de Québec*, est par le présent modifié par addition de l'article suivant :—

S.R.C., c. 89,
modifié.

“**11.** Le droit de tonnage payable en vertu du présent acte ne sera plus prélevé lorsque la police de port et de rivière mentionnée à l'article deux cessera d'être maintenue sous l'empire du présent acte.”

Pas de droit
de tonnage
lorsque la
police sera
abolie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 21.

Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Afin de lever tous doutes au sujet du pouvoir d'emprunter que possèdent les Commissaires du havre de Montréal, il est par le présent déclaré et décrété que les dits Commissaires avaient et ont légalement droit d'emprunter, sauf les dispositions des actes concernant les dits Commissaires du havre au sujet des deniers que les dits actes les autorisent d'emprunter, telles sommes de deniers qui seront nécessaires afin de racheter les obligations émises par eux pour les deniers empruntés en vertu des dits actes ; pourvu que les sommes ainsi empruntées ne dépassent en aucun cas le chiffre des obligations à racheter et qu'elles ne soient affectées à aucun autre objet.

Déclaration
au sujet du
pouvoir d'em-
prunter.

Abrogation.

Constitution
de la corpora-
tion.

Durée de
charge.

1873, §. 61,
art. 10 rem-
placé.

L'article huit du chapitre soixante et un des Statuts de 1873, et l'article deux du chapitre trente et un des Statuts de 1874, tel qu'amendé par l'article quatre du chapitre cinquante trois des Statuts de 1891, sont par le présent abrogés, et au lieu de leurs dispositions, il est statué que la corporation des Commissaires du havre de Montréal se composera de onze membres dont six seront nommés par le Gouverneur en conseil, un sera le maire de Montréal *ex officio*, pendant la durée de sa fonction, et les quatre autres seront élus, un par chacun des corps suivants : la Chambre de Commerce de Montréal, l'Association de la Halle aux blés, la Chambre de Commerce du district de Montréal et les Intérêts Maritimes du havre de Montréal.

2. La rotation continuera d'être du terme de quatre années.

3. L'article dix du chapitre soixante et un des Statuts de 1873, tel qu'amendé par l'article un du chapitre trente et un des Statuts de 1874, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :—

Election des
Commissaires.

“10. La Chambre de Commerce, l'Association de la Halle aux blés, la Chambre de Commerce du district de Montréal, à une assemblée qui sera tenue à leurs bureaux ou lieux ordinaires de réunion respectifs dans la cité de Montréal, à midi, le premier lundi d'août (ou si ce jour était une fête légale, dans ce cas, le jour suivant qui ne sera pas fête légale) de chaque année, éliront chacune une personne pour remplir la charge de Commissaire du havre; la personne qui aura obtenu la majorité des voix des votants personnellement présents à ces assemblées, sera considérée dûment élue, et le secrétaire lui remettra un certificat de son élection, qu'il certifiera aussi au ministre de la Marine et des Pêcheries.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 22.

Acte modifiant l'Acte de la marine marchande au sujet
des lignes de charge.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

CONSIDÉRANT que, par l'article cinq cent quarante-sept de l'acte du parlement du Royaume-Uni connu comme l'*Acte de la marine marchande de 1854*, il est statué que l'autorité législative de toute possession anglaise aura le pouvoir, par un acte ou ordonnance confirmé par Sa Majesté en conseil, d'abroger en tout ou en partie aucune des dispositions du dit acte concernant les bâtiments enregistrés dans cette possession ; et considérant que par l'acte du dit parlement connu comme l'*Acte de la marine marchande, 1876*,—lequel, ainsi qu'il y est prescrit à l'article deux, doit être interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'*Acte de la marine marchande de 1854* et les actes qui l'amendent,—il est fait certaines dispositions, dans les articles vingt-six, vingt-sept et vingt-huit du dit acte, au sujet des lignes de charge sur les navires britanniques ; et considérant que par les premier et second articles de l'acte du dit parlement connu comme l'*Acte de la marine marchande, 1890*, les dispositions des dits articles vingt-six et vingt-sept sont modifiées sous certains rapports ; et considérant qu'il n'est pas désirable que les dits articles vingt-six et vingt-sept, tels qu'ainsi modifiés, ou les règlements qui ont été faits ou pourront être faits par le Bureau de Commerce sous leur empire, ou les dispositions du dit article vingt-huit, soient appliquées aux navires enregistrés en Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

Acte de la marine marchande, 1854.

Acte de la marine marchande, 1876.

Acte de la marine marchande, 1890.

1. Les articles vingt-six, vingt-sept et vingt-huit de l'*Acte de la marine marchande, 1876*, et les articles un et deux de l'*Acte de la marine marchande, 1890*, du Royaume-Uni, sont par le présent abrogés en autant qu'ils se rapportent ou s'appliquent aux navires enregistrés en Canada.

Exemption des navires enregistrés en Canada.

Entrée en
vigueur.

2. Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant que Sa Majesté n'ait signifié son bon plaisir à ce sujet par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ni avant qu'une proclamation du Gouverneur en conseil le mettant en vigueur n'ait aussi été publiée dans la dite *Gazette*.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 23.

Acte modifiant l'Acte des naufrages et du sauvetage.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les articles sept et huit de l'Acte des naufrages et du sauvetage, chapitre quatre-vingt-un des Statuts Revisés, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 7 et 8 des S.R.C., c. 81, remplacés.

“7. A la clôture de toute telle enquête, le préposé ou la personne qui l'aura faite transmettra au ministre un rapport contenant un exposé circonstancié des faits, ainsi que son opinion, en l'accompagnant des citations ou extraits des témoignages et des observations que le dit préposé ou la dite personne jugera nécessaire de faire.

Rapport à faire au ministre.

“8. Dans tous ces cas, après une enquête préliminaire ou sans qu'il y ait eu d'enquête, ou dans le cas où il sera porté, par une personne quelconque, une accusation d'inconduite ou d'incapacité contre un capitaine ou un second de navire, s'il appert au ministre qu'une enquête régulière est nécessaire ou à propos, il pourra nommer un ou plusieurs fonctionnaires du gouvernement du Canada, ou tout corps constitué, commissaire ou commissaires institués pour des objets publics tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, sous son nom ou titre d'office, ou sous leurs noms ou titres d'office, ou une ou plusieurs personnes compétentes, comme cour ou tribunal pour les fins de cette enquête.”

Enquête régulière en certains cas.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 24.

Acte modifiant l'Acte des matelots de l'intérieur.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

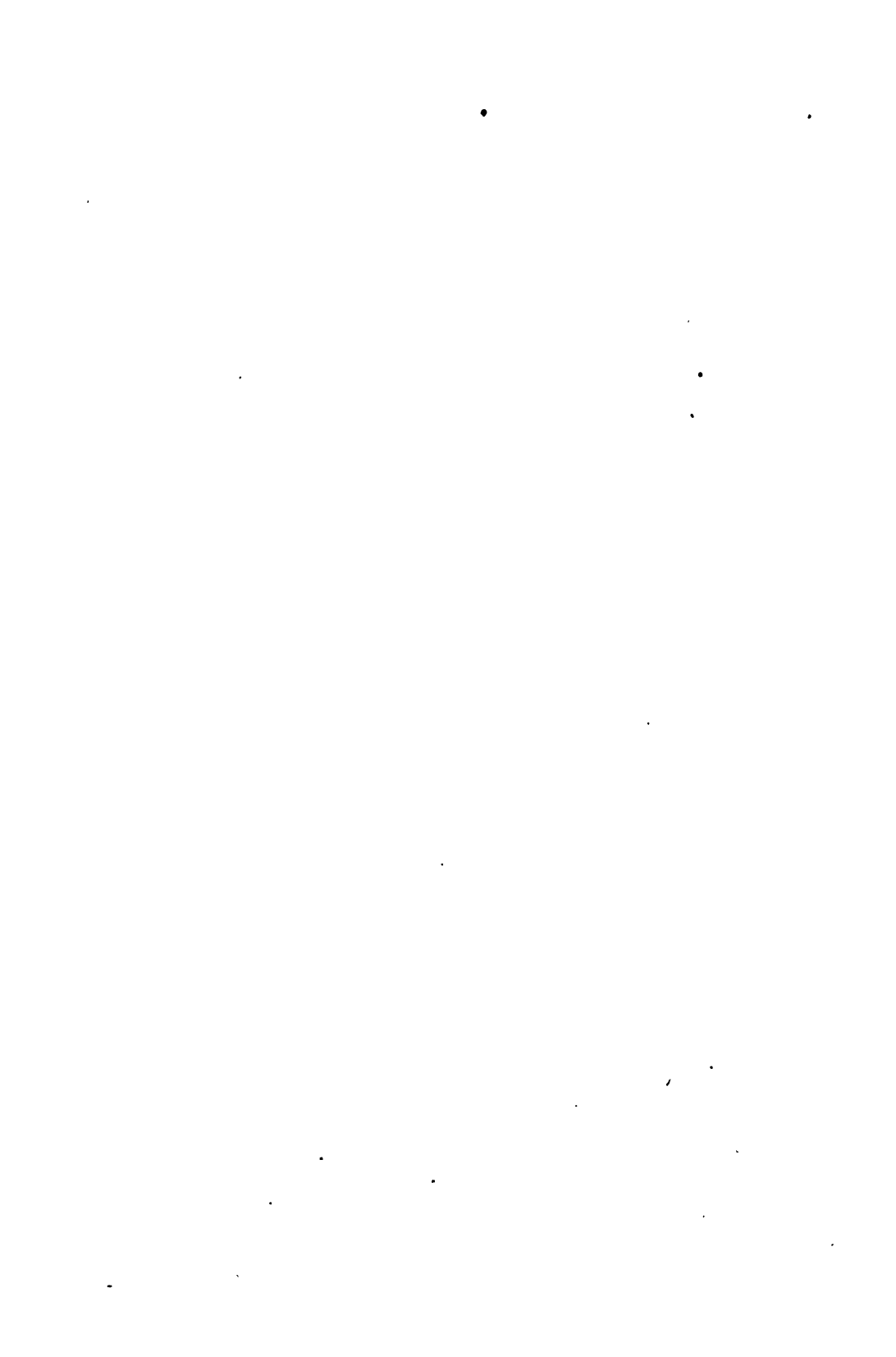
1. L'Acte des matelots de l'intérieur, chapitre soixante-quinze des Statuts Revisés, est modifié en y ajoutant l'article suivant, immédiatement après l'article trente cinq :—

S.R.C., c. 75,
modifié.

“35A. Le capitaine d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, aura, en tant que le cas le permettra, les mêmes droits, privilèges et recours, pour le recouvrement de ses gages, ainsi que des avances dûment faites par lui pour le navire, et aussi par rapport aux dettes dûment contractées par lui pour le navire, que tout marin qui n'est pas capitaine possède, en vertu du présent acte ou de quelque autre loi ou de la coutume, pour le recouvrement de ses gages; et si, dans quelque procédure en réclamation de gages par un capitaine, devant une cour ayant juridiction d'amirauté, dans l'une des dites provinces, l'on invoque compensation ou l'on forme demande incidente, la cour pourra instruire et décider toutes questions soulevées, et arrêter tous comptes en suspens et non réglés entre les parties; et elle pourra ordonner le paiement de ce qui restera dû.”

Le capitaine a les mêmes recours que les matelots pour ses gages.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 25.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quarante-trois de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— S.R.C., c. 78, art. 43 modifié.

“43. Nul n'aura droit d'employer quelqu'un comme mécanicien, et nul n'aura droit d'agir comme mécanicien, sur un bateau à vapeur transportant des passagers, de quelque tonnage qu'il soit, ou sur aucun bateau à vapeur transportant du fret, d'un tonnage de plus de cent cinquante tonneaux bruts, à moins que celui qui sera employé ou agira comme tel ne soit porteur d'un certificat du ministre, pour la classe dans laquelle il devra être employé ; et toute personne contrevenant au présent article encourra une amende de cent piastres ; pourvu, cependant, que dans le cas où un bateau à vapeur quitterait un port avec les mécaniciens nécessaires et qu'en route il serait privé de leurs services ou du service de l'un d'eux, sans le consentement, la faute ou la connivence du capitaine, du propriétaire ou d'aucun intéressé dans le bateau à vapeur, ils puissent être remplacés temporairement jusqu'à ce qu'il soit possible de se procurer un ou des mécaniciens porteurs de certificats.” Les mécaniciens de certains bateaux devront avoir des certificats. Amende pour contravention. Proviso : quand le bateau aura perdu son mécanicien.

2. Le premier paragraphe de l'article soixante et un du dit acte, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-trois des Statuts de 1889, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 61 modifié.

“61. Toutes les amendes encourues sous l'empire du présent acte pourront, lorsqu'il n'y est pas autrement pourvu, être recouvrées avec dépens et d'une manière sommaire en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, au nom de Sa Majesté, par tout inspecteur ou par toute Recouvrement des amendes.

Paiement au
dénonciant-m.

toute personne lésée par quelque acte, négligence ou omission, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, qui peut être l'inspecteur poursuivant lui-même, devant tout juge d'une cour de comté, juge des sessions de la paix, magistrat stipendiaire ou de police, ou deux juges de paix ; et, à défaut du paiement immédiat d'une amende, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront condamner le contrevenant à un emprisonnement de pas plus de trois mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée ; et toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, et par lui placée au crédit du fonds du revenu consolidé du Canada ; mais le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, autoriser le paiement d'une partie de cette amende au dénonciateur, si ce n'est pas un inspecteur."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 26.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'article substitué par l'article unique du chapitre neuf des Statuts de 1880 à l'article cinquante-neuf de l'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau, chapitre 68 des Statuts refondus de la ci-devant province du Canada, est révoqué, et remplacé par le suivant :—

Modification du c. 9 de 1880, et de l'art. 59 du c. 68 des S.R.C.

“59. Les droits à percevoir sur les différentes espèces de bois seront dans les proportions relatives ci-dessous :

Echelle de droits.

	\$ cts.
Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche, en pièces équarries ou flacheuses, les mille pieds cubes.	15
Chêne, orme ou autre bois durs, en pièces équarries, méplates ou flacheuses, les mille pieds cubes.	22½
Billots à sciage de dix-sept pieds, ou moins, de longueur, les mille pieds, mesure des planches.....	01
Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche, en grumes ou en méplats, de plus de dix-sept pieds et de moins de trente pieds de long, les mille pieds, mesure des planches.....	01½
Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche, en grumes ou en méplats, de trente pieds, ou plus, de longueur, les mille pieds, mesuré des planches.....	01½

Sciages,

	Centims.
Sciages, les mille pieds, mesure des planches.....	03
Douves, les mille pieds, mesure des planches.....	15
Bois en corde, paquets de bardeaux et autres bois, la corde de cent vingt-huit pieds cubes.....	02
Espars, la pièce.....	03
Mâts, la pièce.....	05
Traverses de chemins de fer, autres que de cèdre, de huit ou seize pieds de long, la longueur de huit pieds.....	$\frac{1}{24}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de huit pieds, ou moins, de longueur, la pièce..	$\frac{1}{32}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de plus de huit pieds et de moins de dix-sept pieds de longueur, la pièce.....	$\frac{1}{14}$
Cèdre, en grumes ou en méplats de dix-sept pieds et de moins de vingt-cinq pieds de longueur, la pièce.....	$\frac{3}{32}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de vingt-cinq pieds et de moins de trente-cinq pieds de longueur, la pièce.....	$\frac{1}{8}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de trente-cinq pieds, ou plus, de longueur, la pièce.	$\frac{1}{4}$

Mode de mesurage.

2. Le mode de mesurage employé pour ces bois sera celui que l'on désigne par le nom de "Scribner's rule".

Modification de l'art. 61 du c. 68 des S.R.C.

2. L'article soixante et un du chapitre soixante-huit susvisé est révoqué, et remplacé par le suivant :

La compagnie pourra exiger une spécification des bois.

"61. Toute telle compagnie pourra exiger du propriétaire des bois de construction qui devront passer par quelque partie des travaux de la compagnie, ou de la personne qui en aura charge, une spécification détaillée indiquant chaque espèce et la destination de ces bois, ainsi que les sections des travaux par où ils devront passer; et si la spécification n'est pas fournie, après avoir été demandée, ou s'il en est présenté une fausse, la totalité du bois, ou la portion qui en aura été omise dans la fausse spécification, sera assujétie à double péage."

Double péage en cas de fausse spécification.

Entrée en vigueur.

3. Le présent acte entrera en vigueur le premier janvier mil huit cent soixante et quatorze.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article cinq du chapitre vingt-sept des Statuts de 1892 est révoqué, et l'article suivant est substitué à l'article cent soixante-treize de l'Acte des chemins de fer, chapitre vingt-neuf des Statuts de 1888 :—

Abrogation de l'art. 5 du c. 27 de 1892, et modification de l'art. 173 du c. 29 de 1888.

“173. Le chemin de fer d'une compagnie ne sera croisé, intersecté, soudé ou raccordé par ou à aucun autre chemin de fer, et aucun chemin de fer ne sera intersecté ou croisé par un chemin de fer urbain, un chemin de fer ou un tramway électrique, construit soit sous l'autorité fédérale, provinciale ou municipale, ou autrement, à moins que le lieu et le mode du croisement, intersection, soudure ou raccordement projeté, n'aient été préalablement approuvés par le comité des chemins de fer, sur demande à cette fin ;—et la personne ou compagnie qui voudra obtenir cette approbation devra donner un avis par écrit de dix jours francs de cette demande, en envoyant par la poste cet avis à l'adresse du président, gérant général, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie dont le chemin de fer devra être ainsi croisé, intersecté, soudé ou raccordé ; et dans le cas de croisement par des chemins de fer urbains, chemins de fer ou tramways électriques, respectivement, le comité des chemins de fer aura tous les mêmes pouvoirs, pour la protection du croisement et autrement, que ceux qui lui sont conférés par le présent acte à l'égard d'un chemin de fer qui en croise un autre.”

Les croisements devront être approuvés par le comité des chemins de fer.

Avis.

Croisements de voies par chemins de fer de rues.

2. Les articles deux cent cinquante-sept et deux cent cinquante-huit de l'Acte des chemins de fer, chapitre vingt-neuf des Statuts de 1888, sont révoqués, et remplacés par les suivants :—

Modification des art. 257 et 258 du c. 29 de 1888.

Employés stationnés aux croisements de voies.

“ 257. Un employé sera posté à chaque point où deux lignes principales de chemin de fer se croisent à niveau, et aucun train ne passera sur ce croisement qu’après signal donné au conducteur ou au mécanicien du train que la voie est libre; pourvu, toutefois, que dans le cas où un char de chemin de fer urbain électrique viendra croiser une voie de chemin de fer urbain électrique, le conducteur, au moment de traverser cette voie, soit tenu d’aller s’assurer que la voie à traverser est libre, avant de donner au mécanicien du moteur le signal que la voie est libre et qu’il peut passer.

Chemins de fer électriques.

Application de cet article.

“ 2. Toute voie principale d’embranchement est une ligne principale au sens du présent article, lequel aura son application soit que les lignes appartiennent à différentes compagnies ou à une seule compagnie.”

Arrêt des trains aux croisements.

“ 258. Toute locomotive ou tout train de chars sur un chemin de fer devra, avant de s’avancer sur le croisement, comme il est dit à l’article précédent, être arrêté pendant au moins une minute; mais dans les cas où il y aura, au croisement, un système d’aiguilles et de signaux à action simultanée ou autre appareil, qui, selon l’opinion du comité des chemins de fer, soit tel, qu’il puisse permettre en toute sûreté aux locomotives et trains de passer sur ce croisement sans s’arrêter en arrivant, le comité des chemins de fer pourra, au moyen d’un ordre par écrit, permettre aux locomotives et trains de passer sur le croisement sans faire d’arrêt, sauf l’observation de tel règlement sur la vitesse de la marche et autres matières qu’il jugera à propos d’établir.”

Exception.

Les art. 306 et 307 du c. 29 de 1888 ne s’appliqueront pas à certain chemin de fer électrique, ni les actes futurs concernant les chemins de fer.

3. Le chemin de fer électrique que l’acte de la législature d’Ontario, 55 Victoria, chapitre 96, autorise la *Niagara Falls Park and River Railway Company* à construire et à exploiter, est déclaré ici n’être pas soumis à l’application des articles trois cent six et trois cent sept de l’*Acte des chemins de fer*, tant qu’il sera mis en mouvement et exploité au moyen de l’électricité; et il est, en outre, déclaré et décrété ici que ce même chemin de fer électrique ne sera censé tomber sous aucun acte concernant les chemins de fer qui pourra être ultérieurement rendu, à moins que l’acte ne déclare en termes formels s’y étendre et appliquer.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte corrigeant une erreur de bureau dans l'*Acte des banques*.

[Sanctionné le 1er avril 1898.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. En rectification d'une erreur de bureau, dans le texte français de l'article quatre de l'*Acte des banques*, chapitre trente et un des Statuts de 1890, les mots "mil neuf cent un" sont, par le présent acte, substitués à ceux de "mil huit cent quatre-vingt-onze," lignes sept à huit et ligne douze de l'article susvisé.

Rectification relative à l'art. 4 du c. 31, 53 Vict. (texte français).

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des cours Suprême
et de l'Echiquier.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
suit:—

1. L'alinéa coté (b) de l'article vingt-neuf de l'*Acte des cours Suprême et de l'Echiquier*, chapitre cent trente-cinq des Statuts Revisés du Canada, est par le présent modifié en en retranchant le premier "ou," dans la quatrième ligne, et le remplaçant par les mots "et autres," et aussi en en retranchant les mots "de même nature," dans la même ligne. S.R.C., c. 135, art. 29 modifié.

2. Le paragraphe substitué au paragraphe deux de l'article vingt-neuf du dit acte, par l'article trois du chapitre vingt-cinq des Statuts de 1891, est par le présent modifié en substituant au premier "ou," dans la cinquième ligne, les mots "et autres," et en en retranchant les mots "de même nature," dans la même ligne. Autre modification.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 30.

Acte modifiant la loi relative aux jours de fête.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce suit :—

1. A l'avenir, l'Annonciation, la Fête-Dieu et la Saint-Pierre et Saint-Paul ne seront point des jours de fête; et le paragraphe vingt-six de l'article sept de l'Acte d'interprétation, et le paragraphe (b) de l'article quatorze de l'Acte des lettres de change, 1890, sont par le présent amendés en en retranchant les noms des dits jours. Certaines fêtes supprimées. Modification.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 31.

Acte concernant les témoins et la preuve.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la preuve en Canada, 1893.* Titre abrégé.

2. Le présent acte s'appliquera à toutes procédures criminelles, et à toutes procédures civiles et autres matières quelconques tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada. Application.

TÉMOINS.

3. Une personne ne sera pas incompétente à témoigner à raison d'intérêt ou de crime. Pas d'incompétence pour crime ou intérêt.

4. Toute personne accusée d'une infraction, ainsi que la femme ou le mari, selon le cas, de la personne accusée, sera compétente à rendre témoignage, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec quelque autre personne; pourvu, néanmoins, qu'un mari ne puisse être compétent à dévoiler aucune communication qui lui aura été faite par sa femme pendant leur mariage, et qu'une femme ne puisse être compétente à dévoiler aucune communication qui lui aura été faite par son mari pendant leur mariage. Compétence de l'accusé et de la femme et du mari.

2. A défaut par la personne accusée ou par la femme ou le mari de cette personne de rendre témoignage, son abstention ne devra pas être le sujet de remarques de la part du juge ou du conseil de la poursuite lorsqu'ils adresseront la parole au jury. Pas de remarques sur son abstention de témoigner.

5. Personne ne sera exempté de répondre à aucune question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer, ou pourrait tendre à établir sa responsabilité dans Réponses criminatoires.

Proviso. une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit ; néanmoins, nul témoignage ainsi rendu ne pourra être utilisé ou ne sera admissible comme preuve contre cette personne dans aucune poursuite criminelle intentée ensuite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure commis en rendant ce témoignage.

Témoignage des muets. **6.** Un témoin qui ne peut parler peut rendre son témoignage de toute autre manière par laquelle il peut se faire comprendre.

Connaissance judiciaire des statuts impériaux, etc. **7.** Il sera pris judiciairement connaissance de tous les actes du parlement impérial, de toutes les ordonnances rendues par le Gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province ou colonie qui forme ou dont quelque portion forme actuellement ou formera à l'avenir partie du Canada, et de tous les actes de la législature de toute telle province ou colonie, qu'ils aient été passés avant ou après la sanction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Preuve des proclamations, etc., du Gouverneur général, etc. **8.** La preuve de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le Gouverneur général ou par le Gouverneur en conseil, ou par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de tout département du gouvernement du Canada, pourra être faite par les moyens ou quelque'un des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

Gazette du Canada, etc. (a.) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des actes du parlement du Canada, paraissant contenir une copie ou un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ;

Exemplaire imprimé par l'imprimeur de la Reine. (b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant être imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada ; et—

Copie ou extrait certifié par autorité compétente. (c.) S'il s'agit de quelque proclamation, arrêté ou règlement émané du Gouverneur général ou du Gouverneur en conseil, ou d'une nomination faite par lui, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis agissant comme greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et s'il s'agit d'un ordre ou d'un règlement rendu, ou d'une nomination faite par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le ministre, ou par son député ou le commis agissant comme son député, ou par le secrétaire ou le commis agissant comme secrétaire du département sur lequel préside ce ministre.

Preuve des proclamations, etc., des lieutenants-gouverneurs en conseil. **9.** La preuve de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, ou par ou sous l'autorité de quelque membre du Conseil exécutif qui est aussi chef d'un département du

gouvernement de la province, pourra se faire par les moyens ou quelqu'un des moyens ci-dessous énoncés, savoir :—

(a.) Par la production d'un exemplaire de la *Gazette Officielle* de la province, paraissant contenir une copie ou un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ; Gazette Officielle.

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant être imprimé par l'imprimeur de la Reine ou du gouvernement de cette province ; Exemplaire imprimé par l'imprimeur du gouvernement.

(c.) Par la production d'une expédition ou d'un extrait de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis agissant comme greffier du Conseil exécutif, ou par le chef d'un département du gouvernement d'une province, ou son député, ou le commis agissant comme son député, selon le cas. Copie ou extrait certifié par autorité compétente.

10. La preuve de toute procédure ou pièce quelconque provenant de toute cour du Royaume-Uni, ou des cours Suprême ou de l'Echiquier du Canada, ou de toute cour de toute province du Canada, ou d'un juge de paix ou coroner dans toute province du Canada, ou de toute cour d'une colonie ou possession britannique, ou de toute cour d'archives des États-Unis d'Amérique ou de tout État des dits États-Unis d'Amérique, ou de tout autre pays étranger, pourra se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, paraissant porter le sceau de la cour, ou la signature ou le sceau du juge de paix ou coroner, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix ou du coroner, ni aucune autre preuve quelconque ; et si quelqu'une de ces cours, ce juge de paix ou ce coroner n'a pas de sceau, ou certifie qu'il ou elle n'en a pas, elle se fera au moyen d'une copie paraissant certifiée sous la signature d'un juge ou du magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix ou coroner, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature ou autre preuve quelconque. Preuve des procédures judiciaires, etc.

11. Les proclamations, arrêtés en conseil, traités, ordres, mandats, licences, certificats, règles, règlements ou autres pièces officielles, actes ou documents impériaux, pourront être prouvés (a) de la même manière qu'ils pourront l'être en aucun temps dans les cours en Angleterre ; ou (b) par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des actes du parlement du Canada comportant en contenir copie ou avis ; ou (c) par la production d'une copie de ces pièces ou documents paraissant être imprimée par l'imprimeur de la Reine pour le Canada. Preuve des actes impériaux, etc.

12. Dans tous les cas où la pièce originale pourrait être reçue en preuve, une copie de tout document officiel ou public du Canada ou de quelque province, comportant être attestée sous la signature du fonctionnaire compétent ou de la Preuve des documents officiels ou publics. personne

personne qui a la garde de ce document officiel ou public, ou une copie d'un document, statut, règle, règlement ou procès-verbal, ou une copie d'une inscription faite dans un registre ou autre livre de toute corporation municipale ou autre créée par une charte ou un statut du Canada ou de quelque province, comportant être attestée sous le sceau de la corporation et le seing de son officier président, de son greffier ou secrétaire, sera admissible comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du sceau de la corporation, ni de la signature de la personne ou des personnes paraissant l'avoir signée, ou leur caractère officiel, et sans apporter aucune autre preuve à leur égard.

Copie des livres ou documents publics admissible comme preuve.

13. Lorsqu'un livre, un registre ou autre document est d'une nature tellement publique qu'il puisse être admis en preuve sur sa simple production par celui qui en a la garde, et qu'il n'existe pas d'autre statut qui en rende le contenu prouvable au moyen d'une copie, une copie ou un extrait de ce livre ou document sera admissible comme preuve dans toute cour de justice, et devant une personne autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre, recevoir et examiner la preuve, pourvu qu'il soit prouvé que c'est une copie ou un extrait paraissant certifié conforme par le fonctionnaire à qui l'original a été confié.

La preuve de l'écriture ne sera pas exigée.

14. Il ne sera exigé ni vérification de l'écriture ni justification de la position officielle de la personne qui aura, conformément au présent acte, certifié conforme une copie ou expédition, ou un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement, nomination, livre, registre ou autre document; et cette copie ou expédition, ou cet extrait, pourront être imprimés ou écrits, ou en partie imprimés et en partie écrits.

La signature du Secrétaire d'Etat fera foi.

15. Tout ordre écrit, signé par le Secrétaire d'Etat du Canada, et comportant être écrit par ordre du Gouverneur général, fera foi comme étant l'ordre du Gouverneur général.

L'exemplaire de la *Gazette* fera foi des originaux.

16. Tous exemplaires d'avis, annonces et documents officiels et autres, imprimés dans la *Gazette du Canada*, feront foi *primâ facie* des originaux et de leur contenu.

La copie d'écriture dans les registres publics fera foi.

17. La copie d'une écriture faite dans tout livre tenu dans tout département du gouvernement du Canada, sera reçue comme preuve de cette écriture, ainsi que des faits, opérations et comptes qu'elle constate, s'il est prouvé, par le serment ou l'affidavit d'un officier de ce département, que ce livre, lorsque l'écriture y a été faite, était un des livres ordinaires tenus dans le département, que cette écriture a été faite suivant le cours ordinaire des opérations du service de ce département, et que cette copie y est conforme.

Preuve des actes notariés dans Québec.

18. Tout document paraissant être une copie d'un acte ou instrument notarié fait devant un notaire, déposé ou enregistré dans

dans la province de Québec, et paraissant attesté par un notaire ou un protonotaire comme étant une vraie copie de l'original restant en sa possession comme tel notaire ou protonotaire, sera admissible comme preuve au lieu et place de l'original et aura la même valeur et le même effet que si l'original eût été produit et prouvé ; pourvu qu'il puisse être prouvé en réfutation qu'il n'en existe pas d'original, ou que cette copie n'est pas une vraie copie de l'original sous quelque rapport essentiel, ou que l'original n'est pas un instrument de nature à pouvoir, en vertu de la loi de la province de Québec, être reçu par un notaire, ou être déposé ou enregistré par un notaire dans la dite province.

19. Aucune copie d'un livre, registre ou autre document mentionnés aux articles dix, douze, treize, quatorze, dix-sept et dix-huit du présent acte, ne sera admissible comme preuve dans un procès, que si la partie qui a l'intention de la produire a donné avant le procès, à la partie contre laquelle elle veut la produire, avis raisonnable de cette intention. La cour ou le juge décidera dans ce cas ce que sera un avis raisonnable, mais l'avis ne devra en aucun cas être de moins de dix jours.

Avis à donner à la partie adverse.

20. Les dispositions du présent acte seront censées ajouter et non déroger aux pouvoirs que donne, pour la preuve des documents, la législation existante ou le droit commun.

Interprétation de cet acte.

21. Dans toutes les procédures sur lesquelles s'exerce le contrôle législatif du parlement du Canada, les lois de la preuve en vigueur dans la province où ces procédures seront instituées, y compris les lois de la preuve de la signification de tout mandat, assignation, subpoena ou autre document, s'appliqueront, sans préjudice des dispositions du présent acte et de tous autres actes du parlement du Canada, à ces procédures.

Application des lois provinciales relatives à la preuve.

SERMENTS ET AFFIRMATIONS.

22. Tout tribunal et juge, et toute personne autorisée par la loi ou le consentement des parties à entendre et recevoir des témoignages, pourront faire prêter serment à tout témoin légalement appelé à déposer devant ce tribunal, ce juge ou cette personne.

Qui peut faire prêter serment.

23. Si une personne appelée à témoigner ou désirant témoigner s'objecte, pour des motifs de scrupule de conscience, à prêter serment, ou si quelqu'un s'objecte à ce qu'elle le fasse à cause d'incompétence, cette personne pourra faire l'affirmation suivante :—

Affirmation d'un témoin au lieu d'un serment.

“J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.”

Et lorsque cette personne aura fait cette affirmation solennelle, sa déposition sera reçue et aura le même effet que si elle eût prêté serment.

Affirmation
au lieu de
serment.

24. Si une personne appelée à faire un affidavit ou une déposition, ou désirant le faire dans une procédure, ou dans une circonstance dans laquelle, ou au sujet d'une affaire à propos de laquelle un serment est exigé ou légal, soit en prenant une charge ou autrement, refuse, pour des motifs de scrupules de conscience, d'être assermentée, la cour ou le juge, l'officier ou la personne autorisés à recevoir des affidavits ou dépositions, permettra à cette personne, au lieu d'être assermentée, de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants, savoir : — "Je, A. B., affirme solennellement," etc., laquelle affirmation solennelle aura la même valeur et le même effet que si cette personne eût prêté serment suivant la formule ordinaire.

Parjure.

2. Tout témoin dont le témoignage sera admis ou qui fera une affirmation en vertu du présent article ou de l'article précédent sera passible de mise en accusation et de punition pour parjure, à tous égards, comme s'il eût été assermenté.

Témoignage
d'un enfant.

25. Dans toute procédure légale où l'on offrira un jeune enfant comme témoin, et si cet enfant, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant pourra être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.

Corroboration
requisse.

2. Mais aucune cause ne sera décidée sur ce témoignage seul, et il devra être corroboré par quelque autre témoignage essentiel.

DÉCLARATIONS STATUTAIREs.

Déclaration
solennelle.

26. Tout juge, notaire public, juge de paix, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, maire, commissaire aux affidavits à produire en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment en quelque matière que ce soit, pourra recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fera volontairement devant lui, suivant la formule contenue dans l'annexe A du présent acte, pour attester soit l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, soit la vérité d'un fait, ou l'exactitude d'un compte rendu par écrit.

Affidavit
demandé
par les com-
pagnies d'as-
surance.

27. Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par une compagnie d'assurance autorisée par la loi à faire des opérations en Canada, au sujet de quelque propriété détruite ou endommagée, ou d'un décès, ou d'un accident arrivé à quelqu'un de ses assurés, pourra être pris devant tout commissaire ou autre personne autorisée à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration.

28. Les actes mentionnés à l'annexe B du présent acte sont ^{Abrogation.} par le présent abrogés.

29. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de ^{Entrée en} juillet mil huit cent quatre-vingt-treize. ^{vigueur.}

ANNEXE A.

Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

Déclaré devant moi, à
 ce jour de 18 .

ANNEXE B.

Actes abrogés.	Titres.	Ce qui en est abrégé.
S.R.C., c. 139.	Acte concernant la preuve.....	L'acte entier.
S.R.C., c. 141.	Acte concernant les serments extrajudiciaires.	L'acte entier.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 32.

Acte modifiant le Code criminel, 1892.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Code criminel, 1892, est par le présent modifié de la manière indiquée dans l'annexe ci-jointe :—

Code criminel
de 1892 modifié.

ANNEXE.

- Article 3 (g)..... En substituant le mot "une" au mot "cette" dans la douzième ligne.
- Article 181..... En substituant le mot "ou" au mot "et," dans la troisième ligne.
- Article 215..... En ajoutant à la fin les mots "à moins que l'infraction ne constitue un homicide coupable."
- Article 254..... De manière que l'alinéa (a) commence par le mot "qui," dans la seconde ligne, au lieu de mot "un," dans la quatrième ligne.
- Article 256..... En retranchant (a) dans la troisième ligne.
- Article 260..... En substituant le mot "dix" au mot "sept," dans la première ligne.
- Article 266..... En transposant la clause formant maintenant le paragraphe trois dans la partie I (Preliminaires), et en en faisant l'article 4A.
- Page 173..... En ajoutant l'article suivant après l'article 507 :—
"507A. Est coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, tout individu qui, de propos délibéré et sans la permission du ministre de la Marine et des Pêcheries (permission dont la preuve incombera à l'accusé), enlève des roches, du bois, de la terre ou d'autres matériaux formant un barrage ou banc naturel nécessaire à l'existence d'un port ou havre public, ou une protection naturelle à ce barrage ou banc."
- Article 539..... En insérant après le mot "générales," dans la première ligne, le mot "ou."
- Article 546..... En y substituant l'article suivant :—
"546. Personne ne sera poursuivi pour aucune infraction prévue aux articles 256 ou 257 sans le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries."
- Article 613..... En insérant comme alinéa (h) :—
"(h) Ou, dans les cas où le consentement de quelque personne, fonctionnaire ou autorité est exigé avant qu'une poursuite ne puisse être intentée, qu'il ne dit pas que ce consentement a été obtenu."

- Article 705. En y substituant l'article suivant :—
 " 705. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies pour la publication d'un extrait ou sommaire de tout document contenant une chose diffamatoire et qui a été publié par le Sénat, la Chambre des Communes ou un Conseil législatif, une Assemblée législative ou une Chambre d'assemblée, ou par leur autorisation, ce document pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice envers la personne diffamée, et si tel est l'avis du jury, il sera rendu un verdict de non-coupable en faveur du défendeur."
- Article 735. En retranchant les mots " bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre," dans les huitième et neuvième lignes, et les remplaçant par les mots " appel que l'on voudra interjeter."
- Article 838. En substituant aux chiffres " 318 ou 361," dans la sixième ligne du paragraphe quatre, les chiffres " 320 ou 363."
- Article 853. En retranchant les chiffres " 560," dans la treizième ligne, et les remplaçant par les chiffres " 563."
- Article 909. En insérant le mot " recorder " après le mot " paix," dans la quatrième ligne.
- Article 951. En substituant le mot " cinq " au mot " sept," dans la troisième ligne.
- Article 958. En y ajoutant à la fin les mots suivants :—
 " Et dans ce cas la sentence pourra prescrire que, sur défaut du paiement de son amende, l'individu ainsi condamné soit emprisonné jusqu'à ce que cette amende soit payée ou pendant cinq ans au plus, à commencer de la fin du terme de l'emprisonnement que comporte la sentence, ou immédiatement, selon que le cas l'exigera."
- Article 959. En retranchant les mots " sous l'empire de cette partie," dans la seconde ligne, et en insérant après le mot " infraction," dans la même ligne, les mots " jugeable en vertu de la partie LVIII," et en substituant aux mots " présente partie," dans la première ligne du paragraphe trois, les mots " partie LVIII."
- Article 981. En retranchant le paragraphe deux et le remplaçant par le suivant :—
 " 2. Les dispositions du présent acte qui ont trait à la procédure s'appliqueront à toutes poursuites intentées le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent acte, au sujet de toute infraction, en quelque temps qu'elle ait été commise. Les procédures relatives à toute poursuite intentée avant la dite date, autrement que sous l'empire de l'Acte des convictions sommaires, seront, jusqu'au temps du renvoi en prison en attendant le procès, continuées comme si le présent acte n'eût pas été passé, et après le renvoi en prison en attendant le procès, elles seront régies par les dispositions du présent acte relatives à la procédure, autant que celles-ci pourront s'y appliquer. Les procédures au sujet de toutes poursuites intentées, avant le dit jour, en vertu de l'Acte des convictions sommaires, seront continuées et poursuivies comme si le présent acte n'eût pas été passé."
- Annexe 2. En exceptant de l'abrogation du chapitre 157 des S.R.C., le paragraphe 4 de l'article 8, et de l'abrogation du chapitre 41 de 51 V., les articles 16 et 23.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte ne s'applique qu'à la province du Nouveau-Brunswick. Application.

2. Aussitôt qu'une proclamation aura été lancée par le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, déclarant qu'il a été établi un refuge industriel pour les jeunes garçons dans la dite province, et qu'il a été préparé pour y recevoir des détenus, le présent acte entrera en vigueur et s'appliquera à la dite province. Entrée en vigueur.

3. Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé au dit refuge industriel, cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans le dit refuge pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et elle pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans le dit refuge industriel pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé; mais la période totale de sa détention dans le refuge industriel n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. Quels délinquants peuvent être envoyés au refuge industriel. Durée de la détention limitée.

4. Si un jeune garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convaincu d'une infraction punissable sur conviction sommaire, Les délinquants jugés sommairement peuvent

y être envoyés
en certains
cas.

maire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de la cour Suprême ou d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans le comté ou les comtés dont il est juge, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation ; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à ce refuge industriel pour y être détenu, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

Détention
pour la réfor-
me du délin-
quant.

5. Tout jeune garçon ainsi condamné sera détenu dans le refuge industriel jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente ; et il sera ensuite, sauf les dispositions du présent acte et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans le refuge industriel pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale.

Prêtres ou
ministres visi-
teurs.

2. Les prêtres ou ministres de toute communion religieuse seront admis, à toutes heures convenables et sauf les règles et règlements qui régiront le refuge industriel, afin de donner des avis spirituels et des instructions religieuses aux détenus de leurs communions respectives.

Incarcération
du délinquant
dans la prison
jusqu'à ce
qu'il soit con-
duit au refuge.

6. Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon à l'incarcération dans le refuge industriel, sera une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre verbalement ou autrement, de conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce qu'il soit présenté à ce geôlier un ordre du président du conseil d'administration du dit refuge industriel (ordre que ce président est par le présent autorisé à donner sous son sceau officiel), ordonnant au shérif, ou à un constable, ou à tout autre officier, de remettre ce jeune garçon au surintendant du dit refuge industriel.

Translation
du détenu au
refuge ; pou-
voirs des
officiers.

7. Le shérif, constable ou autre officier, en recevant l'ordre mentionné à l'article précédent, pourra prendre et transporter ce jeune garçon à travers tous comtés dans la dite province dans lesquels il lui faudra passer pour remettre ce jeune garçon au dit surintendant ; et jusqu'à ce qu'il l'ait ainsi remis, ce shérif, constable ou autre officier aura, dans tous les comtés de la dite province par lesquels il lui faudra passer pour conduire ce jeune garçon, la même autorité et le même pouvoir sur ce jeune

jeune garçon et à son égard, et de réclamer l'aide et assistance de toute personne pour empêcher son évasion, ou pour le reprendre en cas d'évasion, que le shérif du comté dans lequel ce jeune garçon aura été condamné aurait lui-même en le conduisant d'une partie à une autre de ce comté.

8. Si un jeune garçon condamné à la détention dans ce refuge industriel est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à ce refuge industriel, il pourra être gardé dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être transporté sans danger ni inconvénient au refuge industriel.

Si le jeune garçon est malade.

9. Nul jeune garçon ne sera élargi du refuge industriel à l'expiration du terme de son incarcération s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, mais il lui sera permis de rester dans le refuge jusqu'à ce qu'il soit rétabli; néanmoins, tout jeune garçon restant au refuge industriel pour quelque-une de ces causes, sera assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son incarcération n'était pas terminée.

S'il est malade à l'expiration de sa peine.

Proviso.

10. Lorsque le terme d'incarcération d'un délinquant détenu dans ce refuge industriel, prononcé en vertu d'une loi tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, expirera un dimanche, il sera élargi le samedi précédent, à moins qu'il ne désire y rester jusqu'au lundi suivant.

Si le terme d'emprisonnement expire un dimanche.

11. Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un jeune garçon incarcéré dans le refuge industriel, lorsque ce jeune garçon aura ses douze ans révolus, comme apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, et si ce jeune garçon a été enfermé dans le refuge à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'un acte du parlement du Canada, le surintendant du dit refuge pourra, du consentement des parents ou du tuteur du jeune garçon, et au nom du conseil d'administration du refuge, engager ce jeune garçon à cette personne pour toute période ne devant pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération; et le conseil d'administration ordonnera alors que ce jeune garçon soit libéré du refuge à titre d'essai, et qu'il reste en liberté pourvu que sa conduite soit bonne durant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et il sera libéré en conséquence; mais les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait en vertu du présent article seront payables au jeune garçon ou à quelque autre personne à son profit.

Un jeune délinquant peut être mis en apprentissage.

Mise en liberté à l'essai.

Proviso: ses gages seront pour lui.

12. Nul jeune garçon ne sera libéré, en vertu de l'article précédent, avant l'expiration du terme d'emprisonnement fixe auquel il aura été condamné, sauf sur autorisation du Gouverneur général.

Sanction du Gouverneur général.

Règlements
au sujet des
libérations.

13. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qu'il jugera convenables pour la libération, après l'expiration du terme d'emprisonnement fixe, des prisonniers détenus dans ce refuge en vertu d'un acte du parlement du Canada, et cette libération pourra être absolue ou à titre d'essai, et sujette aux conditions qui seront imposées en vertu des dits règlements.

Réincarcé-
ration pour in-
fraction des
conditions de
la libération.

14. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police pourra, sur preuve satisfaisante qu'un jeune garçon qui a été condamné en vertu des dispositions d'un acte du parlement du Canada, et qui a été libéré à titre d'essai, a violé les conditions de sa libération, ordonner qu'il soit réintégré dans le refuge industriel, et alors il y sera détenu en vertu de sa première condamnation comme s'il n'eût jamais été libéré.

Définition.

15. Le mot "préfet," dans l'article quarante-neuf du chapitre quatre-vingt-deux des Statuts Révisés, tel qu'il s'applique aux prisons de réforme, comprendra le surintendant du dit refuge industriel.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 34.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des brevets.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article douze de l'Acte des brevets, chapitre soixante et un des Statuts Révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S.R.C., c. 61,
art. 12 rem-
placé.

“12. Le requérant indiquera dans sa demande de brevet le titre ou le nom de l'invention, et il déposera avec sa demande une description en double de cette invention, et une copie supplémentaire ou troisième copie du résumé de son invention.”

Description
de l'invention.

2. Le premier paragraphe de l'article vingt et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Par. 1, art. 21,
remplacé.

“21. Chaque brevet sera expédié sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du Commissaire ou du sous-commissaire; et, après avoir été dûment enregistré, ce brevet sera valable et acquis au titulaire et ses représentants légaux pour la durée y mentionnée.”

Sceau et
signature des
brevets.

3. Le paragraphe deux de l'article substitué à l'article vingt-deux du dit acte par l'article cinq du chapitre vingt-quatre des Statuts de 1892 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 22 mo-
difié.

“2. En cas de versement d'un droit partiel, la proportion en sera constatée dans le brevet; et celui-ci prendra fin, nonobstant toute énonciation ou disposition de ce brevet ou du présent acte, avec la durée pour laquelle le droit partiel aura été acquitté; à moins qu'avant l'expiration de cette durée, le possesseur du brevet ne paie le droit exigible pour le terme ultérieur soit de six ou de douze ans, et ne reçoive certificat de son paiement du Bureau des brevets en la forme adoptée de temps à autre; lequel certificat sera joint et se référera au brevet, et sera revêtu de la signature du Commissaire ou de celle du sous-commissaire.”

Durée en cas
de paiement
du droit par-
tiel.

Art. 39 modifié.

4. L'article substitué à l'article trente-neuf du dit acte par l'article sept du chapitre vingt-quatre des Statuts de 1892 est par le présent modifié en y ajoutant après le mot "brevet," dans la quatorzième ligne, les mots suivants : " et pour tout et chaque brevet mentionné dans l'avis donné en vertu de l'article huit du présent acte."

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte portant de nouvelles modifications à l'Acte d'inspection générale.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article cent dix, ajouté à l'Acte d'inspection générale, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts Révisés, par l'article sept du chapitre vingt-trois des Statuts de 1892, est révoqué, et remplacé par le suivant :—

Modification de l'art. 110 du c. 99 des S. R. C.

“110. Les pommes canadiennes inspectées n° 1 consisteront en fruits bien formés, d'une variété, de grosseur à peu près uniforme, de belle couleur, sains, exempts de taches, piqûres et meurtrissures, et convenablement emballés. Qualités des pommes.

“2. Les pommes canadiennes inspectées n° 2 consisteront en fruits d'une variété, suffisamment exempts des défauts mentionnés à propos de la classe n° 1, mais qui, à cause de leur inégalité de grosseur, coloration imparfaite ou autres défauts, ne pourront être compris dans cette classe.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





56 VICTORIA.

CHAP. 36.

Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (a) de l'article deux de l'Acte d'inspection du pétrole, chapitre cent deux des Statuts Révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“(a.) L'expression ‘colis’ signifie et comprend tout tonneau, baril, vase en métal (*can*), bidon, cruche ou bouteille dans lequel on met quelque fluide mentionné dans le présent acte, dans le but de l'emmagasiner, de le transporter d'un lieu à un autre, ou de le livrer à l'acheteur ou au consommateur.”

S.R.C., c. 102,
art. 2 modifié.

2. Les alinéas cotés (g) et (h) du dit article deux du même acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :

“(g.) L'expression ‘inspecteur,’ ou ‘officier inspecteur,’ signifie tout employé du Revenu de l'intérieur et toute personne nommée par le Gouverneur en conseil comme inspecteur de pétrole ou de naphthe et chargée par le département du Revenu de l'intérieur d'inspecter ces articles ;

Autre modification à
l'art. 2.

“Inspecteur.”

“(h.) L'expression ‘règlement ministériel’ signifie et comprend toutes règles et tous règlements promulgués et dûment authentiqués par le département du Revenu de l'intérieur.”

“Règlement ministériel.”

3. L'alinéa coté (a) de l'article trois du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot “quinze,” dans la première ligne.

Art. 3 modifié.

4. L'article quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 4 remplacé.

“4. Le pétrole désigné et connu sous le nom de ‘pétrole haute-épreuve’ (*high test petroleum*) pourra se vendre pour servir à l'éclairage en Canada, lorsqu'il ne pèsera pas plus de huit

Le pétrole haute-épreuve peut être vendu à certaines conditions.

huit livres et quarante-trois centièmes de livre, ni moins de huit livres et quatorze centièmes de livre au gallon, s'il supporte l'épreuve du feu à la température de deux cent degrés du thermomètre de Fahrenheit, ou si, lorsqu'il sera chauffé en vase découvert jusqu'à la température de cent quatre-vingts degrés du thermomètre de Fahrenheit, il ne dégage pas de vapeur qui s'enflamme.

Les colis seront marqués.

"2. Les colis de pétrole haute-épreuve seront marqués de ce nom à l'étampe, et porteront aussi l'indication du poids effectif du gallon, et celle de l'épreuve de l'inflammabilité ou du feu à laquelle a été soumis le pétrole qu'ils contiennent."

Art. 7 modifié.

5. Les alinéas cotés de (a) à (f), inclusivement, du paragraphe deux de l'article sept du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Marques des colis.

"(a.) Le degré d'inflammabilité;
 "(b.) Le poids par gallon, en livres et parties décimales de la livre ;
 "(c.) Le poids brut en livres ;
 "(d.) La tare du colis en livres ;
 "(e.) Le poids net de l'huile en livres ;
 "(f.) La quantité de gallons contenus dans chaque colis ;
 "(g.) Le mot 'Inspecté,' avec la date de l'inspection ;
 "(h.) Le nom de l'inspecteur et le nom de son port ou district."

Art. 10 modifié.

6. L'article dix du dit acte est par le présent modifié en y insérant le mot "canadien" après le mot "pétrole," dans la première ligne.

Art. 11 remplacé.

7. L'article onze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Inspection, par qui faite.

"11. L'inspection du pétrole et du naphthe se fera, en vertu du présent acte, par des officiers du Revenu de l'intérieur dûment autorisés à cet effet par règlements ministériels, ou par telles autres personnes qui seront nommées à cet effet par le Gouverneur en conseil.

Instruments à employer.

"2. Ils emploieront les instruments et adopteront les procédés, pour faire cette inspection, qui seront prescrits par règlements ministériels."

Art. 15 remplacé.

8. L'article quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Inspection après la mise en colis.

"15. Tous pétrole et naphthe faits en Canada, à l'exception de ceux qui doivent être exportés sous l'empire des dispositions du présent acte, seront, après avoir été mis dans les colis, marqués tel que ci-dessus prescrit, et seront, avant de sortir de l'établissement du raffineur ou fabricant, inspectés par un inspecteur dûment autorisé.

“ 2. Tous pétrole et naphthe importés en Canada devront, ainsi que ci-après prescrit, l'être dans des colis ne contenant pas plus de cinquante gallons chacun, et ne seront déclarés à l'entrée qu'aux ports de douane désignés par le Gouverneur en conseil, et devront être inspectés et les colis marqués, tel que par le présent prescrit, à ces ports et avant que ce pétrole ou ce naphthe ne soient déclarés en douane pour la consommation ; et, à l'exception des huiles à lubrifier, tout pétrole ainsi importé qui ne sera pas conforme aux prescriptions du présent acte sera estampé du mot “ *Rejeté* ” et devra, dans les dix jours qui suivront son inspection, être réexporté du Canada, et s'il n'est pas ainsi réexporté dans le délai prescrit, il sera, ainsi que les colis qui le contiendront, saisi et confisqué au profit de Sa Majesté, et il en sera disposé selon que le prescriront les règlements établis par le Gouverneur en conseil.

Importation et inspection du pétrole et du naphthe.

Si le pétrole est rejeté.

“ 3. Nonobstant tout ce que contient le présent article, le Gouverneur en conseil pourra désigner des localités où le pétrole d'éclairage pourra être importé en wagons-réservoirs, en vertu de règlements ministériels ; mais tout pétrole ainsi importé sera mis en colis, inspecté et marqué en conformité des dispositions de l'article sept du présent acte. ”

Importation en wagons-réservoirs.

9. L'article vingt du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 20 remplacé.

“ 20. Les honoraires suivants seront prélevés et perçus pour l'inspection du pétrole et du naphthe, et ils seront payés à l'inspecteur ou au percepteur du revenu de l'intérieur, au moment de l'inspection, et ces honoraires feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada :—

Honoraires d'inspection.

Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe contenant plus de dix, mais pas plus de cinquante gallons..... 10 centins.
 Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe contenant plus de cinq et pas plus de dix gallons..... 5 centins.
 Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe contenant pas plus de cinq gallons.....2½ centins.”

10. L'article vingt-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 22 remplacé.

“ 22. Quiconque gardera ou offrira en vente, pour l'usage en Canada, du pétrole ou du naphthe qui ne sera pas contenu dans des colis marqués tel que par le présent prescrit, ou qui n'aura pas été déclaré pour la consommation à l'un des ports ou lieux autorisés par le Gouverneur en conseil, sera coupable de contrevention au présent acte et encourra, pour une première infraction, une amende de vingt piastres pour chaque colis en sa possession non ainsi marqué, et pour toute récidive, une amende de quarante piastres pour chaque colis en sa possession non ainsi marqué ; et le pétrole ou le naphthe ainsi illégalement gardé ou offert en vente sera saisi par tout préposé

Amende imposée pour avoir du pétrole ou du naphthe en colis non marqués ou illégalement entrés.

du revenu ou inspecteur qui aura connaissance du fait, et confisqué au profit de Sa Majesté.”

Exemption des huiles autres que pour l'éclairage, si elles sont régulièrement marquées.

11. Les huiles destinées à la lubrification seulement et impropres, à cause de leurs propriétés, à servir à l'éclairage, seront exemptes de l'application des dispositions de l'*Acte d'inspection du pétrole* relatives à l'inspection, pourvu que les colis qui les contiendront soient distinctement marqués ou estampés des mots “non d'éclairage” (*non-illuminating*); autrement l'exemption ne s'y appliquera pas.

1891, c. 49 abrogé.

12. Le chapitre quarante-neuf des Statuts de 1891 est par le présent abrogé.

Entrée en vigueur.

13. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



56 VICTORIA.

CHAP. 37.

Acte à l'effet de prévenir la fabrication et la vente d'imitation de fromage, et de pourvoir à la marque des produits de la laiterie.

[Sanctionné le 1er avril 1893.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des produits de la laiterie, 1893.* Titre abrégé.

2. Personne ne fabriquera, ni sciemment n'achètera, vendra, offrira ou exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage fait avec du lait écrémé auquel on aura ajouté quelque matière grasse étrangère à ce lait. Imitation de fromage prohibée.

2. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra les dispositions du présent article, sera passible pour chaque infraction, sur conviction devant un ou des juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres à cinq cents piastres, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. Punition.

3. Personne ne vendra, n'offrira ou exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage fait avec du lait communément appelé "lait écrémé," ou du lait dont la crème aura été enlevée, ou du lait auquel on aura ajouté du lait écrémé, à moins que les mots "fromage de lait écrémé" ne soient estampés ou marqués d'une manière lisible sur le côté de chaque fromage, et aussi sur l'extérieur de chaque boîte ou colis le contenant, en lettres de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur et de trois quarts de pouce de largeur. Le fromage de lait écrémé sera marqué.

2. Personne, dans l'intention de tromper ou de frauder, n'enlèvera ni n'effacera, oblitérera ou changera en aucune manière, Les marques ne seront pas enlevées.

manière, les mots "fromage de lait écrémé" sur du fromage de ce genre, ni sur aucune boîte ou colis le contenant.

Punition.

3. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra quelque une des dispositions du présent article, sera passible pour chaque infraction, sur conviction devant un ou des juges de paix, d'une amende de deux piastres à cinq piastres pour chaque fromage, boîte ou colis ainsi vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre, ainsi que des frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

"Canadien" comme marque.

4. Personne n'appliquera aucun des mots "Canadien," "Canadian" ou "Canada," comme indication, marque ou étampe descriptive sur aucun fromage, ni sur aucune boîte ou aucun colis contenant du fromage ou du beurre, à moins que ce fromage ou ce beurre n'ait été fabriqué en Canada.

Vente de fromage ainsi faussement marqué.

2. Personne, sciemment, ne vendra, n'offrira ou exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre sur lequel, ou sur la boîte ou le colis le contenant, l'un des mots "Canadien," "Canadian" ou "Canada" sera appliqué comme indication, marque ou étampe descriptive, à moins que ce fromage ou ce beurre n'ait été fabriqué en Canada.

Punition.

3. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra quelque une des dispositions du présent article, sera passible pour chaque infraction, sur conviction devant un ou des juges de paix, d'une amende de cinq piastres à vingt-cinq piastres pour chaque fromage, boîte ou colis vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre, ainsi que des frais de poursuites, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Nom du pays producteur à marquer.

5. Personne ne vendra, n'offrira ou exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre provenant d'un pays étranger, à moins que le nom du pays de provenance de ce fromage ou beurre ne soit estampé ou marqué d'une manière lisible sur l'extérieur de chaque boîte ou colis le contenant, en lettres de pas moins de trois huitièmes de pouces de hauteur et d'un quart de pouce de largeur.

Punition.

2. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra quelque une des dispositions du présent article, sera passible pour chaque infraction, sur conviction devant un ou des juges de paix, d'une amende de deux piastres à cinq piastres pour chaque fromage, ou chaque boîte ou colis de beurre ainsi vendu, offert ou exposé

en vente, ou gardé dans le but de le vendre, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

6. La personne pour laquelle du fromage ou du beurre sera fabriqué, fait, vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre, en contravention aux dispositions des articles précédents du présent acte, sera *primâ facie* responsable de toute infraction aux dispositions du présent acte. Qui sera responsable.

7. Dans toute plainte, dénonciation ou condamnation en vertu du présent acte, le motif de la plainte pourra être déclaré et sera réputé s'être produit, au sens de l'Acte des convictions sommaires, à l'endroit où le fromage ou le beurre qui fera l'objet de la plainte aura été fabriqué, fait, vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre. Procédure.

8. Il n'y aura appel d'aucune condamnation prononcée en vertu du présent acte, excepté à une cour supérieure, de comté, de circuit ou de district, ou à la cour des sessions de la paix, ayant juridiction dans la localité où la condamnation aura été obtenue; et cet appel devra être interjeté, l'avis de l'appel donné par écrit, le cautionnement souscrit ou le dépôt fait, dans les dix jours qui suivront la condamnation; et cet appel sera entendu, jugé et décidé, sans l'intervention d'un jury, à la date et à l'endroit que la cour ou le juge qui en sera saisi désignera, sous trente jours de la condamnation, à moins que la cour ou le juge ne proroge le délai fixé pour l'audition et décision au delà de ces trente jours; et sous tous autres rapports non prévus au présent acte, la procédure prescrite par l'Acte des convictions sommaires s'appliquera autant que possible. Appel.

9. Toute personne chargée de veiller à l'exécution du présent acte pourra entrer sur la propriété de toute personne soupçonnée d'infraction aux dispositions du présent acte, et inspecter tout fromage ou beurre qu'elle y trouvera; et toute personne ainsi soupçonnée qui entravera ou refusera de permettre cette inspection sera passible, sur conviction du fait, d'une amende de vingt-cinq piastres à cinq cents piastres, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, elle sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. Droit d'examen du fromage ou du beurre.

10. Toute amende imposée par le présent acte sera, après recouvrement, payable moitié au dénonciateur ou demandeur, et moitié à Sa Majesté. Emploi des amendes.

11. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qu'il jugera nécessaires pour assurer l'exécution efficace du présent Règlements par le Gouverneur en conseil.

présent acte; et les règlements ainsi établis entreront en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de telle autre date qui sera fixée dans une proclamation lancée à cet effet.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 56 VICTORIA, 1893.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
1. Acte accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1893 et le 30 juin 1894, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées....	41
3. Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.	47
4. Acte concernant l'octroi de subventions en terres aux compagnies de chemins de fer.....	49
5. Acte modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.....	51
6. Acte ratifiant la vente du chemin de fer d'embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean.....	53
7. Acte concernant la nomination de commissaires à l'Exposition Colombienne Universelle.....	57
8. Acte relatif à l'emploi des deniers payés au sujet de procédures devant le parlement.....	59
9. Acte modifiant l'Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation à la Chambre des Communes.....	61
10. Acte concernant les listes d'électeurs de 1893.....	65
11. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.....	67
12. Acte modifiant l'Acte des pensions du service civil.....	69
13. Acte concernant l'Assurance du service civil par l'Etat.....	71
14. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les employés publics.....	75

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE
15. Acte modifiant les Statuts révisés en ce qui concerne le département des impressions et de la papeterie publiques.....	77
16. Acte modifiant de nouveau les actes relatifs aux droits de douane	79
17. Acte modifiant l'Acte concernant le Collège militaire Royal.....	81
18. Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales.....	83
19. Acte modifiant l'Acte des biens de famille insaisissables.....	85
20. Acte modifiant l'Acte concernant la police de port et de rivière de la province de Québec.....	87
21. Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal.....	89
22. Acte modifiant l'Acte de la marine marchande au sujet des lignes de charge.....	91
23. Acte modifiant l'Acte des naufrages et du sauvetage.....	93
24. Acte modifiant l'Acte des matelots de l'intérieur.....	95
25. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur.....	97
26. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau... ..	99
27. Acte contenant de nouvelles modifications à l'Acte des chemins de fer.....	101
28. Acte corrigeant une erreur de bureau dans l'Acte des banques....	103
29. Acte modifiant de nouveau l'Acte des Cours Suprême et de l'Échiquier.....	105
30. Acte modifiant la loi relative aux jours de fête.....	107
31. Acte concernant les témoins et la preuve.....	109
32. Acte modifiant le Code criminel.....	117
33. Acte concernant la garde des jeunes délinquants dans la province du Nouveau-Brunswick.....	119
34. Acte modifiant de nouveau l'Acte des brevets.....	123
35. Acte portant de nouvelles modifications à l'Acte d'inspection générale.....	125
36. Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole.....	127
37. Acte à l'effet de prévenir la fabrication et la vente d'imitation de fromage, et de pourvoir à la marque des produits de la laiterie.....	131

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

TROISIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 56 VICTORIA, 1893.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ACTES modifiés—Royaume-Uni :—	
1876, c. 80—Acte de la marine marchande.....	91
1890, c. 9— do	91
Actes modifiés—Canada :—	
S.Rev.C., c. 68—Droits sur le flottage du bois.....	99
1873, c. 61—Commissaires du havre de Montréal.....	89
1874, c. 31— do do	89
1880, c. 9—Droits sur le flottage du bois.....	99
1885, c. 73—Concessions de terres aux miliciens.....	47
1886, c. 12—Subventions en terres aux chemins de fer.....	49
1886, c. 29—Concessions de terres aux miliciens.....	47
S.R.C., c. 1—Jours de fête.....	107
“ c. 5—Cens électoral.....	65
“ c. 6—Représentation à la Chambre des Communes.....	61
“ c. 11—Sénat et Chambre des Communes.....	57, 67
“ c. 18—Pensions du service civil	69
“ c. 19—Employés publics.....	75
“ c. 27—Impressions publiques.....	77
“ c. 42—Collège militaire Royal.....	81
“ c. 52—Biens de famille insaisissables.....	85
“ c. 54—Terres fédérales.....	49, 83
“ c. 61—Brevets.....	123
“ c. 75—Matelots de l'intérieur.....	95
“ c. 78—Inspection des bateaux à vapeur.....	97
“ c. 81—Naufrages et sauvetage.....	93
“ c. 89—Police de port et de rivière, Québec.....	87
“ c. 99—Inspection générale.....	125
“ c. 102—Inspection du pétrole.....	127
“ c. 135—Cours Suprême et de l'Echiquier.....	105
“ c. 139—Témoins et preuve.....	115
“ c. 141—Serments extra-judiciaires.....	115
“ c. 182—Jeunes délinquants.....	122
1887, c. 23—Subventions en terres aux chemins de fer.....	49
1888, c. 29—Acte des chemins de fer.....	101

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Actes modifiés—Canada— <i>Suite.</i>	
1889, c. 2—Subventions aux steamers océaniques.....	51
“ c. 23—Inspection des bateaux à vapeur.....	97
1890, c. 20—Droits de douanes.....	79
“ c. 31—Acte des banques.....	103
“ c. 33—Jours de fête.....	107
1891, c. 13—Concessions de terres aux miliciens.....	47
“ c. 25—Cours Suprême et de l’Echiquier... ..	105
“ c. 49—Inspection du pétrole.....	130
“ c. 53—Commissaires du havre de Montréal.....	89
1892, c. 6—Concessions de terres aux miliciens.....	47
“ c. 11—Représentation à la Chambre des Communes.	61
“ c. 23—Inspection générale.....	125
“ c. 27—Acte des chemins de fer.....	101
“ c. 29—Code criminel.....	117
 ASSURANCE du service civil par l’Etat.....	 71
 BANQUES—Correction de l’Acte des.....	 103
Bateaux à vapeur—Acte d’inspection modifié.....	97
Biens de famille insaisissables—Acte modifié.....	85
Bois, flottage des, sur les rivières et cours d’eau. <i>Voir</i> Compagnies à fonds social.....	99
Brevets d’invention—Acte modifié.....	123
 CHAMBRE des Communes—Acte à l’effet de répartir de nouveau la représentation à la, modifié.....	 61
Chambre des Communes et Sénat—Acte modifié.....	67
Chemins de fer—Acte modifié.....	101
Chemin de fer d’embranchement sur Carleton, cité de Saint-Jean— Vente ratifiée.....	53
Chemins de fer—Subventions aux.....	41
Subventions en terres aux compagnies de.....	49
Code criminel, 1892, modifié... ..	117
Collège militaire Royal—Acte modifié.....	81
Commissaires à l’Exposition Colombienne Universelle—Nomination de	57
Commissaires du havre de Montréal.....	89
Compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faci- liser le flottage des bois sur les rivières et cours d’eau—Acte modifié.....	99
Concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord- Ouest—Nouvelles dispositions au sujet des.....	47
Cours Suprême et de l’Echiquier—Acte modifié.....	105
 DÉLINQUANTS dans le Nouveau-Brunswick—Garde des jeunes.....	 119
Deniers payés au sujet de procédures devant le parlement—Emploi des	59
Droits de douane—Actes modifiés.....	79
 EMPLOYÉS publics—Acte concernant les, modifié.....	 75
Exposition Colombienne Universelle—Nomination de commissaires... ..	57

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
FROMAGE—Acte à l'effet de prévenir la fabrication et la vente d'imitation de.....	131
HAVRE de Montréal—Commissaires du.....	89
IMITATION de fromage—Fabrication et vente défendues.....	131
Impressions et papeterie publiques—Acte concernant le département, modifié.....	77
Inspection des bateaux à vapeur—Acte modifié.....	97
Inspection générale—Acte modifié.....	125
Inspection du pétrole—Acte modifié.....	127
JEUNES délinquants dans le Nouveau-Brunswick—Garde des.....	119
Jours de fête—Loi relative aux, modifiée.....	107
LIGNES de charge—Acte de la marine marchande au sujet des, modifié.....	91
Liste des électeurs de 1893.....	65
MARINE marchande—Acte de la, modifié au sujet des lignes de charge.....	91
Matelots de l'intérieur—Acte modifié.....	95
Miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest—Nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux.....	47
NAUFRAGES et sauvetage—Acte modifié.....	93
PENSIONS du service civil—Acte modifié.....	69
Police de port et de rivière de la province de Québec—Acte modifié....	87
Procédures devant le parlement—Emploi des deniers payés au sujet de	59
Produits de la laiterie—Marque des.....	131
REPRÉSENTATION à la Chambre des Communes—Nouvelle répartition de la.....	61
SÉNAT et Chambre des Communes—Acte modifié.....	67
Service civil—Acte des pensions modifié.....	69
Assurance du, par l'Etat.....	71
Subsides.....	3
Subventions aux chemins de fer.....	41
Subventions en terres aux compagnies de chemins de fer.....	49
Subventions aux steamers océaniques.....	51
TÉMOINS et preuve—Acte modifié.....	109
Terres fédérales.—Acte modifié.....	83